

Révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRI)  
dans la Vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE**



Enquête publique sur les 31 communes du *PPRI Meuse aval*  
du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021  
Arrêté préfectoral n° 2021-426 du 30 juillet 2021

Commission d'enquête :

M. Bernard CARBONNEAUX	(Président)
M. Jean-Paul GRASMÜCK	(membre titulaire)
M. Francis SZCRUPAK	(membre titulaire)

Désignation n°E1000047/51 du 15 juin 2021 - Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

## Sommaire

### **Livre I : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **1. LA MEUSE ET SES INONDATIONS -**

1.1 Le contexte géographique et historique .....	01
1.2. La structuration en divers territoires .....	02

#### **2. ÉVÉNEMENTS, RISQUES, ET PRÉVENTION .....**

2.1 La politique de prévention des risques naturels .....	03
2.2 L'approche européenne concertée .....	04
2.3 L'environnement administratif du PPRI .....	04
2.4 L'adaptation au changement climatique .....	05
2.5 L'action de l'EPAMA dans les Ardennes .....	06

#### **3. LES PPRI ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

3.1 L'objet des Plans de Prévention des Risques Naturels – Inondation (PPRI) .....	07
3.2 Les conséquences d'un PPRI .....	08
3.3 L'environnement législatif et réglementaire du PPRI et de sa révision .....	08

#### **4. LE PROJET DE PPRI MEUSE AVAL**

4.1 La nécessité d'une révision du PPRI .....	10
4.2 Le territoire concerné par le PPRI Meuse aval .....	10
4.3 Le recueil des données .....	11
4.4 L'élaboration du projet de PPRI ; consultations et concertation .....	12

#### **5. LES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER DU PPRI**

5.1 La note de présentation .....	13
5.2 Le règlement .....	15
5.3 Les documents cartographiques .....	17
5.4 Projets stratégiques et zones d'exception .....	19
5.5 L'avis de l'autorité environnementale .....	25
5.6 Les avis des personnes publiques associées .....	26

#### **6. L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

6.1 La préparation de l'enquête publique .....	28
6.2 L'organisation de l'enquête publique .....	32
6.3 L'examen du dossier soumis à l'enquête publique .....	34

#### **7. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES PROCÉDURES POST-ENQUÊTE**

7.1 La vérification des affichages réglementaires .....	36
7.2 La consultation du dossier .....	36
7.3 Le dépôt d'observations .....	36
7.4 Le climat de l'enquête et les difficultés rencontrées .....	36
7.5 L'éventualité d'une prolongation de l'enquête .....	37
7.6 L'éventualité d'une réunion publique .....	37
7.7 Le retour des registres auprès de la commission d'enquête .....	37
7.8 La consultation officielle .....	37
7.9 L'entretien avec les maires .....	37
7.10 La remise du procès-verbal des observations du public, de la consultation officielle, et des questions posées par la commission d'enquête .....	38
7.11 La remise des divers mémoires en réponse .....	38
7.12 La remise du rapport et des conclusions motivées .....	38



**Livre I**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**



# Révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) dans la Vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

## 1. LA MEUSE ET SES INONDATIONS

### 1.1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE



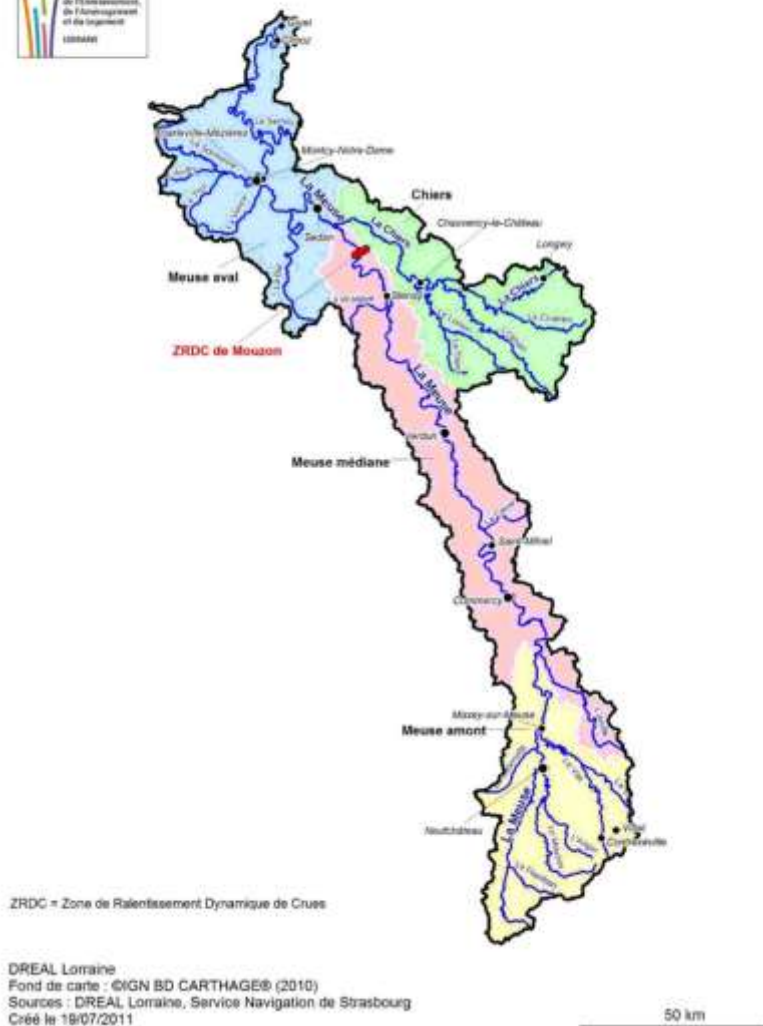
La Meuse est un fleuve international qui draine le territoire français, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et, pour quelques km<sup>2</sup>, le Luxembourg sur un parcours total d'environ 905 km.

Elle prend sa source au pied du plateau de Langres à Pouilly-en-Bassigny (Haute Marne) à 384 m d'altitude. Son bassin versant hydrographique approche les 35000 km<sup>2</sup> et compte près de neuf millions d'habitants.

Le bassin versant de la Meuse couvre près de 9000 km<sup>2</sup> en France. Il parcourt la Lorraine et la Champagne-Ardenne et couvre 4 départements qui sont, d'amont en aval : la Haute-Marne, les Vosges, la Meuse et les Ardennes, sur environ 450 km. (cf. partie en jaune dans la carte ci-contre).

La Meuse reçoit peu d'affluents. Son bassin versant est très étroit, environ 20 km sur plus de 200 km. Ceci résulte de la capture en des temps géologiques anciens de deux affluents : la Moselle et l'Aire. Ses principaux affluents actuels sont en tête de bassin le Mouzon et le Vair, et dans sa partie aval la Chiers et ses tributaires (Crusnes, Othain, Loison).

Aux environs de Charleville-Mézières, la Meuse reçoit la Bar, la Sormonne et la Semoy. (Source : PRGI 2016 - 2021 Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Meuse)



La vallée de la Meuse a été soumise à des inondations dévastatrices à de nombreuses reprises. Les dernières crues les plus fortes se sont produites :

- dans les Ardennes en janvier 1991, décembre 1993 et surtout janvier 1995 ;
- dans la Meuse et les Vosges, en décembre 1947, avril et mai 1983, janvier 1995, mars 1999, décembre 2001 et octobre 2006
- sur la Chiers en janvier 1995.

Dans le département des Ardennes, les inondations de décembre 1993 causent d'importants dommages. Ils sont estimés à 110 millions d'euros.

La crue de janvier 1995, consécutive à plusieurs semaines de précipitations importantes, est dite multiple généralisée car on assiste à la superposition de crues d'amont et de crues locales assez caractéristique des trains de perturbations océaniques. A Sedan et Charleville-Mézières, les niveaux d'eau dépassent ceux de 1993 de 50 cm. Le débit estimé à Chooz est de 1484 m<sup>3</sup>/s. Les dégâts aux infrastructures sont notables. La crue met en charge la plupart des ponts sur la Meuse qui sont lestés par prévention. A Givet, la digue qui protège le quartier de la Soie cède en trois endroits. Ces inondations causent la mort de trois personnes en France ; 315

communes sont reconnues sinistrées et la navigation est interrompue durant trois mois. Au total, les dommages sont estimés à 225 millions d'euros dans le seul département des Ardennes. Les inondations de janvier 1995 restent parmi les plus importantes de mémoire d'homme sur la Meuse aval. (Source : PRGI 2016 - 2021 Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Meuse).

## 1.2. LA STRUCTURATION EN DIVERS TERRITOIRES

Les autorités administratives ont structuré le Bassin Rhin-Meuse en divers territoires administratifs :

- Le district hydrographique international de la Meuse : les États riverains sont engagés dans une démarche de coopération internationale au travers de la Commission Internationale de la Meuse (CIM) dont le secrétariat se trouve à Liège.
- Le Bassin Rhin-Meuse : il se compose de deux districts, le district du Rhin à l'Est, le district de la Meuse à l'Ouest.
- Le District de la Meuse Le bassin versant de la Meuse couvre près de 9 000 km<sup>2</sup> en France. Il parcourt la Lorraine et la Champagne-Ardenne et couvre 4 départements qui sont, d'amont en aval : la Haute-Marne, les Vosges, la Meuse et les Ardennes, sur environ 450 km.

- Les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI). Quatre TRI sont identifiés dans le district Meuse : Sedan-Givet, Verdun, Longwy, Neufchâteau.

Un Territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

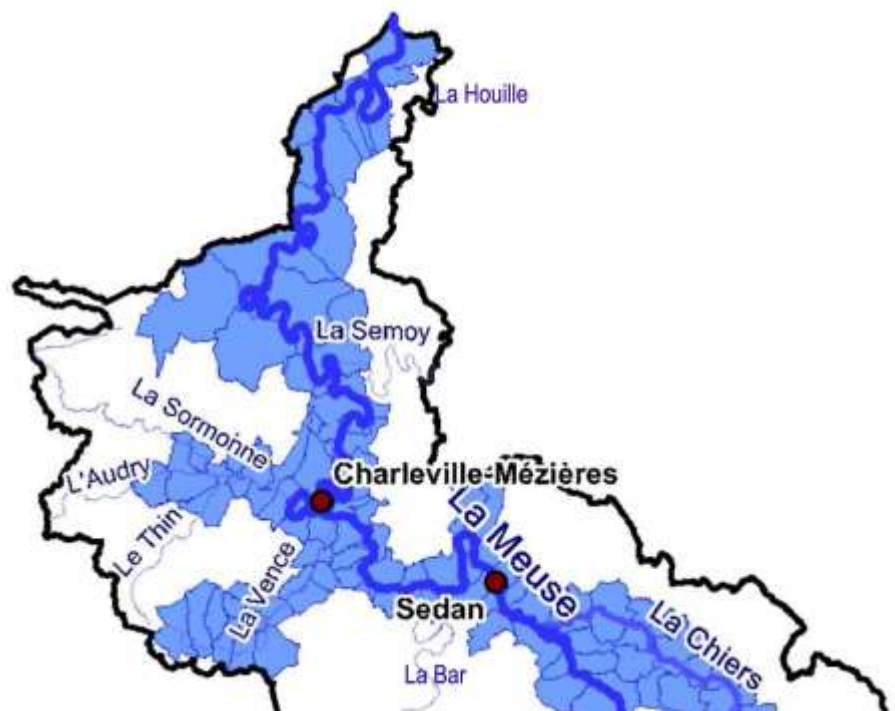
- Le périmètre du PPRI Meuse-aval : celui-ci nous concerne plus directement durant cette enquête publique. Il correspond, de l'amont vers l'aval, au territoire des communes traversées par le fleuve depuis Les Ayvelles jusque Givet.

La note de présentation précise que le secteur d'étude de ce PPRI concerne une grande partie du sous-bassin Meuse aval français qui s'étend de la confluence Meuse / Chiers à la frontière belge. La surface de ce bassin est de 2 012 km<sup>2</sup> pour un linéaire de cours d'eau de 120 km.

En amont de Charleville-Mézières, la vallée de la Meuse est une vallée de transit lent, à pentes très faibles, favorables au dépôt des sédiments, avec un lit majeur atteignant parfois plusieurs kilomètres de large. En aval de Charleville, la vallée devient sinueuse, façonnée dans les schistes anciens, à forte pente, favorisant un transit rapide avec des espaces de débordements réduits et l'apport potentiel de débits importants par les affluents du massif ardennais, principalement la Semoy, mais aussi la Houille, le Viroin.

La Semoy est une rivière sinueuse qui prend sa source en Belgique à Arlon, puis se dirige vers la Gaume puis les Ardennes. Elle entre en France aux Hautes-Rivières pour se jeter dans la Meuse à Monthermé, 10 km après avoir quitté la Belgique. La Semoy draine un bassin versant total de 1 349 km<sup>2</sup>, dont 95 km<sup>2</sup> en France. Sa longueur totale est de 210 km.

Les autres affluents notables de la Meuse dans ce sous-bassin sont la Bar, la Vence, la Sormonne et la Houille.



Les communes couvertes par un atlas de zones inondables (source : PGRi Meuse)

## 2. ÉVÉNEMENTS, RISQUES, ET PRÉVENTION

### 2.1. LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Les deux tiers des 36 000 communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel : 1 Français sur 4 et un emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations, principal risque majeur national au titre du nombre de communes concernées et du coût économique des catastrophes...

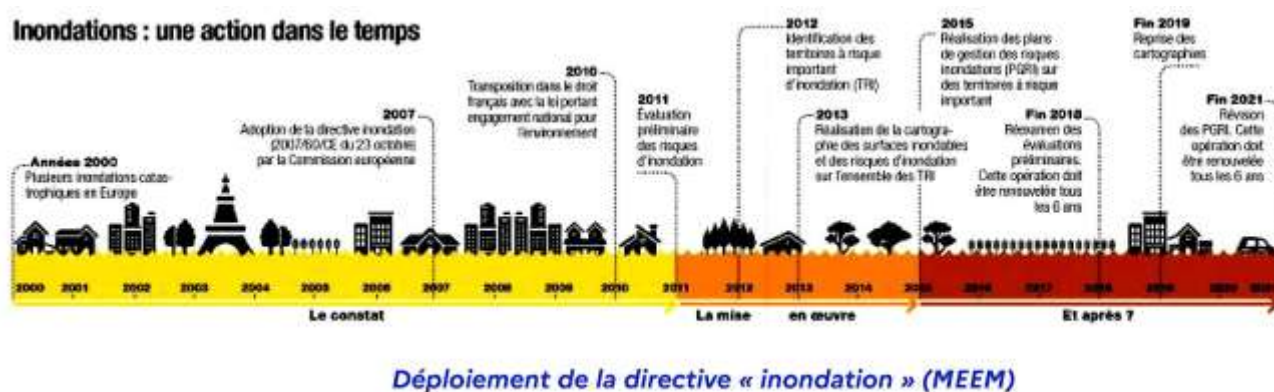
En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables (27 000 km<sup>2</sup>) et les populations résidant dans ces zones (5,1 millions de personnes). Ce risque concerne 16 000 communes dont 300 agglomérations. Mais, les récentes catastrophes montrent à quel point l'ensemble du territoire français est vulnérable, qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales.

Dès 1982, la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) a institué le plan d'exposition aux risques (PER). En 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) l'ont remplacé.

Mis en place en 1995 par la « loi Barnier », le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs avait pour objectif initial de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation d'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future. L'utilisation de cette ressource a été progressivement élargie et permet aujourd'hui de financer des actions de prévention des risques naturels, en particulier portées par des collectivités locales, mais aussi au bénéfice de particuliers.

## 2.2. L'APPROCHE EUROPÉENNE CONCERTÉE

Prévention des risques d'inondation : cette notion est présente dès les premières réflexions conduites au niveau européen pour agir et réduire les conséquences négatives de ces événements. Lors d'une communication au Parlement Européen (2004), il est proposé d'établir une politique globale de gestion du risque d'inondation basée sur des principes structurants tels que : la gestion du risque inondation au niveau du district hydrographique, une stratégie de long terme, une approche interdisciplinaire et une solidarité entre les populations en amont et à l'aval du cours d'eau. Les résultats attendus de cette politique visent une meilleure compréhension des risques, des mesures de gestion efficaces au regard de leurs coûts, des cartes de risques d'inondation pour des événements d'occurrence fréquente, moyenne et rare, qui incluent la défaillance possible des ouvrages de protection, une politique de gestion du risque d'inondation sur le long terme, qui s'inscrit dans les objectifs de gestion de l'eau du district hydrographique.



## 2.3. L'ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF DU PPRi

Le **Plan de Prévention des Risques Inondation** est un outil de gestion des risques, mais aussi un règlement, un engagement de précision (connaissances affinées d'une zone et de ses aléas) défini par les mairies et les préfetures. Il entretient des relations avec des dispositifs administratifs de différents ordres ou s'y insère :



### **2.3.1. Le PPRI est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste de limiter au maximum les constructions en zone inondable. C'est l'objet des plans de prévention des risques naturels (PPRN) instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi « Barnier ». Servitudes d'utilité publique, ils permettent de maîtriser l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables (interdiction de construire dans les zones d'aléa important ou dans les zones d'expansion des crues, prescriptions constructives et d'usage dans les zones déjà urbanisées soumises à des niveaux d'aléas plus faibles).

### **2.3.2. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**

Outil de mise en œuvre de la *directive inondation* par les agences de l'eau au niveau des 6 bassins hydrographiques français, le PGRI est un document de planification, élaboré par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse. Il fixe les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les TRI, et édicte des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI est le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse. Lors de la transposition de la directive « inondation » en droit français, l'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités.

### **2.3.3. Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**

Le PAPI est un outil de mise en œuvre d'une stratégie de gestion des inondations à l'échelle d'un bassin de risque cohérent. Il constitue un vecteur d'une meilleure intégration de la gestion du risque d'inondation aux autres politiques publiques, en particulier celles liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

Les PAPI doivent contribuer aux objectifs et dispositions du PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation), comme du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et des SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

### **2.3.4. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

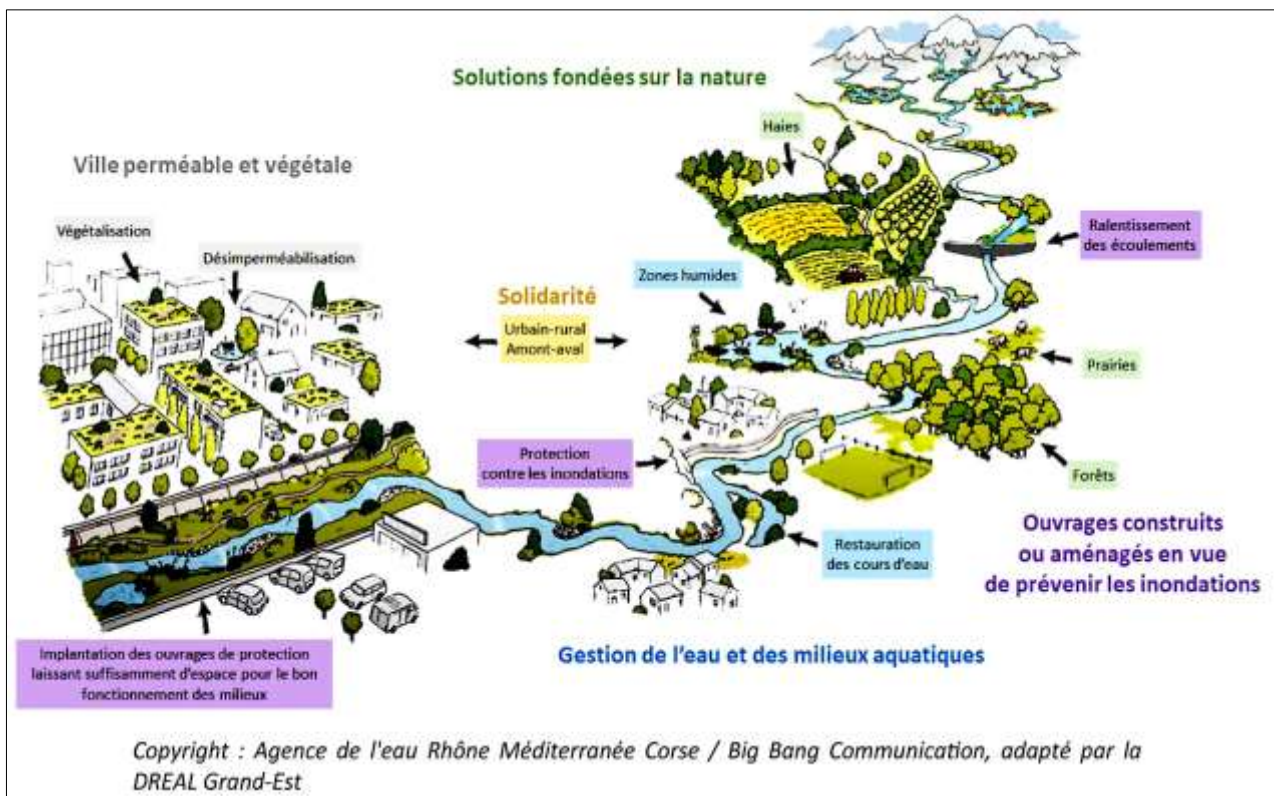
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes sont compétentes en matière de GEMAPI, avec transfert automatique à l'EPCI auquel elles appartiennent. Il appartient aux autorités GEMAPI de définir leur système de protection contre les inondations, au regard notamment de la zone à protéger et du niveau de protection attendu, puis d'en demander le classement auprès des services de l'État.

### **2.3.5. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

C'est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Il définit les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau. Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, proches dans leur approche, méthode d'élaboration et thématiques abordés, partageant de ce fait des champs d'action communs.

## **2.4. L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Le projet de PGRI 2022-2027, actuellement soumis à consultation, intègre *l'adaptation au changement climatique*. Il y est précisé que, sur le bassin Rhin-Meuse, le changement climatique pourrait augmenter de façon significative la fréquence et l'intensité des événements extrêmes (crues, étiages, etc.), modifier durablement certaines situations et faire apparaître des tensions sur le plan quantitatif.



En cohérence avec la nécessité de s'adapter au changement climatique, le PGRI défend ainsi d'abord la mise en place à l'amont d'actions de prévention, fondées sur la nature, ou structurelles, un aménagement de la ville perméable et végétale, à travers une gestion intégrée des eaux pluviales et, en dernier ressort, la mise en place d'ouvrages de protection des enjeux existants.

Face à l'urgence climatique, la mise en place de cette gestion territoriale de l'eau et du risque d'inondation comporte plusieurs dimensions illustrées sur le schéma suivant :

*Commentaire de la commission d'enquête : Cette approche de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques constitue un autre versant de la prévention des inondations. Celui-ci ne saurait échapper à l'information du public.*

## 2.5. L'ACTION DE L'EPAMA DANS LES ARDENNES

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), syndicat mixte de collectivités, a été créé en juillet 1996, à la suite des crues catastrophiques des dernières décennies (1983, 1991, 1993 et 1995), dans le but de définir prioritairement une stratégie partagée, cohérente et solidaire d'aménagement et de gestion des crues à l'échelle du bassin français de la Meuse (hors Sambre), avec le souci de ne pas aggraver les conditions d'écoulement en aval, en liaison avec les pays situés en aval (la Belgique et les Pays-Bas).

L'EPAMA regroupe les régions Champagne-Ardenne et Lorraine, les départements de la Haute-Marne, des Vosges, de la Meuse et des Ardennes ainsi que de nombreuses communes ou groupements de communes riveraines de la Meuse et de ses affluents.

L'EPAMA a lancé une étude globale qui a permis d'élaborer un programme d'aménagements à Givet, Charleville-Mézières, Warcq et Mouzon qui a fait l'objet d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) – Meuse Aval approuvé par le Préfet des Ardennes le 25 mars 2005.

Le PIG Meuse aval combine des travaux de protection localisée et une zone de ralentissement dynamique des crues :

- à Givet : démolition et reconstruction du barrage des 4 cheminées, construction de 3 395 m digues amovibles sur des murs et des murets.

- à Charleville-Mézières – Warcq : afin d'améliorer les écoulements et de réduire les hauteurs d'eau dans Charleville-Mézières et Warcq, les deux méandres ont été "court-circuités" par les dérivations de Mézières, Mazarin et de Montcy-Notre-Dame. Notons également la reprise du *débouché de la Vence*, la suppression d'une digue au Theux, la reprise du pont de la victoire à Mézières (agrandissement de la section), la reprise des ponts de Montcy-Notre-Dame, le doublement du barrage-clapet de la dérivation de Montcy-Notre-Dame, la reprise de la dérivation de Mézières (mise en place d'un barrage-clapet), la reprise de la dérivation du canal Mazarin (suppression du déversoir par un barrage-clapet), la création d'une coupure sèche à Warcq et reprofilage des méandres.
- à Mouzon : La Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) de Mouzon est la mesure compensatoire hydraulique des travaux de Charleville-Mézières – Warcq et de Givet (la hausse des niveaux des eaux en aval de Charleville-Mézières et de Givet due à l'accélération des écoulements et à la suppression d'espaces d'expansion de crue est compensée par la sur-inondation amont provoquée par la ZRDC et la diminution des niveaux en aval. Ainsi, les niveaux d'eau arrivant à la frontière belge ne sont pas aggravés.
- les barrages de navigation, qui régulent le niveau d'eau des fleuves et des rivières en créant des retenues artificielles, sont des ouvrages clés permettant d'assurer la navigabilité tout au long de l'année. Ils sont effacés avant une crue et ont donc un impact nul sur les inondations. Ils ne sont pas conçus dans un objectif de protection contre les inondations.  
Deux barrages ont été optimisés et 19 barrages ont été remplacés par des ouvrages automatisés à bouchures gonflables à l'eau, pilotés et gérés de manière centralisée.
- Par ailleurs, plusieurs digues de protection contre les inondations ont été référencées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières (Cora, PSA) et Givet.

### 3. LES PPRi ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### 3.1. L'OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES – INONDATION (PPRi)

Le projet de note de présentation précise que la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques naturels, mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire. Cette prise en compte passe par la connaissance du risque inondation, l'adaptation des projets aux aléas et une réglementation adaptée garantissant un niveau de sécurité suffisant.

L'objet des Plans de Prévention du Risque inondation peut ainsi se résumer :

- Délimiter les zones exposées au risque inondation en tenant compte de son intensité ;
- Interdire tout type de constructions ou d'installations, sauf exceptions, afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- Prescrire les conditions de réalisation de ces exceptions ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque inondation mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.



Les Plans de Prévention du Risque inondation deviennent opposables aux tiers dès qu'ils sont approuvés. Ils créent des servitudes d'utilité publique.

Le PPRi est prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

### 3.2. LES CONSÉQUENCES D'UN PPRi

Sur la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux. Le fait de mettre en place des protections n'est pas un droit à construire en aval de celles-ci.

Sur la réduction de la vulnérabilité : le PPRi peut imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. La priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages.

Sur l'information des populations :

- Information acquéreurs, locataires : dans les communes ayant un PPRi prescrit ou approuvé, les propriétaires et bailleurs doivent fournir une information sur les risques aux acheteurs ou locataires ainsi que sur les dommages ayant fait l'objet de déclaration « catastrophes naturelles »,
- Repères de crues : les communes doivent procéder à la pose de repères de crues (plus hautes eaux connues), visibles de la voie publique,
- Réunions communales d'information : les communes dotées d'un PPRi prescrit ou approuvé organisent tous les 2 ans des réunions d'information du public,
- Plan communal de sauvegarde : les communes dotées d'un PPRi approuvé doivent rédiger et le cas échéant mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde.

### 3.3. L'ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PPRi ET DE SA RÉVISION

Le schéma ci-après situe le PPRi au sein de l'appareil législatif et réglementaire environnant.

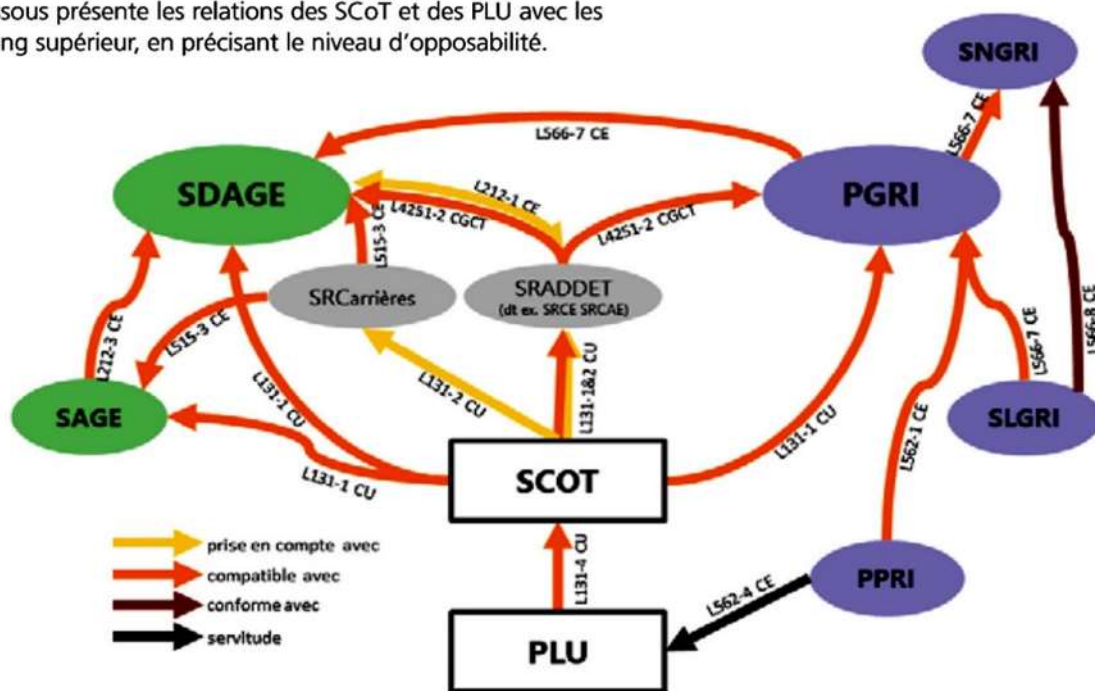
D'une part, le lien juridique direct avec le PGRI s'établit par application du Code de l'environnement :

*Article L562-1 - VI. Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation ...*

D'autre part, le PPRi crée des servitudes inhérentes au Plan Local d'Urbanisme.

*Article L.562-4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.*

Le schéma ci-dessous présente les relations des SCoT et des PLU avec les documents de rang supérieur, en précisant le niveau d'opposabilité.



- Sigles utilisés**
- CU : Code de l'urbanisme
  - CE : Code de l'environnement
  - CGCT : Code général des collectivités territoriales
  - PLU : Plan local d'urbanisme
  - PGRI : Plan de gestion du risque inondation
  - PPRI : Plan de prévention du risque inondation
  - SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
  - SNGRI : Stratégie nationale de gestion du risque inondation
  - SLGRI : Stratégie locale de gestion du risque inondation
  - SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
  - SR Carrières : Schéma régional des carrières

Divers niveaux d'opposabilité émanent d'une hiérarchie des normes en application des *code de l'environnement, code de l'urbanisme, code général des collectivités territoriales*. Source : Addendum 2018 – Districts du Rhin et de la Meuse

Parmi les textes législatifs et réglementaires s'appliquant **aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, la gestion des risques d'inondation plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau, PGRI et PPRI**, citons les articles L. 562-1 à L.866-13, R. 562-1 à R.562-11-9 du Code de l'environnement.

Mais également :

- la Loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas de débordement de cours d'eau et subversion marine ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, la qualification, et la représentation cartographique de l'aléa de référence et l'aléa à échéance 100 ans.

- la circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont « *d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs devant conduire à mettre en œuvre les principes suivants :*
  - *veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;*
  - *contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;*
  - *éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. »*
- la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRn prévisibles ;

Plus particulièrement en ce qui concerne la révision du PPRi Meuse aval :

- l'arrêté préfectoral n°99/522 du 28 octobre 1999 approuvant le PPRi de Les Ayvelles à Givet ;
- l'arrêté préfectoral n°2019-422 « portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet » (Pièce jointe n°1 p. 106 ) signé le 23 juillet 2019.

Cet arrêté précise également la nature du risque considéré (l'aléa « débordement de cours d'eau » de la Meuse), le service de l'État chargé de piloter le projet (la Direction Départementale des Territoires des Ardennes), l'absence d'évaluation environnementale, les modalités de concertation et d'association lors de la procédure de révision. Cet arrêté a été notifié aux Maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des EPCI, et a été publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du 9 août 2019.

La compatibilité de ce projet de PPRi *Meuse aval* avec le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Meuse est réglementairement imposée.

- l'arrêté préfectoral n°2021-426 portant enquête publique rappelant notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, R.123-1 à R.123-27, L. 562-1 à L. 592-9, R. 562-1 à R. 562-11 du Code de l'environnement en ce qui concerne la tenue de l'enquête publique.

## **4. LE PROJET DE PPRi MEUSE AVAL**

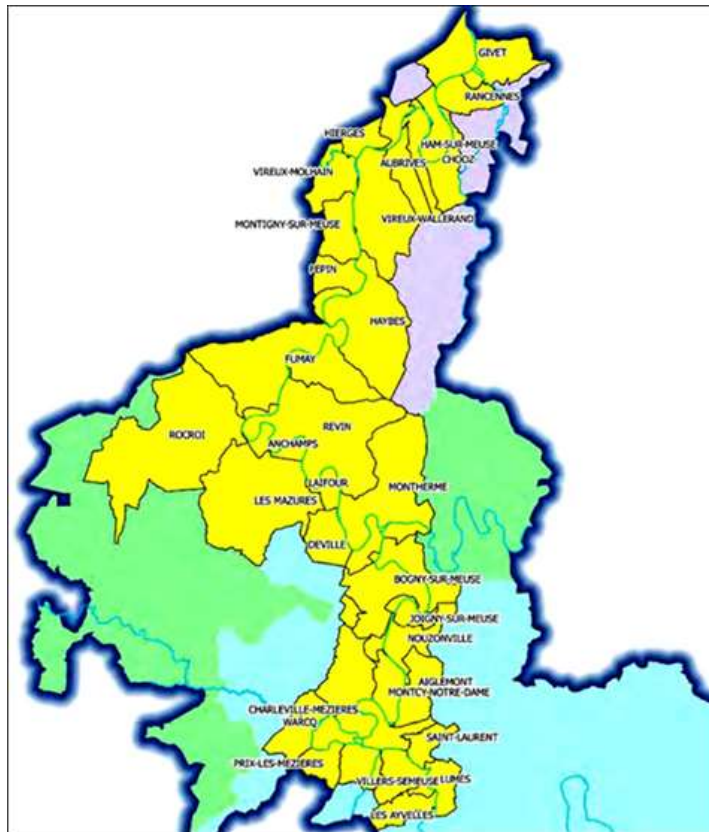
### **4.1. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉVISION DU PPRi**

La révision du PPRi *Meuse aval* était devenue nécessaire pour plusieurs raisons :

- Le PPRi initial datait du 28 octobre 1999, soit plus de 20 ans.
- Suite aux crues de 1993 et 1995, de nombreux aménagements de lutte contre les inondations ont été construits sur la vallée de la Meuse : zone de ralentissement dynamique des crues à Mouzon, clapets sur le secteur de Charleville-Mézières, digues amovibles de Givet, etc.
- La réglementation nationale a récemment évolué.
- L'évolution de la technologie permet aujourd'hui d'avoir des données topographiques et des modèles hydrauliques beaucoup plus précis.

D'autre part, plusieurs élus concernés ont fait part de leur souhait de voir ce document révisé.

## 4.2. LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PPRI MEUSE AVAL



Note de présentation, page 15 : « Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval couvre **le linéaire de la vallée de la Meuse dans les Ardennes**, de la commune de Les Ayvelles (à l'amont) à la commune de Givet (à l'aval) située à la frontière belge. »

Les communes concernées sont (de l'amont vers l'aval) :

*Les Ayvelles, Lumes, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Prix-lès-Mézières, Warcq, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame, Aiglemont, Nouzonville, Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Monthermé, Deville, Laifour, Les Mazures, Rocroi, Anchamps, Revin, Fumay, Haybes, Fépin, Montigny-sur-Meuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Hierges, Aubrives, Ham-sur-Meuse, Chooz, Rancennes, Givet.*

## LE RECUEIL DES DONNÉES

### 4.2.1. Acquisition de données numériques.

La première phase a été constituée par l'acquisition de données. Une convention entre l'EPAMA et la DDT des Ardennes a été signée le 11 mai 2017. Cet Établissement Public Territorial de Bassin de la Meuse possède en effet de nombreuses données sur le fonctionnement du bassin de la Meuse.

En parallèle, l'acquisition de données complémentaires sur certains affluents de la Meuse (bassins versants de la Semoy, la Sormonne, la Vence, la Bar, la Houille, le Thin et l'Audry) a été nécessaire pour produire une cartographie des zones inondables précise et fiable :

- Levés LIDAR : Levés laser réalisés par avion dans le but de produire un modèle numérique de terrain naturel en 3 dimensions ;
- Relevés bathymétriques, afin de définir précisément les capacités d'écoulement des cours d'eau ; 315 profils sur la Semoy, la Sormonne, la Vence et la Bar, ont été levés.
- Levés des ouvrages d'art (caractéristiques géométriques de chaque ouvrage, altimétrie en plusieurs points), pour apprécier avec une très grande précision l'influence des ponts et des seuils, afin d'inclure leurs effets dans la modélisation hydraulique. L'entreprise MAGEO a levé 39 ouvrages sur la Sormonne, la Vence, la Bar, la Chiers, le Marbay et la Goutelle.

L'EPAMA a ensuite ajouté ces données complémentaires à ses propres données pour lancer la modélisation hydraulique générant la carte des zones inondables (carte d'aléas).

### 4.2.2. Recensement des enjeux.

On appelle ici « enjeux » les biens et des activités situés dans le secteur d'étude du PPRI.

Quatre usages y ont été distingués par la DDT 08 qui a élaboré ses premières cartes : l'habitat, les activités (industrielles, équipements publics, etc.), les activités liées au fleuve (port, écluses, etc.) et les enjeux sensibles (hôpitaux, EHPAD, bâtiments d'enseignement, campings, etc.).

### 4.3. L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRi ; CONSULTATIONS ET CONCERTATION

#### 4.3.1. Poursuite de l'élaboration dans la concertation.

Lors de réunions bilatérales en mairies (entre janvier et mars 2019), ces cartes produites par la DDT des Ardennes ont été présentées aux élus des communes, expliquées et ajustées le cas échéant à la suite des retours des élus. Ainsi ont été produites des cartes d'enjeux partagées et reconnues.

Cette carte des enjeux a ensuite été croisée avec les cartes d'aléas issues de la modélisation hydraulique ; ont été ainsi élaborés le zonage réglementaire et le règlement au regard des objectifs du PPRi (protection des biens, des personnes et des champs d'expansion des crues).

Ceci a fait l'objet d'une présentation au comité de pilotage (regroupant les acteurs en lien avec l'aménagement du territoire et le domaine de l'eau), en visioconférence les 6 et 17 novembre 2020.

À nouveau les municipalités (et des parlementaires) ont été consultés (de décembre 2020 à mars 2021) relativement aux règlements et aux différentes cartes les concernant (enjeux, aléas, projet réglementaire). Des réunions bilatérales avec des agents de la DDT ont ainsi été organisées à la suite de l'envoi de ces documents, afin d'affiner la prise en compte éventuelle de particularités liées au territoire, et de corriger erreurs ou oublis. Des documents partagés et reconnus par tous ont ainsi été produits.

Puis des réunions publiques, présidées par Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, ont été organisées pour présenter les principes généraux du PPRi. A destination notamment des riverains concernés, elles ont été organisées afin de présenter la méthode de travail opérée pour réviser le PPRi Meuse aval. Durant cette période marquée par des contraintes sanitaires, elles ont été organisées en visioconférence les 10 décembre 2020 et 31 mars 2021. Un avis informant de la tenue de ces réunions a été affiché dans chaque mairie concernée. Pour la deuxième réunion, une publicité a été insérée en amont dans un journal local. Afin que les participants puissent disposer d'une information exhaustive, les projets de règlement et de cartographies réglementaires ont été mis en ligne sur le site internet de l'État en amont de la deuxième réunion.

#### 4.3.2. Consultation des personnes publiques associées.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. D'autres services ou organismes peuvent également être consultés (services, collectivités, chambres consulaires).

L'arrêté préfectoral de prescription de révision du PPRi stipule : « Avant de le soumettre à l'enquête publique, le projet de PPRi sera transmis pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'aux services et organismes suivants :

- le conseil départemental des Ardennes ;
- le conseil régional Grand-Est ;
- le syndicat mixte du SCoT « Nord Ardennes » ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ;
- la chambre d'agriculture ;
- la chambre de commerce et d'industrie ;
- la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- le centre régional de la propriété forestière.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis écrits ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite seront joints au dossier de l'enquête publique. »

Cette consultation a été lancée du 28/06/21 au 01/07/21 avec un délai de réponse de deux mois. (voir infra § "Avis des PPA")



## 5. LES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER DU PPRi

Rappelons ici que l'article R 562-3 du Code de l'environnement précise la composition du dossier ; la commission d'enquête a étudié les différentes pièces :

### 5.1. LA NOTE DE PRÉSENTATION

La note de présentation commence par une partie plus généraliste précisant le contexte législatif et réglementaire, suivie d'une autre retraçant les modalités d'élaboration du PPRi en associant et consultant les acteurs et personnes publiques associées.

Est ensuite faite référence à l'enquête publique, mentionnant les textes qui la régissent, et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La note de présentation détaille ensuite son objet.

#### ↳ Le secteur d'étude :

Le territoire correspondant au PPRi est rappelé (cf. plus haut § 1.2)

#### ↳ La typologie des crues :

Trois combinaisons sont possibles :

– *les crues simples à prédominance amont : suite aux précipitations sur l'amont du bassin, la crue peut être très forte sur la Meuse amont et médiane (en amont de la confluence avec la Chiers) mais reste faible à moyenne à l'aval ;*

– *les crues simples à prédominance aval (type décembre 1993) : les parties amont et médiane de la Meuse contribuent peu à la crue d'aval, générée essentiellement par les pluies intenses sur la Chiers et le massif ardennais. La crue peut être très forte à l'aval et reste faible sur les parties amont et médiane ;*

– *les crues multiples généralisées (type janvier 1995) : la crue résulte de plusieurs épisodes pluvieux qui concernent l'ensemble du bassin. Elle peut être très forte à l'aval et moyenne sur les parties amont et médiane.*

Le secteur de la Meuse aval peut donc être touché par deux types de crues :

– *les crues aval où la participation de la Meuse en aval de Stenay, de la Chiers et de la Semoy est prépondérante ;*

– *les crues multiples généralisées où l'ensemble du bassin participe à la crue, avec une concomitance entre les crues de la Meuse amont et de la Chiers, puis de la Semoy, dues à la succession d'épisodes pluvieux rapprochés. La forte pluviométrie sur la zone ardennaise (Ardennes françaises et belges) favorise la formation des crues aval et le renforcement des crues généralisées.*

*Dans le département des Ardennes, les inondations de décembre 1993 ont causé d'importants dommages. La crue de janvier 1995, consécutive à plusieurs semaines de précipitations importantes, est dite multiple généralisée, car on assiste à la superposition de crues d'amont et de crues locales assez caractéristique des trains de perturbations océaniques. 315 communes sont reconnues sinistrées et la navigation est interrompue durant trois mois. Les inondations de janvier 1995 restent parmi les plus importantes de mémoire d'homme sur la Meuse aval.*

#### ↳ La "doctrine" relative aux endiguements :

Concernant les digues et autres systèmes de protection, une "doctrine" est établie. Il s'agit d'abord, selon le Code de l'environnement, d'assurer la protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen d'un système d'endiguement, afin d'assurer un objectif d'efficacité, de sûreté et de sécurité de ces ouvrages. Ce système comprend également des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Le système d'endiguement est soumis à une autorisation.

Dans le cas où une digue ne serait pas incluse dans un système d'endiguement autorisé au 1er janvier 2021, celle-ci ne serait plus considérée comme un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations.

La notion de protection par des ouvrages a notablement évolué ces dernières années. Désormais l'accent est mis sur l'affichage du risque à l'aval des ouvrages de protection et sur la prise en compte du sur-risque lié au risque de rupture de digue, avec des conséquences souvent catastrophiques à cause de submersion brutale et bien plus rapide que l'inondation naturelle.

Les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarii de défaillance, suite soit à un effacement de la digue, soit des brèches.

En sus de l'aléa de référence, la carte d'aléa indique, à titre informatif, la zone protégée par le système d'endiguement, afin de permettre de visualiser les zones identifiées comme protégées.

#### ↳ La modélisation de l'aléa :

Suit une longue étude technique à laquelle il convient de se référer pour saisir les divers paramètres et techniques ayant conduit à modéliser l'aléa inondation dans le secteur d'étude.

↳ L'aléa de référence à prendre en compte pour la révision du PPRi Meuse aval est l'événement théorique de fréquence centennale, à défaut d'un événement plus important, connu et documenté. Une crue centennale est un événement qui a statistiquement une probabilité sur cent de se produire chaque année. Depuis 1995, aucune crue majeure ne s'est produite sur le territoire concerné par le PPRi Meuse aval, et les observations réalisées par les services de l'État sur la Meuse (débits, hauteurs, etc.) n'ont pas permis de constater une évolution notable dans les données relevées.

Le recueil des données topographiques anciennes et récentes, des différents hydrogrammes de crues historiques ainsi que des repères de crue, a permis de construire et de caler le modèle hydraulique de manière fiable sur le secteur compris entre Les Ayvelles et Givet. La prise en compte des différents aménagements depuis la crue de 1995 a permis de mettre à jour le modèle. Un scénario de dysfonctionnement total des ouvrages a également été pris en compte.

Cette modélisation de la crue centennale, sur un modèle calé et représentant la topographie actuelle, sur l'ensemble du périmètre « Meuse aval », a permis de réaliser les cartographies des zones inondables.

↳ La cartographie de l'aléa inondation servira de base pour la construction de la cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval.

Les classes de hauteur d'eau y apparaissent, sous forme de dégradés de bleus (du plus clair pour la plus faible classe de hauteur d'eau comprise entre 0 et 50 cm, au plus foncé pour la plus forte classe de hauteur d'eau située au-delà de 2 mètres).

La cartographie finale de l'aléa représentera le scénario le plus pessimiste sur chaque parcelle, à savoir les hauteurs d'eau maximales qu'une crue centennale pourrait provoquer, d'une part en cas de résistance des systèmes d'endiguement (ce qui se traduit par une réduction du passage naturel de l'eau et donc une surface inondée et une hauteur d'eau plus importante à l'amont des ouvrages), d'autre part en cas de ruptures ponctuelles ou totale des systèmes d'endiguement (l'inondation pouvant s'étendre sur les zones normalement protégées par les ouvrages, ce qui entraîne mécaniquement une augmentation de la surface inondée et de la hauteur d'eau au niveau et à l'aval des ouvrages).

#### ↳ Les enjeux

Les enjeux exposés aux inondations sont de différents types : personnes, biens, activités, patrimoine, réseaux, etc. Ils résultent de l'implantation des hommes dans les zones inondables au fil des siècles. Cela entraîne d'autant plus de risque que les champs d'expansion des crues s'en trouvent réduits.

Pour construire la cartographie réglementaire d'un PPRi, il est nécessaire de croiser la carte d'aléa avec la carte des enjeux touchés par une crue centennale. Pour réaliser cette dernière, il a été nécessaire de procéder à un recensement des biens et des activités potentiellement impactés par les inondations.



Le recensement des enjeux potentiellement concernés par la crue centennale a permis dans un premier temps de séparer les secteurs urbanisés des secteurs naturels ou agricoles, car ces zones de natures différentes ne seront pas soumises aux mêmes contraintes pour une hauteur d'eau équivalente :

- Zones urbanisées : l'urbanisation pourra éventuellement se poursuivre mais sera assortie de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité face au risque d'inondation. Quatre usages ont été distingués : l'habitat, les activités (industrielles, équipements publics, etc.), les activités liées au fleuve (port, écluses, etc.), les enjeux sensibles (hôpitaux, EHPAD, bâtiments d'enseignement, campings, crise, etc.). Le recensement exhaustif des enjeux sensibles permettra aussi d'organiser la préparation à la gestion de crise au niveau communal (Plans Communaux de Sauvegarde) et des services de l'État.
- Zones naturelles ou agricoles : lorsqu'une zone n'est pas urbanisée, elle est considérée par défaut comme naturelle ou agricole. Ces zones sont destinées à l'expansion des crues afin de favoriser le ralentissement et l'écrêtement des eaux. Aucune urbanisation n'y est en général autorisée et certaines pratiques agricoles peuvent être réglementées. Toutefois, les exploitations agricoles et les constructions isolées y ont été recensées, afin que celles-ci puissent bénéficier de possibilités de développement limité ou de mises aux normes.

Les cartes d'enjeux ont été présentées lors de réunions en mairie dans chacune des 31 communes concernées par la révision du PPRi Meuse aval, entre janvier et mars 2019. Des mises à jour ont été effectuées le cas échéant suite aux remarques des élus. Ces échanges ont permis de produire des cartes d'enjeux partagées et reconnues.

#### ↳ Les projets d'intérêt stratégique :

L'exposé en est fait dans la *Note de présentation*. Nous les détaillerons *infra* (paragraphe 5.4)

#### ↳ Le zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire est également explicité dans la Note de présentation. Nous le détaillerons *infra* (paragraphe 5.3)

#### ↳ La présentation du règlement

Le règlement traduit, pour chaque zone de la cartographie réglementaire, l'usage du sol avec des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Nous expliciterons plus loin sa logique de construction. Voir *infra*, paragraphe 5.1.2

## 5.2. LE RÈGLEMENT

Nous allons ici très brièvement rappeler le contenu et la portée de ce document. Il conviendra de s'y reporter pour entrer dans le détail de son dispositif réglementairement établi.

Il réglemente tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Pour les projets qui sont autorisés, le règlement prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre dans ces zones par les collectivités publiques, les entreprises et les particuliers.

Il définit également les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La première partie consiste en un rappel législatif et réglementaire : les différents textes d'appui, les effets du PPRi, l'opposabilité aux tiers, le rapport réglementaire aux autres législations et réglementations, les conséquences en matière d'assurance, les sanctions administratives et pénales en cas de non-respect du règlement, les possibles recours contre le PPRi.

#### ↳ Les mesures de prévention :

Les maires des communes concernées par le présent PPRi ont l'obligation réglementaire de mettre en œuvre une information sur les risques auprès de leur population (Réalisation de réunions publiques communales d'information tous les deux ans, réalisation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune, implantation de repères de crues.)

#### ↳ Les mesures de protection et de sauvegarde :

Les communes concernées par le PPRi doivent réaliser leur Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet. Il est arrêté par le maire et sa mise en œuvre relève de sa compétence sur le territoire de sa commune.

#### ↳ Les mesures obligatoires pour la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants :

Dans toutes les zones concernées par le PPRi Meuse aval, un diagnostic de vulnérabilité doit obligatoirement être réalisé sur les biens et activités existants.

Dans toutes les zones concernées par le PPRi Meuse aval, un Plan de Continuité des Activités doit obligatoirement être réalisé sur les biens et activités existants.

L'obligation faites aux communes ou EPCI d'implanter des repères de crues est rappelée, de même que la nécessaire information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé : ils sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence :

- Des risques auxquels il est soumis.
- Des servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper.
- Des dispositions à respecter en matière d'urbanisme ou de construction.
- Des principes à respecter pour la sécurité des personnes et des biens.
- Des sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles.

L'obligation d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) est rappelée. (L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives).

*Commentaire de la commission d'enquête : Le règlement omet de préciser que cette obligation ne concerne que les cours d'eau non domaniaux (la Meuse elle-même étant un fleuve domanial). Une question a été posée à ce sujet au maître d'ouvrage, relativement à la pertinence de cet item dans le règlement.*

Le zonage réglementaire et son code de couleurs est ensuite présenté en seconde partie, à savoir :

- **Zone Bleu Foncé** : aléa fort et très fort (>1 m.) et zone urbaine
- **Zone Bleu Clair** : aléa faible et modéré (0 – 1 m.) et zone urbaine
- **Zone Orange** : aléa fort et très fort (>1 m.) et zone urbaine en secteur « site patrimonial remarquable »
- **Zone Rouge** : aléa faible, modéré, fort et très fort et zone naturelle ou aléa fort et très fort (>1 m.) et zone naturelle et constructions existantes
- **Zone Rose** : aléa faible et modéré (0 – 1 m.) et zone naturelle et constructions existantes
- Deux zones à règlement particulier :
- **Zone d'exception (hachures violettes)** : zone d'exception permettant d'autoriser sous certaines conditions des projets reconnus d'intérêt stratégique.
- **Zone arrière digue (hachures noires)** bande de sécurité située à l'arrière d'un système d'endiguement.

Une entrée facilitatrice est proposée au porteur de projet sur ce secteur. Par "projet", on entend (selon l'article L.562-1 du code de l'environnement), tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les extensions, les changements de destination, les reconstructions après sinistre, etc. sont également réglementés au titre de projet. Le Règlement du PPRi Meuse aval comporte huit usages identifiés par une lettre :

- **H** : Projet à usage d'habitation ou de bureau ;
- **P** : Projet à usage d'équipement collectif répondant éventuellement à une mission de service public ;
- **A** : Projet à usage d'aménagement paysager ou de loisirs de plein air ;
- **T** : Projet à usage d'activité touristique ;
- **I** : Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale ;
- **C** : Projet à usage d'activité commerciale ;
- **G** : Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole ;
- **E** : Biens et activités existants.

Les catégories de fonctionnement y sont énoncées ; elles relèvent de qui est :

- Interdit ;
- Autorisé ;
- Prescrit ;
- Recommandé.

Ainsi, comme le montre le document ici reproduit, une personne désireuse de mener un projet à usage d'habitation ou de bureau (H) en zone bleu-clair pourra facilement retrouver ce qui est *interdit, autorisé, prescrit, ou recommandé* afin de réaliser son projet.

### 5.3. LES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

↳ Le zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de la carte d'aléa de la crue centennale et de la carte des enjeux. L'objectif de cette opération est de créer des zones en rapport avec les hauteurs d'eau et les enjeux existants, afin de graduer les règles d'usage des sols en fonction du risque inondation auxquels ils sont soumis.

Chaque zone correspond à des dispositions particulières qui encadrent l'urbanisation pour chaque type de projet avec des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Il s'agit de trouver le juste équilibre entre le développement d'un territoire et la gestion du risque inondation auquel il est soumis.

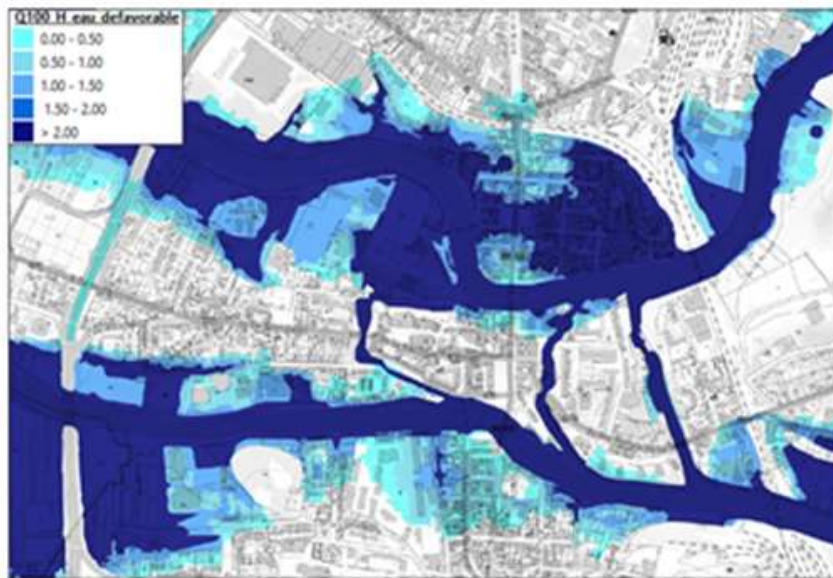
Ce choix s'appuie sur l'article R.562-11-6 du code de l'environnement qui définit les règles à appliquer dans les zones inondables en fonction du niveau de l'aléa et sur l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à l'aléa de référence dans l'élaboration des PPRi qui précise ces niveaux d'aléas en fonction de la hauteur et de la dynamique des eaux de crues.

La classification des différentes zones inondables a été assortie des zones de couleur, telle que représentées ci-dessus (paragraphe 5.1.2)

↳ La cartographie réglementaire :

**La cartographie de l'aléa inondation** a servi de base pour la construction de la cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval. Pour configurer les classes de hauteur d'eau à faire apparaître sur les plans, le choix s'est porté sur des intervalles de 50 cm jusqu'à une hauteur de 2 mètres et plus. Ces intervalles se traduisent sur la cartographie par des dégradés de bleus :

- Du plus clair pour la plus faible classe de hauteur d'eau comprise entre 0 et 50 cm
- Au plus foncé pour la plus forte classe de hauteur d'eau située au-delà de 2 mètres.



Précisons que la *Zone arrière digue* (hachures noires) correspond à une bande de sécurité située à l'arrière d'un système d'endiguement. En l'absence d'éléments techniques sur les systèmes d'endiguement, la largeur de la bande de précaution située à l'arrière des ouvrages de protection sera égale à 100 fois la différence de hauteur entre le terrain naturel et la hauteur d'eau maximale modélisée derrière l'ouvrage. Pour les tronçons constitués de digues amovibles à Givet, la largeur de la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement sera de 50 m.

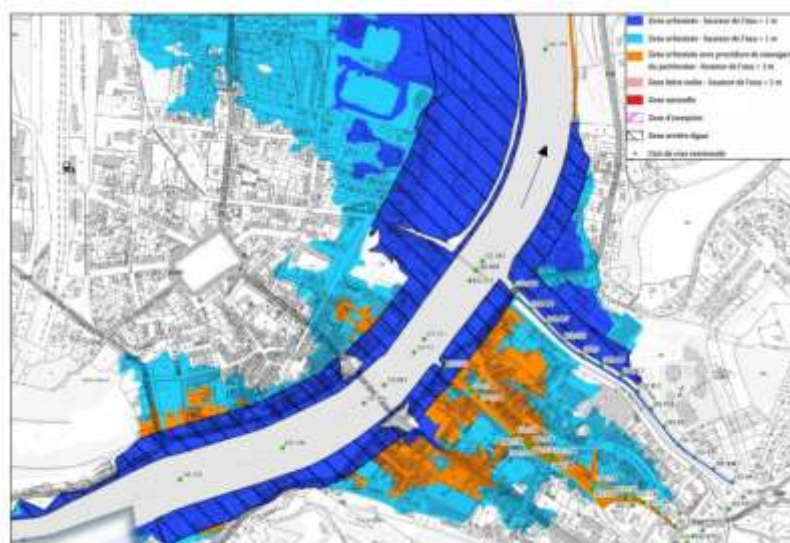
Dans cette bande de précaution hachurée en noir, afin de prévenir un sur-aléa dû à une rupture de digue, la zone du règlement à appliquer sera la zone bleu-foncé en secteur urbanisé et la zone rouge en secteur naturel, même si la hauteur d'eau lors d'une crue centennale est inférieure à 1 mètre d'eau.

La carte ci-après montre un extrait de la cartographie de l'aléa inondation sur le centre de Charleville-Mézières : **Pour construire la cartographie réglementaire d'un PPRi**, nous rappelons qu'il est nécessaire de croiser la carte d'aléa avec la carte des enjeux touchés par une crue centennale. Pour réaliser cette dernière, il a été nécessaire de procéder à un recensement des biens et des activités potentiellement impactés par les inondations.

Dans l'attente de la production des nouvelles cartes d'aléa, le recensement des enjeux s'est effectué sur une base élargie de l'emprise inondable du PPRi Meuse aval approuvé en 1999.

Pour le zonage réglementaire du PPRi Meuse aval, deux classes de hauteur d'eau ont été retenues :

- Une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre.
- Une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre.



Cartographie réglementaire issue du croisement de la carte des enjeux avec la carte d'aléa de la crue centennale



*Commentaire de la commission d'enquête : Les plans ne sont pas à des échelles habituellement utilisées par les plans topographiques et ne facilitent pas, pour un public peu averti, la possibilité de mesurer une distance sur les plans.*

*De même, les échelles cartographiques ne sont pas identiques pour les plans de deux communes voisines, ce qui interdit les juxtapositions.*

*La cartographie de l'aléa centennale ne précise aucune altitude NGF (Nivellement Général de France) des crues.*

*De même, la cartographie réglementaire ne mentionne aucune cote de crue de référence. Or, il est écrit dans le règlement :*

*Dans le paragraphe : "Sont prescrits"- "Concernant l'urbanisme" :*

*- La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis.*

*Comment le public peut-il trouver cette cote de crue de référence ?*

*La cartographie réglementaire mentionne des numéros de parcelles cadastrales mais ne mentionne pas les sections cadastrales et leurs limites.*

*La représentation des zones de crue sur les communes limitrophes, en couleur pastel (notamment en rose), conduit à des incompréhensions. La commission estime qu'il aurait été plus judicieux de laisser subsister les couleurs de base.*

#### 5.4. PROJETS STRATÉGIQUES ET ZONES D'EXCEPTION

Suivons la disposition 18 du PGRI du district Meuse 2016-2021, avec lequel le PPRi doit établir un lien de conformité :

*« Un projet d'intérêt stratégique est un projet, qui peut être de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou inter-communale.*

*De la même façon, une zone peut être qualifiée de stratégique de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.*

*L'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'État et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRi ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. »*

*Commentaire de la commission d'enquête : En ce qui concerne les projets de zones d'exception retenus et validés par Monsieur le Préfet, la commission d'enquête ou le public ne disposent pas de la justification des demandes au regard des points ci-dessus listés (intérêt au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte / comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation / recherche de localisations alternatives à examiner à une échelle supra ou inter-communale)*

Un travail a également été mené avec les 3 EPCI pour recenser les éventuels projets d'intérêt stratégique permettant de créer dans certains cas des zones d'exception liées à un règlement particulier.

En ce qui concerne la reconnaissance du caractère stratégique des projets en zone d'exception : ceux-ci sont reconnus d'intérêt stratégique par décision du préfet, après examen des éléments suivants :

- Le projet doit s'inscrire dans un schéma global d'aménagement piloté par une collectivité compétente.
- La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

- Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel.
- Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations.
- Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa.
- La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

#### Règle à appliquer dans la zone arrière-digue.

- Dans cette bande de précaution hachurée en noire, afin de prévenir un sur-aléa dû à une rupture de digue, la zone du règlement à appliquer sera la zone bleu-foncé en secteur urbanisé et la zone rouge en secteur naturel, même si la hauteur d'eau lors d'une crue centennale est inférieure à 1 mètre d'eau.

56 fiches de *projets* ont été transmises à la DDT des Ardennes.

La majorité des projets transmis sont compatibles avec le règlement général, soit parce qu'ils se trouvent en zone bleu clair (hauteur d'eau < 1 m) où la plupart des aménagements sont autorisés avec des prescriptions grâce au nouveau décret 2019-715, soit parce qu'ils sont compatibles avec une hauteur d'eau > 1 m (activé liée au fleuve, etc.). Quelques projets restent incompatibles avec le règlement général.

#### Onze projets d'intérêt stratégique engendrant la création de 11 zones d'exception ont été retenus :

- Zone 1 : La friche Deville – Charleville-Mézières ;
- Zone 2 : Le quartier des Forges St-Charles – Charleville-Mézières ;
- Zone 3 : Le secteur Jacques Félix – Charleville-Mézières ;
- Zone 4 : La Macérienne – Charleville-Mézières ;
- Zone 5 : Le parc des expositions – Charleville-Mézières ;
- Zone 6 : La zone industrielle PSA – Villers-Semeuse / Les Ayvelles / Lumes ;
- Zone 7 : La friche Lenoir et Mernier – Bogny-sur-Meuse ;
- Zone 8 : La friche du Moulin – Bogny-sur-Meuse ;
- Zone 9 : Le site industriel LCAB – Bogny-sur-Meuse ;
- Zone 10 : La friche Cellatex et usine Schulman Plastic – Givet ;
- Zone 11 : Le lotissement Bon Secours – Givet.

#### LES PROJETS D'INTÉRÊT STRATÉGIQUE RETENUS ET VALIDÉS

##### EPCI : communauté d'agglomération Ardenne Métropole

Nombre d'habitants de la commune : 47 519 habitants (INSEE 2018)

Nombre d'habitants de l'EPCI : 121 469 habitants (INSEE 2018)

**FRICHE DEVILLE** (76 rue Forest 08 000 Charleville-Mézières - Parcelles : AO 110, AO 111) Friche située en bord de Meuse.

PROJET : habitat collectif, activité commerciale / études engagées / date de livraison envisagée 3-5 ans / surface du projet = environ 112 000 m<sup>2</sup>.

Le projet consiste en la réhabilitation de la friche Deville. Le terrain est actuellement à usage industriel mais les bâtiments sont vides depuis 2016. Il est prévu la construction en majorité de logements locatifs et en accession, de commerces sur une partie du rez-de-chaussée, d'hôtel et éventuellement d'équipements publics (archives départementales à confirmer).

Le quartier est en pleine mutation depuis une dizaine d'années avec notamment la réhabilitation en salle de spectacles et salle polyvalente de l'ancienne usine Deville. La réhabilitation de la friche Deville aura pour effet une dépollution des sols, relativement proches de zones habitées actuelles. Le projet a donc un intérêt environnemental et contribuera à améliorer le cadre de vie des habitants.

Les immeubles neufs seront construits sur pilotis avec stationnement au rez-de-chaussée pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.

**QUARTIERS DES FORGES SAINT-CHARLES** (rue des Forges Saint-Charles 08 000 Charleville-Mézières - Parcelles : AP 144, AP 153, AP 208 ... )

PROJET : Le projet concerne l'ancienne usine de l'Ardennaise des Forges et de nombreux hangars industriels sur la zone des Forges Saint-Charles, situés en bord de Meuse.

L'ancienne fonderie *l'Ardennaise des Forges* est actuellement une friche polluée. Plusieurs bâtiments délabrés ont déjà été démolis. Il reste sur le site un bâtiment ancien d'une belle qualité architecturale, mais en très mauvais état. Il n'y a pas de projet de réhabilitation dans l'immédiat, car le PPRi en vigueur ne permet pas d'imaginer autre chose que de l'activité. La dépollution du site est nécessaire.

La zone des Forges Saint-Charles est mal desservie et enclavée entre la voie ferrée et la Meuse.

Plusieurs entreprises présentes sur ce quartier ont vocation à déménager dans des zones industrielles ou artisanales en périphérie, qui sont plus adaptées à leur activité.

À terme, le quartier a vocation à être valorisé, mais ce ne sera possible que si du logement neuf et qualitatif peut y être construit.

Il est prévu un aménagement immobilier avec logements et locaux tertiaires, comprenant :

- une résidence services seniors d'une centaine de logements ;
- deux volumes de bureaux totalisant environ 9 000 m<sup>2</sup> ;
- des logements composés de trois plots de 40 logements haut de gamme ;
- la reconstitution d'un parking côté forges Saint-Charles ;
- le recalibrage de la rue des forges Saint-Charles ;
- des aménagements et parkings nécessaires aux différentes opérations y compris un parking silo de 200 places côté place de la gare ;

- le prolongement du tunnel SNCF et le cuvelage du pont de l'abreuvoir (en cours).

La réhabilitation des friches présentes dans ce périmètre aura pour effet une dépollution des sols pour les rendre compatibles avec de nouveaux usages. Les projets ont donc vocation à résorber la pollution qui est, dans certains endroits du territoire, proche de zones habitées. Ils ont donc un intérêt environnemental dans la mesure où ils contribueront à améliorer le cadre de vie des habitants actuels et futurs.

**SECTEUR JACQUES FÉLIX** (rue d'Aubilly, quai Jean Charcot. Parcelles : AO 423, AO 411, AO 547, AO 546 ...)

PROJET : Le projet consiste en la réhabilitation des bâtiments situés dans le site patrimonial remarquable.

Le secteur comprend de nombreux équipements publics (médiathèque, annexe à la mairie, collège, CIO ...) et est actuellement en pleine mutation due notamment à la réhabilitation récente du site Corvisart avec création de logements et au projet de *"maison des internes"*.

Plusieurs bâtiments sont actuellement vides et leur réhabilitation est rendue difficile par les règles strictes du PPRi en vigueur relatives notamment aux changements de destination et à la création de logements neufs.

Le projet concerne notamment l'ancien EHPAD et le collège Rimbaud, situés en bord de Meuse.

Le quartier est en pleine mutation depuis une dizaine d'années, particulièrement pour le secteur situé entre la place Jacques Félix et l'avenue Forest, avec notamment la construction de la médiathèque, la réhabilitation de l'ancienne bibliothèque et de la friche de l'hôpital Corvisart avec création de logements.

Intérêts du projet :



- Sauvegarde du patrimoine bâti ancien actuellement abandonné (ancien EHPAD, collège Rimbaud) ;
- Réponse aux principes du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration qui est de densifier la ville-centre et de lutter contre l'étalement urbain ;
- Apport de mixité (habitat collectif, équipements ...) ;
- Maintien de la population en centre-ville.

[LA MACÉRIENNE](#) (10 avenue Louis Tirman. Parcelles : CE 14, CE 584, CE 17 ...) La friche se situe en bord de Meuse.

PROJET : Le projet consisterait en la réalisation d'équipements sur ce secteur pour assurer son développement. L'ancienne usine La Macérienne, qui date de 1894, est un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Depuis 2005, la friche autour de l'usine accueille tous les ans le festival "*le Cabaret Vert*". Les locaux et les stocks de l'association FLAP qui est à l'origine de cet événement se trouvent au sein même de La Macérienne, ce qui représente la seule activité sur le site.

L'association FLAP étudie à créer sur ce site un lieu permanent et alternatif : projet de tiers-lieu, qui mixerait économie, lieu de vie et autres activités, et qui fait l'objet d'une fiche déposée dans le cadre du "*Pacte Ardennes*". (*Le Pacte Ardennes se définit ainsi comme un ensemble d'engagements réciproques de tous les acteurs du territoire et l'État, avec des droits et des devoirs pour chacun.*)

Cette initiative s'avère être un outil en termes d'image, résolument moderne, et un levier de développement économique et touristique.

À terme, le projet consisterait en la réhabilitation plus globale de cette friche, notamment avec l'installation du siège de l'agglomération et d'un des pôles de la SMAC. Il s'agirait également de l'un des plus gros investissements d'Ardenne Métropole, qui pourrait s'élever à 20 millions d'euros environ.

A proximité de La Macérienne, se trouve la place Saint-Julien, secteur dans lequel il s'agirait d'augmenter le nombre d'habitations en comblant les dents creuses situées rue Tirman et vers la place Saint-Julien, sans construire en bord de Meuse.

Les tiers-lieux apparaissent comme vecteurs de lien social et comme de nouveaux arguments d'attractivité pour des populations de jeunes actifs, générateurs de retombées pour l'économie de proximité.

La réhabilitation des friches présentes dans ce périmètre aura pour effet une dépollution des sols pour les rendre compatibles avec de nouveaux usages. Les différents projets ont donc vocation à résorber la pollution qui, dans certains endroits du territoire, est proche de zones habitées.

Les constructions seront réalisées sur pilotis. Les matériaux utilisés seront résistants à l'eau. L'écoulement sera favorisé.

[PARC DES EXPOSITIONS](#) (rue de la Vieille Meuse - Parcelles : CR 440, CR 445, ... )

PROJET : Le projet a pour objectif de maintenir l'activité (événementielle, associative) au sein du parc des expositions en conformité avec la réglementation (ERP) et les besoins en maintenance bâtementaire du site par des agrandissements et/ou des extensions des bâtiments existants.

Justification de la localisation

Le secteur se situe à proximité de la Meuse.

Intérêts du projet :

- maintien de l'offre de service aux usagers ;
- ancrage des populations au bassin de vie ;
- quartier prioritaire de la politique de la ville « Couronne Champagne » ;
- offre variée événementielle, culturelle ;
- soutien au tissu économique et associatif par l'organisation de grands événements (salons, fêtes foraines, etc.).

L'écoulement des eaux ne sera pas entravé. De grands espaces verts seront prévus et auront vocation à accueillir les débordements du fleuve sans retenir les eaux.

### **VILLERS-SEMEUSE, LUMES, LES AYVELLES**

**ZONE PSA** (zone industrielle des Ayvelles – route départementale 764 – 08 000 Villers-Semeuse - Parcelles: X 598 (Villers-Semeuse), ZE 107 (Lumes), ZB 175 (Les Ayvelles))

PROJET : Dans la définition initiale du projet, il s'agissait de faciliter l'installation du groupe CÉVITAL, en implantant deux usines de fabrication de modules plastiques et d'éléments inox soudés. La première usine serait installée dans un bâtiment cédé par le groupe PSA sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, et la seconde dans trois bâtiments à construire à proximité. (Emprise au sol =60 289 m<sup>2</sup> pour 4 bâtiments)

Pour la viabilité du projet, il est fondamental de s'implanter à proximité immédiate de l'usine PSA pour pouvoir récupérer les énergies fatales qu'elle rejette et nécessaires à la mise en place de la seconde phase du projet.

Ce projet implique les travaux suivants :

- modification de la digue actuelle pour la déplacer en limite de parcelle, le long de la voirie d'accès (prise en charge de ces travaux par PSA dans le cadre de son autorisation ICPE) ;
- création d'une autre digue envisagée entre les bâtiments PSA conservés et les bâtiments CÉVITAL construits, sous réserve d'études complémentaires confirmant la nécessité de le faire.

La modélisation hydraulique, réalisée par l'ÉPAMA (Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents – EPTB Meuse), dans le cadre de la révision du PPRi Meuse aval, montre qu'en matière d'inondation, l'impact du déplacement de la digue est négligeable.

### **BOGNY-SUR-MEUSE**

**FRICHE INDUSTRIELLE LENOIR & MERNIER** (rue Laurent Helmuth 08 120 Bogny-sur-Meuse - Parcelles : AE 762, ...)

PROJET : Consiste en un renouvellement urbain, sous forme d'habitat individuel ou collectif. Le projet concerne une friche industrielle située en bord de Meuse. Il vise :

- densification du centre-bourg ;
- maintien de la population dans le centre-bourg ;
- apport de mixité sociale en permettant l'accès des logements aux seniors ;
- densification du centre-bourg par économie de terrain.

Les constructions seront réalisées sur pilotis.

**FRICHE DU MOULIN** (rue Maurice Louis 08 120 Bogny-sur-Meuse - Parcelle AT 43)

PROJET : Le projet consiste en la réhabilitation de logements sur le site d'une ancienne minoterie, friche du Moulin située en bord de Meuse, à des fins de renouvellement urbain, habitat collectif, habitat individuel.

Les enjeux en sont les suivants :

- Maintien de la population dans le centre-bourg,
- Apport de mixité sociale en permettant l'accès des logements aux seniors.

Les constructions seront réalisées sur pilotis. Les logements existants seront aménagés de manière à ce que le rez-de-chaussée soit réservé aux garages.

**SITE INDUSTRIEL LCAB** (rue de la Meuse 08 120 Bogny-sur-Meuse - Parcelle : AR 210) Le site industriel se situe en bord de Meuse.

PROJET : Le projet consiste à transformer à plus ou moins long terme le site industriel LCAB (en activité) en zone d'habitat. (collectif, individuel).

L'intérêt du projet consiste en :

- la reconstruction de la ville sur la ville ;

- la continuité de l'habitat ;
- le maintien de population dans la commune ;
- l'optimisation des surfaces.

## **GIVET**

SCHULMAN / CELLATEX (route de Bon Secours - Parcelles : BI 266, 241, 261, 265, 229, 267, 271, 269, 268, 263, 262, 243, 264, 260, ...) Les sites industriels se situent en bord de Meuse.

PROJET : Le projet consiste à réhabiliter le site de la friche CELLATEX, et de permettre l'extension de l'entreprise Schulman Plastics et de la zone portuaire.

Son intérêt réside en :

- l'extension de l'usine Schulman Plastics ;
- la création d'emplois ;
- la redynamisation de la zone portuaire ;
- l'optimisation des surfaces.

LOTISSEMENT BON SECOURS (rue de Bon Secours, rue Claude Reynaud - Parcelles : BE 349, 350, 351, 352, 353, ..., 373)

PROJET : habitat. Le projet consiste à permettre la commercialisation des terrains à bâtir issus de ce lotissement autorisé. Un axe de voirie a été créé pour desservir et traverser un nouveau lotissement aujourd'hui vierge de toute construction. Le nouveau lotissement se situe à proximité de La Meuse.

Intérêts du projet :

- apport de mixité dans ce secteur (habitat, activité portuaire, activité industrielle, commerciale, de loisir (base nautique) ;
- maintien des populations sur la commune ;
- optimisation des surfaces.

## **Le « PARCOURS RÉGLEMENTAIRE » des P.I.S.**

L'article R. 562-11-7 du Code de l'environnement nous permet de saisir les conditions réglementaires de réalisation de ces Projets d'Intérêt stratégique (P.I.S.) :

*« 1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes :*

*Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :*

*qui est essentiel pour le bassin de vie, et qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.*

*Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.*

*2° Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R. 562-7 et R. 562-10. La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.*

Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

3° Le préfet refuse la demande d'exception si elle présente des risques excessifs auxquels il ne peut être remédié par des prescriptions. Il se prononce après avoir examiné la demande au regard des éléments d'appréciation suivants :

- La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;
- Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ;
- Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ;
- Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;
- La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet. »

Le tableau de synthèse suivant permet de saisir le suivi de ces demandes et des divers avis :

	Projet d'Intérêt Stratégique	Commune	Délibération Conseil Municipal	Compétence GEMAPI	Avis GEMAPI	Avis du Préfet (tous semblables)
1	La friche Deville	Charleville-Mézières	15 avril 2021	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	Avis du 6 avril 2021 « APPROUVE en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI la demande d'exception de la Ville de Charleville-Mézières pour les zones d'exception suivantes : Friche Deville, Quartier des Forges Saint-Charles, Place Jacques Félix, Parc des Expositions. »	(...) Avis favorable. (...) À ce titre, ces projets devront obligatoirement remplir les conditions suivantes : - être essentiel(s) pour le bassin de vie ; - être sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ; - respecter les mesures de prévention du risque inondation ci-dessous : → La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation des champs d'inondation ; → Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements eaux pour un évènement exceptionnel ; → Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ; → Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ; → La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.
2	Le quartier des Forges St-Charles					
3	Le secteur Jacques Félix					
4	La Macérienne					
5	Le parc des expositions					
6	La zone industrielle PSA	Villers-Semeuse Les Ayvelles Lumes	28 avril 2021 14 avril 2021 8 avril 2021	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	Avis du 5 juillet 2021 Avis favorable.	
7	La friche Lenoir et Mernier	Bogny-sur-Meuse	26 mars 2021	Vallées et Plateaux d'Ardenne	Avis du 10 mai 2021 « Avis favorable sous réserve : - D'une part qu'un règlement qui prenne bien en compte le risque inondation auquel ces zones sont soumises soit édicté ; - Et d'autre part, que les aménagements qui seront réalisés sur ces secteurs respectent ensuite ce règlement. »	
8	La friche du Moulin					
9	Le site industriel LCAB					
10	La friche Cellatex et usine Schulman Plastic	Givet	3 juin 2021 (*)	Ardenne Rives de Meuse	Avis du 12 juillet 2021 « Avis favorable à la demande de dérogation au contenu de la révision du PPRI pour le classement en PIS des sites Schulman/ Cellatex et lotissement Bon Secours. »	
11	Le lotissement Bon Secours		3 juin 2021 (*)			

(\*) Le conseil municipal de Givet demande que le Port de Givet bénéficie d'un statut particulier au regard du PPRI

## 5.5. L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Examinant le projet relevant d'une décision au cas par cas, la formation d'autorité environnementale a rendu sa décision n° F-044-18-P-0066 :

« Ae CGEDD – Décision en date du 11 janvier 2019 – Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la Meuse aval.

→ Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne 31 communes, soit environ 35 600 résidents, sur un territoire encaissé, sans grande pression foncière, la majeure partie des communes perdant de la population depuis les années 1990 ;
- que la limite de la zone inondable n'a vocation à évoluer qu'à la marge et n'aura pas d'impact au regard d'un éventuel report d'urbanisation, ces secteurs non urbanisés constituant des champs d'expansion de crues à préserver.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques inondation de la Meuse aval présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes, n° F-044-18-P-0066 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 - La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan. »

*Commentaire de la commission d'enquête : La décision de l'autorité environnementale ne saurait ici être contestée, mais son argumentation est à peine perceptible. On aurait pu souhaiter davantage d'explicitation, cette décision prenant l'aspect d'une « boîte noire ».*

## **5.6. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)**

Le projet de plan PPRi est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, notamment en application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement.

Les tableaux ci-après, sur communication des services de la DDT, précise : date de réception, date-butoir pour la réponse (faute de quoi l'avis est réputé favorable), date de réception de la réponse, avis. Comme on le constate, peu de retours...

### **AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES**

La Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable au regard de ce PPRi, et précise néanmoins :  
« Mais par ailleurs, nous défendons ardemment le fait que l'activité agricole a vocation à perdurer dans les zones inondables.

Concernant les documents cartographiques : n'étant pas intervenue, la Chambre d'Agriculture n'émet aucun avis sur ces atlas.

Concernant le règlement, nous avons été particulièrement attentifs lors de sa lecture à vérifier qu'il puisse donner aux installations agricoles présentes dans le périmètre du PPRi, hors zone rouge, les moyens, d'assurer leur pérennité et leur développement, sans risque d'accroître leur vulnérabilité, et ce, comme toute autre activité économique de ce territoire.

Nous constatons que ce règlement est extrêmement restrictif mais prend néanmoins en compte l'activité agricole et ses installations spécifiques (bâtiments d'élevage, annexes techniques et dépendances, manèges, serres...) »

### **AVIS DU SCOT NORD-ARDENNES**

Considérant que le Syndicat Mixte demeure en cours d'élaboration du SCoT, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le principe de ne pas prononcer d'avis sur cette révision du PPRi.

### **AVIS DE LA RÉGION GRAND EST**

La Région Grand Est délivre un vague avis favorable et de soutien ...



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA MEUSE, DE LES AYVELLES À GIVET  
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES CONSULTÉES**

Personnes publiques associées	Date de réception du dossier	Délai au	Courrier transmis et date de réception	Avis
<b>Communautés de communes ou d'agglomération</b>				
Ardenne Métropole	29/06/21	29/08/21		
Ardenne Rives de Meuse	01/07/21	01/09/21		
Vallées et Plateau d'Ardenne	06/07/21	06/09/21		
<b>Autres personnes publiques associées</b>				
Centre régional de la propriété forestière du Grand Est (CRPF)	30/06/21	30/08/21		
Chambre d'agriculture des Ardennes	28/06/21	28/08/21	Courrier du 22 juillet 2021 reçu le 3 août 2021	Avis favorable sur le règlement
Chambre de commerce et d'industrie	28/06/21	28/08/21		
Chambre de métiers et de l'artisanat	28/06/21	28/08/21		
Conseil départemental des Ardennes	28/06/21	28/08/21		
Conseil régional Grand Est	02/07/21	02/09/21	Courrier du 2 septembre 2021 reçu le 7 septembre 2021	Avis technique favorable
EPAMA -EPTB - Meuse	28/06/21	28/08/21		
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	28/06/21	28/08/21		
Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes	01/07/21	01/09/21	Délibération n° 2021-07-024 du 19 juillet 2021 reçue le 17 août 2021	Principe approuvé de ne pas émettre d'avis sur le projet de révision du PPRI

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
DE LA VALLÉE DE LA MEUSE, DE LES AYVELLES À GIVET  
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES CONSULTÉES**

Personnes publiques associées	Date de réception du dossier	Délai au	Courrier transmis et date de réception	Avis
<b>Communes</b>				
Aiglemont	01/07/21	01/09/21		
Anchamps	02/07/21	02/09/21		
Aubrives	01/07/21	01/09/21	Délibération du 14 septembre 2021	Favorable
Bogny-sur-Meuse	05/07/21	05/09/21		
Charleville-Mézières	01/07/21	01/09/21		
Chooz	01/07/21	01/09/21		
Deville	01/07/21	01/09/21		
Fépin	01/07/21	01/09/21	Délibération du 05/07/21 (annexée le 19 octobre 2021 au registre d'enquête) ;	« accepte la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) »
Fumay	02/07/21	02/09/21	Délibération du conseil municipal n° 22.07.21/22 du 22 juillet 2021 reçue le 25 août 2021	Avis favorable
Givet	01/07/21	01/09/21		
Ham-sur-Meuse	01/07/21	01/09/21		
Haybes	06/07/21	06/09/21		
Hierges	01/07/21	01/09/21	Appel téléphonique du 9 septembre 2021	Avis réputé favorable
Joigny-sur-Meuse	01/07/21	01/09/21	Courrier en date du 3 août 21 transmis le 14/10 à la commission d'enquête	Avis réputé favorable
Laifour	01/07/21	01/09/21		

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA MEUSE, DE LES AYVELLES À GIVET  
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES CONSULTÉES

Personnes publiques associées	Date de réception du dossier	Délai au	Courrier transmis et date de réception	Avis
<b>Communes</b>				
Les Mazures	01/07/21	01/09/21		
Lumes	01/07/21	01/09/21		
Montcy-Notre-Dame	01/07/21	01/09/21		
Monthermé	01/07/21	01/09/21		
Montigny-sur-Meuse	01/07/21	01/09/21		
Nouzonville	01/07/21	01/09/21		
Prix-lès-Mézières	01/07/21	01/09/21	Délibération du conseil municipal n° 44/2021 du 25 août 2021 reçue le 8 septembre 2021	Avis favorable
Rancennes	01/07/21	01/09/21		
Revin	01/07/21	01/09/21		
Rocroi	01/07/21	01/09/21	Délibération du conseil municipal n° 68-2021 du 22 juillet 2021 reçue le 28 juillet 2021	Avis favorable
Saint-Laurent	01/07/21	01/09/21		
Villers-Semeuse	01/07/21	01/09/21		
Vireux-Molhain	06/07/21	06/09/21		
Vireux-Wallerand	01/07/21	01/09/21		
Warcq	01/07/21	01/09/21	Délibération du conseil municipal n° 01-08-2021 du 30 août 2021 reçue le 31 août 2021	Pour

Les délibérations émanant des conseils municipaux sont favorables.

La commune de Warcq s'interroge néanmoins sur les effets des P.I.S. dans les zones d'exception, incertaine sur les effets possibles en termes de modifications des flux affectant le village. Ne disposant pas (à cette époque) de la cartographie réglementaire de Charleville-Mézières, le doute persiste... Citons :

« Conformément au décret de juillet 2019, les zones d'exception correspondent à des projets portés par "une autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme". Enfin, les zones d'exception ne correspondent pas à l'absence de réglementation. Les possibilités d'urbanisme sont encadrées par des règles précises et sont chapeautées par des prescriptions visant à ne pas aggraver les risques et à ne pas gêner l'écoulement de l'eau. Le Conseil Municipal rappelle qu'il ne dispose pas du projet de zonage réglementaire de Charleville-Mézières qui permettrait de visualiser le détail du zonage ainsi que la localisation des zones d'exception retenues, par rapport au territoire de la commune de Warcq.

Le respect des prescriptions devrait permettre de garantir l'absence d'incidences négatives pour la commune de Warcq. Il sera cependant nécessaire de veiller à la bonne application de ces règles lors de l'instruction du ou des permis de construire des projets contenus dans les zones d'exception. »

## 6. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 6.1. LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 6.1.1. Désignation de la commission d'enquête

Ont été désignés par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, par désignation n°E1000047/51 du 15 juin 2021 (Pièce jointe n°3 p. 113), les membres de la commission d'enquête suivants :

- M. Bernard CARBONNEAUX, président ;
- M. Jean-Paul GRASMÜCK, commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Francis SZCRUPAK, commissaire enquêteur titulaire.



### **6.1.2. Réunions de la commission d'enquête**

Première réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 6 juillet 2021 dans les locaux de la Direction Départementale des territoires, de 13h30 à 16h30. Il s'est agi de :

- échanger au sujet des "documents provisoires" émanant de la DDT et adressés par le Tribunal Administratif ;
- vérifier les disponibilités de chacun durant la période pressentie pour l'enquête ;
- déterminer quelle serait la mairie siège de l'enquête ;
- retenir le principe selon lequel seront agencées les permanences, et fixer le nombre de permanences selon les caractéristiques de chaque commune ;
- s'entendre sur un certain nombre de points méthodologiques ;
- réfléchir à une fiche de compte-rendu de permanence.

Seconde réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 17 septembre 2021 dans les locaux de la Direction Départementales des territoires, de 14h00 à 16h30, afin de :

- recevoir les divers documents « projets » imprimés remis par les services de la DDT ;
- faire le point sur les multiples échanges par courriel avec la DDT, afin de préparer au mieux cette enquête publique ;
- préparer le schéma des entretiens avec les maires ;
- commencer la lecture de la partie du rapport déjà rédigée.

Troisième réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 2 novembre 2021 afin d'élaborer le procès-verbal de la Consultation officielle des maires. Il s'est aussi agi de trouver une stratégie afin de récupérer les registres des communes qui n'avaient pas encore retourné leur registre d'enquête.

Quatrième réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 5 novembre 2021. Le procès-verbal des observations du public a été retravaillé, de même que les questions de la commission d'enquête à poser au maître d'ouvrage. La relecture de la première partie du rapport a également été assurée.

Cinquième réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 10 novembre 2021 afin de remettre les divers PV et expliciter leurs contenus.

Sixième réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 16 novembre 2021. Le rapport et les conclusions ont été travaillés.

Septième réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 23 novembre afin de recevoir les divers mémoires en réponse, puis travailler à la suite du rapport.

Huitième réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 26 novembre pour travailler à la suite du rapport.

Neuvième réunion : La commission d'enquête s'est réunie la journée du 30 novembre pour finaliser le rapport et rédiger les conclusions.

Dixième réunion : La commission d'enquête s'est réunie le 2 décembre 2021 pour rédiger les conclusions.

### 6.1.3. Réunion avec le maître d'ouvrage

Une première réunion avec le maître d'ouvrage a eu lieu le 6 juillet 2021 dans les locaux de la Direction Départementale des territoires, de 14h30 à 16h30. Outre les membres de la commission d'enquête, étaient présents M. TOUPILLIER (*Chef de l'unité risques*), Mme BLAZEJCZAK (*Chargée d'études risques*), M. HANRION (*Chargé d'études risques*), M. MACIEJSKI (*Adjoint au chef de l'unité*).

Dans un premier temps, après avoir identifié quels seraient nos interlocuteurs durant cette enquête, nous nous sommes entretenus au sujet :

- De la superposition des rôles de l'unique décisionnaire, à savoir Monsieur le Préfet des Ardennes qui est à la fois autorité administrative mettant en œuvre l'enquête publique, autorité désignant le Service de l'État maître d'ouvrage, et autorité approuvant finalement le projet de PPRi. Ceci pour rappeler, si besoin en est, l'importance du « contrepoids » que constitue l'enquête publique, vecteur des remarques et proposition du large public directement concerné par l'objet des décisions.
- De la nécessité de modifier l'intitulé « document provisoire » figurant sur les documents qui nous ont été transmis. En effet, c'est bien le mot « Projet » qui doit réglementairement figurer, ce libellé signifiant que chaque document est officiellement arrêté avant enquête publique et tant que le PPRi n'a pas été approuvé. Le terme « Document provisoire » ne nous a pas semblé garantir la stabilité nécessaire durant le temps de l'enquête publique.
- De la "concertation" : la commission d'enquête a demandé qu'un bilan de la concertation (comme l'exige le Code de l'environnement), mais aussi les comptes-rendus de comités de pilotage et réunions publiques, soient joints au dossier présenté au Public. Il a été rappelé que la commission d'enquête ne fait pas partie « du dispositif de concertation » et qu'elle rend un avis sur un projet arrêté.
- Des pièces constituant à terme le dossier présenté au public.
- De la commune siège de l'enquête publique (à savoir Villers-Semeuse).
- De la tenue des permanences (lieu, nombre, particularités locales).
- Des modalités informatiques de participation du public (consultation du dossier, production d'observations via une adresse dédiée, ...).
- Des affichages eu égard à la réglementation imposée par le Code de l'environnement.
- De la préparation des registres.
- De la mise à disposition de salles à des fins de réunion de travail de la commission d'enquête.
- De la décision d'indemnisation des commissaires enquêteurs de la seule responsabilité du Tribunal Administratif).

Dans un second temps, M. HANRION a présenté à la commission d'enquête les logiques d'établissement de ce PPRi sur le versant plus technique (cartes, règlement et sa présentation, etc.). Il a été à ce moment convenu que les commissaires enquêteurs prendraient connaissance des divers points figurant dans la *Note de Présentation*, avant de demander le cas échéant des explications complémentaires.

Les réunions suivantes avec le Maître d'ouvrage ont consisté en la remise des divers procès-verbaux, en la réception des mémoires en réponse, et également en la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête (voir infra).

### 6.1.4. Préparation du calendrier des permanences

Après avoir vérifié auprès des 31 mairies les horaires d'ouverture au public à des fins de consultation des dossiers, le président de la commission a recueilli des informations sur les disponibilités des maires (qui doivent être réglementairement entendus par les commissaires enquêteurs), de sorte que l'on puisse faire coïncider les entretiens avec les temps de permanence. Un tableau a été produit et transmis à la DDT (voir infra).

#### **6.1.5. Relecture des arrêtés et avis en concertation (R. 123-9 du C-E)**

Le mardi 20 juillet 2021, la DDT a communiqué au président de la commission le projet d'arrêté et d'avis, qui ont été retournés le 23 juillet assortis de quelques ajustements mineurs.

#### **6.1.6. Demandes ponctuelles**

Trois lettres (courrier électronique + courrier postal) ont été adressées à la DDT le 23 juillet 2021. Cela a concerné :

- une interrogation en direction du maître d'ouvrage, relativement à l'affichage réglementaire sur sites qui n'a pas été mentionné dans le projet d'arrêté préfectoral (Annexe n°1 p. 96) ;
- une demande d'ajouts de pièces au dossier destiné au public (Annexe n°2 p. 97) ;
- une interrogation relativement au fait que les documents qui nous ont été remis (et adressés aux PPA) comportaient la mention « document provisoire » et non « projet » comme porté sur les divers textes réglementaires - Voir § 7.1.3 ci-dessus - (Annexe n°3 p. 98) ;

(Une réponse écrite a été adressée à la commission d'enquête (Annexe n°4 p.99), réservant une suite favorable à ces trois demandes).

Le 14 septembre 2021, le président de la commission d'enquête a rappelé aux services de la DDT par courriel que l'article R123-8 du Code de l'environnement (relativement à l'enquête publique), dans son 5°, précisait : « Le dossier comprend au moins : 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.... »

En conséquence un « bilan de la concertation » a été ajouté à ce dossier d'enquête. Un document de 187 pages a été réalisé, regroupant les scripts de toutes les réunions, ce qui s'avérait très lourd et ne constituait pas réellement un « bilan ». Il a été finalement convenu qu'un bilan synthétique de 13 pages précisant l'organisation de la concertation serait joint aux 31 dossiers d'enquête (en dernière page du document, un lien internet permettant de se connecter au site de l'État où le bilan avec les annexes sera disponible en version dématérialisé, imprimable et téléchargeable.). Les trois commissaires-enquêteurs ont reçu l'intégralité du document de 187 pages.

Le 16 septembre 2021, le président de la commission d'enquête a rappelé aux services de la DDT par courriel que la demande d'exception concernant les Projets d'Intérêt Stratégique (PIS), accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) devait être annexée au registre d'enquête, et que l'avis du Préfet devait également y être inséré. Ces avis du Préfet ont été communiqués ce même jour à la commission d'enquête, et communiqués aux communes concernées le 29 septembre afin qu'ils soient également insérés dans les registres.

#### **6.1.7. Communication du dossier complet avant enquête**

Les pièces du dossier imprimées assorties du terme « projet » ont été remises à la commission d'enquête le 17 septembre 2021 (Note de présentation, règlement, bilan de la concertation et ses annexes, cartes des aléas et cartographies réglementaires).

#### **6.1.8. Préparation des registres**

Chacun des 31 registres a été préparé au format .pdf avant impression validée par la DDT. Ils ont été paraphés par le président de la commission d'enquête.

#### **6.1.9. Visite des lieux**

Aucune visite des lieux n'a été prévue et donc réalisée.

## 6.2. L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 6.2.1. Dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du :

**Mardi 28 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 (inclus)**

### 6.2.2. Ouverture des mairies au public ; dates et horaires des permanences

Horaires d'ouverture au public + Horaires de permanence de la commission d'enquête	Horaires d'ouverture au public + Horaires de permanence de la commission d'enquête
<b>LES AYVELLES</b> Du Lundi au Vendredi : 9h00-12h00 / 13h30-17h30	<b>ROCROI</b> (consultation du dossier) Lundi-Mardi : 10h00-12h00 / 14h30-17h30 Mercredi : 10h00-12h00 Jeudi -Vendredi : 10h00-12h00 / 14h30-17h30
<b>Permanences : Vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 13h30 à 15h00</b>	<b>Permanence : Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30 au 44, Hameau de Saint-Nicolas - Rocroi</b>
<b>LUMES</b> Lundi : 9h00-12h00 / 15h00-17h00 // Mardi : 15h00-17h00 Mercredi : 10h00 -12h00 / 13h30-17h00 Jeudi : 10h00-12h00 / 15h00-17h00 // Vendredi : 14h00-17h00	<b>ANCHAMPS</b> Du lundi au mercredi : 14h00 - 18h00 Vendredi : 08h30-12h30
<b>Permanence : Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30</b>	<b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30</b>
<b>SAINT-LAURENT</b> Lundi : 09h00-11h00 / 16h15-17h15 // Mardi : 9h00- 11h00 Mercredi : 14h00-16h00 // Jeudi : 9h00-11h / 16h15-17h15 Vendredi : 9h00-11h00 / 18h00- 19h00	<b>REVIN</b> Du Lundi au Vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h30
<b>Permanence : Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00</b>	<b>Permanences : Mardi 5 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 15 octobre de 14h00 à 15h30</b>
<b>VILLERS-SEMEUSE</b> Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00 / 14h00 - 17h30	<b>FUMAY</b> Du Lundi au Jeudi : 8h30-12h00 / 13h30- 17h30 Vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
<b>Permanences : Mardi 28 septembre de 8h30 à 10h00 Mardi 26 octobre de 15h30 à 17h00</b>	<b>Permanences : Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30 Mercredi 20 octobre de 10h00 à 11h30</b>
<b>PRIX-lès-MEZIERES</b> Du Lundi au Jeudi : 13h30 -18h00 // Vendredi : 13h30-17h00 Samedi : 9h00-11h00	<b>HAYBES</b> Du Lundi au Vendredi : 9h00-12h00 / 15h00-17h30
<b>Permanence : Samedi 2 octobre de 9h30 à 11h00</b>	<b>Permanence : Mardi 19 octobre de 10h00 à 11h30</b>
<b>WARCQ</b> Du Lundi au Vendredi : 10h00-12h00 / 13h30-16h00	<b>FEPIN</b> Mardi : 15h30-17h30 // Vendredi : 15h30-17h30
<b>Permanences : Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00 Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30</b>	<b>Permanence : Mardi 19 octobre de 15h00 à 16h30</b>
<b>CHARLEVILLE-MEZIERES</b> Du Lundi au Vendredi : 8h30-12h00 / 13h00 - 17h00	<b>MONTIGNY-sur-MEUSE</b> Vendredi : 18h00-19h00
<b>Permanences : Jeudi 30 septembre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00 à l'Hôtel de Ville de Mézières</b>	<b>Permanence : Vendredi 22 octobre de 16h30 à 18h00</b>
<b>MONTCY-NOTRE-DAME</b> Du lundi au Vendredi : 9h00 - 12h00	<b>VIREUX-MOLHAIN</b> Du Lundi au Vendredi : 10h00-12h00 / 15h00-17h00
<b>Permanence : Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30</b>	<b>Permanence : Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30</b>

<b>AIGLEMONT</b> Du lundi au vendredi : 8h00-12h00 / 13h00 - 17h00 <b>Permanence : Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00</b>	<b>VIREUX-WALLERAND</b> Du Lundi au Vendredi : 10h00-12h00 / 14h00-18h00 <b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30</b>
<b>NOUZONVILLE</b> Du Lundi au Jeudi : 8h00-12h00 / 13h30-17h30 Vendredi : 8h00-12h00 / 13h30-16h30 <b>Permanence : Mercredi 20 octobre de 10h à 11h30</b>	<b>HIERGES</b> Lundi et Vendredi : 9h00 -11h00 Mardi et Jeudi : 14h00 - 16h00 <b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30</b>
<b>JOIGNY-SUR-MEUSE</b> Du Lundi au Vendredi : 8h00-11h00 <b>Permanence : Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30</b>	<b>AUBRIVES</b> Du Lundi au Jeudi : 10h00-12h00 / 16h00-18h00 Vendredi : 10h00-12h00 / 16h00-17h00 <b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 16h30 à 18h00</b>
<b>BOGNY-SUR-MEUSE</b> Du Lundi au Jeudi : 8h15-12h00 / 14h00-17h45 Vendredi 8h15-12h00 / 14h00-17h15 // Samedi : 9h00 - 11h <b>Permanences : Mardi 5 octobre de 8h15 à 9h45 Vendredi 15 octobre de 10h00 à 11h30</b>	<b>HAM-SUR-MEUSE</b> Mardi et vendredi : 18h00 - 20h00 <b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30</b>
<b>MONTHERME</b> Du Lundi au Vendredi : 8h00-12h00 / 13h30-17h30 <b>Permanence : Mardi 28 septembre de 14h00 à 15h30</b>	<b>CHOOZ</b> Lundi, Mardi : 8h30 -12h00 / 13h30- 17h00 Mercredi : 8h30-12h00 Jeudi, Vendredi : 8h30-12h00 / 13h30 à 17h00 <b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 8h30 à 10h00</b>
<b>DEVILLE</b> Du Lundi au Vendredi : 9h00-11h30 / 14h00 -17h30 <b>Permanence : Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h30</b>	<b>RANCENNES</b> Du Lundi au Jeudi : 10h00-12h00 / 16h00-18h00 Vendredi : 10h00-12h00 <b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 10h00 à 11h30</b>
<b>LAIFOUR</b> Lundi-Mardi :9h00-12h00 /14h00-16h00 Mercredi : 14h00-16h00 Jeudi : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 / Vendredi : de 9h00 à 12h00 <b>Permanence : Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30</b>	<b>GIVET</b> Du Lundi au Jeudi : 10h00-12h00 / 15h00-18h00 Vendredi : 10h00-12h00 / 14h30- 17h00 <b>Permanences : Mercredi 13 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 22 octobre de 14h00 à 15h30</b>
<b>LES MAZURES</b> Lundi-Mardi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 Mercredi : 8h30-12h00 Jeudi-Vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 <b>Permanence : Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h00</b>	

### 6.2.3. Modalités offertes au public pour participer à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été déposé dans les mairies des 31 communes concernées et à la préfecture des Ardennes pendant la durée de l'enquête ; il a été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouvertures des dites mairies et de la préfecture.

Ce dossier a également été consultable à l'adresse : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a pu prendre connaissance du dossier et a pu émettre ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ;



- par correspondance adressée à Monsieur le président de la commission d'enquête en mairie de Villers-Semeuse, 11 rue Ferdinand Buisson (08000), siège de l'enquête ;
  - par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr). À réception des observations, l'autorité organisatrice a établi un procès-verbal d'enregistrement de ces observations (n° d'ordre, date de réception, origine et / ou auteur, date de transmission vers le siège de l'enquête et son président), et a transmis une copie à la mairie siège de l'enquête qui a effectué un tirage et qui a inséré celui-ci sans délai dans le registre d'enquête.
- L'autorité organisatrice a également fait reporter ces observations parvenues par voie numérique sur un registre consultable en ligne.

Au moins une permanence de 1h30 a été assurée dans chacune des 31 communes (à l'exception de Les Mazures où la permanence n'a duré qu'une heure au regard du faible impact du PPRI sur cette commune). Les plus grosses villes (Charleville-Mézières, Revin, Fumay, Givet) ont été le siège de deux permanences de 1h30, de même que les villes présentant un P.I.S. (Charleville-Mézières, Villers-Semeuse, Les Ayvelles, Lumes, Bogny-sur-Meuse, Givet), soit un total de **39 permanences d'enquête publique**.

Au moins un commissaire enquêteur a assuré la permanence, parfois deux, voire trois, selon les caractéristiques de la commune concernée.

#### 6.2.4. Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réglementairement assurée, avec une large diffusion :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 13 septembre 2021) et pendant la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage des communes (Il a été justifié par un certificat que les maires ont dû adresser à l'autorité organisatrice).

Un avis a également été publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessible à l'adresse suivante : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html). (Pièce jointe n°8 p. 128)

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été publié, par les soins du préfet et aux frais de l'État, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : « l'Agri Ardennes » et « l'Union / l'Ardennais ». (Pièce jointe n°6 p. 121)

Un affichage sur sites, et notamment sur les lieux concernés par les P.I.S., a été assuré et a fait l'objet d'un reportage photographique comprenant un plan d'affichage (Pièce jointe n°7 p.122)

Certaines communes ont complété ces mesures de publicité : affichages sur panneaux lumineux communaux, publication dans le bulletin municipal, diffusion par l'application « *panneau-pocket* » (Warcq).

Il en résulte que les mesures de publicité ont été denses et que le public a pu prendre connaissance des modalités de tenue de l'enquête publique.

### 6.3. L'EXAMEN DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Rappelons que le dossier comprend les pièces attendues par l'article R. 562-3 du Code de l'environnement :

- Une note de présentation assortie d'une carte des aléas de la crue centennale pour chaque commune ;
- Les documents cartographiques du zonage réglementaire ;
- Le règlement.

L'enquête publique étant conduite selon les articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'environnement, il convient de compléter le dossier soumis à enquête publique selon l'article R. 123-8 :

« *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

[...]

2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale ...*

3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ... »*

#### **6.3.1. La composition attendue se résume donc ainsi :**

- arrêté préfectoral de prescription du PPRi ;
- arrêté préfectoral et avis de mise à l'enquête publique ;
- décision de désignation de la commission d'enquête par le tribunal administratif ;
- décision au cas par cas de l'Autorité environnementale ;
- mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête (Celles-ci figurent de manière explicite dans la note de présentation) ;
- note de présentation ;
- carte des aléas de la crue centennale pour chaque commune ;
- cartes du zonage réglementaire ;
- règlement ;
- délibération du Conseil municipal (avis sur PPRi) ;
- bilan des expéditions et retours des Personnes Publiques Associées, et avis de ces PPA ;
- bilan de la procédure de concertation préalable ;
- dossier « zones d'exception » pour les communes concernées (descriptif du projet, délibérations portant sur les demandes d'exception, avis GEMAPI, avis du Préfet) ;
- registre d'enquête publique.

#### **6.3.2. Vérification des dossiers**

Le dossier a progressivement pris la forme suivante, après une série de demandes de la commission d'enquête (Cf. lettre en pièce annexée n°2, remarques § 9.1.6, ...)

Au final, nous avons, dans les mairies, enregistré la composition suivante :

- un registre d'enquête ;
- l'arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRi n°2019-422, auquel était adossé de manière peu visible la décision au cas par cas de la MRAe ;
- l'arrêté préfectoral portant enquête publique n°2021-426 ;
- la note de présentation (assortie d'une mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête) ;
- la carte des aléas de la crue centennale pour la commune ;
- la carte du zonage réglementaire pour la commune ;
- le règlement ;
- une synthèse / bilan de la concertation de 13 pages (cf. 9.1.6), assortie d'un lien (adresse électronique) vers les avis des Personnes Publiques Associées et délibérations des communes ;

- une première liasse regroupant les descriptifs des onze P.I.S. ;
- une seconde liasse rassemblant les diverses délibérations pour demandes d'exceptions relativement aux P.I.S et les avis des collectivités ayant compétence GEMAPI ;
- l'avis du Préfet concernant chaque P.I.S. (communiqué par courriel par les services de la DDT, le mercredi 29 à 15h30, pour faire suite à la demande de la commission d'enquête).

*Commentaire de la commission d'enquête : La commission a regretté que les demandes qu'elle a formulées en amont au sujet de la composition du dossier n'aboutissent pas à réalisation d'un ensemble davantage structuré et lisible, même s'il reste à dimension réglementaire.*

*Ainsi, nous aurions préféré :*

- *Que l'avis de l'autorité environnementale soit détaché de la liasse dans laquelle il a été inséré, de façon à être immédiatement accessible (même s'il est fonctionnellement lié à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi) ;*
- *Que les trois avis reçus des principales PPA (celles listées en page 8 du Bilan de concertation uniquement) soient davantage accessibles au public sous forme papier (bien que par ailleurs accessibles par voie numérique) ;*
- *Qu'une liasse soit réalisée pour chaque P.I.S., comprenant descriptif, délibération pour demande d'exception, avis de l'autorité GEMAPI, et avis final du Préfet ;*

*Par souci d'économie, était-il nécessaire que chacune des 31 communes soit destinataire des deux liasses P.I.S ? Tandis que certaines communes regrettaient de ne pas disposer des cartographies réglementaires de leurs voisines (par souci d'économie, a-t-on avancé...).*

## **7. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES PROCÉDURES POST-ENQUÊTE**

### **7.1. LA VÉRIFICATION DES AFFICHAGES RÉGLEMENTAIRES**

L'affichage réglementaire a été méthodiquement effectué sur les principaux sites concernés, et notamment dans la zone des divers Projets d'Intérêt Stratégique (Pièce jointe n°7 p.122). Son maintien en place a été occasionnellement constaté lors des passages des membres de la commission.

L'affichage réglementaire en mairie a été également constaté.

### **7.2. LA CONSULTATION DU DOSSIER**

La commission d'enquête a bénéficié de peu de retours concernant la consultation des dossiers. Apparemment, peu de personnes ont effectué cette démarche.

### **7.3. LE DÉPOT D'OBSERVATIONS**

Une très faible participation du Public est à enregistrer, en dépit de mesures de publicité déployées avec méthode, notamment en des lieux ayant connu par le passé les rigueurs des inondations, ou encore sur les sites concernés par les Projets d'Intérêt Stratégique.

### **7.4. LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES**

Aucune difficulté particulière n'a émaillé le cours de l'enquête elle-même, le public ayant été extrêmement rare... Mais un certain nombre de particularités sont à noter.

Dossier égaré : le dossier d'enquête publique semble avoir été égaré et n'aurait pas été en possession de la Mairie de Fépin (??) La DDT a à la hâte reconstitué un nouveau dossier qu'elle a fait porter le 28 septembre 2021 à 10 heures...

Impondérable : un commissaire enquêteur n'a pas pu réaliser sa permanence à Montcy-notre-Dame. Il a pris après coup l'attache de la mairie, afin de savoir s'il devait prendre rendez-vous avec une personne s'étant éventuellement présentée. Cela n'a pas été le cas. L'entretien avec le Maire a été prévu quelques jours plus tard.

Difficultés organisationnelles à la Mairie de Charleville-Mézières : après avoir travaillé à l'organisation de l'enquête publique avec plusieurs responsables de services dès juillet, le président de la commission d'enquête a dû s'assurer de la bonne mise en place des documents à l'Hôtel de Ville dès le 28 septembre. Il a fallu multiplier les appels téléphoniques pour qu'enfin le dossier soit accessible au public dans la matinée du 29 (avec un jour de retard). Arrivés à la permanence, les commissaires enquêteurs ont constaté que le lieu de consultation était inapproprié, et il a fallu à nouveau multiplier les appels téléphoniques pour qu'enfin un lieu acceptable puisse être dédié à l'enquête...

#### **7.5. L'ÉVENTUALITÉ D'UNE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE**

Il n'a pas été nécessaire de demander une prolongation de l'enquête publique.

#### **7.6. L'ÉVENTUALITÉ D'UNE RÉUNION PUBLIQUE**

Étant donné que la concertation préalable a été soutenue, la commission d'enquête n'a pas jugé utile de demander une réunion publique.

#### **7.7. LE RETOUR DES REGISTRES AUPRÈS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

L'arrêté préfectoral précisait que ces retours devaient se faire "sans délai" après la clôture de l'enquête ; recommandation reprise sur les bordereaux d'expédition des dossiers.

Néanmoins, les retours se sont étagés du 29 octobre au 10 novembre, la commission d'enquête ayant dû multiplier les appels téléphoniques pour ce faire.

#### **7.8. LA CONSULTATION OFFICIELLE**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique précisait d'une part que les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle devaient être annexés au registre d'enquête.

Cependant, les retours des délibérations des Conseils municipaux, portant sur le projet de PPRi qui leur a été présenté, ont été peu nombreux (voir paragraphe 5.1.6) et se sont échelonnés au-delà de la date-butoir du 6 septembre (au-delà de laquelle le non-retour d'avis valait avis favorable).

Néanmoins, toute délibération parvenue jusqu'à la commission d'enquête a été insérée dans le registre correspondant.

#### **7.9. L'ENTRETIEN AVEC LES MAIRES**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral stipulait également que le maire de chaque commune devait être entendu par un commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite, de son conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle.

Les rendez-vous avec les maires afin de conduire les entretiens :

Dès juillet, un contact préalable a été pris avec les 31 mairies, de sorte que la planification des permanences puisse coïncider avec les disponibilités des maires. Étant donné l'étendue du territoire concerné et l'espace temporel propre à cette enquête, l'idée même de conduire les entretiens réglementairement requis en-dehors des temps de permanence a été rejetée.

Dès le début de l'enquête, il a fallu multiplier les appels téléphoniques pour prendre les rendez-vous. Néanmoins, certains entretiens ont dû être conduits en dehors des temps consacrés aux 39 permanences.

Les maires se sont montrés très disponibles et l'accueil des commissaires enquêteurs a été parfait.

Difficultés à rencontrer certains maires :

→ Certains maires, ayant un agenda chargé, n'ont pu être rencontré comme prévu durant les permanences de la commission d'enquête :

→ L'entretien avec [Monsieur le Maire de Charleville-Mézières](#) a finalement été conduit par téléphone ; un procès-verbal d'entretien a été rédigé par le commissaire-enquêteur et validé par Monsieur le Maire (voir annexe n°5 p.101)

→ L'entretien avec [Monsieur le Maire de Bogny-sur-Meuse](#) s'est déroulé lors de la première permanence, mais celui-ci a souhaité faire évoluer les objectifs des trois P.I.S. déposés. Il a été convenu que la commission d'enquête soit à nouveau rencontrée en seconde permanence, ce qui ne s'est pas produit. Après plusieurs tentatives de communication téléphonique, Monsieur le Maire a adressé une ébauche de projet. (voir pièce jointe n°9 p.129)

→ Certains entretiens ont néanmoins dû être reprogrammés en-dehors des permanences.

→ Tous les Maires ont été entendus par la commission d'enquête ; certains maires se sont fait représenter par leur adjoint pour conduire cet entretien réglementaire.

→ La commission d'enquête a parfois utilisé une trame pour conduire l'entretien (*Quelle évolution par rapport à l'ancien PPRI ? / Quel impact sur l'urbanisme de votre commune ? Sur vos projets communaux ? / Sur les projets économiques de votre commune ? / Les effets du PPRI se cumulent-ils avec des effets de réduction des terrains urbanisables prescrite par le SRADDET ?*)

Souvent, l'entretien a été plus informel, notamment pour les plus petites communes. Enfin, les maires ayant déposé une demande d'exception et un P.I.S. ont été interrogés à ce sujet.

A chaque fois, l'entretien a été ressenti comme franc et constructif ; la plupart du temps, les maires n'avaient que peu à ajouter, car le travail de concertation préalable avait fait son œuvre...

#### **7.10. LA REMISE DU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DE LA CONSULTATION OFFICIELLE, ET DES QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Le 10 novembre 2021, à 9h30, la commission d'enquête au complet a remis en main propre à Monsieur Toupiller (chef de l'Unité Risques), accompagné de Monsieur David Hanrion (chargé d'Etudes Risques), le procès-verbal des observations du public, le compte-rendu de la consultation officielle, et les questions de la commission d'enquête. Un entretien d'une durée de presque deux heures a permis d'explicitier de nombreux points, tant sur les observations du public que sur les spécificités techniques du projet.

#### **7.11. LA REMISE DES DIVERS MÉMOIRES EN RÉPONSE**

Le 23 novembre 2021, à 14h00, la commission d'enquête au complet a reçu en main propre de Monsieur Toupiller (chef de l'Unité Risques), accompagné de Monsieur David Hanrion (chargé d'Etudes Risques), le mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public, le mémoire en réponse au compte-rendu de la consultation officielle, et le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête. Un entretien d'une durée de deux heures trente a permis d'explicitier de nombreux points, notamment sur les réponses plus techniques.

#### **7.12. LA REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVÉES**

Le 7 décembre 2021, la commission d'enquête a officiellement remis son rapport d'enquête à Monsieur Toupiller (chef de l'Unité Risques), accompagné de Monsieur Hanrion (chargé d'Etudes Risques).

Ce même jour, elle a adressé ce rapport d'enquête à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.



## 8. APPROCHE QUANTITATIVE ET THÉMATIQUE DES DONNÉES RECUEILLIES

### 8.1. LES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES ET LES THÉMATIQUES ABORDÉES (voir tableau ci-après)

Les Maires ou leur adjoint mandaté pour l'entretien ont tous émis un avis globalement favorable au projet de PPRi (l'absence d'avis formulé par Madame le Maire de Les Mazures a été également interprété comme tel).

Certains y ont rattaché des perspectives en termes d'urbanisme.

Les cotes d'altitude retenues pour la crue de référence ont motivé certains élus à s'interroger sur leur pertinence, et/ou à signaler leur souhait de voir évoluer la cartographie réglementaire afin d'en atténuer l'impact sur leurs projets en termes d'urbanisme.

Les P.I.S. ont fait l'objet d'explicitations dans certaines communes (Charleville-Mézières, Bogny-sur-Meuse, Givet), tandis que la Commune de Warcq a exprimé ses craintes relativement à leur émergence dans la Commune de Charleville-Mézières.

Ruissellements et gonflement des ruisseaux affluents de la Meuse ont été mentionnés à Hierges, de même que l'entretien des berges à Anchamps.

### 8.2. LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET LEUR TYPOLOGIE (voir tableau ci-après)

Ce sont au total **38 points particuliers** qui ont été abordés par le public :

- ↳ Prise de renseignements : **6**
- ↳ Approbation du PPRi : **7**
- ↳ Remarques et incertitudes relativement au *Règlement* : **2**
- ↳ Problèmes soulevés relativement à la mise en œuvre de Projets d'Intérêt Stratégique (P.I.S.) : **1**
- ↳ Incertitudes sur les niveaux et incidences sur l'urbanisme : **6**
- ↳ Constructibilité des parcelles : **5**
- ↳ Problématiques de ruissellement des bassins versants et crues des affluents : **6**
- ↳ Entretien du cours d'eau et des berges : **3**
- ↳ Impacts des crues et remontées capillaires sur les riverains : **2**

LES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES						
Points abordés → Communes ↓	Avis globalement favorable porté sur le PPRi	Projets d'urbanisme mis en perspective avec le PPRi	Problématiques liées aux niveaux et incidences sur l'urbanisme	Problématiques inhérentes aux P.I.S.	Ruissellements et affluents	Entretien du cours et des digues
Aiglemont	X	X				
Anchamps	X					X
Aubrives	X					
Bogny-sur-Meuse	X			X		
Charleville-Mézières	X			X		
Chooz	X	X				
Deville	X					
Fépin	X					
Fumay	X					
Givet	X		X	X		
Ham-sur-Meuse	X					
Haybes	X	X				
Hierges	X				X	
Joigny-sur-Meuse	X					
Laifour	X					
Les Ayvelles	X					
Les Mazures	X					
Lumes	X					
Montcy-Notre-Dame	X	X				
Monthermé	X					
Montigny-sur-Meuse	X					
Nouzonville	X					
Prix-lès-Mézières	X					
Rancennes	X					
Revin	X					
Rocroi	X					
Saint-Laurent	X					
Villers-Semeuse	X					
Vireux-Molhain	X		X			
Vireux-Wallerand	X					
Warcq	X			X		

### LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Thèmes → Communes ↓	Interventions du public : Nombre total	Prise de renseignements	Approbation du PPRi	Incertitudes sur l'énoncé du règlement	Problématiques soulevées par les P.I.S.	Incertitudes sur les niveaux et incidences sur l'urbanisme	Constructibilité des parcelles	Ruissellements et affluents	Entretien du cours et des digues	Impacts des crues sur les riverains
Aiglemont	0									
Anchamps	3	1						2		
Aubrives	4	2	2							
Bogny-sur-Meuse	1						1			
Charleville-Mézières	0									
Chooz	0									
Deville	0									
Fépin	3	1		1				1		
Fumay	0									
Givet	1					1				
Ham-sur-Meuse	4							2	2	
Haybes	0									
Hierges	1	1								
Joigny-sur-Meuse	0									
Laifour	0									
Les Ayvelles	4					2	2			
Les Mazures	0									
Lumes	0									
Montcy-Notre-Dame	0									
Monthermé	0									
Montigny-sur-Meuse	2		1			1				
Nouzonville	0									
Prix-lès-Mézières	0									
Rancennes	0									
Revin	0									
Rocroi	0									
Saint-Laurent	3							3		
Villers-Semeuse	0									
Vireux-Molhain	2					2				
Vireux-Wallerand	4		4							
Warcq	6	1		1	1		2	1		
<b>Totaux</b>	<b>38</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>2</b>

## 9. LE TRAITEMENT QUALITATIF DES DIVERS AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

### Région GRAND EST (Service eau et biodiversité)

« Par dossier déposé le 30 juin 2021, vous avez sollicité l'avis de la Région Grand Est sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet (08).

Le PPRI est un outil important de planification et d'aménagement durable d'un territoire. La Région est tout particulièrement sensible à la gestion des eaux pluviales et des volumes soustraits aux crues. Nous avons bien pris note de la vulnérabilité du territoire, du zonage réglementaire et des prescriptions associées.

Profitant de la possibilité qui est offerte à la Région Grand Est d'émettre un avis sur le projet de PPRI, ce dernier aurait pu faire référence aux travaux issus du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Meuse porté par l'Établissement public territorial de bassin Meuse (EPAMA-EPTB Meuse).

La Région reste aux côtés de la Préfecture des Ardennes, de la DDT et des maîtres d'ouvrage locaux dans la mise en œuvre qui en découlera, notamment au travers de son dispositif régional d'aide pour la prévention et la gestion intégrée des inondations, favorisant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et le ralentissement des écoulements.

En soulignant le cadre partenarial et pragmatique dans lequel le PPRi a été élaboré, nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire sur cet avis. »

### Réponses de la D.D.T.

La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par la région GRAND EST et la remercie pour sa disponibilité concernant le dispositif régional d'aide pour la prévention et la gestion intégrée des inondations.

Sur les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Meuse portés par l'EPAMA, la DDT des Ardennes n'y a pas fait référence pour deux raisons :

– Sur le PAPI 2 Meuse initié en 2015, la plupart des actions globales menées ne concernent pas spécifiquement le territoire couvert par le PPRi Meuse aval, et les travaux programmés sont situés en dehors de son périmètre (Pays Sedanais). Cette information ne nous a donc pas paru pertinente à ce niveau.

– Sur le PAPI 3 Meuse aval, la subvention a été accordée le 26 août 2021 et peu d'éléments ont été portés à notre connaissance à ce jour.

Cependant, la note de présentation du PPRi fait référence à tous les travaux menés sur le secteur depuis la création de l'EPAMA : ZRDC de Mouzon, clapets sur l'agglomération de Charleville-Mézières, protection amovible sur Givet.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a pris connaissance du commentaire relatif au PPRi, tel que rédigé par la Région Grand Est. Comme le précise la DDT, la note de présentation fait état de tous les travaux menés sur le secteur, de Mouzon à Givet.

### Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes

« Vu l'article R.562-7 du Code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 28 juin 2021, reçu le 1er juillet, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes relatif à une demande d'avis dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées (PPA),

Vu la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet, Vu sa délibération n° 2021-04-014 du 07 avril 2021 établissant le choix de ne pas formuler d'avis au même titre que pour le PGRI du bassin Seine-Normandie,

Vu sa délibération n° 2021-07-022 du 19 juillet relative à la demande d'avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse 2A22-2027 et sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des Programmes de mesures associés des districts du Rhin et de la Meuse au titre du cycle 2022- 2027 ,

*Considérant que le Syndicat Mixte demeure en cours d'élaboration du SCoT,*

*Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*\* Approuve le principe de ne pas prononcer d'avis sur la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet.*

*\*donne délégation au Président pour informer la partie. »*

### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes prend acte de la décision du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes de ne pas prononcer d'avis sur le PPRI Meuse aval.

### **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête regrette l'absence totale d'un avis circonstancié du Syndicat Mixte sur la révision du PPRI. Elle aurait apprécié l'avis de « ces acteurs du terrain ».

### **Chambre d'Agriculture des Ardennes**

*« Dans le cadre de la consultation officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Meuse aval, veuillez trouver l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes sur le dossier qui nous a été remis, le 28 juin dernier, par les services de la DDT des Ardennes.*

*Nous suivons de près les différentes étapes d'élaboration de ce PPRI et nous avons participé à l'ensemble des comités de pilotage et réunions d'information organisés dans ce cadre.*

*Nous partageons les objectifs du PPRI (préserver les vies humaines, ne pas augmenter les populations exposées, limiter les dommages aux biens et préserver les champs d'expansion de crues. ...), qui se révèlent d'autant plus indiscutables au regard de la tendance à l'intensification des épisodes de crues et des derniers faits d'actualité aussi bien à l'échelle locale, qu'à l'échelle interdépartementale et internationale.*

*Mais par ailleurs, nous défendons ardemment le fait que l'activité agricole a vocation à perdurer dans les zones inondables. En effet, outre l'apport économique majeur qu'elle représente pour les communes de la vallée, l'activité agricole assure également la valorisation et l'entretien de la majorité du lit majeur, espaces mis à disposition de la collectivité pour l'expansion des crues. »*

*« Concernant les documents cartographiques (cartographie de l'aléa centennal et cartographie réglementaire), leur vérification a été organisée, dans le cadre de l'élaboration de ce projet de PPRI, directement avec les collectivités locales. De ce fait, n'étant pas intervenue à ce stade, la Chambre d'Agriculture n'émet aucun avis sur ces atlas. »*

*« Concernant le règlement, nous avons été particulièrement attentifs lors de sa lecture à vérifier qu'il puisse donner aux installations agricoles présentes dans le périmètre du PPRI, hors zone rouge, les moyens, d'assurer leur pérennité et leur développement, sans risque d'accroître leur vulnérabilité, et ce, comme toute autre activité économique de ce territoire.*

*Nous constatons que ce règlement est extrêmement restrictif mais prend néanmoins en compte l'activité agricole et ses installations spécifiques (bâtiments d'élevage, annexes techniques et dépendances, manèges, serres...) et il est parfaitement cohérent avec celui du PPRI de l'agglomération rethéloise dont le projet est aussi actuellement en phase de consultation.*

*C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable sur le règlement du PPRI soumis à consultation. »*

### **Réponses de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie la Chambre d'Agriculture des Ardennes pour son avis favorable.

La DDT rejoint la position de la chambre d'agriculture sur les bienfaits de certains types d'activités agricoles en zone inondable, notamment les cultures qui assurent la valorisation et l'entretien du lit majeur et de ses zones d'expansion des crues, et qui peuvent aussi diminuer le risque d'inondation sur certains enjeux.



Sur la qualité des cartographies, la DDT des Ardennes indique que celles-ci ont été élaborées par l'ingénieur hydraulicien de l'EPAMA à l'aide de données topographiques précises et complètes, et prise en compte de tous les ouvrages (ponts, seuils, etc.). Ces cartographies ont ensuite été validées avec les crues de 1995 et 1993, puis par les élus de chaque collectivité qui possèdent une connaissance fine de leur territoire et parfois une connaissance historique des crues passées.

Sur le caractère restrictif du règlement, la DDT souligne que le développement de la plupart des activités agricoles existantes en zone inondable est possible, même dans les zones les plus contraignantes, sous réserve du respect de prescriptions fortes. Ainsi, toutes les exploitations existantes auront la possibilité de se développer de façon raisonnable.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des différents termes de la réponse de la DDT à la Chambre d'Agriculture.

#### Commune de **Aiglemont**

##### ↳ Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

##### ↳ L'entretien avec le maire :

AIG 1 : Entretien avec Monsieur Philippe DECOBERT, Maire de la Commune d'Aiglemont, le 28 septembre 2021.

« La commune d'Aiglemont souhaite maintenir la réservation de la zone Nig (en vue de la réalisation d'une gravière) parcelle A15 ainsi que la possibilité sur la réservation N°1 au PLU afin de pouvoir aménager une zone Hll. Les emprises semblent néanmoins importantes compte tenu des travaux destinés à la régulation du fleuve déjà réalisés. »

Signé Philippe DECOBERT, Maire d'Aiglemont



#### **Réponses de la D.D.T. (couleur 239 / 255 / 239)**

La réalisation de gravières est possible dans toutes les zones impactées par le PPRi Meuse aval. Cette autorisation est inscrite dans l'usage relatif aux industries (I). Attention toutefois au stockage de remblai qui est interdit en zone inondable.

L'installation d'habitations légères de loisirs (HLL) est strictement interdite en zone inondable. Ces constructions sont extrêmement fragiles en cas d'inondation et ne résistent pas aux eaux de crues. Elles peuvent également être facilement emportées et constituer des obstacles flottants ou des embâcles. L'aménagement souhaité par la commune n'est donc pas compatible avec le règlement

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse de la DDT sur l'interdiction d'installation d'habitations légères de loisir (HLL) en zone inondable. Chacun des maires ayant, lors de la consultation officielle, formulé des craintes relativement à l'installation de ces HLL (lorsqu'ils en ont connaissance et la plupart du temps explicitement non- autorisée par ces derniers), sera conforté par le rappel cette interdiction réglementaire.

#### Commune de **Anchamps**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

##### ↳ **L'entretien avec le maire :** Monsieur COLLY Michel

« L'enquête publique s'est bien passée. Les habitants avaient été prévenus par l'info-village et la Commune a envoyé une lettre à toutes les personnes concernées par les zones bleu-foncé et bleu clair pour les inciter à venir prendre connaissance des nouvelles dispositions du PPRi. La plupart sont venues ou se sont renseignées. Si tout le monde est conscient que l'on ne peut pas faire n'importe quoi, il s'avère qu'ils sont préoccupés par l'érosion des berges, érosion aggravée par la mortalité des frênes et les nombreuses cavités des castors. La commune va intensifier la replantation de boutures de saules déjà commencée en bas du terrain de jeu et qui réussit bien. »

#### **Réponses de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie la commune pour l'information efficace qu'elle a menée.

L'érosion des berges est un phénomène naturel commun à tous les cours d'eau. Cependant, ces affaissements doivent être traités lorsqu'ils menacent la pérennité d'enjeux. Ces actions peuvent prendre la forme de renforcement ou de protection de berges par la mise en place de palplanches, ou encore la mise en œuvre de techniques en lien avec le génie végétal. Attention toutefois au respect de la réglementation en lien avec ces interventions (police de l'eau, espèces protégées, etc.). Le service de l'environnement de la DDT des Ardennes se tient à la disposition des élus pour les conseiller sur les autorisations à obtenir dans le cadre de ces travaux.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souhaiterait qu'il soit précisé (en lien avec l'écriture du paragraphe 1.7.2 du Règlement que la commission d'enquête souhaiterait voir réviser) :

- A qui incombe de droit et par obligation ces travaux d'entretien des berges du fleuve ?
- Quelles possibilités et restrictions entourent les opérations d'entretien ou d'aménagement par les collectivités territoriales, voire par les particuliers ?

#### Commune de **Aubrives**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Délibération du 14/09/21 : « Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la dernière version du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet. »

##### ↳ **L'entretien avec le maire :**

« Je soussigné, Fabien PRIGNON, maire d'Aubrives, n'apporte aucune remarque sur l'enquête publique sur la révision du PPRi. »

### Réponse de la D.D.T.

La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a pris en compte cet avis favorable de la Municipalité et du Maire.

### Commune de **Bogny-sur-Meuse**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

#### ↳ **L'entretien avec le maire :**

Lors de l'entretien mené le 5 octobre 2021 avec Monsieur le Maire de Bogny-sur-Meuse, durant la permanence de la commission d'enquête *PPRi Meuse aval*, celui-ci a émis un avis globalement favorable au projet de PPRi.

Revenant sur ses trois Projets d'Intérêt Stratégiques (P.I.S.), à savoir *La Friche industrielle Lenoir et Mernier*, *la Friche du Moulin*, *le site industriel LCAB* (tous trois affectés des objectifs "renouvellement urbain, habitat individuel, habitat collectif" et validés par Monsieur le Préfet), Monsieur le Maire a déclaré vouloir revisiter certains objectifs, l'habitat individuel et collectif n'étant peut-être pas opportun en ces divers lieux selon lui... La création d'une Maison de Santé sur le *site LCAB* lui paraissait dorénavant plus pertinente.

La commission d'enquête a proposé à Monsieur le Maire de rédiger un mémoire relatif à ce possible changement d'objectifs, et de le présenter aux commissaires enquêteurs lors de la seconde permanence, le vendredi 15 octobre. Ainsi, cette évolution pourrait être étudiée par Monsieur le Préfet, via la communication faite par le rapport de la commission d'enquête publique. (Cette rencontre lors de la seconde permanence n'a en fait pas eu lieu).

Monsieur le Maire a fait communiquer par ses services, le 22 octobre 2021, un mémoire présentant un changement de destination au projet supporté par *la Friche LCAB* (voir pièce jointe n°9 , page 129 )

Pour faire suite à un appel téléphonique en date du 25 octobre 2021 (8h40), M. le maire confirme par ailleurs son intention de ne pas conduire de projet en termes de P.I.S. sur *la Friche Lenoir & Mernier* et *la Friche du Moulin* « avant dix ans ».

En conséquence, la commission d'enquête ne peut que tirer cette conclusion de l'entretien réglementaire du 5 octobre 2021 : « avis globalement favorable au projet de PPRi, de nouveaux objectifs étant présentés pour le projet "*Friche LCAB*". »

### Réponses de la D.D.T.

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

Concernant la modification du projet sur le site LCAB, le règlement particulier relatif aux zones d'exceptions a été construit de manière à autoriser des changements de nature de projets d'intérêt stratégique. Ainsi, les zones d'exception ne sont pas verrouillées dans le temps sur un type de projet. Toutefois certains établissements sont incompatibles avec le risque inondation, comme les établissements sanitaires (ERP de type U). La réalisation d'une maison de santé en zone d'exception ne sera donc pas possible sur la zone LCAB.

Sur la réalisation des autres projets d'intérêt stratégique à long terme, celle-ci sera toujours possible tant que la réglementation ne sera pas modifiée, par une nouvelle révision du PPRi par exemple.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre favorablement cette possibilité laissée aux municipalités de faire évoluer leurs projets d'intérêt stratégique, tout en se conformant au cadre réglementaire strict entourant leur réalisation.

## Commune de **Charleville-Mézières**

### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

### ↳ **L'entretien avec le maire :**

Monsieur le Maire de Charleville-Mézières n'a pas pu rencontrer en présentiel la commission d'enquête pour conduire l'entretien réglementaire, pour cause d'agenda chargé. Il a été convenu que cet entretien se déroulerait par voie téléphonique le 21 octobre, le président de la commission d'enquête en rédigeant un procès-verbal qui serait soumis à Monsieur le Maire pour validation.

Monsieur Boris RAVIGNON s'exprime à la demande du président de la commission en tant que Maire sur ce projet de PPRi.

### Concernant le PPRi dans sa globalité :

Monsieur le Maire a particulièrement apprécié la concertation en amont de la rédaction de ce projet révisé, et adresse sa reconnaissance aux organisateurs pour le travail ainsi accompli. Les petits points d'ajustement concernant sa ville, soulignés lors de cette concertation, ont été pris en compte.

Monsieur le Maire se déclare convaincu de l'importance de disposer d'un PPRi actif en vigueur, ceci représentant pour lui une chance en ce qui concerne la mise en sécurité de ses concitoyens et des activités urbaines.

Ce PPRi doit permettre d'organiser la Ville à travers un juste dosage entre contraintes relevant des possibles inondations, et évolution urbaine. Il s'agit de réaménager des espaces afin de « *rebâtir la ville sur la ville* ». Il s'agit également de garder la possibilité d'une urbanisation adaptée.

Monsieur le Maire souligne son intérêt pour le Plan de Sauvegarde, le PPRi révisé en constituant l'armature nécessaire.

### Concernant les Projets d'Intérêt Stratégique (P.I.S.) :

La Ville de Charleville-Mézières a présenté des demandes concernant 5 zones d'exception, pour soutenir 5 projets d'intérêt stratégique. Ces projets ont reçu un avis favorable émis par Monsieur le Préfet des Ardennes, sous réserve de respect de prescriptions relatives aux futurs aménagements.

Le président de la commission d'enquête fait état des interrogations formulées par la Mairie de Warcq sur le registre d'enquête publique, concernant de possibles « incidences négatives » des P.I.S. sur les inondations de la Ville de Warcq. Monsieur le Maire de Charleville-Mézières s'en étonne, et souligne sa volonté de travailler en parfaite proximité avec la commune voisine. Les actions entreprises ensemble, à hauteur de 75 millions d'euros, peuvent témoigner de la vision commune portée sur le risque inondations.

### Concernant le projet sur la Friche Deville :

Monsieur le Maire précise que l'évolution de cette zone dans le cadre du P.I.S. n'est pas totalement arrêtée. Les locaux appartiennent au Conseil départemental, et le principe de vente a été envisagé. Un groupe de BTP d'importance majeure (Alvès Ribeiro) a été retenu pour ce projet ; une dépollution est envisagée avant engagement de nouveaux travaux.

Un ensemble consacré à l'habitat est projeté, peut-être assorti de petites unités commerciales. Le rez-de-chaussée en serait banalisé (parking, ...). Le principe est l'adaptation au lieu et à ses contraintes.

### Concernant le projet des Forges Saint-Charles :

Il vise, entre autres, une meilleure maîtrise des phénomènes d'inondation, notamment en désurbanisant le secteur « de la Manestamp ». Un retour vers le sol naturel, par le retrait des bâtiments et dallage, faciliterait les écoulements éventuels et les infiltrations plutôt que de les aggraver.

### Concernant le projet de La Macérienne :

Pas de nouvelles constructions envisagées en ce lieu, si ce n'est peut-être une petite zone constructible à proximité immédiate.

### Concernant le Parc des Expositions :

Pas de nouvelles constructions projetées ; simplement des actions de rénovation /amélioration de l'existant.

### Concernant la Place Jacques Félix :

Des opérations de rénovation sont envisagées (portant notamment sur l'ancien EHPAD). Y seraient prévus des hébergements pour les internes de l'Hôpital de passage dans la Ville.

Monsieur le Maire termine cet entretien en rappelant son intérêt pour ce PPRi, et son souci de s'inscrire dans la réglementation qui y est déclinée.

Monsieur le Maire a validé et fait retourner ce PV le 22 octobre 2021 (Voir pièce n° 5 annexée à ce rapport, page 103)

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis très favorable sur le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a pris acte du positionnement très favorable de Monsieur le Maire de Charleville-Mézières au regard du projet de PPRi et de son encadrement réglementaire, notamment en ce qui concerne les Projets d'Intérêt Stratégique sur cette commune.

#### **Commune de Chooz**

##### **↳ Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

##### **↳ L'entretien avec le maire :**

Entretien téléphonique avec Monsieur Jean-Marie BARREDA, maire, le 19 octobre 2021. Le nouveau PPRi ne présente aucune modification significative. La révision du PLU étant en cours, il intégrera les dispositions du PPRi. La commune a prévu la création d'une zone d'accueil de camping-cars. Elle se situera à proximité de la zone sportive. L'installation de bornes de branchement ne devrait pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue de la Meuse.

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes confirme que les zones d'accueil de campings-car équipées et réalisées au niveau du terrain naturel sont compatibles avec le règlement du PPRi Meuse aval, assorties de prescriptions.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend bonne note de ces possibilités d'installation de zones d'accueil de camping-cars, telles que prévues par le Règlement.

#### **Commune de Deville**

##### **↳ Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable. Il a été dit au commissaire enquêteur que la délibération serait prise fin novembre...

##### **↳ L'entretien avec le maire :**

« Dominique COSENZA, Maire de Deville, valide le PPRi tel que présenté, ne voyant pas de situation présentant des situations de risque pour les habitants ».

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour sa validation du projet de PPRi.



#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre le positionnement de Monsieur le Maire selon lequel le PPRi garantirait la sécurité des personnes et des biens sur son territoire communal.

#### Commune de **Fépin**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Délibération du 05/07/21 (annexée le 19 octobre 2021 au registre d'enquête) : « Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) »

##### ↳ **L'entretien avec le maire :**

Entretien avec Madame le Maire, Virginie ROGISSART : « *Le règlement me semble bien expliqué et répond aux questions suivant les zones aménageables.* »

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Madame la maire pour son commentaire positif sur le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête reçoit favorablement le commentaire de Madame le Maire, relativement à la fonctionnalité du document « Règlement ».

#### Commune de **Fumay**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :** (délibération du 22 juillet 2021)

« *À l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de donner un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet, en ce qui concerne le territoire communal de Fumay et de ne pas se prononcer pour le territoire des autres communes concernées conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.* »

##### ↳ **L'entretien avec le maire :**

Entretien avec Monsieur le Maire, Monsieur Mathieu SONNET, le 29 septembre 2021.

« *Les points évoqués lors des phases d'élaboration du PPRi ont été pris en compte et le conseil municipal a rendu un avis favorable en juillet 2021 en ce qui concerne notre commune.* »

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que la concertation en amont du projet de PPRi a été féconde, aux dires mêmes de Monsieur le Maire.

#### Commune de **Givet**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

##### ↳ **L'entretien avec le maire :** (le 22 octobre 2010)

« Je soussigné, Robert ITUCCI, maire de Givet, après avoir étudié le nouveau PPRi, déclare être en accord avec celui-ci malgré les contraintes supplémentaires constatées par rapport à l'ancien PPRi de 1999. » Signature.

### Réponse de la D.D.T.

La DDT des Ardennes prend note de l'accord de Monsieur le maire de Givet avec le nouveau PPRi.

↳ **L'entretien avec le maire** : complément par lettre en date du 31 octobre 2021.

« Monsieur le Président. Le présent courrier vient appuyer et compléter les propos que je vous ai tenus lors de notre rencontre du vendredi 22 octobre 2021 en Mairie de Givet.

Nous comprenons la nécessité de ce projet, car le PPRi initial avait été établi au vu de photos aériennes et des moyens techniques existants à l'époque, au milieu des années 1990. Il n'en reste pas moins que les photos aériennes avaient l'avantage de donner une image incontestable de ce qui s'est réellement passé lors de la crue de janvier 1995. »

### Réponses de la D.D.T.

Les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRi sont très surpris par les propos de M. le maire dans son courrier du 31 octobre 2021.

La DDT des Ardennes possède un grand nombre de photos aériennes historiques de la crue de 1995 qui est une crue d'intensité inférieure à la crue centennale (crue de référence de ce PPRi révisé, conformément à la réglementation).

Sur Givet, les élus pourront remarquer en comparant la cartographie réglementaire révisée avec les photographies aériennes de la crue de 1995 jointes en annexe 3, que l'emprise de la crue centennale correspond au minimum aux surfaces inondées en 1995. Ces photos sont classées de l'amont à l'aval.

Ces éléments viennent conforter le travail de l'ingénieur hydraulicien de l'EPAMA et prouve que le zonage de la cartographie réglementaire sur Givet n'a pas été sur-évaluée.

**Note de la commission d'enquête** : Le lecteur se reportera donc à l'annexe n°3 de la **Consultation officielle et mémoire en réponse** annexée à ce rapport pour consulter ces photographies.

Concernant le Lotissement du Bon Secours, les photos ne sont pas probantes, d'autant qu'on ne sait pas si elles correspondent au pic de la crue de 1995 ou non ...

« Pour l'élaboration de la révision du document, une étude hydraulique a été confiée à l'EPAMA, par convention avec la DDT, représentant l'Etat. Il en est résulté une modélisation des zones inondables. C'est cette modélisation qui a servi à élaborer le projet de règlement. À ce sujet, il est nécessaire d'observer que ce travail de modélisation n'a pas été l'objet d'une analyse concertée avec les collectivités concernées par des effets négatifs de ce travail. En clair, nous parlons de secteurs qui n'étaient pas concernés par la cartographie des zones inondables du PPRi précédent, et qui se retrouvent inondables du fait de cette modélisation. »

### Réponses de la D.D.T.

La DDT des Ardennes tient à souligner que l'EPAMA a produit la modélisation hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de manière totalement indépendante.

Il est également important de préciser que l'écriture du règlement et la réalisation des cartographies se sont déroulées en même temps, et qu'en aucun cas la modélisation n'a orienté d'un côté comme de l'autre l'écriture du règlement.

La concertation sur l'aléa inondation avec Givet a pu se dérouler au minimum à deux reprises : lors du comité de concertation du 18 novembre 2020 où un extrait des cartographies de la commune a été présenté entre autres sujets, en présence des représentants de Givet.

Lors de la réunion bilatérale en mairie le 25 février 2021 sur la présentation complète des cartographies réglementaires et d'aléa de la commune ainsi que du règlement, en présence de nombreux représentants de la commune, dont Messieurs Ittuci et Wallendorff. Les sujets de l'évolution des zones inondables et du lotissement de Bon Secours ont d'ailleurs été abordés.

*« Nous sommes particulièrement concernés à Givet par ce point que nous estimons litigieux. Il s'agit d'un lotissement communal de 24 parcelles, déjà complètement viabilisées depuis 2018. Ce lotissement a été soigneusement dessiné au vu du PPRi précédent, pour que toutes ces parcelles offrent une surface constructible en zone blanche. La modélisation de l'EPAMA, qui nous a été présentée sans nous informer des moyens de la contester, classe toutes ces parcelles en zones bleu clair ou bleu foncé, en imposant une cote de crue centennale de 102,3 NGF, ce qui porte le premier niveau utile à 102,60 NGF. Lors de la création du lotissement, la cote retenue pour les rez-de-chaussée des maisons a été de 101,10 NGF. On arrive ainsi à 1,50 m de hauteur des constructions au-delà de ce qui figure dans le règlement du lotissement. On imagine aisément l'effet de cette mesure sur les candidats à l'acquisition de terrains. »*

### **Réponses de la D.D.T.**

À la suite de la réunion du 25 février, les services techniques de la commune et de l'État ont échangé à plusieurs reprises pour essayer d'affiner la cartographie réglementaire au niveau du lotissement Bon Secours. Pour ce faire, la commune a transmis à la DDT des Ardennes un plan de récolement des voiries du lotissement où apparaissent des côtes NGF levées par un géomètre expert, afin de les comparer aux données topographiques du LIDAR.

Après analyse des données, le classement du lotissement sur la cartographie réglementaire s'est confirmé : celui-ci se situe en majorité en zone bleu foncé, où les hauteurs d'eau lors d'une crue centennale sont supérieures à 1,00m. Ces éléments ont été portés à la connaissance des élus sur le compte-rendu de la réunion bilatérale. Ceux-ci pouvaient transmettre des remarques sur ce compte-rendu avant le 7 mai, voire réaliser une contre-expertise auprès d'un bureau d'étude privé.

La DDT des Ardennes tient aussi à souligner que tous les éléments techniques relatifs à l'élaboration du PPRi Meuse aval ont été transmis aux élus via la note de présentation au moins 15 jours avant la réunion bilatérale. Ceux-ci pouvaient transmettre ce document traitant de la modélisation hydraulique de façon très détaillée à leur service technique pour analyse.

Enfin, le choix de fixer la cote de crue centennale à +101,10m NGF comme en 1999 lors de l'élaboration du PPRi Meuse aval n'est plus possible aujourd'hui. Le calcul de cette cote a été déterminé en considérant que l'inondation lors d'une crue centennale de Givet s'effectuait par l'aval, au niveau de la confluence du ruisseau de Mon Idée avec la Meuse. Ce scénario n'est possible que si la totalité des digues situées rive droite à Givet résiste à la crue centennale. Or la réglementation impose aujourd'hui de prendre en compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement dans les modélisations hydrauliques des PPRi.

*« Par ailleurs, les prescriptions concernant l'urbanisme et la construction dans cette zone d'exception sont tellement lourdes qu'elles vont encherir le coût des constructions.*

*Dans ces conditions, nous estimons juste que l'État, en tant que responsable de cette modification, rembourse à la Ville de Givet le déficit du lotissement. »*

### **Réponses de la D.D.T.**

Les prescriptions du PPRi Meuse aval pour l'usage H : habitations sont identiques pour toutes les zones (bleu foncé, bleu clair, zone d'exception, etc.). Elles doivent s'appliquer pour tout projet autorisé, car elles permettent de réaliser des projets résilients. La ville de Givet pourrait réorienter l'aménagement de ce lotissement vers du petit habitat collectif, dont les possibilités architecturales sont peut-être plus faciles à adapter aux contraintes imposées par les prescriptions du PPRi.

Sur le sujet de la compensation financière, il n'existe pas au sein de l'État de budget ou de Fonds pour ce type de réclamation.

*« Il est à noter que ce lotissement, quoique disposant de numéros de parcelles dument cadastrées, n'est pas reporté sur les plans mis à enquête publique. »*

#### **Réponse de la D.D.T.**

La couche cadastrale disponible au sein des services de l'État n'a pas été mise à jour depuis la modification des parcelles sur ce secteur. Elle le sera pour la cartographie réglementaire définitive si cela est techniquement possible.

*« Pour le reste du dossier concernant Givet, nous n'avons pas d'observations à formuler. »*

#### **Réponse de la D.D.T.**

Néant

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête s'est attachée à prendre la mesure de la problématique liée au Lotissement du Bon Secours, dans la limite imposée par sa non-expertise technique en la matière. Elle reprend *infra* les éléments liés à cette problématique et issus du dossier présenté à l'enquête publique, à savoir :

- Les effets consécutifs à une crue d'occurrence centennale et les divers scénarios affectant en conséquence la Ville de Givet ;
- Les données topologiques relatives au secteur Bon Secours.

Afin d'asseoir son avis sur des données topographiques partagées, la Commission d'enquête a sollicité Monsieur le Maire de Givet afin que lui soit communiqué le plan établi par le cabinet de géomètres experts Dumay lors de la création du lotissement Bon Secours, demande à laquelle M. le Maire de Givet a réservé un avis favorable (cf. annexes n°s 6 et 7 pages 103 et 104) Cette demande de la commission d'enquête a été fondée sur la possibilité que lui octroie l'article R.123-16 du Code de l'environnement : *« Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. »*

#### **Pour rappel :**

##### **CRUE CENTENNALE**

*« Conformément à l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement, l'aléa de référence à prendre en compte pour la révision du PPRi Meuse aval est l'événement théorique de fréquence centennale, à défaut d'un événement plus important, connu et documenté. Une crue centennale est un événement qui a statistiquement une probabilité sur cent de se produire chaque année.*

*Cette modélisation concerne uniquement les inondations par débordement de la Meuse ou par remontée de la Meuse dans ses principaux affluents au droit des confluences avec ceux-ci.*

*Depuis 1995, aucune crue majeure ne s'est produite sur le territoire concerné par le PPRi Meuse aval, et les observations réalisées par les services de l'État sur la Meuse (débits, hauteurs, etc.) n'ont pas permis de constater une évolution notable dans les données relevées.*

***Il a donc été décidé de conserver les données prises en compte dans l'ancien « PPRi Meuse aval » approuvé le 28 octobre 1999, et dans le « PPRi Meuse amont I » approuvé le 1er décembre 2003 pour le débit de pointe à l'entrée du modèle. »*** [Ces données correspondant au couple hauteur / débit aux stations]

## BILAN DE L'ÉTUDE HYDRAULIQUE

« Le fait de prendre en compte les différents aménagements depuis la crue de 1995 a permis de mettre à jour ce modèle afin de représenter la situation actuelle. **Afin de prendre en compte l'hypothèse la plus défavorable possible, un scénario de dysfonctionnement total des ouvrages a également été pris en compte.**

Suite à cette mise à jour, et pour la réalisation de l'aléa inondation du PPRi Meuse aval, la détermination du débit de pointe de la crue centennale ainsi que son hydrogramme ont été réalisés.

Il est donc à présent possible de réaliser une modélisation de la crue centennale, sur un modèle calé et représentant la topographie actuelle, sur l'ensemble du périmètre « Meuse aval », et de réaliser les cartographies des zones inondables associées. »

## ÉLABORATION DES SCÉNARIOS

Le PPRi Meuse aval est un document de prévention comme son nom l'indique. **La cartographie finale de l'aléa inondation** qui servira de base à la construction de la cartographie réglementaire **doit donc correspondre à l'agglomération de tous les scénarios qui pourraient se produire lors d'une crue centennale :**

- Scénario avec prise en compte de l'ensemble des systèmes d'endiguement sur le secteur d'étude.
- Scénario avec effacement total de l'ensemble des systèmes d'endiguement sur le secteur d'étude.
- **Scénarios avec ruptures de digues ponctuelles sur le secteur de Givet issus de l'étude Artélia.**

Sur le secteur de GIVET, 7 planches : " Cartographie de l'aléa centennal" ont été réalisées :

Planche n°31 A : Rupture des protections amovibles de la Forge Toussaint

Le secteur du lotissement "Bon secours" n'apparaît pas inondé.

Planche n°31 B : Rupture des protections amovibles de la tour Victoire

Le secteur du lotissement "Bon secours" n'apparaît pas inondé.

Planche n°31 C : Rupture de la digue amont rive gauche

Le secteur du lotissement "Bon secours" apparaît inondé.

Trois classes de hauteurs d'eau :

	0.00 – 0.50 partie ouest
	0.50 – 1.00 partie centrale
	1.00 - 1.50 partie nord





#### Planche n°31 D : Rupture de la digue du Port

Le secteur du lotissement "Bon secours" apparaît moins inondé que ci-dessus.



#### Planche n°31 E : Rupture des protections amovibles du Square Albert 1<sup>er</sup>

Le secteur du lotissement "Bon secours" n'apparaît pas inondé.

#### Planche n°31 F : Rupture des protections amovibles du Quai Dervaux

Le secteur du lotissement "Bon secours" n'apparaît pas inondé.

#### Planche n°31 G : Rupture des protections amovibles du quartier Tivoli

Le secteur du lotissement "Bon secours" n'apparaît pas inondé.

**Pour construire la cartographie réglementaire** d'un PPRi, il est nécessaire de croiser la carte d'aléa avec la carte des enjeux touchés par une crue centennale. Pour réaliser cette dernière, il a été nécessaire de procéder à un recensement des biens et des activités potentiellement impactés par les inondations.

#### PROJETS D'INTÉRÊT STRATÉGIQUES

*Les projets d'intérêt stratégique sont définis dans le Plan de Gestion du Risque Inondation du district Meuse qui précise :*

- *Que ces projets doivent être justifiés au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'ils portent.*
- *Une comparaison entre les bénéfices et les coûts des dommages induits par le risque inondation doit être effectuée.*
- *Une justification de la localisation à l'échelle supra et inter-communale doit être produite.*

*Cette disposition s'articule avec le code de l'environnement qui définit la notion de zone d'exception au règlement général pour des projets d'aménagement essentiels pour le bassin de vie et sans solution d'implantation alternative.*

*La majorité des projets transmis sont compatibles avec le règlement général, soit parce qu'ils se trouvent en zone bleu clair (hauteur d'eau < 1 m) où la plupart des aménagements sont autorisés avec des prescriptions grâce au nouveau décret 2019-715, soit parce qu'ils sont compatibles avec une hauteur d'eau > 1 m (activé liée au fleuve, etc.).*

*11 projets d'intérêt stratégique engendrant la création de 11 zones d'exception ont été retenus, le lotissement "Bon Secours" à Givet porte le numéro Zone 11.*

## RÈGLEMENT

Le règlement traduit, pour chaque zone de la cartographie réglementaire, l'usage du sol avec des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Définis par la disposition 18 du PGRI du district Meuse :

- *Un projet d'intérêt stratégique est un projet, qui peut être de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte.*
- *La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou inter-communale.*

Reconnaissance du caractère stratégique des projets en zone d'exception :

Les projets sont reconnus d'intérêt stratégique par décision du préfet après examen de six éléments.

Lorsque les projets déposés reconnus comme des projets d'intérêt stratégique, il est nécessaire se reporter au règlement particulier relatif aux zones d'exception.

## EXAMEN DU PLAN TOPOGRAPHIQUE DU LOTISSEMENT DU BON SECOURS

La DDT indique que la nouvelle cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval a été réalisée à partir d'une modélisation hydraulique basée sur une crue centennale, crue de référence des PPRi selon la réglementation. Cette modélisation a été réalisée par un ingénieur hydraulicien à partir de nombreuses données terrains (levés topographiques, bathymétrie, ouvrages d'art). Cette méthodologie a permis d'aboutir à un référencement plus précis des zones inondables qu'en 1999.

Selon les informations recueillies par la DDT, la cote de crue centennale est précisée sur les plans réglementaires, en axe de Meuse. Pour un secteur précis, il suffit de noter la cote au droit du secteur concerné.

En ce qui concerne le lotissement "Bon Secours" **la commission d'enquête relève 102,30 m.**

Un examen approfondi du plan topographique du terrain naturel (*dressé par le cabinet de géomètres experts DUMAY*) assiette du lotissement nous indique :

La partie la plus élevée est l'entrée du lotissement par la rue des Trois Fourchettes dont l'altitude moyenne NGF est 101,70 m.

L'altitude la plus basse est au nord de la parcelle avoisine à l'altitude 100,00 m.

La partie Est s'élève à une altitude de 100,50 m en moyenne, et la partie sud de 100,90 m de moyenne.

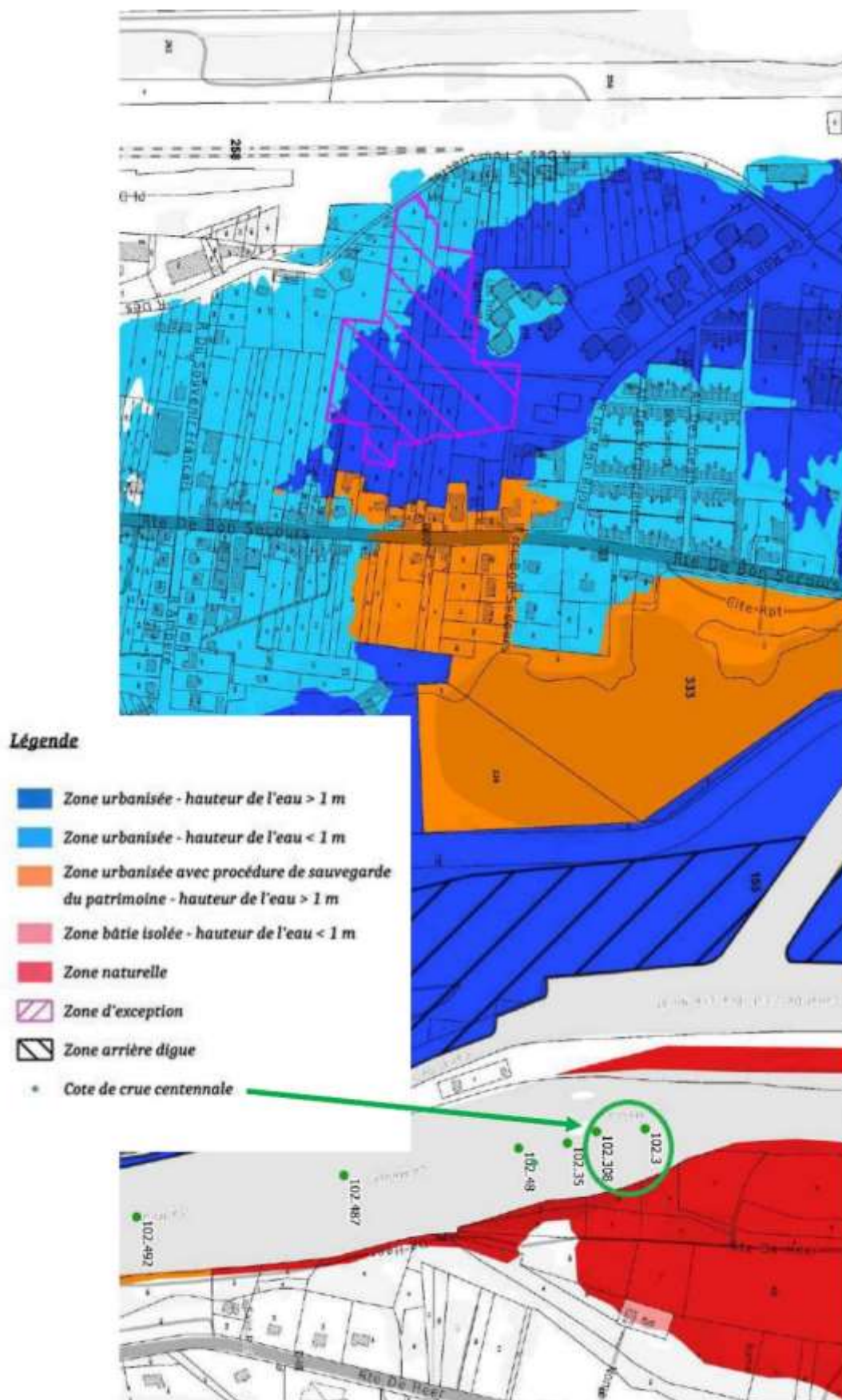
**Ce qui signifie, en cas de crue centennale, le terrain se verrait inondé par 0,60 à 2 mètres d'eau.**

L'examen de la photographie de la crue de 1995, nous montre que la voirie des immeubles collectifs au nord du lotissement est inondée. Or, le plan topographique nous précise des altitudes entre 100,00 m et 101,20 m.

Ces photos fournies par la DDT

(cf. Mémoire en réponse à la consultation officielle) n'apportent aucun élément supplémentaire ajoutant à la compréhension, car on ne sait pas si elles correspondent exactement au pic de la crue de 1995.







### Commentaire de la commission d'enquête relatif au projet de PPRi à **Givet Bon Secours** :

La commission d'enquête a pris le temps d'étudier le plus finement possible la problématique ainsi posée, et a pris la mesure de ce que l'évolution du PPRi (depuis celui de 1999 à celui dont le projet est présenté à cette date) a engendré en termes de conséquences sur le *lotissement du Bon Secours*.

Après étude, elle constate néanmoins que les données topographiques (altitudes relevées et confirmées) sont partagées entre la Ville et le Maître d'ouvrage du PPRi.

La commission n'a par ailleurs pas la compétence technique pour remettre en cause les scénarios de crues et ruptures de digues présentés, surtout dans le cas d'une crue centennale heureusement inédite.

**Sur ces bases, elle ne saurait réfuter ce projet de PPRi relatif la Ville de Givet et son lotissement *Bon Secours*.**

### Commune de **Ham-sur-Meuse**

#### ↳ Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

#### ↳ L'entretien avec le maire :

Rencontre du 13/10/2021 avec la première adjointe, mandatée par le Maire pour cet entretien :  
Madame MANDON Sabine, 1<sup>ère</sup> adjointe, Madame JACQUEMART Christiane, 2<sup>ème</sup> adjointe, Monsieur DUCHATEAU Olivier, conseiller municipal :

« *Aucune modification n'est à apporter depuis les dernières remarques apportées précédemment.* »

### Réponse de la D.D.T.

Néant

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note qu'aucune remarque complémentaire ou demande d'ajustement de ce projet de PPRi n'ont été formulées par l'équipe municipale.

### Commune de **Haybes**

#### ↳ Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

#### ↳ L'entretien avec le maire :

« *Je soussigné Jean-Claude GRAVIER, Maire de la ville de Haybes, estime, que ce PPRi Meuse aval évolue positivement par rapport à l'ancien, qu'il a un impact favorable sur l'urbanisme, ce qui facilitera, entre autres, la construction de la halle du foyer communal et la rénovation de certains immeubles quai Hamaide et quai du 18<sup>ème</sup> Chasseur.* »

### Réponse de la D.D.T.

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son commentaire positif sur le projet de PPRi.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a pris note de l'évolution positive du territoire communal attribuée à l'évolution de ce PPRi et soulignée par Monsieur le Maire.

### Commune de **Hierges**

#### ↳ Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.  
Avis favorable de principe par voie téléphonique avec la DDT ?

#### ↳ **L'entretien avec le maire :**

N'ayant pu se tenir lors de la permanence du 13 octobre 2021, l'entretien avec Madame la Maire a eu lieu le 20 octobre 2021, pour lequel un commissaire enquêteur s'est spécialement déplacé.

Madame Isabelle BODART, Maire : « *Avis favorable sur le PPRi, tel qu'il est présenté. Un questionnaire tout de même sur les débordements occasionnels en cas de fortes précipitations du Ruisseau de la Jonquière, qui traverse le village pour rejoindre la Meuse sur la commune d'Aubrives.* »

#### **Réponses de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Madame la maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

Concernant les débordements occasionnels du ruisseau de la Jonquière, la DDT indique que seule la zone de confluence et l'apport dans le fleuve Meuse ont été étudiées pour ce cours d'eau. Ces données sont insuffisantes pour analyser de manière perspicace le phénomène d'inondation sur ce cours d'eau. Toutefois, Madame la maire peut contacter les services de la DDT afin que celle-ci lui soumette des pistes de solutions.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre cette préoccupation formulée par plusieurs maires, relativement aux ruissellements issus des bassins versants. Il y a lieu de noter que ce PPRi concerne les zones de confluences lorsqu'elles sont affectées par les crues de la Meuse. La problématique des ruissellements relève d'autres compétences territoriales.

#### **Commune de Joigny-sur-Meuse**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Avis favorable prévisionnel (courrier d'ajustement après délibération défavorable).

##### ↳ **L'entretien avec le maire :**

Entretien avec Monsieur le Maire de la Commune de Joigny-sur-Meuse, le 29 septembre 2021.

Monsieur le maire de la commune déclare être en accord avec le projet tel qu'il est consigné.

Le 29 septembre 2021

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a remarqué l'évolution progressive vers un avis favorable, après étude des différentes pièces du dossier par les élus de Joigny-sur-Meuse.

#### **Commune de Laifour**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

##### ↳ **L'entretien avec le maire :**

« *Le Maire, Jean-Marie GARDELLIN, approuve le PPRi concernant la commune de Laifour dans son ensemble.* »

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son approbation du projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

Cette approbation par Monsieur le Maire a été enregistrée par la commission d'enquête.



### Commune de **Les Ayvelles**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi** : (délibération du 6 juillet 2021)

« décide de valider le projet de révision du PPRi Meuse aval »

#### ↳ **L'entretien avec le maire** :

Madame Sylvia TUCCI, première adjointe :

« Avis favorable sur le projet de PPRi. Les Projet d'Intérêt Stratégique a été étudié par la commune en lien avec le service de la DDT. Aucune objection à formuler. »

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a enregistré l'avis favorable formulé tant par le Conseil Municipal que par Madame la première adjointe.

### Commune de **Les Mazures**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi** :

Délibération du 04/10/21.

[... révision du PPRi...] « Après concertation des élus, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette révision »

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.

#### ↳ **L'entretien avec le maire** :

« Les élus du Conseil Municipal consultés dans ce dossier ne formulent aucune observation. »

#### **Réponse de la D.D.T.**

Néant.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

L'absence d'avis formulé par Madame le Maire elle-même devant être interprété comme un avis favorable, celui-ci ayant été antérieurement émis par délibération.

### Commune de **Lumes**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi** :

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

#### ↳ **L'entretien avec le maire** :

Entretien avec Monsieur le Maire de la Commune de Lumes, le 28 septembre 2021.

« Je, soussigné, PETITFRERE Olivier, Maire de la commune de LUMES, être en accord avec la modification du PPRi, y compris avec la zone d'exception. »

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son accord avec le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note l'approbation de Monsieur le Maire au regard de ce PPRi et de sa zone d'exception.

## Commune de **Montcy-Notre-Dame**

### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

### ↳ **L'entretien avec le maire :**

MND 1 : Entretien avec Monsieur Christophe LAURENT, Maire de la Commune De Montcy-Notre-Dame le 4 octobre 2021.

Pas de remarque sur l'évolution du PPRi par rapport à l'ancien. La commune a deux projets :

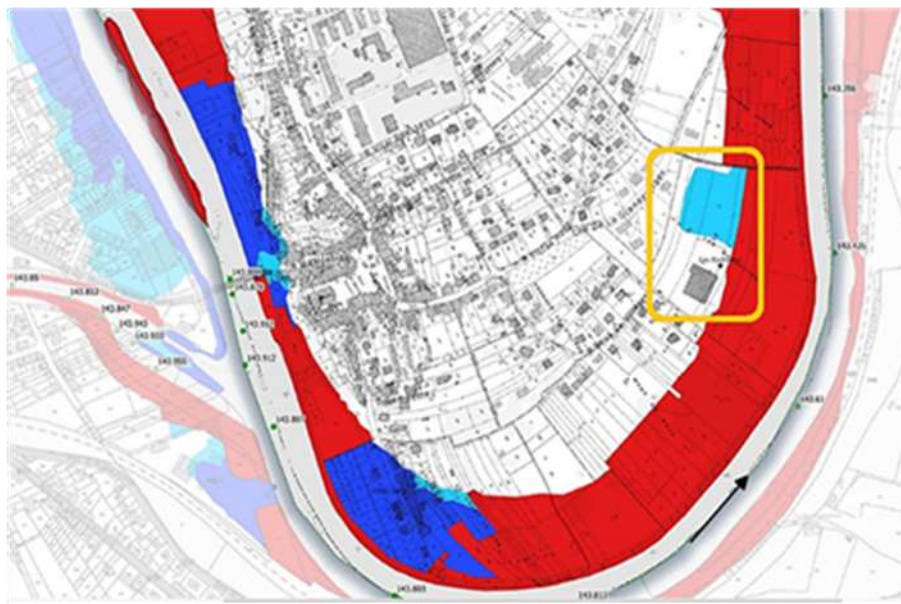
- 1- L'aménagement d'un chemin vélo-piéton le long de la Meuse depuis le barrage jusqu'au pont. (Tracé en jaune ci-dessous).

Ce chemin sera simplement empierré et compacté. Il n'est pas prévu de d'y dérouler des enrobés.



- 2- L'aménagement d'un city-park à proximité de la salle des sports au lieudit "Les Rochettes" située en zone bleu-clair. (Zone entourée d'un cercle rouge ci-dessus et en jaune ci-contre).

Le conseil municipal n'a pas encore délibéré sur le sujet.



**Entretien avec Monsieur Christophe LAURENT, maire (suite) :**

CE : Pour ce PPRI, quelle évolution par rapport à l'ancien PPRI ?

→ Le Maire : Je n'ai pas eu connaissance de l'ancien

CE : Quel impact sur l'urbanisme de votre commune ? Sur vos projets communaux ?

→ Le Maire : Aménagement d'un chemin vélo-piéton le long de la Meuse, du barrage jusqu'au pont. Aménagement d'un city-park et d'un parc de jeu pour enfant à proximité de la salle de sports (Zone « les Rochettes » - zone bleue Claire)

CE : Sur les projets économiques de votre commune ? Le Maire : Aucun

CE : Les effets du PPRI se cumulent-ils avec des effets de réduction des terrains urbanisables prescrite par le SRADDET ? → Non

Le Maire : Cet entretien m'a permis d'en connaître un peu plus sur le PPRI et surtout son utilité.

**Réponses de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes n'identifie pas de difficulté par rapport à l'aménagement d'un chemin vélo-piéton le long de la Meuse. Celui-ci devra cependant être constitué de matériaux résistants aux inondations et réalisé au niveau du terrain naturel.

L'aménagement d'aire de jeux est autorisé en zone bleu clair, sous réserve d'utiliser des matériaux insensibles aux inondations et de respecter la transparence hydraulique.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre l'avis favorable de la DDT concernant la création d'un chemin vélo-piéton, et d'une aire de jeux. Le choix des équipements et matériaux retenus sera en effet primordial.

**Commune de Monthermé**

↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

↳ **L'entretien avec le maire :**

MTH 1 Entretien avec Madame C. JOLY, Maire de Monthermé.

« Le mardi 28 septembre 2021 il a eu lieu à la commune de Monthermé la permanence de la commission d'enquête relatif au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

Les observations formulées par la municipalité de Monthermé fait savoir que le nouveau PPRI a peu évolué par rapport à l'ancien.

La zone concernée par le PPRI ne peut plus accueillir de construction nouvelle. On y note la présence de zone naturelle. Seul des extensions limitées et la réhabilitation des habitations existantes sont possibles.

Les projets économiques de la commune ne se trouvent pas dans la zone principale des débordements. La topologie particulière de la Boucle de la Meuse ne le permettant pas. »

**Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par Madame la maire de Monthermé.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a entendu l'analyse faite par Madame le Maire au regard du territoire communal, dont les zones sont réglementées par le PPRI.

### Commune de **Montigny-sur-Meuse**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

#### ↳ **L'entretien avec le maire :**

Philippe RAVIDAT, Maire de Montigny-sur-Meuse, porte un avis favorable sur le projet de PPRi Meuse aval.

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a pris note de cet avis favorable.

### Commune de **Nouzonville**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

#### ↳ **L'entretien avec le maire :** (le 20 octobre 2021).

Monsieur GILLES : « *Le PPRi 2021 est un plan très important pour notre commune. Sa présentation, sa communication et son développement font preuve d'une grande pédagogie et de simplicité. Le Conseil Municipal a délibéré positivement sur ce plan car il est cohérent et rassurant.* » Signature

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son commentaire positif sur le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a enregistré le positionnement de Monsieur l'adjoint au maire, relativement à ce projet de PPRi, et le jugement positif porté sur les documents le constituant.

### Commune de **Prix-lès-Mézières**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :** (délibération du 25 août 2021)

« A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à ce document ».

#### ↳ **L'entretien avec le maire :**

PLM 1 : Entretien avec Monsieur le Maire, Monsieur Bruno DEDION, le 2 octobre 2021

« *Le périmètre a été modifié par la DDT à notre demande (erreur d'altitude). Autrement, pas d'observations.* »

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que la concertation en amont du projet de PPRi a été féconde, aux dires mêmes de Monsieur le Maire.

### Commune de **Rancennes**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

↳ **L'entretien avec le maire :**

Le Maire, Joël BOUCHER, suite à notre entretien avec le commissaire-enquêteur :

- « Émet un avis favorable sur la proposition de protection contre les inondations ;
- Le Conseil a délibéré en faveur de ce plan de protection en avril 2021. »

**Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre l'avis favorable formulé par Monsieur le Maire.

**Commune de Revin**

↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

↳ **L'entretien avec le maire :**

Daniel DURBECQ, maire de Revin,

« Suite à la permanence du 5/10/21, pas de remarque sur le PPRi. Plan élaboré par le Cabinet Dumay en ce qui concerne le PLU, en cohérence avec le PPRi. »

**Réponse de la D.D.T.**

Néant

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note l'absence d'opposition de Monsieur le Maire au regard de ce PPRi.

**Commune de Rocroi**

↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :** (délibération du 22 juillet 2021)

« Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de donner un avis favorable au projet du Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet. »

↳ **L'entretien avec le maire :**

Entretien avec Monsieur le Maire, BINET Denis, maire de Rocroi. (le 28/09/21)

« Avis favorable au projet tel que présenté à l'enquête publique.

Aucune remarque complémentaire au projet présenté lors de la consultation / concertation. »

**Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que Monsieur le Maire fait référence à une concertation en amont qui a été conduite de manière positive.

**Commune de Saint-Laurent**

↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

↳ **L'entretien avec le maire :**



« Je soussigné **FORGET Laurent**, Maire de la commune de Saint-Laurent, approuve et donne un avis favorable au nouveau PPRi pour la Commune de Saint-Laurent. »

#### Réponse de la D.D.T.

La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre l'avis favorable formulé par Monsieur le Maire.

#### Commune de **Villers-Semeuse**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

##### ↳ **L'entretien avec le maire :**

(Madame Nathalie FONTAINE, troisième Adjointe au Maire de Villers-Semeuse en charge de l'Urbanisme).

Contenu de l'échange :

- Pour ce PPRi, quelle(s) évolution(s) par rapport à l'ancien PPRi ?

« Les études menées et les données recueillies dans le cadre de la révision du PPRi Meuse aval ont permis de produire une cartographie des zones inondables précise et fiable et une modélisation hydraulique plus fine. »

- Quel impact sur l'urbanisme de votre commune ? Sur vos projets communaux ?

« Pas d'impact particulier. »

- Sur les projets économiques de votre commune ?

« Une demande d'exception au règlement du PPRi Meuse aval en cours de révision à Monsieur le Préfet des Ardennes pour la réalisation du Projet d'Intérêt Stratégique « zone PSA ». »

- Les effets de ce PPRi se cumulent-ils avec les effets de réduction des terrains urbanisables prescrites par le SRADDET ?

« Non, pas pour la commune de Villers-Semeuse. »

En conclusion :

Je vous prie de bien vouloir porter au registre d'enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse **mon avis favorable**.

#### Réponse de la D.D.T.

La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable sur le projet de PPRi.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note de l'analyse formulée par Madame l'Adjointe en charge de l'urbanisme au regard de ce PPRi et de la zone d'exception PSA.

### Commune de **Vireux-Molhain**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

« Décide d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque inondation tel que présenté dans le dossier transmis, avec les réserves suivantes : mettre en zone blanche les parcelles AH 210, 234, 231, 264, 262, 468, et partie de 209, 263, et 232. »

#### ↳ **L'entretien avec le maire :** (le 7 octobre 2021)

Monsieur BRAIBANT Jean-Louis, 1<sup>er</sup> Maire-adjoint ayant délégation pour conduire l'entretien :

« La commune de Vireux-Molhain a pris une délibération pour mettre en zone blanche les parcelles AH 210, 234, 231, 264, 262, 468, partie de 209, 263, 232.

Nous avons émis un avis favorable sous réserve de laisser en zone blanche les parcelles ci-dessus désignées. »



#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes a bien reçu l'avis favorable du conseil municipal en date du 27 juillet 2021.

Le classement en zone blanche des parcelles désignées lors de l'entretien avec Monsieur Braibant n'est pas possible.

Comme le montre l'extrait de la carte de l'aléa inondation du secteur ci-dessous, la modélisation hydraulique positionne ces terrains en zone inondable. Les parcelles conserveront donc leur classement actuel.

Toutefois, il faut signaler que dans les zones bleu clair, de nombreuses possibilités d'aménagement existent, sous réserve de respecter les prescriptions du règlement



#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête adhère à la réponse formulée par la DDT. Elle précise qu'il n'est point besoin d'ôter la couleur bleu-clair de ces parcelles pour y envisager des projets en termes d'urbanisme, puisque le règlement le permet (sous certaines conditions).

### Commune de **Vireux-Wallerand**

#### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :**

Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.

#### ↳ **L'entretien avec le maire :** (délégation pour ce faire à Madame Angéline COURTOIS – Maire-adjoint chargée de l'urbanisme) :

« - Ce PPRi présente une évolution favorable par rapport à l'ancien.  
- En ce qui concerne l'impact de l'urbanisme sur notre commune. Celui-ci permet une ouverture de terrains à bâtir et une possibilité de constructions nouvelles sur des zones qui étaient autrefois interdites.

- Une évolution favorable au point de vue économique a été constatée, et plus particulièrement pour la Scierie ardennaise. »

#### Réponse de la D.D.T.

La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par la commune de Vireux-Wallerand.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a pris note de l'évolution positive du territoire communal, attribuée par Madame le Maire-adjoint à ce PPRi puisqu'en évolution par rapport à celui de 1999.

#### Commune de **Warcq**

##### ↳ **Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi** : (délibération du 30 août 2021)

« Conclusion :

Le projet de PPRi ne prévoit pas l'absence de réglementation dans les zones d'exception.

Le principe d'absence d'incidences négatives s'appliquera : " ... sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de respecter les prescriptions". Le respect de ces prescriptions du PPRi permettra de garantir l'absence d'incidences négatives pour la commune de Warcq.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame APPARUIT,

PREND ACTE du projet de révision du PPRi tel que présenté actuellement, en s'appuyant sur les conclusions d'un rapport technique réalisé par la société Artelia.

Conformément au décret de juillet 2019, les zones d'exception correspondent à des projets portés par "une autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme". Enfin, les zones d'exception ne correspondent pas à l'absence de réglementation. Les possibilités d'urbanisme sont encadrées par des règles précises et sont chapeautées par des prescriptions visant à ne pas aggraver les risques et à ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

Le Conseil Municipal rappelle qu'il ne dispose pas du projet de zonage réglementaire de Charleville-Mézières qui permettrait de visualiser le détail du zonage ainsi que la localisation des zones d'exception retenues, par rapport au territoire de la commune de Warcq.

Le respect des prescriptions devrait permettre de garantir l'absence d'incidences négatives pour la commune de Warcq. Il sera cependant nécessaire de veiller à la bonne application de ces règles lors de l'instruction du ou des permis de construire des projets contenus dans les zones d'exception. »

##### ↳ **L'entretien avec le maire** :

Entretien avec Madame la Maire et son adjointe.

Madame Marie-Annick PIERQUIN (Maire de Warcq) et Madame Delphine DRAPIER-APPARUIT, maire-adjoint à l'urbanisme) 28 septembre à 11h20.

« Le projet de révision du PPRi tel que présenté, en nous appuyant sur les conclusions d'un rapport technique réalisé par la société ARTELIA ne soulève pas de modifications profondes de la cartographie.

Le projet peut paraître plus souple en termes de possibilités de constructions, mais les prescriptions devraient permettre de garantir l'absence d'incidences négatives.

Ne disposant pas du projet de zonage réglementaire de Charleville-Mézières, nous avons délibéré le 30 août 2021 en émettant des observations concernant les éventuelles incidences négatives des zones d'exception sur la commune de Warcq.

La municipalité veillera à la bonne application des règles et des prescriptions lors de l'instruction des permis de construire contenus dans les zones d'exception. »

Signatures des deux intervenantes

#### Réponse de la D.D.T.

La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par la commune de Warcq.

Pour rappel, toutes les cartographies réglementaires et d'aléa étaient disponibles pendant de l'enquête publique sur simple demande auprès de la DDT, ou sur le site internet de l'État. Celles-ci sont toujours en ligne à l'adresse : <http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html>

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDT.

Il convient toutefois ici de rappeler ces prescriptions dont sont assortis les avis favorables portés par Monsieur le Préfet sur les P.I.S. :

*« Toutefois, je vous rappelle que la création de zones d'exception ne préjuge en rien de la recevabilité des dossiers détaillés des projets d'intérêt stratégique qu'il vous appartiendra impérativement de présenter aux services de l'Etat pour validation.*

*Ces dossiers finaux devront être rigoureusement aboutis et prendre en compte toutes les prescriptions en matière d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation, décrites dans le règlement du futur PPRi Meuse Aval, dans la partie relative aux zones d'exception, et ce conformément au décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».*

La commission d'enquête rapporte cette précision en raison des craintes formulées par Madame le Maire durant l'entretien : une vigilance des Services de l'Etat accompagnera l'émergence de ces P.I.S.

## 10. LE TRAITEMENT QUALITATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Commune de **Aiglemont**

↳ **Observations du public reportées sur le P.V.** : Néant

### Commune de **Anchamps**

↳ **Observations du public :**

ANCH-1 (anonyme) : « Les digues s'érodent de plus en plus : est-ce que quelque chose sera fait pour éviter l'effondrement brutal côté habitants ? Les choses ont été faites côté Voie verte pour le tourisme, mais qu'en est-il pour les terrains des habitants qui résident ici depuis longtemps ? »

#### **Réponse de la D.D.T.**

Il n'existe pas de système d'endiguement sur Anchamps. Le particulier parle sans doute d'érosion de berges. L'érosion des berges est un phénomène naturel et commun à tous les cours d'eau. La protection des berges contre l'action érosive des eaux relève, depuis une loi de 1804, de la responsabilité des propriétaires des terrains riverains. Ainsi, la protection d'une route contre l'érosion de berges relève du propriétaire de la route. Sur la Meuse, la réglementation impose uniquement à Voies Navigables de France d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souhaiterait que ces précisions soient apportées au Règlement, en lien avec l'écriture du paragraphe 1.7.2.

Il s'agirait également de spécifier comment la réalisation pourrait être réglementairement encadrée, notamment en ce qui concerne les initiatives des propriétaires riverains.

ANCH-2 Monsieur MAHIEUX Jean-Luc est venu prendre des renseignements.

ANCH-3 Monsieur KOPAINSKI Stéphane est venu pour renseignements. A soulevé le problème de l'érosion de la berge.

#### Réponse de la D.D.T.

L'érosion des berges est un phénomène naturel et commun à tous les cours d'eau. La protection des berges contre l'action érosive des eaux relève, depuis une loi de 1804, de la responsabilité des propriétaires des terrains riverains. Ainsi, la protection d'une route contre l'érosion de berges relève du propriétaire de la route.

Sur la Meuse, la réglementation impose uniquement à Voies Navigables de France d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

Même remarque que ci-dessus.

#### Commune de **Aubrives**

##### ↳ **Observations du public** : Néant.

Durant la permanence, deux personnes (riverains de la Meuse) sont venues voir le plan, poser quelques questions au commissaire-enquêteur, et ont approuvé oralement le PPRi.

#### Commune de **Bogny-sur-Meuse**

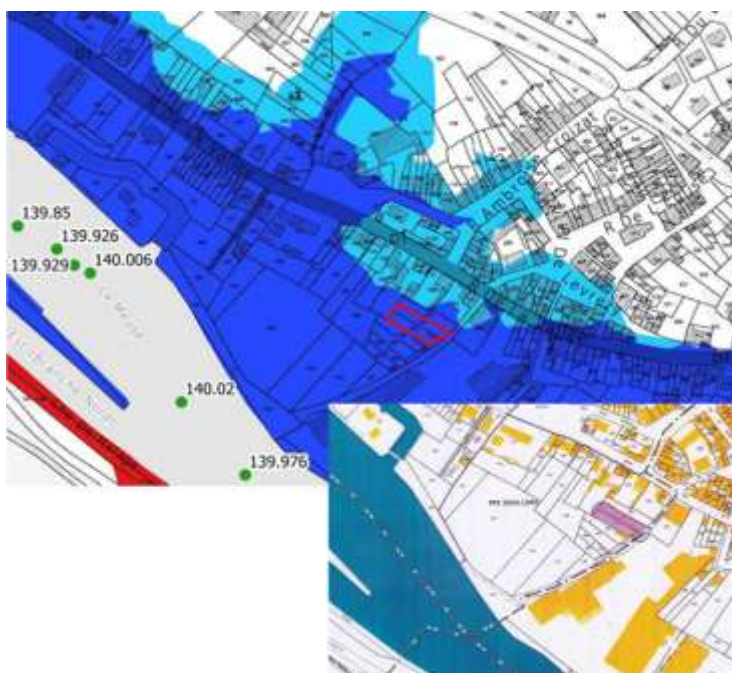
##### ↳ **Observations du public** :

BGN 1 : Madame Cathy SAMSON, 3 rue de Levrézy - 08120 BOGNY-sur-MEUSE

*Je tiens par la présente lettre à vous demander une modification du PPRi afin que mes terrains soient constructibles (Plan ci-joint).*

*J'ai en effet deux terrains situés rue de la Prairie qui à ce jour sont classés en limite de la zone constructible (Bloc clair.)*

*Je fonde ma demande sur le fait que depuis des années cette zone n'a pas été inondée et que des habitations existent en deçà. [Formule de politesse] Le 5 octobre 2021.*





## Réponses de la D.D.T.

La cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval a été réalisée à partir d'une carte d'aléa inondation (voir ci-dessous) issue d'une modélisation hydraulique basée sur une crue centennale, crue de référence des PPRi selon la réglementation.

Cette modélisation a été réalisée par un ingénieur hydraulicien à partir de nombreuses données terrains (levés topographiques, bathymétrie, ouvrages d'art). Cette méthodologie a permis d'aboutir à un référencement précis des zones inondables lors d'une crue centennale (crue qui a une probabilité sur 100 de se produire chaque année). De mémoire d'homme, aucune crue de cet ordre ne s'est produite récemment, mais il n'est pas exclu que ce scénario puisse se produire dans les prochaines années. Pour information, la crue de la Meuse en 1995 était inférieure à la crue centennale (d'occurrence 70).

Pour ces raisons, il n'est donc pas possible de modifier la cartographie réglementaire et donc de rendre constructible les parcelles indiquées.



### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête s'inscrit dans cette logique selon laquelle la protection des personnes et des biens est essentielle, notamment en cas d'aléa centennal qui n'est encore jamais survenu en ce lieu.

Elle estime de ce fait qu'il est préférable de ne pas réserver une suite favorable à la demande formulée par Madame SAMSON.

### Commune de **Charleville-Mézières**

↳ **Observations du public** : Néant.

### Commune de **Chooz**

↳ **Observations du public** : : Néant.

### Commune de **Deville**

↳ **Observations du public** : : Néant.

### Commune de **Fépin**

↳ **Observations du public** :

Intervention de Monsieur Jean-Marc SCHMIKRATH demeurant 14 rue Galliéni à Fépin.

Monsieur SCHMIKRATH est venu prendre de l'information.

FEP 1 (Observation orale) : « Pourquoi la Meuse n'est-elle pas draguée en rive gauche (côté village) alors qu'elle est draguée côté écluse ? »

#### Réponse de la D.D.T.

S'agissant d'un cours d'eau domanial navigable comme la Meuse, l'entretien du fleuve est assuré par Voies Navigables de France (VNF). Il s'agirait de se rapprocher de leurs services pour connaître précisément la raison de ce choix, mais il est probable que VNF drague uniquement au niveau des secteurs utilisés pour la navigation. L'absence de draguage n'est pas forcément négative en termes d'inondation : l'accumulation de matériaux au fond des cours d'eau par endroits peut ralentir les crues et favoriser par exemple l'inondation des zones naturelles et diminuer les hauteurs d'eau en zones urbaines.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend note de la réponse de la réponse de la DDT.

FEP 2 (Observation orale de M. SCHMIKRATH) : « En zone bleu foncé (H) sont interdits ... la mise en place et le déplacement des clôtures susceptibles de modifier l'écoulement de l'eau et de réduire les champs d'expansion des crues.

« Sont autorisés ... la mise en place et le déplacement des clôtures non-susceptibles de modifier l'écoulement de l'eau et de réduire les champs d'expansion des crues.

Comment identifier le type de clôture (matière, hauteur, démontable ou non,...) qui pourrait ou non perturber l'écoulement des eaux ? »

Remarque de la commission d'enquête : il s'agit ici de savoir, au cas par cas, quelles clôtures et quelles implantations sont autorisées ou interdites, de sorte qu'élu ou public puissent être informés de manière satisfaisante au regard de leurs projets de travaux.

#### Réponses de la D.D.T.

Le règlement du PPRi Meuse aval a été rédigé pour permettre à chacun de se situer rapidement et simplement par rapport à la réglementation. Ainsi, le référencement de chaque modèle d'équipement, comme les clôtures, n'a pu être inscrit dans ce document.

Afin d'identifier les types de clôtures compatibles avec le PPRi, on peut appliquer le bon sens :

- Un mur continu de 100 mètres de long ou un mur de 1 mètre de haut entourant une parcelle, avec un accès étanche, seront considérés comme des clôtures susceptibles de modifier l'écoulement de l'eau.
- Un grillage ajouré sera considéré comme une clôture non susceptible de modifier l'écoulement de l'eau.

Avant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, les services instructeurs peuvent être contactés en cas de doute.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête conclut donc qu'il s'agit d'une réponse « au cas par cas ». Il serait bon que les mairies et les particuliers puissent soumettre leur projet à un service instructeur pour ne pas s'exposer à des conséquences qui leur seraient préjudiciables à la suite d'une réalisation inadaptée. Le contact de ce service instructeur devrait être spécifié.

#### Commune de **Fumay**

↳ Observations du public : : Néant.

#### Commune de **Givet**

↳ Observations du public : : Monsieur Claude WALLENDORFF (le 27 octobre 2021)

GIV – 1 « *J'ai été acteur, mais plutôt spectateur, de la procédure engagée par l'Etat pour la révision du PPRi. A titre personnel, je trouve que cette procédure pénalise la ville de Givet. De ce fait, je pense que la façon dont la concertation a été organisée laisse à désirer. En effet, plusieurs réunions ont eu lieu en audio- ou visio-conférence, cela n'est pas le meilleur moyen pour faciliter la concertation.* »

#### **Réponses de la D.D.T.**

Les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRi sont très surpris par les propos développés ci-contre par M. Wallendorff.

M. Wallendorff, en tant que conseiller municipal de la ville de Givet, a participé aux réunions de concertation organisées par l'État, et notamment au comité de pilotage du 18 novembre 2020 où un extrait des cartographies de la commune a été présenté, ainsi qu'à la réunion bilatérale en mairie du 25 février 2021, sur la présentation complète des cartographies réglementaires et d'aléa de la commune ainsi que du règlement.

Les comités techniques et de pilotage ont tous été organisés en visio-conférence à la demande de M. le préfet des Ardennes, dans un contexte sanitaire très contraint lié à la pandémie. Par contre, toutes les réunions bilatérales, notamment la dernière concernant la présentation de la cartographie réglementaire complète, se sont déroulées en présentiel dans les mairies, en présence des élus.

« *À titre personnel, je regrette la façon dont le travail de modélisation a été réalisé par l'EPAMA, sur commande de l'Etat. En effet, suite à cette modélisation, des quartiers de Givet, qui n'étaient pas soumis au précédent PPRi, se trouvent, en totalité, concernés négativement par sa modification.* »

« *Je pense qu'il aurait été convenable que cette conséquence négative soit portée à connaissance de la ville de Givet pour que celle-ci puisse la contester, en demandant une contre-expertise de ce point de la modélisation de l'EPAMA. Je note qu'il a fallu attendre le lancement de la concertation par le Préfet pour prendre connaissance de ce fait qui porte grief à la commune.* »

#### **Réponses de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes tient à souligner que l'EPAMA a produit la modélisation hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de manière totalement indépendante.

La réglementation a évolué depuis l'approbation du premier PPRi en 1995, notamment avec le décret du 5 juillet 2019 imposant la prise en compte de scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement dans l'élaboration des PPRi. Ainsi, l'effacement des digues de protection de Givet dans le nouveau PPRi a fait évoluer l'emprise des zones inondables sur certains secteurs.

Ces évolutions ont été présentées lors de la réunion bilatérale du 25 février 2021 en mairie, en présence de M. Wallendorff qui a pu poser toutes les questions qu'il désirait sur les cartographies affichées.

Sur la réalisation d'une contre-expertise, la commune a pu disposer d'un délai s'étalant du 25 février 2021 (date de la réunion bilatérale) à la fin du mois d'août 2021 (fin de la consultation des personnes publiques associées), voir jusqu'au 28 octobre 2021 (fin de l'enquête publique).

« *Je vais préciser mon analyse. Il s'agit de la zone d'exception "Lotissement du Bon Secours" à Givet, lotissement communal.*

« *C'est un lotissement de 24 parcelles, dont la viabilisation et l'acquisition ont coûté à la ville ----- Il est commercialisé depuis ----- . Une maison est déjà construite. Toutes les parcelles étaient constructibles hors PPRi.*

« *La modélisation de l'EPAMA place ces 24 parcelles en zone PPRi.*

« *Certes, il est proposé une zone d'exception. Mais les règles d'urbanisme et de construction de ces zones (pages 155 et après) du règlement vont rendre beaucoup plus coûteuses les constructions dans ce lotissement, donc beaucoup plus difficiles les ventes de parcelles par la Ville.*

« *De ce fait, le budget du lotissement risque d'être largement déséquilibré.* »

« *Nous avons signalé ce fait au cours des réunions de concertation, sans que nos arguments soient entendus, ni que les règles puissent être assouplies.*

*De ce fait, en regrettant que nous n'ayons pas pu contester à l'origine la modélisation de l'ÉPAMA, car nous n'en avons pas eu connaissance, je ne peux être d'accord avec cette situation, de la responsabilité de l'État. »*

*« Il serait donc logique que l'État prenne en charge le manque à compensation de déficit que la Ville de Givet va subir du fait de ce nouveau zonage concernant le Lotissement du Bon Secours. »*

*« Pour le reste, s'agissant de Givet, l'évolution du PPRi me convient. »*

*Claude Wallendorff*

*Maire de Givet de 2001 à 2020*

*Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement*

*Maire-Adjoint de Givet (2<sup>ème</sup>) de décembre 1993 à janvier 1995*

#### **Réponses de la D.D.T.**

Comme précisé ci-dessus, la réglementation a évolué depuis 1995 et le positionnement des parcelles du lotissement Bon Secours en dehors des zones inondables référencées par le PPRi Meuse aval révisé n'est plus possible aujourd'hui. L'État ne peut pas s'affranchir des règles imposées par le code de l'environnement.

Il est aussi nécessaire de souligner qu'une commune qui autoriserait la construction d'habitations non résilientes en zone inondable malgré sa connaissance du risque engagerait sa responsabilité. En cas d'événement majeur, elle devrait également engager des moyens considérables pour porter secours à ces populations.

Les prescriptions du PPRi Meuse aval doivent s'appliquer pour tout projet autorisé, car elles permettent de réaliser des projets résilients. La ville de Givet pourrait réorienter l'aménagement de ce lotissement vers du petit habitat collectif, dont les possibilités architecturales sont peut-être plus faciles à adapter aux contraintes imposées par les prescriptions du PPRi.

Sur le sujet de la compensation financière, il n'existe pas au sein de l'État de budget ou de Fonds pour ce type de réclamation.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a entendu toutes les remarques de Monsieur Wallendorff. Elle a soigneusement étudié les données fournies par le maître d'ouvrage ou la Mairie (voir *Givet* pages 53 à 59 de ce rapport).

Les cotes topographiques du lotissement du Bon Secours sont vérifiées, justes, et partagées. Les scénarios élaborés par l'hydrologue présentent des cotes de crues telles que le risque existerait en cas de crue centennale et rupture de digues.

Seule, une contre-expertise en ce domaine permettrait de contester l'étude hydraulique sous-tendant ce projet de PPRi.

#### **Commune de Ham-sur-Meuse**

##### **↳ Observations du public :**

HSM-1 Observation orale de Monsieur Daniel VAN TRICHT demeurant 112, Les RIVIERES à Ham-sur-Meuse :  
*« Propriétaire des parcelles « La Campagne du bout » n°282 et 281 P renumérotées 540 sur lesquelles est construite notre habitation depuis 1975, nous sommes venus signaler que, du fait du non-entretien du bras non-navigable de la Meuse (qui mène à la centrale nucléaire), nous sommes de plus en plus souvent inondés. »*  
Signature.



### Réponse de la D.D.T.

Après recherche, l'entretien du bras de Meuse indiqué par M. Van Tricht reviendrait à Voies Navigables de France (VNF), même si celui-ci n'est pas navigable.

Sur la Meuse, la réglementation impose à VNF d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.

M. Van Tricht peut se rapprocher des services de VNF afin de signaler ces désordres.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que les services des Voies Navigables de France pourraient être alertés relativement à l'état de dégradation ici signalé, notamment par la Mairie de Ham-sur-Meuse.

### HSM-2 – Communication numérique transmise le 28 octobre 2021 émanant de :

**M. Henri Godfroid**, propriétaire de la maison sise au 19 rue du Paradis à 08600 Ham-sur-Meuse ;

**Mme Béatrice Danguy**, auteure de ce courriel et résidant à la même adresse ;

**M. Nicolas Hubot**, résidant au n° 20 de la même rue ;

**M. Bruno Zocca**, résidant au n°18 de la même rue.

« Monsieur le Président de la Commission d'Enquête publique, [nous] souhaitons vous faire part des observations suivantes.

Comme vous le savez, nous sommes très régulièrement confrontés à des crues de la Meuse. Même si nous ne sommes pas systématiquement inondés dans nos maisons par ces crues, celles-ci provoquent chaque fois des remontées capillaires qui occasionnent des dégâts dans nos murs.

La crue de ce 15 juillet dernier a provoqué des moisissures particulièrement importantes de nos meubles et de nos murs, lesquelles ne diminuent que peu ou pas malgré l'usage intensif de déshumidificateurs »

« A ce sujet, nous déplorons vivement le fait que notre commune n'ait pas fait l'objet d'une déclaration et d'une reconnaissance subséquente de catastrophe naturelle, à l'instar de 44 communes des Ardennes (voir Journal Officiel du 1<sup>er</sup> août 2021) dont certaines ont connu une situation similaire à la nôtre. »

« Si la demande n'émane pas de la commune, est-il possible à l'avenir d'introduire une demande de la part des principaux concernés ? »

« Habituellement, nous ne demandons aucune aide et nous nous protégeons comme nous le pouvons avec des pompes vide-cave, des sacs de gravier et autres mesures mais là, pour une fois, il nous semble qu'on aurait pu bénéficier d'une indemnité vu le caractère exceptionnel de la crue de ce mois de juillet. »



### Réponses de la D.D.T.

Les remontées de nappes sont des phénomènes distincts des inondations par débordement de cours d'eau traités dans les PPRi, même si leurs circonstances peuvent être liées.

Ce type de désordre peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut finir par créer des désordres, d'autant plus si le phénomène est fréquent. Dans ce cas, une pompe d'épuisement placée dans le point le plus bas, permet d'évacuer l'eau au fur et à mesure et d'éviter qu'elle ne remonte dans les murs par capillarité. En cas d'impossibilité, d'autres travaux peuvent être entrepris pour combattre ces désordres : drainage autour de la construction, installation d'une VMC, mise en place d'une arase étanche stoppant les remontées dans les murs, etc.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit répondre à plusieurs critères afin d'être recevable. Dans le cas de la crue de juillet 2021 à Ham-sur-Meuse, il est probable que les données relatives à ces phénomènes étudiées par les experts (BRGM, Météo-France) n'ont pas atteint les seuils minimums pour déclencher la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ne peut être produite que par une collectivité auprès de la préfecture, qui les transmet au ministère de l'intérieur pour instruction.

Il n'existe pas d'autre dispositif d'aide aux particuliers en dehors du périmètre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut que regretter les dommages subis par ces riverains, et l'inexistence de dispositifs d'aides réglementaires en pareilles situations.

*« Nous observons également des trous de plus en plus importants en bord de voie verte devant chez nous, trous qui ne sont jamais rebouchés. Ils sont occasionnés par les tracteurs et les machines de chantier qui se rendent au barrage de Ham mais ils sont aussi renforcés à chaque crue. »*

### Réponse de la D.D.T.

L'entretien de la voie verte et de ses dépendances est à la charge du conseil départemental. Les voies d'accès aux barrages peuvent également être de la compétence de Voies Navigables de France. Tout signalement de désordres sur les infrastructures peut être transmis à leurs services respectifs.

Sur les causes responsables de ces désordres, comme par exemple le non-respect des limitations de tonnage sur cette voie, le pouvoir de police du maire est compétent en la matière.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que les Services et Collectivités mentionnés par la DDT pourraient être interpellés en pareilles situations, notamment par les Mairies dont les territoires jouxtent le cours du fleuve.

*« De plus, nous sommes effarés de constater à quel point les berges sont ravénées par les crues, surtout lors de la dernière crue de juillet. Et nous remarquons que les bords de la voie verte s'effondrent de plus en plus, au point que nous craignons que celle-ci ne rejoigne bientôt la Meuse...Plusieurs arbres qui bordaient l'île du Paradis et la route de Noirlain sont maintenant totalement isolés des berges.*

*Nous regrettons qu'aucune mesure ne semble prise pour protéger ces berges vis-à-vis des crues. »*

*« Comme le préconise Mr Olivier Duchâteau, conseil municipal de notre commune, il nous paraît judicieux, voire même urgent, de planter des arbres de différentes essences afin de retarder le ravinement des berges.*

*Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations et vous remercions de l'attention portée à la présente. » Béatrice Danguy*

### Réponse de la D.D.T.

L'érosion des berges est un phénomène naturel et commun à tous les cours d'eau. La protection des berges contre l'action érosive des eaux relève, depuis une loi de 1804, de la responsabilité des propriétaires des terrains riverains. Ainsi, la protection d'une route contre l'érosion de berges relève du propriétaire de la route.

Sur la Meuse, la réglementation impose uniquement à Voies Navigables de France d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.

Des actions de renforcement ou de protection de berges peuvent être entreprises comme la mise en place de palplanches, ou encore la mise en œuvre de techniques en lien avec le génie végétal. Attention toutefois au respect de la réglementation en lien avec ces interventions (police de l'eau, espèces protégées, etc.).

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souhaiterait que soit spécifié comment la réalisation de travaux d'une telle importance pourraient être réglementairement encadrée, notamment en ce qui concerne les initiatives des propriétaires riverains.

#### Commune de **Haybes**

↳ **Observations du public** : Néant

#### Commune de **Hierges**

↳ **Observations du public** : Néant

#### Commune de **Joigny-sur-Meuse**

↳ **Observations du public** : Néant

#### Commune de **Laifour**

↳ **Observations du public** : Néant

#### Commune de **Les Ayvelles**

↳ **Observations du public** : Néant

AYV 1 : Monsieur BROYER Gilbert, 2 rue Paternotte 08000 Les Ayvelles

M. Broyer Gilbert fait remarquer que la parcelle n°130 se situe au même niveau que les parcelles 225 à 227 ainsi que certaines zones des parcelles 132 et 133 et figure en zone bleu foncé. Je demande qu'une nouvelle étude soit faite pour la parcelle n°130 qui devrait être, selon moi, classée en bleu clair sur la carte réglementaire et permettre une construction nouvelle en respectant les prescriptions réglementaires.

*Note de la commission d'enquête : les photos ci-après (prises par M. Broyer) veulent montrer la planéité du lieu, et l'absence de déclivité entre les différentes parcelles.*



### Réponse de la D.D.T.

Les différences de niveaux sur de grandes parcelles peuvent parfois être difficilement remarquables à l'œil nu. Les mesures réalisées sur le site Géoportail indiquent que la parcelle n°130 est plus basse de 35 cm en moyenne par rapport aux parcelles 225 à 227, et 132 (cf. cartographie ci-dessous). La parcelle n°130 ne peut donc pas être reclassée en zone bleu clair.



### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre la réponse de la DDT. Toutefois, si le propriétaire du terrain veut contester ce classement en zone bleu-foncé, il a la possibilité de recourir au service d'un géomètre-expert pour faire exécuter un relevé topographique de ses parcelles.

### **↳ Observations du public :**

AYV 2 : Monsieur BENDELLALI Allaoua, résident 25 route de Chalandry 08000 Les Ayvelles depuis 2002, demande la normalisation du plan PPRi concernant la parcelle cadastrée AC 255, alors que d'autres parcelles en-dessous du niveau géomètre ont reçu des autorisations étatiques de construction alors que le plan en projet référencé "cartographie réglementaire" montre des constructions validées hors normes du PPRi. « Copinage. Abus de bien. »

Malgré mes différentes demandes et relances concernant ce fameux PPRi, je suis aujourd'hui obligé de m'expliquer auprès du charmant président d'enquête néanmoins attentif, concernant une demande qui date du 4 (?) novembre 2019, et aujourd'hui je suis devant ce représentant pour savoir la suite donnée à ce dossier. »

*Note de la commission d'enquête : les propos transcrits n'engagent que M. Bendellali.*

### **Réponses de la D.D.T.**

Il est difficile de répondre à cette remarque sans disposer de plus d'éléments.

Les services de l'État tiennent à rappeler que la modélisation hydraulique ayant servi à caractériser les zones inondables a été menée de façon totalement indépendante par l'ingénieur hydraulicien de l'EPAMA.

De plus, la construction de la cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval ainsi que du règlement respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur (code de l'environnement, PGRI, etc.)

La DDT des Ardennes n'a pas de trace de demande de contact de M. Bendellali mais se tient à sa disposition pour lui apporter des réponses à ses sollicitations.

Enfin, il est important de souligner que le classement en zone bleu clair de la parcelle AC 255 par le PPRi révisé assouplit les contraintes relatives aux projets de construction par rapport au PPRi approuvé en 1999.



### **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête remarque qu'une grande partie de la parcelle concernée se situe hors champ de l'inondation d'occurrence centennale (en blanc), tandis que la partie colorée en bleu-clair se voit assortie de nouvelles possibilités de construction du fait des nouvelles règles inhérentes à ce PPRi.

Ainsi s'applique « la normalisation du plan PPRi » demandée par Monsieur BENDELLALI ; ce qu'il peut toujours contester en s'attachant les services d'un géomètre-expert.

### **Commune de Les Mazures**

↳ **Observations du public :** Néant

### **Commune de Lumes**

↳ **Observations du public :** néant.

### **Commune de Montcy-Notre-Dame**

↳ **Observations du public :**

### **Commune de Monthermé**

↳ **Observations du public :** néant.



## Commune de **Montigny-sur-Meuse**

### ↳ **Observations du public :**

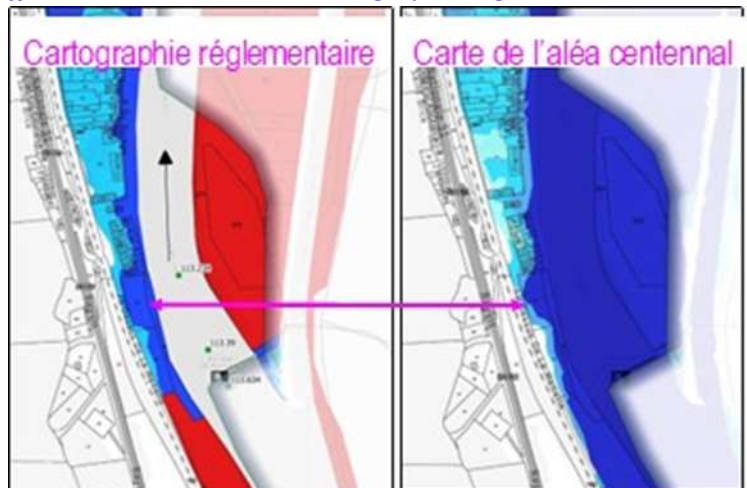
MSM-1 Mme ANCIAUX Brigitte, ne note pas de remarque particulière et donne un avis favorable au projet

MSM-2 **Anonyme** : *Directement concerné par les risques inondation, je suis venu consulter le projet des nouvelles cartes, et il s'est avéré qu'il y avait des cartes différentes. Laquelle devons-nous retenir ? Bien qu'il n'y ait pas de conséquences majeures pour les installations de nos différentes structures, j'en ai informé le responsable présent qui en a pris note.* Signature.

*Note de la commission d'enquête : il s'agit sans doute de la personne rencontrée lors de la permanence, et qui a enregistré relativement à sa parcelle (337 ?) une différence de tracé entre la cartographie réglementaire et la carte de l'aléa centennial.*

### **Réponse de la D.D.T.**

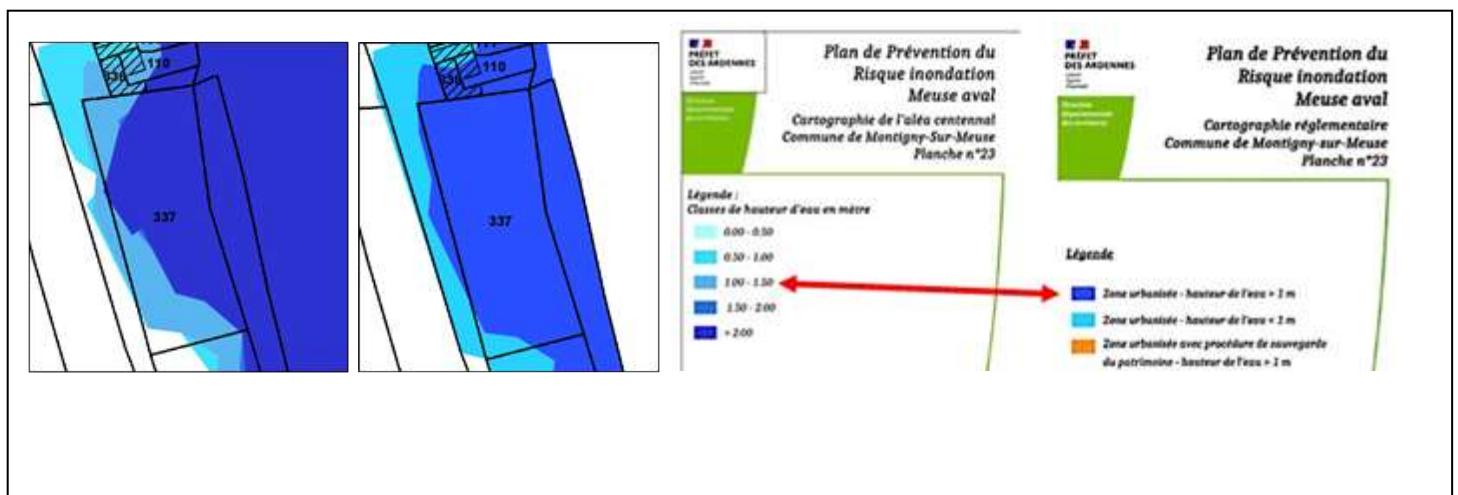
Après vérification, la carte de l'aléa inondation et la cartographie réglementaire sont cohérentes et aucune erreur n'a été relevée : Les zones avec une hauteur d'eau inférieure à 1,00m sont bien classées en bleu clair et les zones avec une hauteur d'eau supérieure à 1,00m ont été classées en bleu foncé.



### Commentaire de la commission d'enquête :

A l'évidence, la même couleur bleu-foncé ne correspond pas à la même hauteur d'eau sur les deux cartes. La couleur bleu-grisé de la carte de l'aléa (à gauche) correspond à la même hauteur d'eau (> 1m) que celle symbolisée par la couleur bleu-foncé de la cartographie réglementaire (à droite).

Le lecteur peut donc aisément faire une lecture erronée en rapprochant les deux cartographies.



## Commune de **Nouzonville**

↳ **Observations du public :** Néant.

## Commune de **Prix-lès-Mézières**

↳ **Observations du public :** Néant.

### Enquête publique – **Livre I - Rapport de la Commission d'Enquête**

Bernard CARBONNEAUX, Président, Jean-Paul GRASMÜCK et Francis SZCRUPAK, Commissaires enquêteurs titulaires  
Désignation n°E2100047/51 du 15 juin 2021 - Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne



### Commune de **Rancennes**

↳ **Observations du public** : Néant.

### Commune de **Revin**

↳ **Observations du public** : Néant.

### Commune de **Rocroi**

↳ **Observations du public** : Néant.

### Commune de **Saint-Laurent**

↳ **Observations du public** :

#### **STL 1 - Communication numérique :**

Madame SCOHY Béatrice - 08090 Saint Laurent.

« Monsieur le président de la commission d'enquête publique,

Je souhaite porter à votre connaissance les observations suivantes :

*J'habite au 52 rue des carrières à Saint Laurent (Romery) et subit des inondations dans mon sous-sol, des coulées de boue sur mon terrain et sur ma terrasse quand les précipitations sont élevées. Le collecteur d'eau sur la chaussée au niveau du 52 rue des carrières est régulièrement défoncé par le torrent d'eau venant de Saint Laurent, en cas de forte pluie. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information. »*

#### **Réponse de la D.D.T.**

L'habitation est située en dehors du zonage du PPRi Meuse aval. Madame SCOHY fait sans doute référence à des ruissellements provenant du bassin versant engendrant des coulées de boue. Le PPRi Meuse aval ne traite pas de ce type de phénomène.

Madame SCOHY peut se rapprocher de la commune qui a la compétence pour traiter ces désordres.

Sur l'entretien des réseaux d'eau pluviale, cela est de la compétence du conseil départemental ou de la commune, en fonction du positionnement du collecteur d'eau.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut que regretter les dommages subis par Madame SCOHY, mais sa présente démarche ne peut être prise en compte dans le cadre de ce PPRi.

STL 2 – Je soussigné M. HANRAS Philippe demeurant à Romery-SAINT-LAURENT 4 rue des Carrières signale que tous les ans au mois de Mai Juin Juillet Août que des traces d'hydrocarbures apparaissent dans mon puits sans raison apparente.

(Parcelle 171 Le Moulin).

#### **Réponse de la D.D.T.**

Ce type de phénomène n'a pas de lien avec le PPRi Meuse aval.

Monsieur Hanras peut se rapprocher de la commune pour essayer de trouver l'origine de ces désordres.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut que regretter les désagréments subis par Monsieur HANRAS, mais sa présente démarche ne peut être prise en compte dans le cadre de ce PPRi.

STL 3 – Je soussigné Monsieur CHARLIER Dominique demeurant 28 bis rue des Carrières signale un problème récurrent d'inondation de ma parcelle 234 d'eau qui descend des collines environnantes et qui passe la parcelle 76 (photo jointe)

Sur le document remis :

« - Dans le fossé mitoyen, je constate que les écoulements d'eau sont particulièrement importants.

- À ce jour, il n'existe ni travaux réalisés, ni aucun ouvrage visible, permettant de retenir ou de dévier les eaux pluviales s'écoulant sur la propriété de ma requérante.

- Je constate que le mur en enrochement de la propriété de ma requérante présente des traces de ravinements qu'elle m'indique être survenus suite aux écoulements importants des eaux pluviales situées en amont.

- Madame BORCA me remet d'ailleurs des photographies des eaux s'écoulant des terres en amont sur sa propriété lors de fortes pluies.

- Sur ces photos on constate que les écoulements d'eau en amont sont très importants.



#### Réponse de la D.D.T.

Les parcelles sont situées en dehors du zonage du PPRi Meuse aval. Monsieur Charlier fait sans doute référence à des ruissellements provenant du bassin versant. Le PPRi Meuse aval ne traite pas de ce type de phénomène. Monsieur Charlier peut se rapprocher de la commune qui a la compétence pour traiter ces désordres.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut que regretter les désagréments subis par Monsieur CHARLIER, mais sa présente démarche ne peut être prise en compte dans le cadre de ce PPRi.

#### Commune de Villers-Semeuse

↳ **Observations du public** : Néant.

#### Commune de Vireux-Molhain

↳ **Observations du public** :

##### VIM-1 – Observation numérique émanant de Monsieur Alain Badré (Vireux-Molhain)

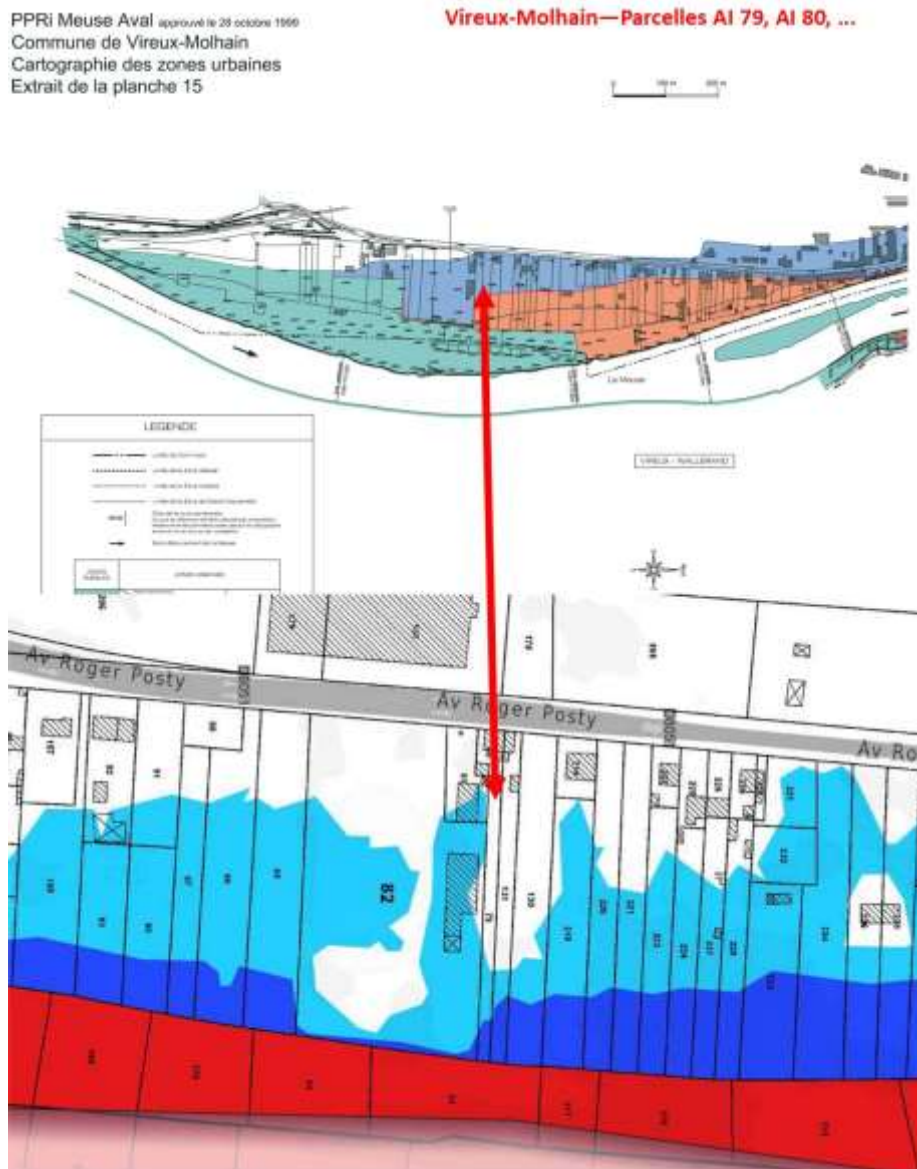
« Je ne comprends pas pourquoi le niveau de la crue centennale a baissé de 42 cm sur la nouvelle cartographie des zones inondables de la commune de Vireux-Molhain par rapport à l'ancienne cartographie annexée au PPRi de 1999.

Lors de l'inondation de 1995, mes propriétés (parcelles AI79, AI80, AI131) ainsi que les parcelles voisines (AI81, AI82, AI130) ont été complètement inondées.

Dans le nouveau PPRi, la majeure partie de ces parcelles ne se trouvent plus en zone inondable. On ne peut pas dire que des terrains qui ont été inondés à plusieurs reprises ne se trouvent pas en zone inondable.

L'ancienne cartographie est conforme à la réalité. »

« Les niveaux de la crue de 1995 sont des données factuelles mesurées en 1995. On ne peut pas modifier ces niveaux, 26 ans plus tard, parce des travaux ont été réalisés pour limiter l'impact des crues. »



### Réponses de la D.D.T.

La nouvelle cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval a été réalisée à partir d'une modélisation hydraulique basée sur une crue centennale, crue de référence des PPRi selon la réglementation.

Cette modélisation a été réalisée par un ingénieur hydraulicien à partir de nombreuses données terrains (levés topographiques, bathymétrie, ouvrages d'art). Cette méthodologie a permis d'aboutir à un référencement plus précis des zones inondables qu'en 1999.

Toutefois, il est possible que d'autres phénomènes locaux, comme des remontées de nappes, augmentent les inondations sur le secteur. Ces phénomènes sont difficilement quantifiables aujourd'hui dans les études relatives au PPRi. C'est pour cette raison que la DDT des Ardennes a organisé de nombreuses réunions avec les élus, qui possèdent une connaissance fine et précise de leur territoire, afin de référencer ces phénomènes. Sur Vireux-Molhain, les élus n'ont pas souhaité augmenter la zone inondable.

On peut aussi supposer que les travaux réalisés sur la Meuse depuis la crue de 1995 ont un impact positif sur les inondations dans la commune.

Enfin, les parcelles citées par M. Badré sont encore impactées en partie par la crue centennale, et des prescriptions seront imposées dans ces zones.

### Commentaire de la commission d'enquête :

Comme le précise la DDT dans sa réponse, la connaissance des phénomènes locaux affectant le terrain enrichit les données de ce PPRi. Lors de la concertation en amont de l'écriture du projet de PPRi, la Mairie de Vireux-Molhain n'a pas relayé d'observations du public à ce sujet. Il est dommage que les observations de Monsieur BADRE n'aient pas pu être formulées lors des réunions publiques (certes sous modalité de visio-conférences) les 10 décembre 2020 et 31 mars 2021.

### **↳ Observations du public :**

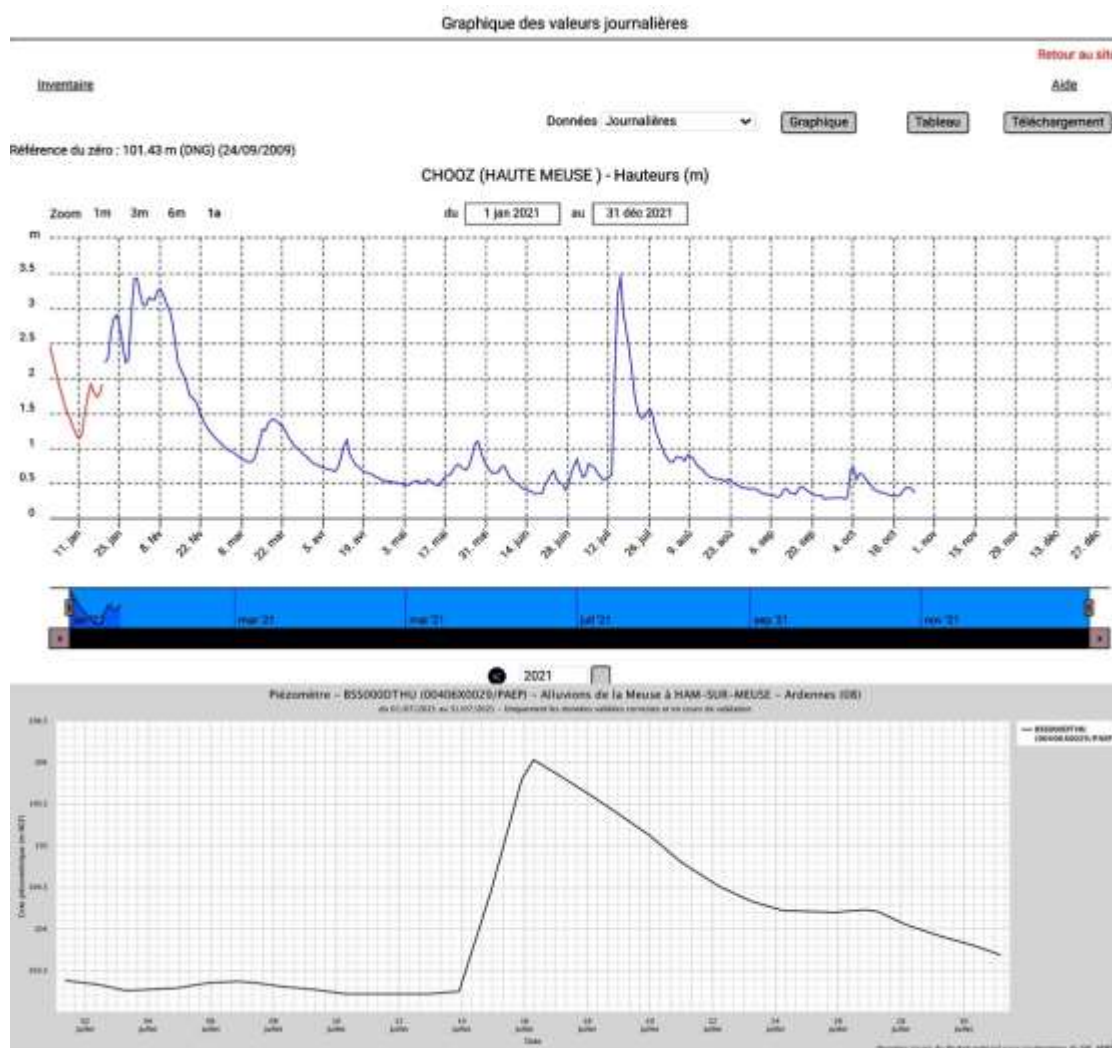
#### **VIM-2 – Observation numérique émanant de Monsieur Alain Badré (Vireux-Molhain)**

*Nous avons connu mi-juillet 2021 un épisode pluvieux intense. Cet épisode a généré des inondations et des dégâts considérables sur le cours inférieur de la Meuse en Belgique.*

*Selon le capteur de niveau situé à Chooz (08600), le niveau de la Meuse est monté de 3 m en 3 jours (voir le fichier joint : Niveau Meuse Chooz juillet 2021).*

*Selon le capteur de niveau situé à Ham-sur-Meuse (08600), le niveau de la nappe phréatique est monté de 3 m en 2 jours (voir le fichier joint : Niveau nappe phréatique Ham-sur-Meuse juillet 2021).*

*Que ce serait-il passé si l'épisode pluvieux s'était prolongé de 3 ou 5 jours avec la même intensité ?*



### Réponse de la D.D.T.

La crue de juillet 2021 est très atypique pour la saison et les données sont toujours en cours d'analyse dans les services de l'État.

Toutefois, il est probable qu'une prolongation de l'épisode pluvieux aurait engendré une hausse des hauteurs d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques.

### Commentaire de la commission d'enquête :

Si les services techniques de la DDT demeurent en posture d'analyse au regard de cet évènement, la commission d'enquête n'a pas davantage de compétence afin de répondre à cette question ouverte ... Un approfondissement reste donc à effectuer.

*« Nous avons pratiquement toutes les semaines, dans les journaux télévisés, des exemples d'inondations générant des dégâts considérables et souvent dans des zones qui n'avaient jamais connu d'inondation importante. A chaque fois, les journalistes et les experts mettent en cause le réchauffement climatique.*

*Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), prévoit dans les années à venir, une augmentation de 70 % de la fréquence des évènements climatiques violents (précipitations, ...) et de 14 % de leur intensité.*

*Est-il raisonnable dans ces conditions d'assouplir les règles d'urbanisme en zones inondables ? »*

### Réponses de la D.D.T.

Les prévisions d'évolution du climat, et par extension d'occurrence et d'intensité des inondations ne sont pas positives pour les décennies à venir.

Toutefois, d'autres sujets doivent également être inclus dans l'équation. Par exemple, la consommation d'espace agricole en dehors d'une zone inondable doit-elle être préférée à la réhabilitation d'une friche industrielle dans une zone urbaine inondable de faible hauteur ?

Aujourd'hui, la réglementation a évolué et permet d'autoriser certains types de projets résilients avec des prescriptions fortes dans les zones inondables où la hauteur d'eau est faible.

### Commentaire de la commission d'enquête :

Les avis convergent : les phénomènes risquent fort de s'amplifier dans les décennies à venir.

Il est à noter que le projet de PRGI 2022-2027, actuellement soumis à consultation (avec lequel le présent PPRi devra établir une relation de conformité), intègre l'*adaptation au changement climatique*. (cf. § 2.4 page 5)

Relativement à ce PPRi, nous noterons que la crue (prévisionnelle) d'échéance centennale qui devrait permettre de se prémunir contre les risques d'inondation à venir et inconnus jusqu'alors, fixe des niveaux supérieurs à la crue majeure de 1995 telle que nous l'avons connue.

### Commune de **Vireux-Wallerand**

#### **Observations du public :**

**VIWW-1 – Madame Sylvie MORELLE :** « Projet vu et approuvé le 12 octobre 2021 ».

**VIW-2 – Madame Josiane LUKASZCZYK :** « Projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation vu ce 12 octobre et approuvé ».

**VIW-3 – Monsieur Patrick ZAMBERT**

Projet vu le 26 octobre 2021 – Pas de remarque.

VIW-4 – M. ou Mme A. PONSARD

Projet vu le 26 octobre 2021 – Pas de remarques particulières.



## Commune de **Warcq**

### ↳ **Observations du public :**

#### **WCQ1 : Dépôt d'un courrier par Monsieur Christian NOEL.**

Courrier : M. Christian NOËL - 2 rue du Pont 08000 Warcq

*La lecture du règlement du PPRI Meuse Aval, appelle de ma part la remarque suivante concernant la zone bleu foncé ;*

*« les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction ou d'une installation »*

Sont expressément autorisés pour les projets suivants :

- aménagements paysagers ou de loisirs,
- activité industrielle ou artisanale,
- activité commerciale,
- activité agricole.

Sont strictement interdits pour les projets suivants :

- usage d'habitation ou de bureau,
- usage d'équipement collectif,
- usage d'activité touristique.

*Pourquoi cette différence de traitement entre tous ces projets, ? Un remblai ou mouvement de terre peut être absolument nécessaire pour permettre l'accès à une habitation. Ne peut-on modifier cette interdiction ?*

#### **Réponse de la D.D.T.**

Afin de ne pas aggraver les inondations, il est important de ne pas diminuer les zones d'expansion de crues en maintenant la transparence hydraulique des projets. Ainsi, les créations de remblais sont strictement interdites pour tout projet.

Toutefois, la réglementation relative aux inondations doit conserver un juste milieu entre le risque et un développement raisonné et résilient.

Certaines activités liées à l'industrie, au commerce, à l'agriculture ont parfois des contraintes importantes au niveau de leurs exploitations (charges lourdes, manœuvres autour d'un bâtiment, etc.) et il peut être difficile de gérer ces contraintes sans remblais.

Ces difficultés sont beaucoup plus gérables pour les accès des bâtiments d'habitation ou touristique (escalier, rampe PMR, etc.) qui peuvent être par exemple réalisés en caillebotis.

Il est à noter que la réalisation d'accès sur remblai ne dispense pas le porteur de projet de trouver des mesures compensatoires.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que ces remblais restent du domaine de l'exception, et induisent des mesures compensatoires. Une uniformisation du règlement permettant de multiplier ces remblais nuirait inévitablement à la libre circulation des eaux.

#### **WCQ3 – Observation de Monsieur Bernard PIERQUIN**

Mercredi 6 octobre 2021

Président de l'association "Warcq, inondations ça suffit, Warcq, grande vallée de la Meuse et ses affluents";

Maire de Warcq de 1995 à 2020 ; Maire honoraire.

*« Ancien président du Syndicat Intercommunal à vocation unique de question de l'amélioration des écoulements fluviaux de l'agglomération de Charleville-Mézières-Warcq.*

*Après plus de 30 ans d'investissements humain et financiers colossaux, de travaux pharaoniques afin de réguler le risque d'inondations notamment sur la commune de Warcq qui ont permis de protéger notre population, je demeure très vigilant afin de ne pas annihiler les résultats obtenus.*

*Le Plan de Prévision des Risques Inondation doit être un outil qui permette de veiller au respect des règles de sauvegarde et de prescription notamment dans les zones d'exception.*

*Le respect de ces prescriptions permettra de garantir l'absence d'incidences négatives en particulier sur la commune de Warcq.*

*L'application de ces règles devra être une priorité de scrupuleuse attention vigilante lors de l'instruction des permis de construire dans les zones d'exception.*

*Comment peut-on être assuré du respect de ces prescriptions ? »*

Signé Bernard PIERQUIN (Mercredi 6 octobre 2021)

#### **Réponse de la D.D.T.**

La DDT des Ardennes a déjà rencontré M. Pierquin à plusieurs reprises lors des réunions bilatérales en mairie pour échanger sur ces sujets.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues dans le code de l'urbanisme.

Ces agissements peuvent aussi être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Un contrôle de la conformité des constructions peut être effectué dans le cadre prévu par l'article L461-1 du code de l'urbanisme.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que Monsieur PIERQUIN exprime des craintes relativement aux zones d'exception et aux projets d'intérêt stratégique qui pourraient émerger à Charleville-Mézières. Il y évoque le respect de prescriptions strictes.

Monsieur le Préfet a émis le 9 septembre 2021 un avis favorable portant sur les zones d'exception de Charleville-Mézières (voir pièce jointe n°10 p. 130). Il convient toutefois ici de rappeler ces prescriptions dont sont assortis les avis favorables portés par Monsieur le Préfet sur les P.I.S. :

*« Toutefois, je vous rappelle que la création de zones d'exception ne préjuge en rien de la recevabilité des dossiers détaillés des projets d'intérêt stratégique qu'il vous appartiendra impérativement de présenter aux services de l'Etat pour validation.*

*Ces dossiers finaux devront être rigoureusement aboutis et prendre en compte toutes les prescriptions en matière d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation, décrites dans le règlement du futur PPRi Meuse Aval, dans la partie relative aux zones d'exception, et ce conformément au décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».*

La commission d'enquête constate que l'émergence de ces projets d'intérêt stratégique fera l'objet d'une surveillance particulière par les Services de l'Etat.

#### **WCQ4 – Observation de Monsieur Hubert PERRETZ :**

Projet Les Granges Pavant – Bien renseigné.

*Remarque complémentaire du CE : Monsieur Hubert PERRETZ est venu avec sa cliente qui souhaite reconstruire une maison pour laquelle elle a reçu une autorisation de démolir. (à proximité de la parcelle 122).*

#### **WCQ 5 –Observation orale :**

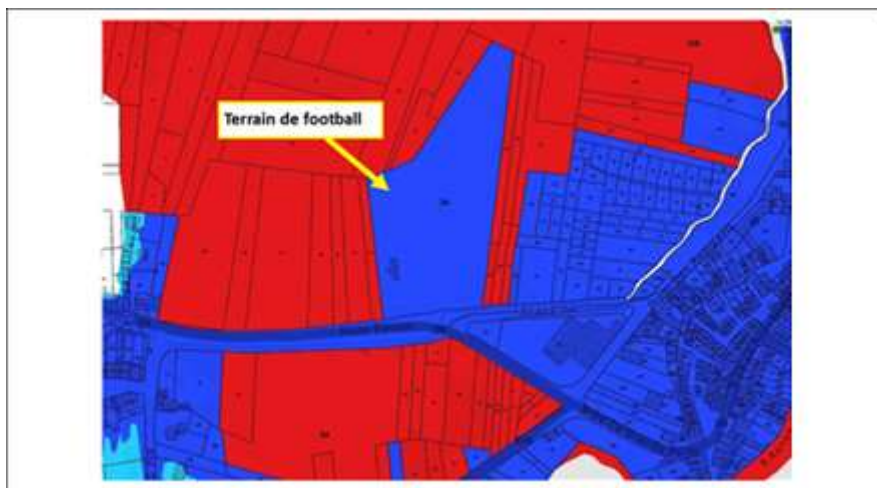
Mercredi 6 octobre 2021

Une personne qui n'a pas décliné son nom est venue se renseigner sur le projet.

Elle pose les questions suivantes :

*« Pourquoi avoir mis toute la parcelle n°34 en zone urbaine alors qu'il s'agit du terrain de football ?*

*Remarque complémentaire du CE : Selon sa logique, il aurait préféré qu'une zone urbaine soit délimitée autour des vestiaires, trouvant aberrant que tout le terrain de foot soit en zone urbaine. »*



#### **Réponse de la D.D.T.**

Les terrains de football sont des équipements sportifs considérés comme des enjeux dans le règlement du PPRi Meuse aval (rubrique A : Projet à usage d'aménagement paysager ou de loisir de plein air). On peut également souligner que cet équipement possède une construction sur son emprise.

Ce classement permet d'assouplir les contraintes de développement par rapport aux zones naturelles, sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi.

#### **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête constate que cette insertion dans la zone urbaine est en cohérence avec le règlement du PPRi.



Pour quelles raisons toute la parcelle 63 [note de la CE : il s'agit en fait du n°83] est en zone urbaine ?

### Réponse de la D.D.T.

Il s'agit effectivement d'une erreur, cette parcelle sera reclassée en zone naturelle.

### Commentaire de la commission d'enquête :

Pas de commentaire.

### **WCQ 6 –Observation écrite de Monsieur Guy BRUNO (3 Promenade Pavant 08000 WARCQ) le 11/10/2021**

*« Il serait souhaitable que le ruisseau de THIS affluent de la Meuse soit pris en compte dans l'élaboration du projet de révision du PPRI au même titre que la Sormonne, car force est de constater que depuis quelques années le THIS a vu son débit fortement augmenté lors des intempéries de plus en plus subites et importantes, ce phénomène est constaté depuis que la Zone humide dites de la (Wach) et le lit majeur ont été remblayé en rive gauche du THIS, aujourd'hui Zone d'activité, ou la société COFINUR- BEMACO est implantée. »*

*« Cette société a entrepris des remblais importants dans ce secteur, la zone humide et le lit majeur du cours d'eau ne jouent plus le rôle de zone tampon permettant l'étalement et le ralentissement des crues, protégeant les Granges Pavant ainsi que le moulin en tant que propriétaire et de ses installations qui en dépendent. »*

*« De plus ces remblais en zone humide sont illégaux voir l'article L.211-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à autorisation ou déclaration, il faut également souligner que ces remblais n'ont fait l'objet d'aucun contrôle sur leurs contenus par les services concernés. »*

*« Je rappelle que cette société a fait l'objet de mise en demeure pour non-respect des règlements environnementaux et des entreprises classées ICPE, par arrêté Préfectoral n° 2079-416 (portant mise en demeure à la société COFINUR-BEMACO de régulariser la situation administrative de rejets d'assainissement, de puits, d'un système de pompage, de remblais en lit majeur du cours d'eau le THIS et de remblais en zone humide.)*

*Resté sans effet à ce jour alors que les délais prescrits sont très largement dépassés.*

*L'impact occasionnés par ces remblais créent un dysfonctionnement important du débit du cours d'eau accentuant l'importance des crues. »*

*« Depuis les derniers événements climatiques qui viennent de se produire en Belgique, en Allemagne et la forte montée des eaux à Warcq et particulièrement du THIS appel à prendre des mesures appropriées en incluant cette zone dans le projet de révision du PPRI, la prise en compte de tous les éléments qui pourraient amplifier les crues*

*« De plus un risque évident de glissement de terrain peut se produire sur les terrains remblayés dans la zone de la société URANO avec les conséquences que l'on peut imaginer. »*

### Réponse de la D.D.T.

La zone décrite par M. Bruno est éloignée de la Meuse. Les zones inondables référencées dans ce PPRI ne concernent que celles de la Meuse, et éventuellement des affluents du fleuve au niveau des confluences. L'intégration des zones inondables du This n'est donc pas possible. Toutefois, l'apport du This a été intégré dans la modélisation hydraulique.

Les thématiques abordées par M. Bruno ne concernent pas la réglementation relative aux PPRI. Sur ce sujet, il s'agira de se rapprocher de l'unité Police de l'Eau du service Environnement de la DDT des Ardennes, et de la DREAL Grand Est.

### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut que regretter cette situation. Celle-ci sort effectivement du cadre de ce PPRI. Il va de soi que, comme pour le citoyen lambda, toute entreprise qui ne respecte pas la réglementation au regard de l'environnement s'expose à des sanctions prononcées et appliquées par la Justice.

## 11. LE TRAITEMENT DES QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### **Question n°1 :**

Lors de sa relecture des différentes pièces composant le dossier, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de ce paragraphe, dans le règlement du PPRi (bas de page 12).

Il y est dit : « Entretien des cours d'eau par les riverains.

En application de l'article L215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Or, l'article L. 215-14 du Code de l'environnement concerne les cours d'eaux **non-domaniaux**, ce que n'est pas la Meuse. (Selon la définition usuelle, un cours d'eau est déclaré domanial d'un certain point à son embouchure, incluant les bras, même non navigables ou flottables, de ce cours d'eau. La berge et le lit appartiennent à l'État, comme le droit d'usage de l'eau ...)

La note de présentation précisant, page 15 : « Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval couvre **le linéaire de la vallée de la Meuse dans les Ardennes**, de la commune de Les Ayvelles (à l'amont) à la commune de Givet (à l'aval) située à la frontière belge. » Ce "linéaire" excluait de fait ses affluents qui sont eux-mêmes et par ailleurs soumis à l'application de cet article.

Cependant, la cartographie réglementaire inclut également les confluences de la Vence et du ruisseau du Relais, de la Sormonne, de la Semoy, du Viroin, de la Houille au niveau des communes concernées par le PPRi.

### **Comment rendre ce paragraphe du règlement plus explicite sur ce point ?**

#### **Réponse de la D.D.T.**

Effectivement, l'article L215-14 du code de l'environnement ne concerne que les cours d'eau non-domaniaux, et le rappel de cet article dans un document réglementaire en lien avec la Meuse peut interpeler.

La partie 1.7 du règlement du PPRi Meuse aval comporte un certain nombre de rappels réglementaires relatifs aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (information, plan communal de sauvegarde, campings, etc.).

Le paragraphe lié à l'article L215-14 a été rédigé ainsi, car l'absence d'entretien des petits affluents de la Meuse peut avoir un impact significatif en termes d'inondation sur un secteur géographique, notamment au niveau des confluences avec la Meuse.

Afin d'éviter toute confusion, nous préciserons dans le titre du paragraphe que le texte ne s'applique qu'aux cours d'eau non-domaniaux, que sont les affluents de la Meuse.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête enregistre cette réponse, et note que l'écriture du paragraphe concerné va évoluer vers davantage d'explicitation.

Toutefois, les réponses apportées par la DDT à Monsieur le Maire d'Anchamps, ou encore aux intervenants de Ham-sur-Meuse, à savoir : « *La protection des berges contre l'action érosive des eaux relève, depuis une loi de 1804, de la responsabilité des propriétaires des terrains riverains. [...] Sur la Meuse, la réglementation impose uniquement à Voies Navigables de France d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.*



*Des actions de renforcement ou de protection de berges peuvent être entreprises comme la mise en place de palplanches, ou encore la mise en œuvre de techniques en lien avec le génie végétal. Attention toutefois au respect de la réglementation en lien avec ces interventions (police de l'eau, espèces protégées, etc.) » laisseraient supposer que tout riverain (surtout s'il s'agit d'un particulier) peut et doit intervenir sur les rives de la Meuse... On mesure aisément les dérives qui peuvent s'ensuivre.*

La commission d'enquête estime qu'il y a lieu d'entourer ces énoncés d'un minimum de prescriptions ...

#### **Question n°2 :**

Dans le règlement, dans tous les 8 usages, à l'alinéa **Sont prescrits – Concernant l'urbanisme**, il est écrit : *"La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis"*.

Nulle part on ne trouve sur les plans la **cote de crue de référence** : sur la cartographie de l'aléa centennal ne figure aucune altitude NGF et sur la cartographie réglementaire figurent des cotes de crue centennale en axe de Meuse, mais il n'est dit nulle part qu'il s'agit de la cote de crue de référence.

Par exemple : sur le plan des Ayvelles, la cote 149.02 la plus proche du centre du village est à 1300 m. Sur le plan de Warcq, une cote au nord du plan 146,25 et une au sud 146,43, de nombreuses cotes figurent dans la Sormonne. Quelle altitude doit prendre un maître d'œuvre pour assurer les 30 cm au-dessus de la crue de référence ?

#### **Ne serait-il pas plus pertinent d'inscrire une cote de crue de référence sur chaque plan ?**

La commission d'enquête précise encore qu'il ne figure aucune altitude NGF sur les repères de crue installés dans les communes.

#### **Réponses de la D.D.T.**

L'article R562-11-3 du code de l'environnement précise :

*« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »*

Pour le PPRi Meuse aval, l'aléa de référence est l'aléa centennal, à défaut de crue historique plus importante connue, comme cela est précisé dans l'article 5.5 de la note de présentation. Les cotes de la crue de référence correspondent donc aux cotes de la crue centennale. Ces cotes sont matérialisées sur les cartographies réglementaires par des points verts accompagnés de valeurs topographiques dans l'axe de la Meuse.

Toutefois, on peut constater qu'il est écrit crue centennale sur les cartographies réglementaires et crue de référence dans le règlement. Afin d'éviter toute confusion, la DDT des Ardennes harmonisera ces documents en utilisant uniquement les termes « crue centennale ».

Les altitudes de la crue centennale pourront aussi être reportées sur les cartographies d'aléa centennale.

Sur l'estimation des altitudes en l'absence de cote de crue centennale au droit d'un projet, il est nécessaire de procéder à un calcul proportionnel avec les valeurs amont et aval situées à proximité. En général, cette altitude est indiquée par la DDT des Ardennes lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Enfin, le report des altitudes des repères de crues n'a pas été réalisé sur les cartographies, car elles font référence aux crues de 1995 ou d'années antérieures, et pourraient porter à confusion.

#### **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête estime qu'il serait utile aux utilisateurs que les altitudes de la crue centennale soient reportées sur les cartographies d'aléa centennal ainsi que de préciser, sur les plans, que la cote de crue centennale sera communiquée par la DDT lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

**Question n°3 :**

Pourquoi les Sections cadastrales n'apparaissent-elles pas sur chacune des cartographies réglementaires (ce qui pourrait aider le public à l'identification et à la localisation des parcelles) ?

**Réponse de la D.D.T.**

Afin de permettre à chaque propriétaire de situer sa parcelle sur la cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval, le zonage des sections cadastrales sera ajouté.

Commentaire de la commission d'enquête :

Évolution enregistrée.

**Question n°4 :**

Pourquoi n'y a-t-il aucune cote d'altitude sur la cartographie de l'aléa centennal ?

**Réponse de la D.D.T.**

Lors de l'élaboration des cartographies d'aléa inondation, la DDT des Ardennes avait décidé de ne pas y faire apparaître les cotes de crue centennale, car celles-ci figuraient déjà sur les cartographies réglementaires. La DDT des Ardennes peut ajouter ces cotes sur la cartographie de l'aléa centennal, si nécessaire.

Commentaire de la commission d'enquête :

Cela complèterait utilement ce document.

**Question n°5 :**

Les projets d'intérêt stratégique sont réglementairement encadrés par l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement qui stipule que les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Que ces projets doivent être essentiels pour le bassin de vie ;
- Qu'ils soient sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Ce qui suppose que :

- Ces projets doivent être justifiés au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'ils portent ;
- Une comparaison entre les bénéfices et les coûts des dommages induits par le risque inondation doit être effectuée ;
- Une justification de la localisation à l'échelle supra et inter-communale doit être produite.

Or dans le document qui a été porté à la connaissance du public, tous ces points sont peu (ou pas) argumentés ou documentés.

La Commission d'enquête souhaiterait disposer des demandes originales formulées par les Communes, en ce qui concerne les onze P.I.S. retenus (si elles existent sous une forme plus complète que celle qui a été présentée).

**Réponses de la D.D.T.**

Les demandes émises par les collectivités au sujet des projets d'intérêt stratégique se déroulent en deux temps :  
1- Transmission à M. le préfet par les EPCI des dossiers de demandes de créations de zones d'exceptions lors de la révision du PPRi. Ensuite, réponse par courrier faite par M. le préfet pour retenir ou non les zones d'exceptions demandées en fonction de la réglementation (décret PPRi de juillet 2019)

2- Une fois les projets aboutis et finalisés, il appartiendra aux collectivités de déposer des dossiers à M. le préfet pour validation éventuelle et acceptation des projets d'intérêt stratégique sur les zones d'exceptions du PPRi.

Pour rappel, certains projets demanderont plusieurs années avant d'être finalisés. On peut même penser que peut être certaines zones d'exceptions ne verront jamais de projets stratégiques finalisés et resteront donc dans le cadre du règlement général du PPRi (zones d'exceptions de fait caduques).

Hormis la zone de la friche Deville, dont le projet n'est pas encore tout à fait abouti (horizon premier semestre 2022) pour le moment, les projets restent des projets d'intention et la DDT ne dispose pas d'élément technique détaillé.

#### Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête en déduit donc que les validations des zones d'exception par Monsieur le Préfet ont été émises au regard de projets faiblement aboutis (certains en restant au niveau d'une « vague idée »), et que, au moment de l'émergence de véritables projets, un examen strict des conditions prescrites conditionnera les réalisations.

La commission d'enquête en prend acte.

#### Question n°6 :

Le cadre réglementaire (R.562-11-3) précise que doit être déterminé préalablement un aléa de référence. Une cartographie doit être élaborée à ce propos.

La lecture de la *Note de présentation* ne nous permet pas d'avoir une vision claire à ce sujet. Le cadre réglementaire (Code de l'environnement) relatif à « l'aléa » reste d'une lecture complexe (un paragraphe renvoyant à un autre et ainsi de suite), et c'est pourquoi il serait nécessaire de définir précisément, spécifiquement pour ce projet de PPRi :

- l'aléa de référence retenu pour ce PPRi : quel est-il et sur quelles bases ?
- la cartographie de l'aléa de référence (telle que stipulée par l'article R.562-3 du code de l'environnement), existe-t-elle (celle-ci n'étant pas explicitement définie et n'étant pas ajoutée au dossier) ?
- l'aléa de la crue centennale : quel est-il ? Sur quelle(s) base(s) a été produite la cartographie ?

En d'autres termes, quel lien est établi (et identifiable par le public) entre aléa de référence (pour ce PPRi), carte de l'aléa de référence (non-produite ?), et carte de l'aléa de la crue centennale ?

Une explicitation de l'articulation entre ces différents concepts, concrétisés à l'aune de ce PPRi, paraît essentielle à la compréhension de ce document.

#### **Réponses de la D.D.T.**

L'article R562-11-3 du code de l'environnement précise :

*« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »*

Pour le PPRi Meuse aval, l'aléa de référence est l'aléa centennial, à défaut de crue historique plus importante connue, comme cela est précisé dans l'article 5.5 de la note de présentation. Par extension, la cartographie de l'aléa de référence correspond à la cartographie de l'aléa centennial.

Afin d'éviter toute confusion, la DDT des Ardennes harmonisera ces documents en utilisant uniquement les termes « crue centennale ». Une définition de la crue centennale figure déjà dans le glossaire de la note de présentation.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime qu'il est nécessaire, pour une bonne compréhension de tous, de rappeler que la crue majeure de 1995 n'est pas l'aléa d'occurrence centennale.

Chacun doit en effet aisément percevoir, à la lecture des divers documents, que cet aléa d'occurrence centennale est construit sur une base théorique fondée sur des études techniques avancées.

Ce à quoi se rapporte « la mémoire des hommes », à savoir la crue de 1995, est d'un niveau inférieur à cet aléa centennial...

Rapport d'enquête publique remis le 7 décembre 2021

Jean-Paul GRASMÜCK



Commissaire enquêteur titulaire

Francis SZCRUPAK



Commissaire enquêteur titulaire

Bernard CARBONNEAUX



Président de la commission d'enquête.

# PIÈCES ANNEXÉES



Bernard CARBONNEAUX  
Président de la  
commission d'enquête publique PPRi Meuse aval

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
(dossier suivi par Monsieur TOUPILLIER)  
Unité risques et sécurité routière  
3 rue des Granges Moulues – BP 852  
08011 Charleville-Mézières

Objet : Affichage de l'avis d'enquête sur site.

Monsieur le Directeur,

Lors de notre rencontre le 6 juillet 2021 avec vos services, nous avons évoqué le cadre réglementaire concernant l'affichage de l'avis sur site (selon les formes prescrites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012)

En effet :

(Article R. 123-11 du Code de l'environnement - Publicité de l'enquête) :

*IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*

*Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »*

Or, l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique, en préparation et tel que vous nous l'avez transmis pour concertation réglementaire, ne comporte pas, dans son Article 3 (publicité de l'enquête) de mention concernant cet affichage sur site.

Nous venons donc vous interroger à ce sujet.

Cette présente demande, ainsi que la réponse écrite qui nous sera le cas échéant destinée, seront annexées au rapport d'enquête publique.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.

Fait le 21 juillet 2021,  
Le président de la commission,



Bernard CARBONNEAUX

**Pièce annexée n°2 Demande de la commission d'enquête  
relativement à la composition du dossier Page 1/1**

Bernard CARBONNEAUX  
Président de la  
commission d'enquête publique PPRi Meuse aval

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
(dossier suivi par Monsieur TOUPILLIER)  
Unité risques et sécurité routière  
3 rue des Granges Moulues – BP 852  
08011 Charleville-Mézières

Objet : composition du dossier d'enquête publique.

Monsieur le Directeur,

Puisque l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique en préparation, rédigé sur votre proposition, ouvre par son article 9 la possibilité à la commission d'enquête publique de faire compléter le dossier proposé à l'étude du public, celle-ci vient par la présente vous demander de constituer ainsi ce dossier :

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRi ;
- Arrêté préfectoral et avis de mise à l'enquête publique ;
- Décision de désignation de la commission d'enquête par le tribunal administratif (\*) ;
- Décision au cas par cas de l'Autorité environnementale (\*) ;
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, celles-ci figurant de manière explicite dans la note de présentation et qu'il n'est point besoin d'extraire ;
- Note de présentation ;
- Documents cartographiques réglementaires ;
- Règlement ;
- 11 fiches de projets d'intérêt stratégique, assorties de la décision du Préfet relativement à leur reconnaissance (\*) ;
- Bilan des expéditions et retours des Personnes Publiques Associées, et avis de ces PPA (\*) ;
- Bilan de la procédure de concertation préalable ;
- Registre d'enquête publique.

(\*) pièces qu'il est demandé d'ajouter à ce qui a été porté sur le projet d'arrêté préfectoral.

Cette présente demande, ainsi que la réponse écrite qui nous sera le cas échéant destinée, seront annexées au rapport d'enquête publique.

Vous en remerciant par avance de nous adresser le dossier complet avant signature de l'arrêté préfectoral (article R. 123-5 du CE), veuillez croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.

Fait le 21 juillet 2021,  
Le président de la commission,



Bernard CARBONNEAUX

**Pièce annexée n°3 Demande de la commission d'enquête relativement à la mention « document provisoire » portée sur les éléments soumis à son étude préalable Page 1/1**

Bernard CARBONNEAUX  
Président de la  
commission d'enquête publique PPRi Meuse aval

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
(dossier suivi par Monsieur TOUPILLIER)  
Unité risques et sécurité routière  
3 rue des Granges Moulues – BP 852  
08011 Charleville-Mézières

Objet : pour une version arrêtée du projet de PPRi.

Monsieur le Directeur,

Nous avons pu rencontrer vos services ce 6 juillet 2021, et nous tenons à vous remercier de la qualité de l'accueil et de l'écoute qui nous a été octroyée. La commission d'enquête a pu obtenir des précisions quant à la genèse et les logiques de ce Plan de Prévention des Risques Inondations dans un second temps, mais, dans un premier temps, nous avons évoqué la mise en œuvre de cette enquête publique.

Vous nous avez rendus destinataires de documents (notamment *note de présentation et règlement*), assortis de la mention « document provisoire ». Nous avons précisé qu'une telle expression ne correspondait pas à ce qui était, selon nous, attendu en pareil contexte, et que seul le terme « projet » pouvait convenir. Il a été dit que le terme « document provisoire » ne garantissait pas la nécessaire stabilité temporelle de documents sur lesquels les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commission d'enquête devaient travailler en amont de la parution de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

Nous avons cru comprendre que le terme « projet » serait apposé par vos services sur les documents après avoir intégré les avis en retour des PPA, ce qui, selon nous, ne correspond pas à notre lecture des cadres réglementaires.

En effet :

Article R.562-8 du code de l'environnement :

« **Le projet de plan** est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

**Les avis recueillis** en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13. [...] »

Article R.123-8 du code de l'environnement

Le dossier comprend au moins :

« [...] 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ; »

► Les avis sont donc émis sur un "projet" de PPRi (et n'intègrent pas un *document provisoire* pour devenir projet).

Ce ne serait qu'au terme, à la fois de l'enquête publique et de la consultation des PPA que le projet serait modifié :

Article R.562-8 du code de l'environnement

« [...] À l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8 [Note de la commission : donc de l'enquête publique], le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. »

En conséquence, nous proposons que les documents déjà adressés aux PPA et à nous-même soient figés dans leur contenu et assortis du terme « projet » jusqu'au terme de l'enquête. Nous restons cependant à votre écoute afin d'enregistrer une éventuelle lecture différente de ces textes réglementaires.

Ce présent courrier, ainsi que la réponse écrite qui nous sera le cas échéant destinée, seront annexés au rapport d'enquête publique.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.

Fait le 21 juillet 2021,  
Le président de la commission,



Bernard CARBONNEAUX



**Pièce annexée n°4 Réponses du maître d'ouvrage aux questions formulées**  
**sur les pièces n°1, 2, et 3 ci-avant Page 1/2**



Direction départementale des territoires  
Service sécurité et bâtiment durable  
Unité risques et sécurité routière  
Affaire suivie par : Yves Toupillier  
Tel : 03 51 16 51 35  
Fax : 03 24 37 51 17  
@ : yves.toupillier@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 30 JUIL. 2021

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Meuse Aval, et suite à une réunion de préparation avec mes services, vous m'interpellez par courrier sur trois sujets :

- l'affichage des avis d'enquête sur sites ;
- les pièces constitutives du dossier d'enquête ;
- la mention à apposer à la note de présentation, au règlement et à la cartographie du futur PPRi.

Concernant l'affichage des avis et suite à votre remarque, un modificatif dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique a été effectué avec l'ajout d'un quatrième point précisant le format et les lieux d'affichage des avis. Cette modification vous a été soumise par voie électronique et vous l'avez validée.

À propos du dossier d'enquête, vous nous soumettez une liste de documents à vous transmettre. D'ores et déjà, les documents suivants vous ont été communiqués :

- Arrêté préfectoral de prescription de la révision de ce PPRi ;
- Arrêté préfectoral et avis de mise à l'enquête publique ;
- Décision de désignation de la commission d'enquête par le tribunal administratif ;
- Décision au cas par cas de l'Autorité environnementale ;
- Note de présentation ;
- Documents cartographiques réglementaires ;
- Règlement.

Monsieur CARBONNEAUX Bernard  
Président de la commission d'enquête publique PPRi Meuse  
Aval  
11 Rue Ferdinand Buisson  
08000 Villers-Semeuse

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17  
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

**Pièce annexée n°4 Réponses du maître d'ouvrage aux questions formulées  
sur les pièces n°1, 2, et 3 ci-avant Page 2/2**

Les 11 fiches de projets d'intérêt stratégique renseignées par les communautés de communes porteurs des projets sont jointes à ce courrier.

Les décisions de Monsieur le préfet relatives aux demandes d'exception n'a pas encore été prises. Elles vous seront transmises dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le bilan des expéditions, retours et avis des Personnes Publiques Associées est actualisé au fil de l'eau et vous est adressé en temps réel. Le bilan de la consultation est en cours d'écriture et vous sera transmis au plus tard le 6 septembre 2021.

Concernant le registre d'enquête, comme vous le proposez dans votre courriel du 23 juillet, il sera joint au dossier dès lors qu'il sera reproduit et paraphé par vos soins.

Enfin, la note de présentation, le règlement et les documents cartographiques seront figés dans leur contenu et assortis du terme « projet » jusqu'à la fin de l'enquête, conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Philippe CARROT



**Enquête publique portant sur le projet de révision  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet  
Du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021  
Arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2021-426 du 30 juillet 2021**

**Procès-verbal de l'entretien téléphonique entre Monsieur le Maire de Charleville-Mézières et le  
Président de la commission d'enquête**

**Le jeudi 21 octobre 2021, de 11h30 à 12h00**

Cet entretien est conduit consécutivement à l'application de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique qui précise, par son article 5, qu'un entretien doit être conduit par la commission d'enquête avec le Maire de la Commune, indépendamment d'une délibération portant sur le Projet de plan qui aurait été prise par le Conseil Municipal (pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet, adressée par les services de la DDT fin juin 2021). La Municipalité de Charleville-Mézières n'ayant pas retourné de délibération, ceci vaut avis favorable tacite.

Monsieur le Maire exprime d'abord ses regrets et ses excuses pour n'avoir pu conduire l'entretien en mode présentiel, son agenda étant particulièrement chargé en cette période.

Monsieur Boris RAVIGNON s'exprime à la demande du président de la commission en tant que Maire sur ce projet de PPRi.

Concernant le PPRi dans sa globalité :

Monsieur le Maire a particulièrement apprécié la concertation en amont de la rédaction de ce projet révisé, et adresse sa reconnaissance aux organisateurs pour le travail ainsi accompli. Les petits points d'ajustement concernant sa ville, soulignés lors de cette concertation, ont été pris en compte.

Monsieur le Maire se déclare convaincu de l'importance de disposer d'un PPRi actif en vigueur, ceci représentant pour lui une chance en ce qui concerne la mise en sécurité de ses concitoyens et des activités urbaines.

Ce PPRi doit permettre d'organiser la Ville à travers un juste dosage entre contraintes relevant des possibles inondations, et évolution urbaine. Il s'agit de réaménager des espaces afin de « rebâtir la ville sur la ville ». Il s'agit également de garder la possibilité d'une urbanisation adaptée.

Monsieur le Maire souligne son intérêt pour le Plan de Sauvegarde, le PPRi révisé en constituant l'armature nécessaire.

Concernant les Projets d'Intérêt Stratégique (P.I.S.) :

La Ville de Charleville-Mézières a présenté des demandes concernant 5 zones d'exception, pour soutenir 5 projets d'intérêt stratégique. Ces projets ont reçu un avis favorable émis par Monsieur le Préfet des Ardennes, sous réserve de respect de prescriptions relatives aux futurs aménagements.

Le président de la commission d'enquête fait état des interrogations formulées par la Mairie de Warcq sur le registre d'enquête publique, concernant de possibles « incidences négatives » des P.I.S. sur les inondations de la Ville de Warcq. Monsieur le Maire de Charleville-Mézières s'en étonne, et souligne sa volonté de travailler en parfaite proximité avec la commune voisine. Les actions entreprises ensemble, à hauteur de 75 millions d'euros, peuvent témoigner de la vision commune portée sur le risque inondations.

**Pièce annexée n°5 Procès-verbal d'entretien téléphonique  
avec M. le Maire de Charleville-Mézières Page 2/2**

Concernant le projet sur la Friche Deville :

Monsieur le Maire précise que l'évolution de cette zone dans le cadre du P.I.S. n'est pas totalement arrêtée. Les locaux appartiennent au Conseil départemental, et le principe de vente a été envisagé. Un groupe de BTP d'importance majeure (Alvès Ribeiro) a été retenu pour ce projet ; une dépollution est envisagée avant engagement de nouveaux travaux.

Un ensemble consacré à l'habitat est projeté, peut-être assorti de petites unités commerciales. Le rez-de-chaussée en serait banalisé (parking, ...). Le principe est l'adaptation au lieu et à ses contraintes.

Concernant le projet des Forges Saint-Charles :

Il vise, entre autres, une meilleure maîtrise des phénomènes d'inondation, notamment en désurbanisant le secteur « de la Manestamp ». Un retour vers le sol naturel, par le retrait des bâtiments et dallage, faciliterait les écoulements éventuels et les infiltrations plutôt que de les aggraver.

Concernant le projet de La Macérienne :

Pas de nouvelles constructions envisagées en ce lieu, si ce n'est peut-être une petite zone constructible à proximité immédiate.

Concernant le Parc des Expositions :

Pas de nouvelles constructions projetées ; simplement des actions de rénovation /amélioration de l'existant.

Concernant la Place Jacques Félix :

Des opérations de rénovation sont envisagées (portant notamment sur l'ancien EHPAD). Y seraient prévus des hébergements pour les internes de l'Hôpital de passage dans la Ville.

Monsieur le Maire termine cet entretien en rappelant son intérêt pour ce PPRI, et son souci de s'inscrire dans la réglementation qui y est déclinée.

Il est convenu que cet entretien téléphonique fasse l'objet du présent procès-verbal, rédigé par le président de la commission d'enquête, et présenté pour validation à Monsieur le Maire. Ce procès-verbal sera annexé au rapport d'enquête publique.

Fait le 21 octobre 2021

Le Président de la Commission d'enquête

PPRI Meuse aval,



Bernard CARBONNEAUX

Pris connaissance, et validé le <sup>22</sup> octobre 2021.

Le Maire de Charleville-Mézières,



**Pièce annexée n°6 Demande d'autorisation adressée à M. le Maire de Givet  
afin d'obtenir une pièce complémentaire Page 1/1**

Bernard CARBONNEAUX  
Président de la commission d'enquête publique PPRi Meuse aval  
Mairie de Villers-Semeuse  
11 rue Ferdinand Buisson  
08000 VILLERS-SEMEUSE

à

Monsieur le Maire  
Mairie de  
08600 GIVET

**Objet :** Demande d'autorisation afin d'accéder à un document dans le cadre de  
l'enquête publique portant sur le projet de PPRi Meuse aval  
(arrêté préfectoral portant enquête publique n°2021-426 du 30 juillet 2021)

Monsieur le Maire,

La Commission d'enquête désignée pour conduire l'enquête publique ci-dessus mentionnée doit prochainement rendre un avis à Monsieur le Préfet des Ardennes.

Vous m'avez adressé une lettre d'observation, portant principalement sur le lotissement *Bon Secours*, et la commission entend rendre un avis le plus documenté possible à ce sujet.

L'article R123-16 du Code de l'environnement stipulant :

*« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. »*

celui-ci autorise la commission d'enquête à effectuer la présente démarche :

Dans ce cadre réglementaire, nous souhaiterions que le Cabinet Dumay ayant établi un plan topographique du secteur *Bon Secours* puisse rapidement recevoir votre autorisation de communiquer ce document à la commission d'enquête.

Cette présente lettre vous est adressée vu l'urgence par courriel, mais aussi et parallèlement par courrier postal.

Elle sera, comme votre réponse, annexée au rapport d'enquête.

Vous remerciant par avance d'accéder à cette demande, recevez, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Fait le 22 novembre 2021,

Le président de la commission d'enquête,



Bernard CARBONNEAUX





Département des Ardennes  
**VILLE DE GIVET**

Place Carnot  
08600 - GIVET



☎ 03.24.42.06.84  
Télécopie 03.24.42.02.44  
[www.givet.fr](http://www.givet.fr)  
[dgs@givet.fr](mailto:dgs@givet.fr)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Givet, le 25 novembre 2021

**Monsieur Bernard CARBONNEAUX**  
**Président de la Commission d'Enquête**  
**Mairie de Villers Semeuse**  
**11, rue Buisson**  
**08000 Villers-Semeuse**

**N/REF. : RI / CW / IG n° D925**

**OBJET : Demande du plan topographique du lotissement Bon Secours**

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande de communication du plan topographique du lotissement Bon Secours. J'ai donné au BE Dumay l'autorisation de vous le communiquer. Cependant, je dois accompagner cet accord du présent commentaire.

Ce lotissement communal de 24 parcelles a été aménagé par la Ville en parfaite conformité avec l'actuel PPRI.

Pour ce faire, la Ville a investi environ 2 M €. La commercialisation a commencé en 2018. Toutes les parcelles sont constructibles avec des zones blanches au-delà de la côte NGF 101,01 NGF.

Avec le projet de PPRI actuel, il apparaît que la modélisation faite par l'EPAMA, qui ne nous a pas été présentée pour que nous puissions la contester, porte la cote centennale à 102,3 NGF. De ce fait, toutes les 24 parcelles du lotissement se trouvent en zones bleues.

Elles ne pourront être que très difficilement vendues, car très chères à la construction, de fait des prescriptions liées à leur classement en zone d'exception.

C'est pourquoi nous estimons juste que l'Etat nous compense du déficit que nous allons subir du fait de la réalisation de cette modélisation qui, sauf erreur, n'a pas été portée à notre connaissance pour que nous puissions la contester.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Le Maire*  
**Robert TUCCI**

# PIÈCES JOINTES





PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2019- 622**  
**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRi) dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;

**Vu** la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matières de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté DEVP1527840A du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse et préfet de la Moselle portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99/522 du 28 octobre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr

**Vu** la décision n°F-0-44-18-P-0066 de l'Autorité environnementale en date du 11 janvier 2019 exonérant le projet de révision du PPRi d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que la crue d'occurrence centennale du PPRi actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuels ;

**Considérant** le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur le territoire couvert par le PPRi actuel afin de constituer une référence fiable et cohérente avec la stratégie locale du risque d'inondation approuvée sur le bassin de la Meuse ;

**Considérant** que l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin de la Meuse rendent nécessaire une révision du PPRi de la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La révision du PPRi visé par le présent arrêté est prescrite sur le territoire des communes de Les Ayvelles, Lumes, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Prix-les-Mézières, Warcq, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame, Aiglemont, Nouzonville, Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Monthermé, Deville, Laifour, Les Mazures, Rocroi, Anchamps, Revin, Fumay, Haybes, Fépin, Montigny-sur-Meuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Hierges, Aubrives, Ham-sur-Meuse, Chooz, Rancennes et Givet.

### **Article 2 :**

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le risque considéré est l'aléa « débordement de cours d'eau », en l'occurrence une crue de la Meuse.

### **Article 4 :**

La direction départementale des territoires des Ardennes est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi visé par le présent arrêté.

### **Article 5 :**

Conformément à la décision du 11 janvier 2019 de l'autorité environnementale, jointe en annexe 2, le projet de révision du PPRi visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 6 :**

Une concertation avec la population sera menée depuis la prescription de la révision jusqu'à l'élaboration du projet de PPRi avant la phase de consultation des personnes publiques associées.

Elle sera conduite sur la base des modalités suivantes :

- *lancement de la procédure* : un communiqué de presse sera publié en début de procédure pour informer du démarrage de l'opération,
- *caractérisation de l'aléa* : à la fin de cette première phase d'études, une présentation publique de la caractérisation de l'aléa sera réalisée,
- *projet de PPRi* : une réunion publique sera organisée pour présenter le projet de PPRi.

Pendant la durée de la concertation, un espace sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes (<http://www.ardennes.gouv.fr>) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure. Ces éléments seront consultables par ailleurs à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Possibilité sera laissée au public de réagir par courrier postal adressé à DDT des Ardennes-service SSBD/RSR-3 rue des granges moules-BP 852-08011 Charleville-Mézières Cedex, ou par courrier électronique à [ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr).



Les observations de la phase de concertation pourront être faites directement lors des réunions de présentation ou par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois après la tenue de la dernière réunion publique relative à la présentation du projet de PPRi. Au vu des observations émises, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires des personnes publiques associées, puis à enquête publique.

Un bilan de concertation retraçant l'ensemble des actions d'information et de participation sera établi et remis au commissaire enquêteur.

**Article 7:**

Le projet de PPRi fera l'objet d'une élaboration associée ; l'association se déroulera pendant toute la procédure de révision.

D'une part, elle prendra la forme de réunions de travail avec chaque maire des communes concernées, ainsi qu'avec les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ces réunions de travail, animées par des agents de la direction départementale des territoires des Ardennes en charge de la prévention des risques, seront des lieux d'échanges où les collectivités feront valoir leurs attentes et leurs propositions dans le respect des objectifs de prévention. Celles-ci seront au nombre de deux et auront comme objectif, pour la première, la présentation de la démarche et la validation des enjeux et, pour la seconde, la finalisation de la cartographie réglementaire et du règlement du futur PPRi.

D'autre part, un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRi. Il comprendra les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que les représentants des services ou organismes suivants :

- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional Grand-Est,
- le syndicat mixte du ScoT « Nord Ardennes »
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat,
- le centre national de la propriété forestière,
- l'établissement public territorial du bassin Meuse, l'EPAMA,
- la DREAL Grand-Est,
- le service police de l'eau de la DDT des Ardennes,
- voies navigables de France,
- BAMEO, exploitant des barrages sur la Meuse,
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- l'agence française de biodiversité,
- la fédération départementale de la pêche,
- le parc naturel régional des Ardennes,
- l'association « Nature et Avenir »,
- l'association « inondations, ça suffit » warcq, grande vallée de la meuse et ses affluents.

Ce comité de pilotage, présidé par le préfet des Ardennes, sera animé par la direction départementale des territoires. Il aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement. Ce comité de pilotage se réunira au moins deux fois. Une première réunion sera organisée pour présenter la caractérisation de l'aléa et une seconde pour présenter le projet de PPRi qui sera soumis à consultation.

**Article 8 :**

Avant de le soumettre à l'enquête publique, le projet du PPRi sera transmis pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'aux services et organismes suivants :

- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional Grand-Est,
- le syndicat mixte du ScoT « Nord Ardennes »
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat,
- le centre régional de la propriété forestière.

À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis écrits ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite seront joints au dossier de l'enquête publique.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux présidents du conseil régional Grand-Est, du conseil départemental des Ardennes, du syndicat mixte du ScoT « Nord Ardennes », de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et du centre régional de la propriété forestière.

**Article 10 :**

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 JUIN 2021

 Le Préfet

Pascal JOLY

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur la révision du plan de  
prévention du risque inondation (PPRi) de la Meuse  
aval sur le département des Ardennes (08)**

n° : F-0-44-18-P-0066

Décision n° F-044-18-P-0066 en date du 11 janvier 2019  
Formation d'Autorité environnementale



**Décision du 11 janvier 2019  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0066 relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de la Meuse aval reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes (08) le 22 août 2018, complétée le 12 novembre 2018 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 – Bassin Meuse ;

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser :**

- qui a pour objet la révision du plan de prévention des risques n°99/5622 approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 ;
- qui concerne le risque inondation par débordement et remontée de crues de la Meuse dans ses affluents au droit de ses confluences ;
  - dont le périmètre est inclus dans le territoire à risques importants d'inondation (TRI) Sedan-Givet ;
  - dont la zone d'étude est affectée par l'aléa inondation par débordement de la Meuse pour la crue de référence centennale, avec des aléas faibles (moins de 50 cm d'eau), moyens (entre 50 cm et 1 m) et forts (plus d'1 m d'eau) ;
  - qui prend en compte principalement des crues hivernales, présentant des temps caractéristiques longs (temps de montée, durée moyenne, durée de submersion) saturant les sols, avec des hauteurs d'eau pouvant être importantes ;
- qui a pour objet, tenant compte des études les plus récentes, d'affiner le plan actuel en intégrant des zones inondables non couvertes par le plan actuel, en excluant des zones non inondables, à mieux différencier l'intensité de l'aléa au sein des zones déjà urbanisées ;
- pour la révision duquel, le recensement des enjeux est en cours de réalisation, le modèle hydraulique non encore réalisé, les études topographiques et bathymétriques complémentaires attendues ;
- qui utilise, à ce stade d'élaboration, la représentation de l'aléa issue des données des zones inondables potentielles (ZIP) fournies en 2017 par le Service de prévision des crues Meuse-Moselle ;
- qui sera compatible avec le PGRI Meuse, notamment l'objectif C.3.2. « *Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable* » ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne trente-et-une communes, soit environ 35 600 résidents, sur un territoire encaissé, sans grande pression foncière, la majeure partie des communes perdant de la population depuis les années 1990 ;
- que la limite de la zone inondable n'a vocation à évoluer qu'à la marge et n'aura pas d'impact au regard d'un éventuel report d'urbanisation, ces secteurs non urbanisés constituant des champs d'expansion de crues à préserver.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques inondation de la Meuse aval présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes, n° F-044-18-P-0066 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2019.

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DECISION DU  
15 juin 2021

N° E21000047 /51

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2021, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Meuse aval, de LES AYVELLES à GIVET (Ardennes), par l'Etat - direction départementale des territoires des Ardennes - dont le siège est à CHARLEVILLE-MEZIERES (08011), 3 rue des Granges Moulues ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 mai 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. Bernard CARBONNEAUX

**Membres titulaires :**

M. Jean-Paul GRASMUCK

M. Francis SZCRUPAK

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les indemnités dues aux commissaires enquêteurs qui seront taxées par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de l'Etat - direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2021.



Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, 16 juin 2021  
le Greffier,

  
C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Charles-Edouard MINET





Direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2021 – 426  
portant enquête publique  
sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation  
dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-422 du 23 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu la décision n° E2100047/51 du 15 juin 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête composée de trois membres ;

Considérant qu'en application des articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, il convient de soumettre le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1 : déroulement de l'enquête**

Du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, il sera procédé, dans les communes de Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chooz, Deville, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse,



Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand et Warcq, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Villers-Semeuse (08000), 11 rue Ferdinand Buisson.

#### **Article 2 : commission d'enquête**

Elle est composée de trois commissaires enquêteurs titulaires :

Président : Monsieur Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'Éducation nationale retraité

Titulaires : Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité

Monsieur Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

#### **Article 3 : publicité de l'enquête**

**3.1-** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 13 septembre 2021) et pendant la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage des communes citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat que les maires devront adresser à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – services sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière.

**3.2-** Un avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessible à l'adresse suivante : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

**3.3-** Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par les soins du préfet, aux frais de l'État, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : « l'Agri Ardennes » et « l'Union / l'Ardennais ».

**3.4-** Un avis (format A2) sera également affiché en des lieux de passage stratégiques sur le territoire des communes concernées par des zones d'exception.

#### **Article 4 : consultation et lieu de dépôt du dossier**

Le dossier d'enquête publique sera déposé aux mairies des communes citées à l'article 1 et à la préfecture des Ardennes pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouvertures desdites mairies et de la préfecture.

Ce dossier sera également consultable à l'adresse : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

Le dossier d'enquête publique sera composé de l'arrêté de prescription, de la note de présentation, du règlement, de la cartographie réglementaire et du bilan de la concertation.

#### **Article 5 : observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier conformément à l'article 4 et sera admise à émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, déposé dans chacune des mairies citées à l'article 1,
- par correspondance adressée à Monsieur le président de la commission d'enquête en mairie de Villers-Semeuse, 11 rue Ferdinand Buisson (08000), siège de l'enquête,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr),
- À réception des observations, l'autorité organisatrice :
- établit un procès-verbal d'enregistrement de ces observations : n° d'ordre, date de réception, origine et / ou auteur, date de transmission vers le siège de l'enquête et son président,
  - transmet une copie à la mairie siège de l'enquête qui effectue un tirage et qui insère celui-ci sans délai dans le registre d'enquête.

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

#### Article 6 : permanences de la commission d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, un au moins des commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public dans les différentes mairies concernées selon les dates et horaires indiquées ci-dessous :

<b>AIGLEMONT</b> Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00	<b>LES MAZURES</b> Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h00
<b>ANCHAMPS</b> Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30	<b>LUMES</b> Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30
<b>AUBRIVES</b> Mercredi 13 octobre de 16h30 à 18h00	<b>MONTCY-NOTRE-DAME</b> Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30
<b>BOGNY-SUR-MEUSE</b> Mardi 5 octobre de 8h15 à 9h45 Vendredi 15 octobre de 10h00 à 11h30	<b>MONTHERMÉ</b> Mardi 28 septembre de 14h00 à 15h30
<b>CHARLEVILLE-MÉZIÈRES / Hôtel de Ville de Mézières</b> Jeudi 30 septembre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00	<b>MONTIGNY-SUR-MEUSE</b> Vendredi 22 octobre de 16h30 à 18h00
<b>CHOOZ</b> Mercredi 13 octobre de 8h30 à 10h00	<b>NOUZONVILLE</b> Mercredi 20 octobre de 10h00 à 11h30
<b>DEVILLE</b> Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h30	<b>PRIX-LÈS-MÉZIÈRES</b> Samedi 2 octobre de 9h30 à 11h00
<b>FÉPIN</b> Mardi 19 octobre de 15h00 à 16h30	<b>RANCENNES</b> Mercredi 13 octobre de 10h00 à 11h30
<b>FUMAY</b> Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30 Mercredi 20 octobre de 10h00 à 11h30	<b>REVIN</b> Mardi 5 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 15 octobre de 14h00 à 15h30
<b>GIVET</b> Mercredi 13 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 22 octobre de 14h00 à 15h30	<b>ROCROI / 44, Hameau de Saint-Nicolas</b> Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30
<b>HAM-SUR-MEUSE</b> Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30	<b>SAINT-LAURENT</b> Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00
<b>HAYBES</b> Mardi 19 octobre de 10h00 à 11h30	<b>VILLERS-SEMEUSE</b> Mardi 28 septembre de 8h30 à 10h00 Mardi 26 octobre de 15h30 à 17h00
<b>HIERGES</b> Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30	<b>VIREUX-MOLHAIN</b> Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30
<b>JOIGNY-SUR-MEUSE</b> Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30	<b>VIREUX-WALLERAND</b> Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30
<b>LAIFOUR</b> Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30	<b>WARCQ</b> Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00 Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30
<b>LES AYVELLES</b> Vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 13h30 à 15h00	



#### **Article 7 : prolongation de l'enquête publique**

Si la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, cette prolongation devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 8 : consultation officielle**

Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle sont annexés au registre d'enquête.

Le maire de chaque commune citée à l'article 1 doit être entendu par un commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite, de son conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle.

#### **Article 9 : documents complémentaires**

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fera la demande à la direction départementale des territoires. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la direction départementale des territoires seront versés au dossier d'enquête.

Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article 10 : réunion d'information et d'échange avec le public**

Si elle estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, la commission d'enquête en avisera le préfet ainsi que la direction départementale des territoires en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour la tenue de cette réunion.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par la commission d'enquête et adressé à la direction départementale des territoires ainsi qu'au préfet dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu sera annexé par la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

#### **Article 11 : clôture des registres par le président de la commission d'enquête et saisine du pétitionnaire**

Dès la clôture de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai par les maires des communes citées à l'article 1, à la commission d'enquête et clos par cette dernière.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, la direction départementale des territoires et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction départementale des territoires disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 12 : rapport et conclusions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au préfet, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et une copie des conclusions seront adressées par le préfet à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière. Ces pièces seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessibles à l'adresse : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

#### **Article 13 : objet de l'enquête**

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et propositions, afin de permettre au préfet des Ardennes de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

#### **Article 14 : identification des responsables du projet**

Toute information complémentaire peut être demandée à la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière – située au 3 rue des Granges Moulues – BP 852 – 08011 Charleville-Mézières, auprès de messieurs Toupillier et Maciejski (tél. : 03 51 16 51 35 ou 03 51 16 51 22).

#### **Article 15 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 1 et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JUL. 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### **Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Par arrêté préfectoral n° 2021-426 du 30 juillet 2021, une enquête publique d'une durée de 31 jours est prescrite **du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus** sur le projet susvisé.

Par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, une commission d'enquête a été désignée. Elle se compose de **Monsieur Bernard CARBONNEAUX**, inspecteur de l'Éducation nationale retraité en qualité de président, de **Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK**, géomètre retraité, et de **Monsieur Francis SZCRUPAK**, chef de projet foncier retraité, en qualité de titulaires. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur support papier en mairie des communes de Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chooz, Deville, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand et Warcq, aux heures habituelles d'ouverture au public;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse <http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html>
- à la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière située au 3 rue des Granges Moulées à Charleville-Mézières, aux horaires d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et déposé dans les mairies susvisées
- par courriel transmis au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : [ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr) (taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) limitée à un mégaoctet)
- par courrier postal à l'attention de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Commission d'enquête PPRI - Meuse aval – Mairie de Villers-Semeuse, 11 rue Ferdinand Buisson (06000).

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné. Les observations formulées par voie postale et par voie électronique seront annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

Une permanence de la commission d'enquête se tiendra dans les mairies selon les dates et horaires indiqués ci-dessous :

Aiglemont	mardi 28 septembre	de 10h30 à 12h00	Les Mazures	mardi 18 octobre	de 14h00 à 15h00
Anchamps	mercredi 13 octobre	de 17h00 à 18h30	Lumes	mardi 28 septembre	de 15h00 à 16h30
Aubrives	mercredi 13 octobre	de 16h30 à 18h00	Montcy-Notre-Dame	mercredi 29 septembre	de 10h00 à 11h30
Bogny-sur-Meuse	mardi 5 octobre vendredi 15 octobre	de 8h15 à 9h45 de 10h00 à 11h30	Monthermé	mardi 28 septembre	de 14h00 à 15h30
Charleville-Mézières Hôtel de Ville de Mézières	jeudi 30 septembre mardi 26 octobre	de 14h30 à 16h00 de 9h30 à 11h00	Montigny-sur-Meuse	vendredi 22 octobre	de 16h30 à 18h00
Chooz	mercredi 13 octobre	de 8h30 à 10h00	Nouzonville	mercredi 20 octobre	de 10h00 à 11h30
Deville	mardi 19 octobre	de 14h00 à 15h30	Prix-lès-Mézières	samedi 2 octobre	de 09h30 à 11h00
Fépin	mardi 19 octobre	de 15h00 à 16h30	Rancennes	mercredi 13 octobre	de 10h00 à 11h30
Fumay	mercredi 29 septembre mercredi 20 octobre	de 10h00 à 11h30 de 10h00 à 11h30	Revin	mardi 5 octobre vendredi 15 octobre	de 10h30 à 12h00 de 14h00 à 15h30
Givet	mercredi 13 octobre vendredi 22 octobre	de 10h30 à 12h00 de 14h00 à 15h30	Rocroi 44, Hameau de Saint-Nicolas	mardi 28 septembre	de 15h00 à 16h30
Ham-sur-Meuse	mercredi 13 octobre	de 17h00 à 18h30	Saint-Laurent	mardi 26 octobre	de 9h30 à 11h00
Haybes	mardi 19 octobre	de 10h00 à 11h30	Villers-Semeuse	mardi 28 septembre mardi 26 octobre	de 8h30 à 10h00 de 15h30 à 17h00
Hierges	mercredi 13 octobre	de 14h00 à 15h30	Vireux-Molhain	jeudi 7 octobre	de 10h00 à 11h30
Joigny-sur-Meuse	mercredi 29 septembre	de 10h00 à 11h30	Vireux-Wallerand	mercredi 13 octobre	de 14h00 à 15h30
Laifour	mercredi 13 octobre	de 14h00 à 15h30	Warcq	mardi 28 septembre jeudi 7 octobre	de 10h30 à 12h00 de 10h00 à 11h30
Les Ayvelles	vendredi 22 octobre mardi 26 octobre	de 14h30 à 16h00 de 13h30 à 15h00			

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, sur le site internet des services de l'État susmentionné et à la direction départementale des territoires des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière – 3 rue des Granges Moulées – BP 852 – 08011 Charleville-Mézières, auprès de Messieurs Toupillier et Maciejewski tél. : 03 51 16 51 35 ou 03 51 16 51 22.

Charleville-Mézières, le 19 août 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Philippe CARROT



**LES ANNONCES**

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**  
Enquêtes publiques et concertations

**PRÉFET DES ARDENNES**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

Par arrêté préfectoral n° 2021-426 du 30 juillet 2021, une enquête publique d'une durée de 31 jours est prescrite du **mardi 28 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021** (révisé sur le projet suivant).

Par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, une commission d'enquête a été désignée. Elle se compose de Monsieur Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'Éducation nationale retraité en qualité de président, de Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, et de Monsieur Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité, en qualité de titulaires. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

**Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :**

- sur support papier en mairie des communes de Aiglemont, Anzempes, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chozy, Deville, Fagny, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hénges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lunas, Monty-Notre-Dame, Monthemé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prie-la-Méznière, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Viroux-Mohain, Viroux-Wallerand et Warcq, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- sur le site Internet des services de l'État à l'adresse <http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2588.html> ;
- à la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière située au 3 rue des Granges Moulées à Charleville-Mézières, aux horaires d'ouverture au public.

**Le public pourra consigner ses observations et propositions :**

- sur le registre d'enquête, établi sur feuilles non numérotées, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et déposé dans les mairies susvisées ;
- par courriel transmis au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : [ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr) (sauf les messages et de leurs(s) annexe(s) éventuelle(s) limités à un mégaoctet) ;
- par courrier postal à l'attention de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Commission d'enquête PPRI - Meuse aval - Mairie de Villers-Semeuse, 11 rue Ferdinand Buisson 06900.

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné. Les observations formulées par voie postale et par voie électronique seront annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

**Une permanence de la commission d'enquête se tiendra dans les mairies selon les dates et horaires indiqués ci-dessous :**

**Aiglemont** - mardi 28 septembre de 10h30 à 12h  
**Anzempes** - mercredi 13 octobre de 17h à 18h30  
**Aubrives** - mercredi 13 octobre de 18h30 à 19h  
**Bogny-sur-Meuse** - mardi 5 octobre de 18h15 à 19h45  
vendredi 16 octobre de 10h à 11h30

**Charleville-Mézières - Hôtel de Ville de Mézières**  
jeudi 30 septembre de 14h30 à 19h  
mardi 26 octobre de 9h30 à 11h  
**Chozy** - mercredi 13 octobre de 8h30 à 10h  
**Deville** - mardi 19 octobre de 14h à 15h30  
**Fagny** - mardi 19 octobre de 15h à 16h30  
**Fagny**  
mercredi 29 septembre de 10h à 11h30  
mardi 20 octobre de 10h à 11h30  
**Givet**  
mercredi 13 octobre de 10h30 à 12h  
vendredi 22 octobre de 14h à 16h30  
**Ham-sur-Meuse** - mercredi 13 octobre de 17h à 18h30  
**Hénges** - mercredi 13 octobre de 14h à 15h30  
**Joigny-sur-Meuse** - mercredi 28 septembre de 10h à 11h30  
**Laifour** - mercredi 13 octobre de 14h à 15h30  
**Les Ayvelles**  
vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h  
mardi 26 octobre de 13h30 à 15h  
**Les Mazures** - mardi 19 octobre de 14h à 15h  
**Lunas** - mardi 28 septembre de 15h à 16h30  
**Monty-Notre-Dame** - mercredi 23 septembre de 10h à 11h30  
**Monthemé** - mardi 28 septembre de 16h à 17h30  
**Montigny-sur-Meuse** - vendredi 22 octobre de 16h30 à 18h  
**Nouzonville** - mercredi 20 octobre de 10h à 11h30  
**Prie-la-Méznière** - samedi 2 octobre de 9h30 à 11h  
**Rancennes** - mercredi 13 octobre de 10h à 11h30  
**Revin**  
mardi 5 octobre de 10h30 à 12h  
vendredi 19 octobre de 14h à 15h30  
**Rocroi** - 44, Hameau de Saint-Nicolas  
mardi 28 septembre de 15h à 16h30  
**Saint-Laurent** - mardi 26 octobre de 9h30 à 11h  
**Villers-Semeuse**  
mardi 26 septembre de 8h30 à 10h  
mardi 26 octobre de 15h30 à 17h  
**Viroux-Mohain** - jeudi 7 octobre de 10h à 11h30  
**Viroux-Wallerand** - mercredi 13 octobre de 14h à 15h30  
**Warcq**  
mardi 28 septembre de 13h30 à 12h  
jeudi 7 octobre de 10h à 11h30

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, sur le site Internet des services de l'État susmentionné et à la direction départementale des territoires des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière – 3 rue des Granges Moulées – BP 852 – 06011 Charleville-Mézières, auprès de Messieurs Touffier et Mécitéjil [sal03.51.16.51.35](mailto:sal03.51.16.51.35) ou [03.51.16.51.22](tel:03.51.16.51.22).

Charleville Mézières le 19 août 2021  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires,  
Philippe Carrot

**ANNONCES LEGALES**

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet**

Par arrêté préfectoral n° 2021-426 du 30 juillet 2021, une enquête publique d'une durée de 31 jours est prescrite du **mardi 28 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021** (révisé sur le projet suivant).

Par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, une commission d'enquête a été désignée. Elle se compose de Monsieur Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'Éducation nationale retraité en qualité de président, de Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, et de Monsieur Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité, en qualité de titulaires. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

**Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :**

- sur support papier en mairie des communes de Aiglemont, Anzempes, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chozy, Deville, Fagny, Fagny, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hénges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lunas, Monty-Notre-Dame, Monthemé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prie-la-Méznière, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Viroux-Mohain, Viroux-Wallerand et Warcq, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- sur le site Internet des services de l'État à l'adresse <http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2588.html> ;
- à la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière située au 3 rue des Granges Moulées à Charleville-Mézières, aux horaires d'ouverture au public.

**Le public pourra consigner ses observations et propositions :**

- sur le registre d'enquête, établi sur feuilles non numérotées, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et déposé dans les mairies susvisées ;
- par courriel transmis au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : [ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr) (sauf les messages et de leurs(s) annexe(s) éventuelle(s) limités à un mégaoctet) ;
- par courrier postal à l'attention de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Commission d'enquête PPRI - Meuse aval - Mairie de Villers-Semeuse, 11 rue Ferdinand Buisson 06900.

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné. Les observations formulées par voie postale et par voie électronique seront annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

**Une permanence de la commission d'enquête se tiendra dans les mairies selon les dates et horaires indiqués ci-dessous :**

**Aiglemont** - mardi 28 septembre de 10h30 à 12h  
**Anzempes** - mercredi 13 octobre de 17h à 18h30  
**Aubrives** - mercredi 13 octobre de 18h30 à 19h  
**Bogny-sur-Meuse** - mardi 5 octobre de 18h15 à 19h45  
vendredi 16 octobre de 10h à 11h30

**Charleville-Mézières** - Hôtel de Ville de Mézières  
jeudi 30 septembre de 14h30 à 19h  
mardi 26 octobre de 9h30 à 11h  
**Chozy** - mercredi 13 octobre de 8h30 à 10h  
**Deville** - mardi 19 octobre de 14h à 15h30  
**Fagny** - mardi 19 octobre de 15h à 16h30  
**Fagny**  
mercredi 29 septembre de 10h à 11h30  
mardi 20 octobre de 10h à 11h30  
**Givet**  
mercredi 13 octobre de 10h30 à 12h  
vendredi 22 octobre de 14h à 16h30  
**Ham-sur-Meuse** - mercredi 13 octobre de 17h à 18h30  
**Hénges** - mercredi 13 octobre de 14h à 15h30  
**Joigny-sur-Meuse** - mercredi 28 septembre de 10h à 11h30  
**Laifour** - mercredi 13 octobre de 14h à 15h30  
**Les Ayvelles**  
vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h  
mardi 26 octobre de 13h30 à 15h  
**Les Mazures** - mardi 19 octobre de 14h à 15h  
**Lunas** - mardi 28 septembre de 15h à 16h30  
**Monty-Notre-Dame** - mercredi 23 septembre de 10h à 11h30  
**Monthemé** - mardi 28 septembre de 16h à 17h30  
**Montigny-sur-Meuse** - vendredi 22 octobre de 16h30 à 18h  
**Nouzonville** - mercredi 20 octobre de 10h à 11h30  
**Prie-la-Méznière** - samedi 2 octobre de 9h30 à 11h  
**Rancennes** - mercredi 13 octobre de 10h à 11h30  
**Revin**  
mardi 5 octobre de 10h30 à 12h  
vendredi 19 octobre de 14h à 15h30  
**Rocroi** - 44, Hameau de Saint-Nicolas  
mardi 28 septembre de 15h à 16h30  
**Saint-Laurent** - mardi 26 octobre de 9h30 à 11h  
**Villers-Semeuse**  
mardi 26 septembre de 8h30 à 10h  
mardi 26 octobre de 15h30 à 17h  
**Viroux-Mohain** - jeudi 7 octobre de 10h à 11h30  
**Viroux-Wallerand** - mercredi 13 octobre de 14h à 15h30  
**Warcq**  
mardi 28 septembre de 13h30 à 12h  
jeudi 7 octobre de 10h à 11h30

Le rapport final et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, sur le site Internet des services de l'État susmentionné et à la direction départementale des territoires des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière – 3 rue des Granges Moulées – BP 852 – 06011 Charleville-Mézières, auprès de Messieurs Touffier et Mécitéjil [sal03.51.16.51.35](mailto:sal03.51.16.51.35) ou [03.51.16.51.22](tel:03.51.16.51.22).

Charleville Mézières le 19 août 2021  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires,  
Philippe Carrot

---

**ARDENNES PROMEGA**  
Société par actions simplifiée en liquidation  
au capital de 5 000 euros  
Siège social : 14 rue Fleurance, 06260 SEDAN  
826 879 381 RCS SEDAN

Aux termes d'une décision en date du 1er Mars 2021, l'associé unique de la société par actions simplifiée ARDENNES PROMEGA ayant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de dissoudre la Société à compter du 01 Juillet 2021 et sa mise en liquidation émanée sous le régime conventionnel.

Monsieur Emmanuel AMATE DO NASCIMENTO, procureur à l'EPIN (06170) 2 rue des Ecoles, 06000 LIGUEUX, mentionne les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, 2 Rue des Ecoles à l'EPIN (06170). C'est à cette adresse que les correspondances doivent être envoyées et que les autres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Les créances et pièces relatives à la liquidation seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de SEDAN, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis, le Liquidateur.

---

**MIDGARD**  
Société par actions simplifiée en liquidation  
Au capital de 5 000 euros  
Siège social : rue des Ecoles 06170 LIGUEUX  
Siège de liquidation : au siège social, 2 Rue des Ecoles à l'EPIN (06170) 830 389 401 RCS SEDAN

Aux termes d'une décision en date du 31 Juillet 2021, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 01 Juillet 2021 et sa mise en liquidation émanée sous le régime conventionnel.

Monsieur Emmanuel AMATE DO NASCIMENTO, procureur à l'EPIN (06170) 2 rue des Ecoles, 06000 LIGUEUX, mentionne les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, 2 Rue des Ecoles à l'EPIN (06170). C'est à cette adresse que les correspondances doivent être envoyées et que les autres et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Les créances et pièces relatives à la liquidation seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de SEDAN, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis, le Liquidateur.

L'Ardennais / L'Union des :

- 11 septembre 2021
- 29 septembre 2021

Agri-Ardennes des :

- o 17 septembre 2021
- o 1<sup>er</sup> octobre 2021

Répartition des affiches pour avis d'enquête publique relative au PPRI Meuse aval

Les Ayvelles – Lumes – Villers-Semeuse



Lumes : boulangerie Bonotti



Villers-Semeuse : enseigne CORA



Les Ayvelles : boulangerie André





Charleville-Mézières 2 : enseigne Décathlon



Charleville-Mézières 3 : parc des expos centre de vaccination COVID



Charleville-Mézières 4 : école place Saint-Julien point de rencontre école - bus - friterie



Charleville-Mézières 1 :



Charleville-Mézières 1 : DDT 08



Charleville-Mézières 8 : gare SNCF – Hall d'accueil



Charleville-Mézières 9 : médiathèque à l'entrée face au contrôle du PASS sanitaire



Charleville-Mézières 10 : hôpital Manchester – zone restauration cafétéria salle d'attente



Charleville-Mézières 5 : Hôtel de Ville de Mézières – place de l'Hôtel de Ville



Charleville-Mézières 6 : enseigne "Point P"



Charleville-Mézières 7 : Friche Deville av. Forest – face au 75 salle de spectacle





Bougy-sur-Meuse :



Bougy-sur-Meuse 15 : pharmacie Saint-Vivant à côté de la poste



Bougy-sur-Meuse 16 : centre socio-culturel et poste



Charleville-Mézières 11 : office maison du tourisme place Ducale



Charleville-Mézières 25 : intermarché quartier "la Ronde Couture"





Givet 1



Givet 20 : place du marché

Bogny-sur-Meuse 17 : bar tabac jeux restaurant "Les rossalies" passage voie verte et école



Bogny-sur-Meuse 18 : COSEC - centre de vaccination COVID sans d'accueil des gens



Bogny-sur-Meuse 19 : enseigne intermarché - au niveau des caisses





Givet 21 : gare SNCF



Givet 22 : supermarché ALDI



Givet 23 : agence Espace Habitat



Givet 24 : enseigne Intermarché Givet







**Commune :** Bogny sur Meuse

**EPCI :** Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardennes

**Nombre d'habitants de la commune :** 5032

**Nombre d'habitants de l'EPCI :** 24885

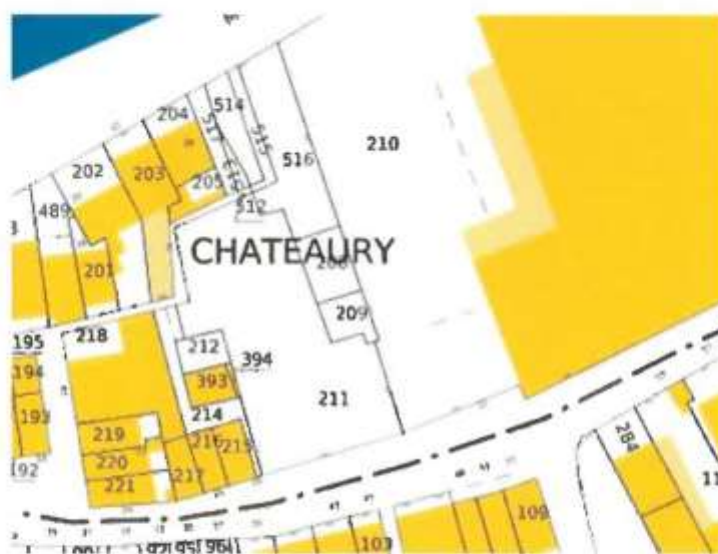
**Description du projet :**

Afin de lutter contre la désertification médicale et la perte de services de santé, le conseil Municipal a la volonté de proposer des locaux pour les professionnels de santé proches du centre bourg.

**Un enjeu multiple à ce projet :**

- Proposer une solution aux problématique de santé qui frappe notre secteur
- Etre au cœur d'un bourg (ce qui contribue à la redynamisation des centres)
- Permet de limiter la problématique de mobilité en s'implantant dans un secteur avec une bonne densité de population.

**Parcelles pour installation :** AR 210- AR211



Le Maire,

Kevin GENGOUX



Le Préfet

Charleville-Mézières, le - 9 SEP. 2021

Monsieur le maire,

Vous m'avez adressé plusieurs délibérations motivées de votre conseil municipal afin d'intégrer des zones d'exception dans le futur Plan de Prévention du Risque inondation Meuse Aval en cours de révision qui permettront l'implantation en zone inondable de projets d'intérêt stratégique tels que définis dans la disposition 18 du PGRI du district Meuse 2016-2021.

Compte-tenu des éléments présents dans les dossiers techniques qui m'ont été transmis et des avis de l'autorité compétente en matière de GEMAPI, les zones d'exception envisagées dénommées « Friche Deville », « Quartiers des Forges St-Charles », « Place Jacques Félix », « La Macérienne » et « Parc des Expositions » reçoivent de ma part un avis favorable.

Toutefois, je vous rappelle que la création de zones d'exception ne préjuge en rien de la recevabilité des dossiers détaillés des projets d'intérêt stratégique qu'il vous appartiendra impérativement de présenter aux services de l'État pour validation.

Ces dossiers finaux devront être rigoureusement aboutis et prendre en compte toutes les prescriptions en matière d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation, décrites dans le règlement du futur PPRi Meuse Aval, dans la partie relative aux zones d'exception, et ce conformément au décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

À ce titre, ces projets devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- être essentiels pour le bassin de vie ;
- être sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie ;
- respecter les mesures de prévention du risque inondation ci-dessous :
  - La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation des champs d'inondation ;
  - Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un événement exceptionnel ;

Monsieur Boris RAVIGNON  
Maire de Charleville-Mézières  
15 Place du Théâtre  
08000 Charleville-Mézières

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Standard: 03 24 59 66 00 @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

- Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ;
- Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;
- La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE





## DÉPARTEMENT DES ARDENNES

### Enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021

Arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2021-426 du 30 juillet 2021

#### AVIS FORMULÉS LORS DE LA CONSULTATION OFFICIELLE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES PROCÈS-VERBAUX DES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article R562-8 du Code de l'Environnement :

« Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : consultation officielle

« Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle sont annexés au registre d'enquête.

Le maire de chaque commune citée à l'article 1 doit être entendu par un commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite, de son conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle. »

***N.B. En ce qui concerne les avis des PPA transcrits, l'orthographe et la syntaxe ne sont pas corrigées par la commission d'enquête publique.***

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Région GRAND EST (Service eau et biodiversité)</b></p> <p>« Par dossier déposé le 30 juin 2021, vous avez sollicité l'avis de la Région Grand Est sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet (08).</p> <p>Le PPRI est un outil important de planification et d'aménagement durable d'un territoire. La Région est tout particulièrement sensible à la gestion des eaux pluviales et des volumes soustraits aux crues. Nous avons bien pris note de la vulnérabilité du territoire, du zonage réglementaire et des prescriptions associées.</p> <p>Profitant de la possibilité qui est offerte à la Région Grand Est d'émettre un avis sur le projet de PPRI, ce dernier aurait pu faire référence aux travaux issus du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Meuse porté par l'Établissement public territorial de bassin Meuse (EPAMA-EPTB Meuse).</p> <p>La Région reste aux côtés de la Préfecture des Ardennes, de la DDT et des maîtres d'ouvrage locaux dans la mise en œuvre qui en découlera, notamment au travers de son dispositif régional d'aide pour la prévention et la gestion intégrée des inondations, favorisant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et le ralentissement des écoulements.</p> <p>En soulignant le cadre partenarial et pragmatique dans lequel le PPRI a été élaboré, nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire sur cet avis. »</p>	<p>La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par la région GRAND EST et la remercie pour sa disponibilité concernant le dispositif régional d'aide pour la prévention et la gestion intégrée des inondations.</p> <p>Sur les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Meuse portés par l'EPAMA, la DDT des Ardennes n'y a pas fait référence pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sur le PAPI 2 Meuse initié en 2015, la plupart des actions globales menées ne concernent pas spécifiquement le territoire couvert par le PPRI Meuse aval, et les travaux programmés sont situés en dehors de son périmètre (Pays Sedannais). Cette information ne nous a donc pas paru pertinente à ce niveau.</li> <li>– Sur le PAPI 3 Meuse aval, la subvention a été accordée le 26 août 2021 et peu d'éléments ont été portés à notre connaissance à ce jour.</li> </ul> <p>Cependant, la note de présentation du PPRI fait référence à tous les travaux menés sur le secteur depuis la création de l'EPAMA : ZRDC de Mouzon, clapets sur l'agglomération de Charleville-Mézières, protection amovible sur Givet.</p>

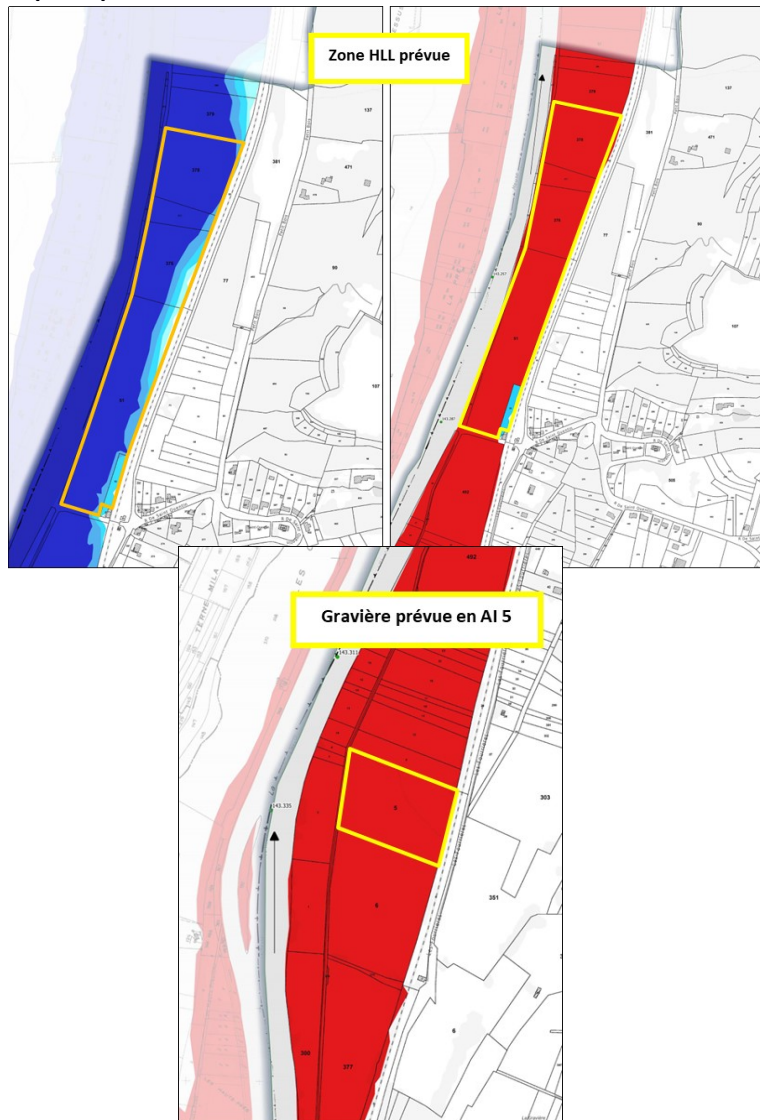
Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes</b></p> <p><i>Vu l' article R.562-7 du Code de l'environnement,</i>  <i>Vu le courrier en date du 28 juin 2021, reçu le 1er juillet, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes relatif à une demande d'avis dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées (PPA),</i>  <i>Vu la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet,</i>  <i>Vu sa délibération n'2021-04-014 du 07 avril 2021 établissant le choix de ne pas formuler d'avis au même titre que pour le PGRI du bassin Seine-Normandie,</i>  <i>Vu sa délibération n'2021-07-022 du 19 juillet relative à la demande d'avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse 2A22-2027 et sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des Programmes de mesures associés des districts du Rhin et de la Meuse au titre du cycle 2022-2027,</i>  <i>Considérant que le Syndicat Mixte demeure en cours d'élaboration du SCoT,</i>  <i>Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</i></p> <p><i>* Approuve le principe de ne pas prononcer d'avis sur la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet.</i></p> <p><i>*donne délégation au Président pour informer la partie.</i></p>	<p>La DDT des Ardennes prend acte de la décision du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes de ne pas prononcer d'avis sur le PPRI Meuse aval.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Chambre d'Agriculture des Ardennes</b></p> <p><i>Dans le cadre de la consultation officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Meuse aval, veuillez trouver l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes sur le dossier qui nous a été remis, le 28 juin dernier, par les services de la DDT des Ardennes.</i></p> <p><i>Nous suivons de près tes différentes étapes d'élaboration de ce PPRI et nous avons participé à l'ensemble des comités de pilotage et réunions d'information organisés dans ce cadre.</i></p> <p><i>Nous partageons les objectifs du PPRI (préserver les vies humaines, ne pas augmenter les populations exposées, limiter les dommages aux biens et préserver les champs d'expansion de crues. ...), qui se révèlent d'autant plus indiscutables au regard de la tendance à l'intensification des épisodes de crues et des derniers faits d'actualité aussi bien à l'échelle locale, qu'à l'échelle interdépartementale et internationale.</i></p> <p><i>Mais par ailleurs, nous défendons ardemment le fait que l'activité agricole a vocation à perdurer dans les zones inondables. En effet, outre l'apport économique majeur qu'elle représente pour les communes de la vallée, l'activité agricole assure également la valorisation et l'entretien de la majorité du lit majeur, espaces mis à disposition de la collectivité pour l'expansion des crues.</i></p> <p><i>Concernant les documents cartographiques (cartographie de l'aléa centennal et cartographie réglementaire), leur vérification a été organisée, dans le cadre de l'élaboration de ce projet de PPRI, directement avec les collectivités locales. De ce fait, n'étant pas intervenue à ce stade, la Chambre d'Agriculture n'émet aucun avis sur ces atlas.</i></p> <p><i>Concernant le règlement, nous avons été particulièrement attentifs lors de sa lecture à vérifier qu'il puisse donner aux installations agricoles présentes dans le périmètre du PPRI, hors zone rouge, les moyens, d'assurer leur pérennité et leur développement, sans risque d'accroître leur vulnérabilité, et ce, comme toute autre activité économique de ce territoire</i></p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la Chambre d'Agriculture des Ardennes pour son avis favorable.</p> <p>La DDT rejoint la position de la chambre d'agriculture sur les bienfaits de certains types d'activités agricoles en zone inondable, notamment les cultures qui assurent la valorisation et l'entretien du lit majeur et de ses zones d'expansion des crues, et qui peuvent aussi diminuer le risque d'inondation sur certains enjeux.</p> <p>Sur la qualité des cartographies, la DDT des Ardennes indique que celles-ci ont été élaborées par l'ingénieur hydraulicien de l'EPAMA à l'aide de données topographiques précises et complètes, et prise en compte de tous les ouvrages (ponts, seuils, etc.). Ces cartographies ont ensuite été validées avec les crues de 1995 et 1993, puis par les élus de chaque collectivité qui possèdent une connaissance fine de leur territoire et parfois une connaissance historique des crues passées.</p> <p>Sur le caractère restrictif du règlement, la DDT souligne que le développement de la plupart des activités agricoles existantes en zone inondable est possible, même dans les zones les plus contraignantes, sous réserve du respect de prescriptions fortes. Ainsi, toutes les exploitations existantes auront la possibilité de se développer de façon raisonnable.</p>



Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Chambre d'Agriculture des Ardennes (suite)</b></p> <p><i>Nous constatons que ce règlement est extrêmement restrictif mais prend néanmoins en compte l'activité agricole et ses installations spécifiques (bâtiments d'élevage, annexes techniques et dépendances, manèges, serres...) et il est parfaitement cohérent avec celui du PPRI de l'agglomération rethéloise dont le projet est aussi actuellement en phase de consultation.</i></p> <p><i>C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable sur le règlement du PPRI soumis à consultation.</i></p>	
<p><b>1- Commune de Aiglemont</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>Entretien avec Monsieur Philippe DECOBERT, Maire de la Commune d'Aiglemont, le 28 septembre 2021.</p> <p>« La commune d'Aiglemont souhaite maintenir la réservation de la zone Nig (en vue de la réalisation d'une gravière) parcelle AI5 ainsi que la possibilité sur la réservation N°1 au PLU afin de pouvoir aménager une zone HLL. Les emprises semblent néanmoins importantes compte-tenu des travaux destinés à la régulation du fleuve déjà réalisés. »</p> <p style="text-align: center;">Signé Philippe DECOBERT, Maire d'Aiglemont</p>	<p>La réalisation de gravières est possible dans toutes les zones impactées par le PPRI Meuse aval. Cette autorisation est inscrite dans l'usage relatif aux industries (I). Attention toutefois au stockage de remblai qui est interdit en zone inondable.</p> <p>L'installation d'habitations légères de loisirs (HLL) est strictement interdite en zone inondable. Ces constructions sont extrêmement fragiles en cas d'inondation et ne résistent pas aux eaux de crues. Elles peuvent également être facilement emportées et constituer des obstacles flottants ou des embâcles. L'aménagement souhaité par la commune n'est donc pas compatible avec le règlement</p>

Aiglemont (suite)



Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>2- Commune de Anchamps</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire,</u></b> Monsieur COLLY Michel</p> <p>« L'enquête publique s'est bien passée. Les habitants avaient été prévenus par l'info-village et la Commune a envoyé une lettre à toutes les personnes concernées par les zones bleues foncées et bleues claires pour les inciter à venir prendre connaissance des nouvelles dispositions du PPRI. La plupart sont venues ou se sont renseignées. Si tout le monde est conscient que l'on ne peut pas faire n'importe quoi, il s'avère qu'ils sont préoccupés par l'érosion des berges, érosion aggravée par la mortalité des frênes et les nombreuses cavités des castors. La commune va intensifier la replantation de boutures de saules déjà commencée en bas du terrain de jeu et qui réussit bien. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour l'information efficace qu'elle a menée.</p> <p>L'érosion des berges est un phénomène naturel commun à tous les cours d'eau. Cependant, ces affaissements doivent être traités lorsqu'ils menacent la pérennité d'enjeux. Ces actions peuvent prendre la forme de renforcement ou de protection de berges par la mise en place de palplanches, ou encore la mise en œuvre de techniques en lien avec le génie végétal. Attention toutefois au respect de la réglementation en lien avec ces interventions (police de l'eau, espèce protégées, etc.). Le service de l'environnement de la DDT des Ardennes se tient à la disposition des élus pour les conseiller sur les autorisations à obtenir dans le cadre de ces travaux.</p>
<p><b>3- Commune de Aubrives</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Délibération du 14/09/21 : « Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la dernière version du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet. »</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>« Je soussigné, Fabien PRIGNON, maire d'Aubrives, n'apporte aucune remarque sur l'enquête publique sur la révision du PPRI. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>4- Commune de Bogny-sur-Meuse</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire (Monsieur Kévin GENGOUX)</u></b></p> <p>Lors de l'entretien mené le 5 octobre 2021 avec Monsieur le Maire de Bogny-sur-Meuse, durant la permanence de la commission d'enquête <i>PPRi Meuse aval</i>, celui-ci a émis un avis globalement favorable au projet de PPRi.</p> <p>Revenant sur ses trois Projets d'Intérêt Stratégiques (P.I.S.), à savoir <i>La Friche industrielle Lenoir et Mernier</i>, <i>la Friche du Moulin</i>, <i>le site industriel LCAB</i> (tous trois affectés des objectifs "renouvellement urbain, habitat individuel, habitat collectif" et validés par Monsieur le Préfet), Monsieur le Maire a déclaré vouloir revisiter certains objectifs, l'habitat individuel et collectif n'étant peut-être pas opportun en ces divers lieux selon lui... La création d'une Maison de Santé sur le <i>site LCAB</i> lui paraissait dorénavant plus pertinente.</p> <p>La commission d'enquête a proposé à Monsieur le Maire de rédiger un mémoire relatif à ce possible changement d'objectifs, et de le présenter aux commissaires enquêteurs lors de la seconde permanence, le vendredi 15 octobre. Ainsi, cette évolution pourrait être étudiée par Monsieur le Préfet, via la communication faite par le rapport de la commission d'enquête publique. (Cette rencontre lors de la seconde permanence n'a en fait pas eu lieu).</p> <p>Monsieur le Maire a fait communiquer par ses services, le 22 octobre 2021, un mémoire présentant un changement de destination au projet supporté par <i>la Friche LCAB</i> (voir pièce n°2 annexée à ce procès-verbal, page 31)</p> <p>Pour faire suite à un appel téléphonique en date du 25 octobre 2021 (8h40), M le maire confirme par ailleurs son intention de ne pas conduire de projet en termes de P.I.S. sur <i>la Friche Lenoir &amp; Mernier</i> et <i>la Friche du Moulin</i> « avant dix ans ».</p> <p>En conséquence, la commission d'enquête ne peut que tirer cette conclusion de l'entretien réglementaire du 5 octobre 2021 : « avis globalement favorable au projet de PPRi, de nouveaux objectifs étant présentés pour le projet "<i>Friche LCAB</i>". »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.</p> <p>Concernant la modification du projet sur le site LCAB, le règlement particulier relatif aux zones d'exceptions a été construit de manière à autoriser des changements de nature de projets d'intérêt stratégique. Ainsi, les zones d'exception ne sont pas verrouillées dans le temps sur un type de projet. Toutefois certains établissements sont incompatibles avec le risque inondation, comme les établissements sanitaires (ERP de type U). La réalisation d'une maison de santé en zone d'exception ne sera donc pas possible sur la zone LCAB.</p> <p>Sur la réalisation des autres projets d'intérêt stratégique à long terme, celle-ci sera toujours possible tant que la réglementation ne sera pas modifiée, par une nouvelle révision du PPRi par exemple.</p>



Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>5- Commune de Charleville-Mézières</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b>L'entretien avec le maire :</b></p> <p>Monsieur le Maire de Charleville-Mézières n'a pas pu rencontrer en présentiel la commission d'enquête pour conduire l'entretien réglementaire, pour cause d'agenda chargé. Il a été convenu que cet entretien se déroulerait par voie téléphonique le 21 octobre, le président de la commission d'enquête en rédigeant un procès-verbal qui serait soumis à Monsieur le Maire pour validation.</p> <p>Monsieur le Maire a validé et fait retourner ce PV le 22 octobre 2021 (Voir pièce n°1 annexée à ce procès-verbal, page 29)</p> <p>(Monsieur le Maire a réservé un avis très favorable à ce projet de PPRi.)</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis très favorable sur le projet de PPRi.</p>
<p><b>6- Commune de Chooz</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b>L'entretien avec le maire :</b></p> <p>Entretien téléphonique avec Monsieur Jean-Marie BARREDA, maire, le 19 octobre 2021. Le nouveau PPRi ne présente aucune modification significative. La révision du PLU étant en cours, il intégrera les dispositions du PPRi.</p> <p>La commune a prévu la création d'une zone d'accueil de camping-cars. Elle se situera à proximité de la zone sportive. L'installation de bornes de branchement ne devrait pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue de la Meuse.</p>	<p>La DDT des Ardennes confirme que les zones d'accueil de campings-car équipées et réalisées au niveau du terrain naturel sont compatibles avec le règlement du PPRi Meuse aval, assorties de prescriptions.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>7- Commune de Deville</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable. Il a été dit au commissaire enquêteur que la délibération serait prise fin novembre...</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>« Dominique COSENZA, Maire de Deville, valide le PPRI tel que présenté, ne voyant pas de situation présentant des situations de risque pour les habitants ».</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour sa validation du projet de PPRI.</p>
<p><b>8- Commune de Fépin</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Délibération du 05/07/21 (annexée le 19 octobre 2021 au registre d'enquête) : « Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) »</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire : (le 19 octobre 21) :</u></b></p> <p>Entretien avec Madame le Maire, Virginie ROGISSART : « le règlement me semble bien expliqué et répond aux questions suivant les zones aménageables. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Madame la maire pour son commentaire positif sur le projet de PPRI.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>9- Commune de Fumay</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</b> (délibération du 22 juillet 2021) :« A l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de donner un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet, en ce qui concerne le territoire communal de Fumay et de ne pas se prononcer pour le territoire des autres communes concernées conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. »</p> <p><b>L'entretien avec le maire :</b></p> <p>Entretien avec Monsieur le Maire, Monsieur Mathieu SONNET, le 29 /09/ 2021.</p> <p>« Les points évoqués lors des phases d'élaboration du PPRi ont été pris en compte et le conseil municipal a rendu un avis favorable en juillet 2021 en ce qui concerne notre commune. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.</p>
<p><b>10- Commune de Givet</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b>L'entretien avec le maire :</b> (le 22 octobre 2010)</p> <p>« Je soussigné, Robert ITUCCI, maire de Givet, après avoir étudié le nouveau PPRi, déclare être en accord avec celui-ci malgré les contraintes supplémentaires constatées par rapport à l'ancien PPRi de 1999. »</p> <p><a href="#">Note de la commission d'enquête : Monsieur le Maire fait référence ici notamment à la problématique du lotissement du Bon Secours.</a></p>	<p>La DDT des Ardennes prend note de l'accord de Monsieur le maire de Givet avec le nouveau PPRi.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>(Givet – suite) L'entretien avec le maire : complément par lettre en date du 31 octobre 2021.</b></p> <p>Monsieur le Président. Le présent courrier vient appuyer et compléter les propos que je vous ai tenus lors de notre rencontre du vendredi 22 octobre 2021 en Mairie de Givet.</p>	<p>Les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRI sont très surpris par les propos de M. le maire dans son courrier du 31 octobre 2021.</p>
<p>Nous comprenons la nécessité de ce projet, car le PPRI initial avait été établi au vu de photos aériennes et des moyens techniques existants à l'époque, au milieu des années 1990. Il n'en reste pas moins que les photos aériennes avaient l'avantage de donner une image incontestable de ce qui s'est réellement passé lors de la crue de janvier 1995.</p>	<p>La DDT des Ardennes possède un grand nombre de photos aériennes historiques de la crue de 1995 qui est une crue d'intensité inférieure à la crue centennale (crue de référence de ce PPRI révisé, conformément à la réglementation).</p> <p>Sur Givet, les élus pourront remarquer en comparant la cartographie réglementaire révisée avec les photographies aériennes de la crue de 1995 jointes en annexe 3, que l'emprise de la crue centennale correspond au minimum aux surfaces inondées en 1995. Ces photos sont classées de l'amont à l'aval.</p> <p>Ces éléments viennent conforter le travail de l'ingénieur hydraulicien de l'EPAMA et prouve que le zonage de la cartographie réglementaire sur Givet n'a pas été sur-évaluée.</p>
<p>Pour l'élaboration de la révision du document, une étude hydraulique a été confiée à l'EPAMA, par convention avec la DDT, représentant l'Etat. Il en est résulté une modélisation des zones inondables. C'est cette modélisation qui a servi à élaborer le projet de règlement. A ce sujet, il est nécessaire d'observer que ce travail de modélisation n'a pas été l'objet d'une analyse concertée avec les collectivités concernées par des effets négatifs de ce travail. En clair, nous parlons de secteurs qui n'étaient pas concernés par la cartographie des zones inondables du PPRI précédent, et qui se retrouvent inondables du fait de cette modélisation.</p>	<p>La DDT des Ardennes tient à souligner que l'EPAMA a produit la modélisation hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de manière totalement indépendante.</p> <p>Il est également important de préciser que l'écriture du règlement et la réalisation des cartographies se sont déroulées en même temps, et qu'en aucun cas la modélisation n'a orientée d'un côté comme de l'autre l'écriture du règlement.</p> <p>La concertation sur l'aléa inondation avec Givet a pu se dérouler au minimum à deux reprises : lors du comité de pilotage du 18 novembre 2020 où un extrait des cartographies de la commune a été présenté entre autres sujets, en présence des représentants de Givet.</p>



Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
	<p>Lors de la réunion bilatérale en mairie le 25 février 2021 sur la présentation complète des cartographies réglementaires et d'aléa de la commune ainsi que du règlement, en présence de nombreux représentants de la commune, dont Messieurs Ittuci et Wallendorff. Les sujets de l'évolution des zones inondables et du lotissement de Bon Secours ont d'ailleurs été abordés.</p>
<p><b>(Givet – suite)</b> Nous sommes particulièrement concernés à Givet par ce point que nous estimons litigieux. Il s'agit d'un lotissement communal de 24 parcelles, déjà complètement viabilisées depuis 2018. Ce lotissement a été soigneusement dessiné au vu du PPRi précédent, pour que toutes ces parcelles offrent une surface constructible en zone blanche. La modélisation de l'EPAMA, qui nous a été présentée sans nous informer des moyens de la contester, classe toutes ces parcelles en zones bleu clair ou bleu foncé, en imposant une cote de crue centennale de 102,3 NGF, ce qui porte le premier niveau utile à 102,60 NGF. Lors de la création du lotissement, la cote retenue pour les rez-de-chaussée des maisons a été de 101,10 NGF. On arrive ainsi à 1,50 m de hauteur des constructions au-delà de ce qui figure dans le règlement du lotissement. On imagine aisément l'effet de cette mesure sur les candidats à l'acquisition de terrains.</p>	<p>À la suite de la réunion du 25 février, les services techniques de la commune et de l'État ont échangé à plusieurs reprises pour essayer d'affiner la cartographie réglementaire au niveau du lotissement Bon Secours. Pour ce faire, la commune a transmis à la DDT des Ardennes un plan de récolement des voiries du lotissement où apparaissent des côtes NGF levées par un géomètre expert, afin de les comparer aux données topographiques du LIDAR. Après analyse des données, le classement du lotissement sur la cartographie réglementaire s'est confirmé : celui-ci se situe en majorité en zone bleue foncé, où les hauteurs d'eau lors d'une crue centennale sont supérieures à 1,00m. Ces éléments ont été portés à la connaissance des élus sur le compte-rendu de la réunion bilatérale. Ceux-ci pouvaient transmettre des remarques sur ce compte-rendu avant le 7 mai, voire réaliser une contre-expertise auprès d'un bureau d'étude privé.</p> <p>La DDT des Ardennes tient aussi à souligner que tous les éléments techniques relatifs à l'élaboration du PPRi Meuse aval ont été transmis aux élus via la note de présentation au moins 15 jours avant la réunion bilatérale. Ceux-ci pouvaient transmettre ce document traitant de la modélisation hydraulique de façon très détaillée à leur service technique pour analyse.</p> <p>Enfin, le choix de fixer la cote de crue centennale à +101,10m NGF comme en 1999 lors de l'élaboration du PPRi Meuse aval n'est plus possible aujourd'hui. Le calcul de cette cote a été déterminé en</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
	<p>considérant que l'inondation lors d'une crue centennale de Givet s'effectuait par l'aval, au niveau de la confluence du ruisseau de Mon Idée avec la Meuse. Ce scénario n'est possible que si la totalité des digues situées rive droite à Givet résiste à la crue centennale. Or la réglementation impose aujourd'hui de prendre en compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement dans les modélisations hydrauliques des PPRI.</p>
<p><b>(Givet – suite)</b> _Par ailleurs, les prescriptions concernant l'urbanisme et la construction dans cette zone d'exception sont tellement lourdes qu'elles vont enchérir le coût des constructions. Dans ces conditions, nous estimons juste que l'État, en tant que responsable de cette modification, rembourse à la Ville de Givet le déficit du lotissement.</p>	<p>Les prescriptions du PPRI Meuse aval pour l'usage H : habitations sont identiques pour toutes les zones (bleu foncé, bleu clair, zone d'exception, etc.). Elles doivent s'appliquer pour tout projet autorisé, car elles permettent de réaliser des projets résilients. La ville de Givet pourrait réorienter l'aménagement de ce lotissement vers du petit habitat collectif, dont les possibilités architecturales sont peut-être plus faciles à adapter aux contraintes imposées par les prescriptions du PPRI.</p> <p>Sur le sujet de la compensation financière, il n'existe pas au sein de l'État de budget ou de Fonds pour ce type de réclamation.</p>
<p>Il est à noter que ce lotissement, quoique disposant de numéros de parcelles dument cadastrées, n'est pas reporté sur les plans mis à enquête publique.</p>	<p>La couche cadastrale disponible au sein des services de l'État n'a pas été mise à jour depuis la modification des parcelles sur ce secteur. Elle le sera pour la cartographie réglementaire définitive si cela est techniquement possible.</p>
<p>Pour le reste du dossier concernant Givet, nous n'avons pas d'observations à formuler.</p>	<p>---</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>11- Commune de Ham-sur-Meuse</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>Rencontre du 13/10/2021 avec la première adjointe, mandatée par le Maire pour cet entretien :</p> <p>Madame MANDON Sabine, 1<sup>ère</sup> adjointe, Madame JACQUEMART Christiane, 2<sup>ème</sup> adjointe, Monsieur DUCHATEAU Olivier, conseiller municipal :</p> <p>« Aucune modification n'est à apporter depuis les dernières remarques apportées précédemment. »</p>	<p>---</p>
<p><b>12- Commune de Haybes</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>« Je soussigné Jean-Claude GRAVIER, Maire de la ville de Haybes, estime, que ce PPRI Meuse aval évolue positivement par rapport à l'ancien, qu'il a un impact favorable sur l'urbanisme, ce qui facilitera, entre autres, la construction de la halle du foyer communal et la rénovation de certains immeubles quai Hamaide et quai du 18<sup>ème</sup> Chasseur. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son commentaire positif sur le projet de PPRI.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>13- Commune de Hierges</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable. Avis favorable de principe par voie téléphonique avec la DDT.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>N'ayant pu se tenir lors de la permanence du 13 octobre 2021, l'entretien avec Madame le Maire a eu lieu le 20 octobre 2021, pour lequel un commissaire enquêteur s'est spécialement déplacé.</p> <p>Madame Isabelle BODART, Maire : « Avis favorable sur le PPRI, tel qu'il est présenté. Un questionnement tout de même sur les débordements occasionnels en cas de fortes précipitations du Ruisseau de la Jonquière, qui traverse le village pour rejoindre la Meuse sur la commune d'Aubrives. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Madame la maire pour son avis favorable sur le projet de PPRI.</p> <p>Concernant les débordements occasionnels du ruisseau de la Jonquière, la DDT indique que seule la zone de confluence et l'apport dans le fleuve Meuse ont été étudiées pour ce cours d'eau. Ces données sont insuffisantes pour analyser de manière perspicace le phénomène d'inondation sur ce cours d'eau. Toutefois, Madame la maire peut contacter les services de la DDT afin que celle-ci lui soumette des pistes de solutions.</p>
<p><b>14- Commune de Joigny-sur-Meuse</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Avis favorable prévisionnel (courrier d'ajustement après délibération défavorable).</p> <p>Le 03/08/21 : « En date du 29 juillet 2021, le Conseil municipal de Joigny sur Meuse a délibéré sur une carte d'aléas centennale et non sur la carte réglementaire.</p> <p>De fait, nous sommes obligés d'annuler la délibération du 29 juillet 2021, et donnerons un avis favorable à ce projet. Cependant, le Conseil municipal ne pourra se réunir que courant septembre, et c'est à cette occasion qu'une nouvelle délibération favorable vous sera communiquée. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.</p>



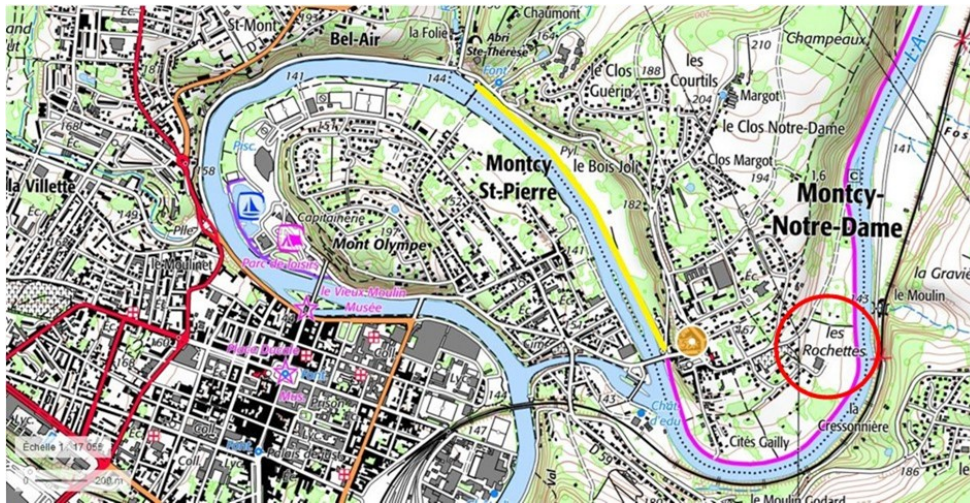
Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>(Joigny-sur-Meuse – suite) L'entretien avec le maire :</b></p> <p>Entretien avec Monsieur le Maire de la Commune de Joigny-sur-Meuse, le 29 septembre 2021 : Monsieur le maire de la commune déclare être en accord avec le projet tel qu'il est consigné.</p>	
<p><b>15- Commune de Laifour</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b>L'entretien avec le maire :</b> (13/10/21)</p> <p>« Le Maire, Jean-Marie GARDELLIN, approuve le PPRI concernant la commune de Laifour dans son ensemble. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son approbation du projet de PPRI.</p>
<p><b>16- Commune de Les Ayvelles</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</b> (délibération du 6 juillet 2021) : « décide de valider le projet de révision du PPRI Meuse aval »</p> <p><b>L'entretien avec le maire :</b> Madame Sylvia TUCCI, première adjointe : Avis favorable sur le projet de PPRI. Le Projet d'Intérêt Stratégique a été étudié par la commune en lien avec le service de la DDT. Aucune objection à formuler.</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable sur le projet de PPRI.</p>
<p><b>17- Commune de Les Mazures</b></p> <p><b>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</b></p> <p>Délibération du 04/10/21.</p> <p>[... révision du PPRI...] « Après concertation des élus, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette révision »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Commune de Les Mazures - suite</b></p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>« Les élus du Conseil Municipal consultés dans ce dossier ne formulent aucune observation. »</p>	
<p><b>18- Commune de Lumes</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>Entretien avec Monsieur le Maire de la Commune de Lumes, le 28 septembre 2021.</p> <p>« Je, soussigné, PETITFRERE Olivier, Maire de la commune de LUMES, être en accord avec la modification du PPRI, y compris avec la zone d'exception. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son accord avec le projet de PPRI.</p>
<p><b>19- Commune de Montcy-Notre-Dame</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>Entretien avec Monsieur Christophe LAURENT, Maire de la Commune De Montcy-Notre-Dame, le 4 octobre 2021.</p> <p>« Pas de remarque sur l'évolution du PPRI par rapport à l'ancien.</p>	

**Commune de Montcy-Notre-Dame - suite**

La commune a deux projets :

1- L'aménagement d'un chemin vélo-piéton le long de la Meuse depuis le barrage jusqu'au pont. (Tracé en jaune ci-dessous.)

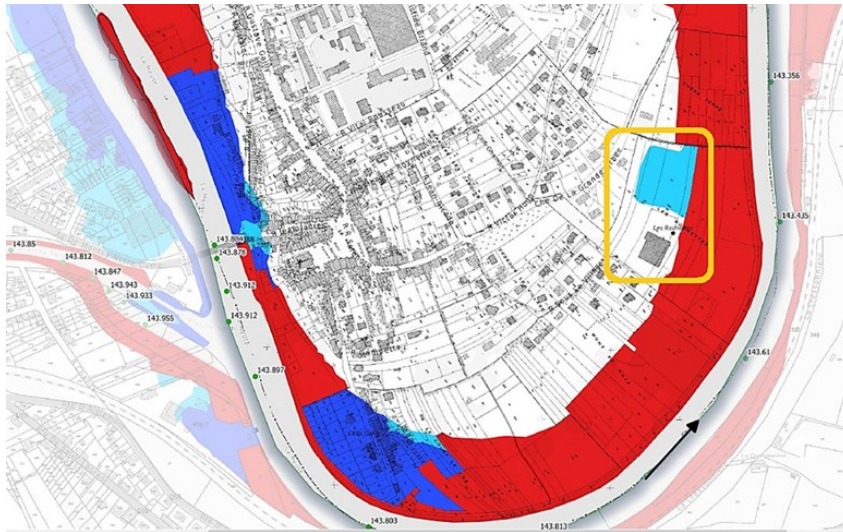


Ce chemin sera simplement empierré et compacté. Il n'est pas prévu de d'y dérouler des enrobés.

La DDT des Ardennes n'identifie pas de difficulté par rapport à l'aménagement d'un chemin vélo-piéton le long de la Meuse. Celui-ci devra cependant être constitué de matériaux résistants aux inondations et réalisé au niveau du terrain naturel.

**Commune de Montcy-Notre-Dame - suite**

2- L'aménagement d'un city-park à proximité de la salle des sports au lieu-dit "Les Rochettes" située en zone bleu-clair. (Zone entourée d'un cercle rouge ci-dessus et en jaune). Le conseil municipal n'a pas encore délibéré sur le sujet. »

**Entretien avec Monsieur Christophe LAURENT, maire :**

CE : « Pour ce PPRI, quelle évolution par rapport à l'ancien PPRI ?

□ Le Maire : Je n'ai pas eu connaissance de l'ancien.

CE : Quel impact sur l'urbanisme de votre commune ? Sur vos projets communaux ?

□ Le Maire : Aménagement d'un chemin vélo-piéton le long de la Meuse, du barrage jusqu'au pont. Aménagement d'un city-park et d'un parc de jeu pour enfant à proximité de la salle de sports (Zone « les Rochettes » - zone bleue Claire)

CE : Sur les projets économiques de votre commune ? Le Maire : Aucun

CE : Les effets du PPRI se cumulent-ils avec des effets de réduction des terrains urbanisables prescrite par le SRADDET ? □ Non

Le Maire : Cet entretien m'a permis d'en connaître un peu plus sur le PPRI et surtout son utilité. »

L'aménagement d'aire de jeux est autorisé en zone bleu clair, sous réserve d'utiliser des matériaux insensibles aux inondations et de respecter la transparence hydraulique.



Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>20- Commune de Monthermé</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>Entretien avec Madame C. JOLY, Maire de Monthermé.</p> <p>« Le mardi 28 septembre 2021 a eu lieu à la commune de Monthermé la permanence de la commission d'enquête relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.</p> <p>Les observations formulées par la municipalité de Monthermé fait savoir que le nouveau PPRI a peu évolué par rapport à l'ancien.</p> <p>La zone concernée par le PPRI ne peut plus accueillir de construction nouvelle. On y note la présence de zone naturelle. Seul des extensions limitées et la réhabilitation des habitations existantes sont possibles.</p> <p>Les projets économiques de la commune ne se trouvent pas dans la zone principale des débordements. La topologie particulière de la Boucle de la Meuse ne le permettant pas. »</p>	<p>La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par Madame la maire de Monthermé.</p>
<p><b>21- Commune de Montigny-sur-Meuse</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b> (le 22 octobre 2021) :</p> <p>« Philippe RAVIDAT, Maire de Montigny-sur-Meuse, porte un avis favorable sur le projet de PPRI Meuse aval. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRI.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>22- Commune de Nouzonville</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec l'adjoint au maire</u></b> (le 20 octobre 2021). Monsieur GILLES : « Le PPRi 2021 est un plan très important pour notre commune. Sa présentation, sa communication et son développement font preuve d'une grande pédagogie et de simplicité. Le Conseil Municipal a délibéré positivement sur ce plan car il est cohérent et rassurant. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son commentaire positif sur le projet de PPRi.</p>
<p><b>23- Commune de Prix-lès-Mézières</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</u></b></p> <p>(délibération du 25 août 2021)</p> <p>« A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à ce document ».</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>Entretien avec Monsieur le Maire, Monsieur Bruno DEDION, le 2 octobre 2021</p> <p>« Le périmètre a été modifié par la DDT à notre demande (erreur d'altitude). Autrement, pas d'observations. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable.</p>
<p><b>24- Commune de Rancennes</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p>	

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Rancennes - suite</b> <u>L'entretien avec le maire</u> : (13/10/21)</p> <p>« Le Maire, Joël BOUCHER, suite à notre entretien avec le commissaire-enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emet un avis favorable sur la proposition de protection contre les inondations ;</li> <li>- Le Conseil a délibéré en faveur de ce plan de protection en avril 2021. »</li> </ul>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.</p>
<p><b>25- Commune de Revin</b></p> <p><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi</u> :</p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><u>L'entretien avec le maire</u> :</p> <p>Daniel DURBECQ, maire de Revin,</p> <p>« Suite à la permanence du 5/10/21, pas de remarque sur le PPRi. Plan élaboré par le Cabinet Dumay en ce qui concerne le PLU, en cohérence avec le PPRi. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><b>26- Commune de Rocroi</b></p> <p><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi</u> :</p> <p>(délibération du 22 juillet 2021)</p> <p>« Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de donner un avis favorable au projet du Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée de la Meuse, des Ayvelles à Givet. »</p> <p><u>L'entretien avec le maire</u> :</p> <p>Entretien avec Monsieur le Maire, BINET Denis, maire de Rocroi. (le 28/09/21) :  « Avis favorable au projet tel que présenté à l'enquête publique. Aucune remarque complémentaire au projet présenté lors de la consultation / concertation. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRi.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>27- Commune de Saint-Laurent</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>« Je soussigné FORGET Laurent, Maire de la commune de Saint-Laurent, approuve et donne un avis favorable au nouveau PPRI pour la Commune de Saint-Laurent. »</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie Monsieur le maire pour son avis favorable sur le projet de PPRI.</p>
<p><b>28- Commune de Villers-Semeuse</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b> (Madame Nathalie FONTAINE, troisième Adjointe au Maire de Villers-Semeuse en charge de l'Urbanisme).</p> <p>Contenu de l'échange :</p> <p>« - Pour ce PPRI, quelle(s) évolution(s) par rapport à l'ancien PPRI ?  Les études menées et les données recueillies dans le cadre de la révision du PPRI Meuse aval ont permis de produire une cartographie des zones inondables précise et fiable et une modélisation hydraulique plus fine.  - Quel impact sur l'urbanisme de votre commune ? Sur vos projets communaux ?  Pas d'impact particulier.  - Sur les projets économiques de votre commune ?  Une demande d'exception au règlement du PPRI Meuse aval en cours de révision à Monsieur le Préfet des Ardennes pour la réalisation du Projet d'Intérêt Stratégique « zone PSA ».  - Les effets de ce PPRI se cumulent-ils avec les effets de réduction des terrains urbanisables prescrites par le SRADDET ?  Non, pas pour la commune de Villers-Semeuse.</p>	<p>La DDT des Ardennes remercie la commune pour son avis favorable sur le projet de PPRI.</p>



## Avis de la Personne Publique Associée

### Villers-Semeuse – suite

En conclusion :

Je vous prie de bien vouloir porter au registre d'enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse **mon avis favorable.** »

### 29- Commune de Vireux-Molhain

#### Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRi :

(délibération du 27 juillet 2021)

« Décide d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque inondation tel que présenté dans le dossier transmis, avec les réserves suivantes : mettre en zone blanche les parcelles AH 210, 234, 231, 264, 262, 468, et partie de 209, 263, et 232. »

#### L'entretien avec le maire :

le 7 octobre 2021

« Monsieur BRAIBANT Jean-Louis, 1er Maire-adjoint ayant délégation pour conduire l'entretien : la commune de Vireux-Molhain a pris une délibération pour mettre en zone blanche les parcelles AH 210, 234, 231, 264, 262, 468, partie de 209, 263, 232.

Nous avons émis un avis favorable sous réserve de laisser en zone blanche les parcelles ci-dessus désignées. »



## Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage

La DDT des Ardennes a bien reçu l'avis favorable du conseil municipal en date du 27 juillet 2021.

Le classement en zone blanche des parcelles désignées lors de l'entretien avec Monsieur Braibant n'est pas possible.

Comme le montre l'extrait de la carte de l'aléa inondation du secteur ci-dessous, la modélisation hydraulique positionne ces terrains en zone inondable. Les parcelles conserveront donc leur classement actuel.

Toutefois, il faut signaler que dans les zones bleu clair, de nombreuses possibilités d'aménagement existent, sous réserve de respecter les prescriptions du règlement.



Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>30- Commune de Vireux-Wallerand</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 6 septembre 2021 ; en conséquence, l'avis est réputé favorable.</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire : (délégation pour ce faire à Madame Angéline COURTOIS – Maire-adjoint chargée de l'urbanisme) :</u></b></p> <p>« - Ce PPRI présente une évolution favorable par rapport à l'ancien.</p> <p>- En ce qui concerne l'impact de l'urbanisme sur notre commune. Celui-ci permet une ouverture de terrains à bâtir et une possibilité de constructions nouvelles sur des zones qui étaient autrefois interdites.</p> <p>- Une évolution favorable au point de vue économique a été constatée, et plus particulièrement pour la <i>Scierie ardennaise</i>. »</p>	<p>La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par la commune de Vireux-Wallerand.</p>
<p><b>31- Commune de Warcq</b></p> <p><b><u>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</u></b></p> <p>(délibération du 30 août 2021) « Conclusion :</p> <p>Le projet de PPRI ne prévoit pas l'absence de réglementation dans les zones d'exception.</p> <p>Le principe d'absence d'incidences négatives s'appliquera : " ... sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de respecter les prescriptions". Le respect de ces prescriptions du PPRI permettra de garantir l'absence d'incidences négatives pour la commune de Warcq.</p> <p>Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame APPARUIT,</p> <p>PREND ACTE du projet de révision du PPRI tel que présenté actuellement, en s'appuyant sur les conclusions d'un rapport technique réalisé par la société Artelia.</p>	<p>La DDT des Ardennes prend note des remarques émises par la commune de Warcq.</p> <p>Pour rappel, toutes les cartographies réglementaires et d'aléa étaient disponibles pendant de l'enquête publique sur simple demande auprès de la DDT, ou sur le site internet de l'État. Celles-ci sont toujours en ligne à l'adresse : <a href="http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html">http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html</a></p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Warcq - suite</b> Conformément au décret de juillet 2019, les zones d'exception correspondent à des projets portés par "une autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme". Enfin, les zones d'exception ne correspondent pas à l'absence de réglementation. Les possibilités d'urbanisme sont encadrées par des règles précises et sont chapeautées par des prescriptions visant à ne pas aggraver les risques et à ne pas gêner l'écoulement de l'eau.</p> <p>Le Conseil Municipal rappelle qu'il ne dispose pas du projet de zonage réglementaire de Charleville-Mézières qui permettrait de visualiser le détail du zonage ainsi que la localisation des zones d'exception retenues, par rapport au territoire de la commune de Warcq.</p> <p>Le respect des prescriptions devrait permettre de garantir l'absence d'incidences négatives pour la commune de Warcq. Il sera cependant nécessaire de veiller à la bonne application de ces règles lors de l'instruction du ou des permis de construire des projets contenus dans les zones d'exception. »</p> <p><b><u>L'entretien avec le maire :</u></b></p> <p>Entretien avec Madame le Maire et son adjointe.</p> <p>Madame Marie-Annick PIERQUIN (Maire de Warcq) et Madame Delphine DRAPIER-APPARUIT, maire-adjoint à l'urbanisme, le 28 septembre à 11h20</p> <p>« Le projet de révision du PPRi tel que présenté, en nous appuyant sur les conclusions d'un rapport technique réalisé par la société ARTELIA ne soulève pas de modifications profondes de la cartographie.</p> <p>Le projet peut paraître plus souple en termes de possibilités de constructions, mais les prescriptions devraient permettre de garantir l'absence d'incidences négatives.</p> <p>Ne disposant pas du projet de zonage réglementaire de Charleville-Mézières, nous avons délibéré le 30 août 2021 en émettant des observations concernant les éventuelles incidences négatives des zones d'exception sur la commune de Warcq.</p>	

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Warcq – suite</b> La municipalité veillera à la bonne application des règles et des prescriptions lors de l’instruction des permis de construire contenus dans les zones d’exception. »</p> <p>Signatures des deux intervenantes</p>	



**Enquête publique portant sur le projet de révision  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet  
Du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021  
Arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2021-426 du 30 juillet 2021**

**Procès-verbal de l'entretien téléphonique entre Monsieur le Maire de Charleville-Mézières et le  
Président de la commission d'enquête**

**Le jeudi 21 octobre 2021, de 11h30 à 12h00**

Cet entretien est conduit consécutivement à l'application de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique qui précise, par son article 5, qu'un entretien doit être conduit par la commission d'enquête avec le Maire de la Commune, indépendamment d'une délibération portant sur le Projet de plan qui aurait été prise par le Conseil Municipal (pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet, adressée par les services de la DDT fin juin 2021). La Municipalité de Charleville-Mézières n'ayant pas retourné de délibération, ceci vaut avis favorable tacite.

Monsieur le Maire exprime d'abord ses regrets et ses excuses pour n'avoir pu conduire l'entretien en mode présentiel, son agenda étant particulièrement chargé en cette période.

Monsieur Boris RAVIGNON s'exprime à la demande du président de la commission en tant que Maire sur ce projet de PPRi.

Concernant le PPRi dans sa globalité :

Monsieur le Maire a particulièrement apprécié la concertation en amont de la rédaction de ce projet révisé, et adresse sa reconnaissance aux organisateurs pour le travail ainsi accompli. Les petits points d'ajustement concernant sa ville, soulignés lors de cette concertation, ont été pris en compte.

Monsieur le Maire se déclare convaincu de l'importance de disposer d'un PPRi actif en vigueur, ceci représentant pour lui une chance en ce qui concerne la mise en sécurité de ses concitoyens et des activités urbaines.

Ce PPRi doit permettre d'organiser la Ville à travers un juste dosage entre contraintes relevant des possibles inondations, et évolution urbaine. Il s'agit de réaménager des espaces afin de « rebâtir la ville sur la ville ». Il s'agit également de garder la possibilité d'une urbanisation adaptée.

Monsieur le Maire souligne son intérêt pour le Plan de Sauvegarde, le PPRi révisé en constituant l'armature nécessaire.

Concernant les Projets d'Intérêt Stratégique (P.I.S.) :

La Ville de Charleville-Mézières a présenté des demandes concernant 5 zones d'exception, pour soutenir 5 projets d'intérêt stratégique. Ces projets ont reçu un avis favorable émis par Monsieur le Préfet des Ardennes, sous réserve de respect de prescriptions relatives aux futurs aménagements.

Le président de la commission d'enquête fait état des interrogations formulées par la Mairie de Warcq sur le registre d'enquête publique, concernant de possibles « incidences négatives » des P.I.S. sur les inondations de la Ville de Warcq. Monsieur le Maire de Charleville-Mézières s'en étonne, et souligne sa volonté de travailler en parfaite proximité avec la commune voisine. Les actions entreprises ensemble, à hauteur de 75 millions d'euros, peuvent témoigner de la vision commune portée sur le risque inondations.

Concernant le projet sur la Friche Deville :

Monsieur le Maire précise que l'évolution de cette zone dans le cadre du P.I.S. n'est pas totalement arrêtée. Les locaux appartiennent au Conseil départemental, et le principe de vente a été envisagé. Un groupe de BTP d'importance majeure (Alvès Ribeiro) a été retenu pour ce projet ; une dépollution est envisagée avant engagement de nouveaux travaux.

Un ensemble consacré à l'habitat est projeté, peut-être assorti de petites unités commerciales. Le rez-de-chaussée en serait banalisé (parking, ...). Le principe est l'adaptation au lieu et à ses contraintes.

Concernant le projet des Forges Saint-Charles :

Il vise, entre autres, une meilleure maîtrise des phénomènes d'inondation, notamment en désurbanisant le secteur « de la Manestamp ». Un retour vers le sol naturel, par le retrait des bâtiments et dallage, faciliterait les écoulements éventuels et les infiltrations plutôt que de les aggraver.

Concernant le projet de La Macérienne :

Pas de nouvelles constructions envisagées en ce lieu, si ce n'est peut-être une petite zone constructible à proximité immédiate.

Concernant le Parc des Expositions :

Pas de nouvelles constructions projetées ; simplement des actions de rénovation /amélioration de l'existant.

Concernant la Place Jacques Félix :

Des opérations de rénovation sont envisagées (portant notamment sur l'ancien EHPAD). Y seraient prévus des hébergements pour les internes de l'Hôpital de passage dans la Ville.

Monsieur le Maire termine cet entretien en rappelant son intérêt pour ce PPRI, et son souci de s'inscrire dans la réglementation qui y est déclinée.

Il est convenu que cet entretien téléphonique fasse l'objet du présent procès-verbal, rédigé par le président de la commission d'enquête, et présenté pour validation à Monsieur le Maire. Ce procès-verbal sera annexé au rapport d'enquête publique.

Fait le 21 octobre 2021

Le Président de la Commission d'enquête

PPRI Meuse aval,



Bernard CARBONNEAUX

Pris connaissance, et validé le <sup>22</sup> octobre 2021.

Le Maire de Charleville-Mézières,



**Commune :** Bogny sur Meuse

**EPCI :** Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardennes

**Nombre d'habitants de la commune :** 5032

**Nombre d'habitants de l'EPCI :** 24885

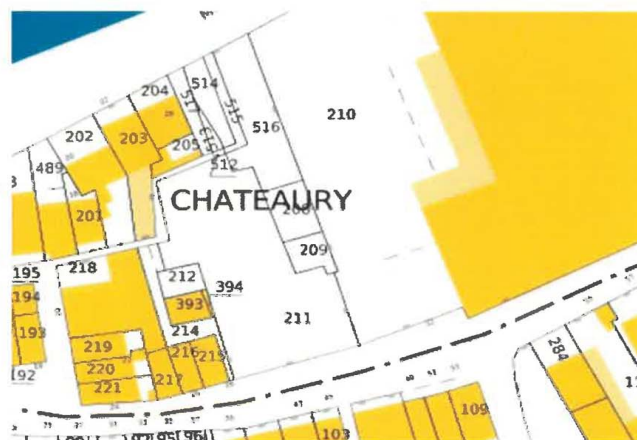
**Description du projet :**

Afin de lutter contre la désertification médicale et la perte de services de santé, le conseil Municipal a la volonté de proposer des locaux pour les professionnels de santé proches du centre bourg.

**Un enjeu multiple à ce projet :**

- Proposer une solution aux problématique de santé qui frappe notre secteur
- Etre au cœur d'un bourg (ce qui contribue à la redynamisation des centres)
- Permet de limiter la problématique de mobilité en s'implantant dans un secteur avec une bonne densité de population.

**Parcelles pour installation :** AR 210- AR211



Le Maire,

Kevin GENGOUX





























## DÉPARTEMENT DES ARDENNES

### Enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021

Arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2021-426 du 30 juillet 2021

## PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

#### **Article 11 de l'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture de l'enquête publique**

*« Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, la direction départementale des territoires et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction départementale des territoires disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »*

***N.B. En ce qui concerne les observations du public, l'orthographe et la syntaxe ne sont pas corrigées par la commission d'enquête publique.***

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>1- Commune de Aiglemont</b> : Néant</p>	<p>---</p>
<p><b>2- Commune de Anchamps</b></p> <p><b>ANCH-1 (anonyme)</b> : « Les digues s'érodent de plus en plus : est-ce que quelque chose sera fait pour éviter l'effondrement brutal côté habitants ? Les choses ont été faites côté Voie verte pour le tourisme, mais qu'en est-il pour les terrains des habitants qui résident ici depuis longtemps ? »</p>	<p>Il n'existe pas de système d'endiguement sur Anchamps. Le particulier parle sans doute d'érosion de berges.</p> <p>L'érosion des berges est un phénomène naturel et commun à tous les cours d'eau. La protection des berges contre l'action érosive des eaux relève, depuis une loi de 1804, de la responsabilité des propriétaires des terrains riverains. Ainsi, la protection d'une route contre l'érosion de berges relève du propriétaire de la route.</p> <p>Sur la Meuse, la réglementation impose uniquement à Voies Navigables de France d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>ANCH-2 Monsieur MAHIEUX Jean-Luc</b> est venu prendre des renseignements.</p>	<p>---</p>
<p><b>ANCH-3 Monsieur KOPAINSKI Stéphane</b> est venu pour renseignements. A soulevé le problème de l'érosion de la berge.</p>	<p>L'érosion des berges est un phénomène naturel et commun à tous les cours d'eau. La protection des berges contre l'action érosive des eaux relève, depuis une loi de 1804, de la responsabilité des propriétaires des terrains riverains. Ainsi, la protection d'une route contre l'érosion de berges relève du propriétaire de la route.</p> <p>Sur la Meuse, la réglementation impose uniquement à Voies Navigables de France d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.</p>
<p><b>3- Commune de Aubrives</b> : Observations : Néant</p> <p>Durant la permanence, deux personnes (riverains de la Meuse) sont venues voir le plan, poser quelques questions au commissaire-enquêteur, et ont approuvé oralement le PPRI.</p>	<p>---</p>



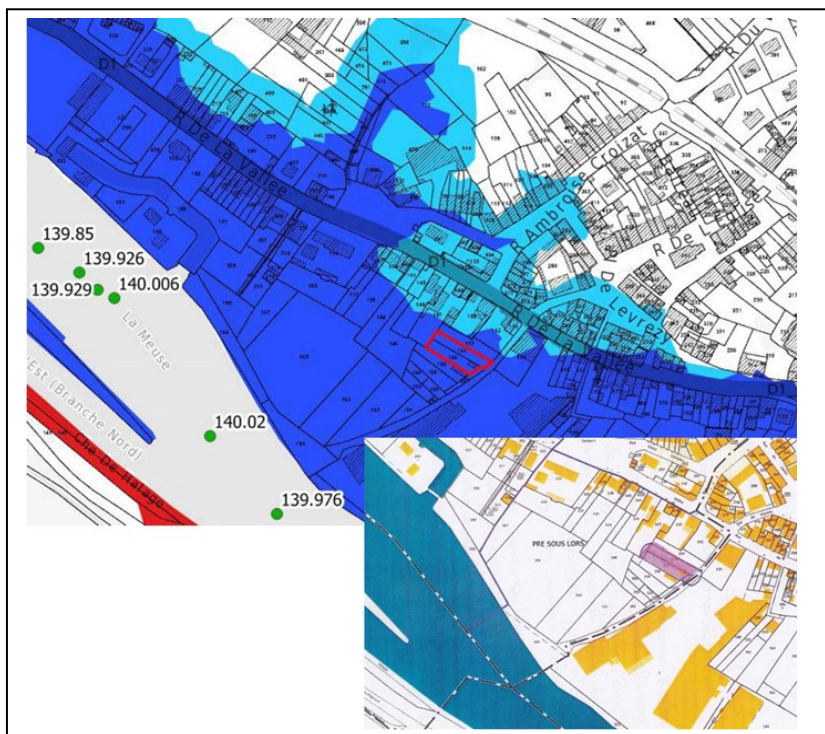
**4- Commune de Bogny-sur-Meuse**

**BGN 1 : Madame Cathy SAMSON, 3 rue de Levrézy 08120 BOGNY-sur-MEUSE**

Je tiens par la présente lettre à vous demander une modification du PPRi afin que mes terrains soient constructibles (Plan ci-joint).

J'ai en effet deux terrains situés rue de la Prairie qui à ce jour sont classés en limite de la zone constructible (Bloc clair). Je fonde ma demande sur le fait que depuis des années cette zone n'a pas été inondée et que des habitations existent en deçà.

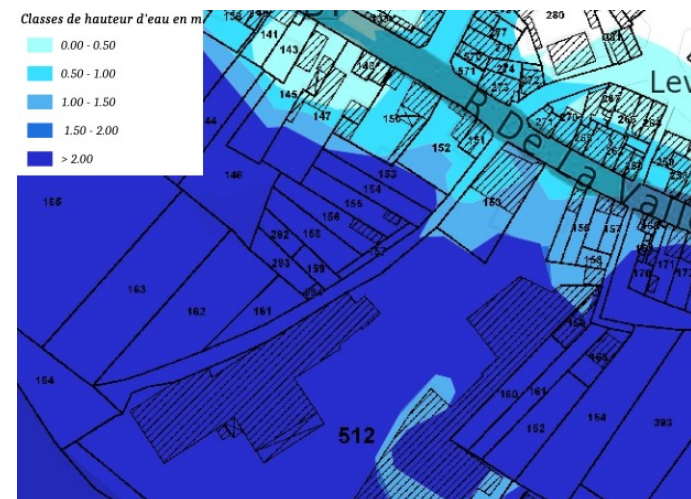
[Formule de politesse] Le 5 octobre 2021



La cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval a été réalisée à partir d'une carte d'aléa inondation (voir ci-dessous) issue d'une modélisation hydraulique basée sur une crue centennale, crue de référence des PPRi selon la réglementation.

Cette modélisation a été réalisée par un ingénieur hydraulicien à partir de nombreuses données terrains (levés topographiques, bathymétrie, ouvrages d'art). Cette méthodologie a permis d'aboutir à un référencement précis des zones inondables lors d'une crue centennale (crue qui a une probabilité sur 100 de se produire chaque année). De mémoire d'homme, aucune crue de cet ordre ne s'est produite récemment, mais il n'est pas exclu que ce scénario puisse se produire dans les prochaines années. Pour information, la crue de la Meuse en 1995 était inférieure à la crue centennale (d'occurrence 70).

Pour ces raisons, il n'est donc pas possible de modifier la cartographie réglementaire et donc de rendre constructible les parcelles indiquées.



Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
5- Commune de Charleville-Mézières : Néant	---
6- Commune de Chooz : Néant	---
7- Commune de Deville : Néant	---
<p><b>8- Commune de Fépin</b> : Intervention de <b>Monsieur Jean-Marc SCHMIKRATH</b> demeurant 14 rue Galliéni à Fépin.</p> <p>Monsieur SCHMIKRATH est venu prendre de l'information.</p> <p><b>FEP 1 (Observation orale)</b> : « Pourquoi la Meuse n'est-elle pas draguée en rive gauche (côté village) alors qu'elle est draguée côté écluse ? »</p>	<p>S'agissant d'un cours d'eau domanial navigable comme la Meuse, l'entretien du fleuve est assuré par Voies Navigables de France (VNF). Il s'agirait de se rapprocher de leurs services pour connaître précisément la raison de ce choix, mais il est probable que VNF drague uniquement au niveau des secteurs utilisés pour la navigation.</p> <p>L'absence de draguage n'est pas forcément négatif en termes d'inondation : l'accumulation de matériaux au fond des cours d'eau par endroits peut ralentir les crues et favoriser par exemple l'inondation des zones naturelles et diminuer les hauteurs d'eau en zones urbaines.</p>
<p><b>FEP 2 (Observation orale de M. SCHMIKRATH)</b> : « En zone bleu foncé (H) <u>sont interdits</u> ... la mise en place et le déplacement des clôtures <b>susceptibles</b> de modifier l'écoulement de l'eau et de réduire les champs d'expansion des crues.</p> <p>« <u>Sont autorisés</u> ... la mise en place et le déplacement des clôtures <b>non-susceptibles</b> de modifier l'écoulement de l'eau et de réduire les champs d'expansion des crues.</p> <p>Comment identifier le type de clôture (matière, hauteur, démontable ou non,...) qui pourrait ou non perturber l'écoulement des eaux ? »</p> <p><i>Remarque de la commission d'enquête : il s'agit ici de savoir, au cas par cas, quelles clôtures et quelles implantations sont autorisées ou interdites, de sorte qu'élus ou public puissent être informés de manière satisfaisante au regard de leurs projets de travaux.</i></p>	<p>Le règlement du PPRi Meuse aval a été rédigé pour permettre à chacun de se situer rapidement et simplement par rapport à la réglementation. Ainsi, le référencement de chaque modèle d'équipement, comme les clôtures, n'a pu être inscrit dans ce document.</p> <p>Afin d'identifier les types de clôtures compatibles avec le PPRi, on peut appliquer le bon sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mur continu de 100 mètres de long ou un mur de 1 mètre de haut entourant une parcelle, avec un accès étanche, seront considérés comme des clôtures susceptibles de modifier l'écoulement de l'eau.</li> <li>- Un grillage ajouré sera considéré comme une clôture non susceptible de modifier l'écoulement de l'eau.</li> </ul> <p>Avant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, les services instructeurs peuvent être contactés en cas de doute.</p>

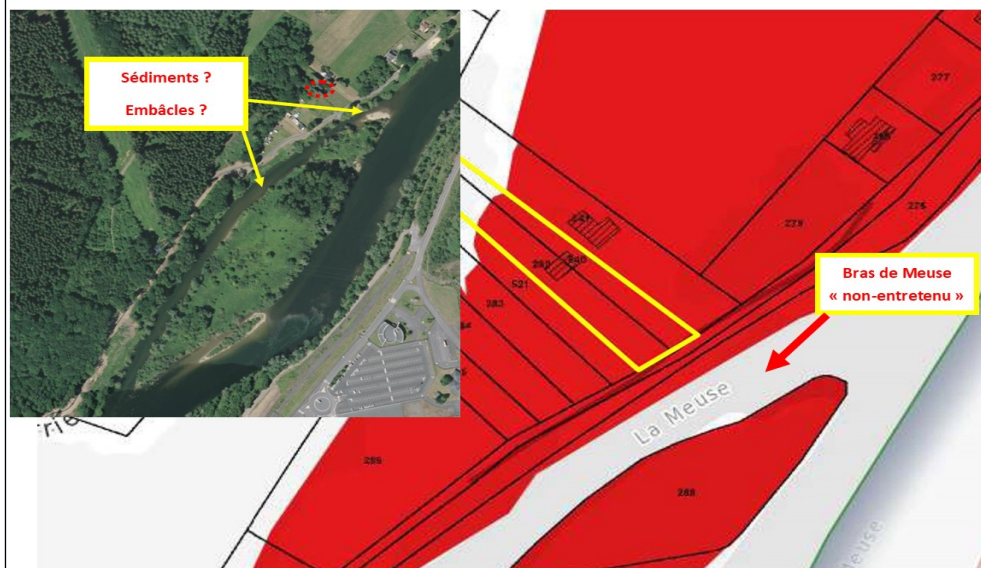
Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>9- Commune de Fumay</b> : Néant</p>	<p>---</p>
<p><b>10- Commune de Givet</b> : <b>Monsieur Claude WALLENDORFF</b> (le 27 octobre 2021)</p> <p>GIV – 1 J'ai été acteur, mais plutôt spectateur, de la procédure engagée par l'Etat pour la révision du PPRi. A titre personnel, je trouve que cette procédure pénalise la ville de Givet. De ce fait, je pense que la façon dont la concertation a été organisée laisse à désirer. En effet, plusieurs réunions ont eu lieu en audio- ou visio-conférence, cela n'est pas le meilleur moyen pour faciliter la concertation.</p>	<p>Les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRi sont très surpris par les propos développés ci-contre par M. Wallendorff.</p> <p>M. Wallendorff, en tant que conseiller municipal de la ville de Givet, a participé aux réunions de concertation organisées par l'État, et notamment au comité de pilotage du 18 novembre 2020 où un extrait des cartographies de la commune a été présenté, ainsi qu'à la réunion bilatérale en mairie du 25 février 2021, sur la présentation complète des cartographies réglementaires et d'aléa de la commune ainsi que du règlement.</p> <p>Les comités techniques et de pilotage ont tous été organisés en visio-conférence à la demande de M. le préfet des Ardennes, dans un contexte sanitaire très contraint lié à la pandémie. Par contre, toutes les réunions bilatérales, notamment la dernière concernant la présentation de la cartographie réglementaire complète, se sont déroulées en présentiel dans les mairies, en présence des élus.</p>
<p>A titre personnel, je regrette la façon dont le travail de modélisation a été réalisé par l'EPAMA, sur commande de l'Etat. En effet, suite à cette modélisation, des quartiers de Givet, qui n'étaient pas soumis au précédent PPRi, se trouvent, en totalité, concernés négativement par sa modification.</p> <p>Je pense qu'il aurait été convenable que cette conséquence négative soit portée à connaissance de la ville de Givet pour que celle-ci puisse la contester, en demandant une contre-expertise de ce point de la modélisation de l'EPAMA. Je note qu'il a fallu attendre le lancement de la concertation par le Préfet pour prendre connaissance de ce fait qui porte grief à la commune.</p>	<p>La DDT des Ardennes tient à souligner que l'EPAMA a produit la modélisation hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de manière totalement indépendante.</p> <p>La réglementation a évolué depuis l'approbation du premier PPRi en 1995, notamment avec le décret du 5 juillet 2019 imposant la prise en compte de scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement dans l'élaboration des PPRi. Ainsi, l'effacement des digues de protection de Givet dans le nouveau PPRi a fait évoluer l'emprise des zones inondables sur certains secteurs.</p> <p>Ces évolutions ont été présentées lors de la réunion bilatérale du 25 février 2021 en mairie, en présence de M. Wallendorff qui a pu poser toutes les questions qu'il désirait sur les cartographies affichées.</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
	<p>Sur la réalisation d'une contre-expertise, la commune a pu disposer d'un délai s'étalant du 25 février 2021 (date de la réunion bilatérale) à la fin du mois d'août 2021 (fin de la consultation des personnes publiques associées), voir jusqu'au 28 octobre 2021 (fin de l'enquête publique).</p>
<p>Je vais préciser mon analyse. Il s'agit de la zone d'exception "Lotissement du Bon Secours" à Givet, lotissement communal.  C'est un lotissement de 24 parcelles, dont la viabilisation et l'acquisition ont coûté à la ville ----- Il est commercialisé depuis ----- . Une maison est déjà construite. Toutes les parcelles étaient constructibles hors PPRi.  La modélisation de l'EPAMA place ces 24 parcelles en zone PPRi.  Certes, il est proposé une zone d'exception. Mais les règles d'urbanisme et de construction de ces zones (pages 155 et après) du règlement vont rendre beaucoup plus coûteuses les constructions dans ce lotissement, donc beaucoup plus difficiles les ventes de parcelles par la Ville.  De ce fait, le budget du lotissement risque d'être largement déséquilibré.</p> <p>Nous avons signalé ce fait au cours des réunions de concertation, sans que nos arguments soient entendus, ni que les règles puissent être assouplies.  De ce fait, en regrettant que nous n'ayons pas pu contester à l'origine la modélisation de l'EPAMA, car nous n'en avons pas eu connaissance, je ne peux être d'accord avec cette situation, de la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Il serait donc logique que l'Etat prenne en charge le manque à compensation de déficit que la Ville de Givet va subir du fait de ce nouveau zonage concernant le Lotissement du Bon Secours.</p> <p>Pour le reste, s'agissant de Givet, l'évolution du PPRi me convient.</p> <p><i>Claude Wallendorff - Maire de Givet de 2001 à 2020  Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement  Maire-Adjoint de Givet (2<sup>ème</sup>) de décembre 1993 à janvier 1995.</i></p>	<p>Comme précisé ci-dessus, la réglementation a évolué depuis 1995 et le positionnement des parcelles du lotissement Bon Secours en dehors des zones inondables référencées par le PPRi Meuse aval révisé n'est plus possible aujourd'hui. L'État ne peut pas s'affranchir des règles imposées par le code de l'environnement.</p> <p>Il est aussi nécessaire de souligner qu'une commune qui autoriserait la construction d'habitations non résilientes en zone inondable malgré sa connaissance du risque engagerait sa responsabilité. En cas d'événement majeur, elle devrait également engager des moyens considérables pour porter secours à ces populations.</p> <p>Les prescriptions du PPRi Meuse aval doivent s'appliquer pour tout projet autorisé, car elles permettent de réaliser des projets résilients. La ville de Givet pourrait réorienter l'aménagement de ce lotissement vers du petit habitat collectif, dont les possibilités architecturales sont peut-être plus faciles à adapter aux contraintes imposées par les prescriptions du PPRi.</p> <p>Sur le sujet de la compensation financière, il n'existe pas au sein de l'État de budget ou de Fonds pour ce type de réclamation.</p>



**11- Commune de Ham-sur-Meuse**

**HSM-1 Observation orale de Monsieur Daniel VAN TRICHT** demeurant 112, Les RIVIERES à Ham-sur-Meuse : « Propriétaire des parcelles « La Campagne du bout » n°282 et 281 P renumérotées 540 sur lesquelles est construite notre habitation depuis 1975, nous sommes venus signaler que, du fait du non-entretien du bras non-navigable de la Meuse (qui mène à la centrale nucléaire), nous sommes de plus en plus souvent inondés. » Signature.



Après recherche, l'entretien du bras de Meuse indiqué par M. Van Tricht reviendrait à Voies Navigables de France (VNF), même si celui-ci n'est pas navigable.

Sur la Meuse, la réglementation impose à VNF d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.

M. Van Tricht peut se rapprocher des services de VNF afin de signaler ces désordres.

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>HSM-2 – Communication numérique transmise le 28 octobre 2021</b> émanant de :</p> <p><b>M. Henri GODFROID</b>, propriétaire de la maison sise au 19 rue du Paradis à 08600 Ham-sur-Meuse ;</p> <p><b>Mme Béatrice DANGUY</b>, auteure de ce courriel et résidant à la même adresse ;</p> <p><b>M. Nicolas HUBOT</b>, résidant au n° 20 de la même rue ;</p> <p><b>M. Bruno ZOCCA</b>, résidant au n°18 de la même rue.</p> <p>Monsieur le Président de la Commission d'Enquête publique, [nous] souhaitons vous faire part des observations suivantes.</p> <p>Comme vous le savez, nous sommes très régulièrement confrontés à des crues de la Meuse. Même si nous ne sommes pas systématiquement inondés dans nos maisons par ces crues, celles-ci provoquent chaque fois des remontées capillaires qui occasionnent des dégâts dans nos murs.</p> <p>La crue de ce 15 juillet dernier a provoqué des moisissures particulièrement importantes de nos meubles et de nos murs, lesquelles ne diminuent que peu ou pas malgré l'usage intensif de déshumidificateurs.</p> <p>A ce sujet, nous déplorons vivement le fait que notre commune n'ait pas fait l'objet d'une déclaration et d'une reconnaissance subséquente de catastrophe naturelle, à l'instar de 44 communes des Ardennes (voir Journal Officiel du 1<sup>er</sup> août 2021) dont certaines ont connu une situation similaire à la nôtre.</p> <p>Si la demande n'émane pas de la commune, est-il possible à l'avenir d'introduire une demande de la part des principaux concernés?</p> <p>Habituellement, nous ne demandons aucune aide et nous nous protégeons comme nous le pouvons avec des pompes vide-cave, des sacs de gravier et autres mesures mais là, pour une fois, il nous semble qu'on aurait pu bénéficier d'une indemnité vu le caractère exceptionnel de la crue de ce mois de juillet.</p>	<p>Les remontées de nappes sont des phénomènes distincts des inondations par débordement de cours d'eau traités dans les PPRi, même si leurs circonstances peuvent être liées.</p> <p>Ce type de désordre peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut finir par créer des désordres, d'autant plus si le phénomène est fréquent. Dans ce cas, une pompe d'épuisement placée dans le point le plus bas, permet d'évacuer l'eau au fur et à mesure et d'éviter qu'elle ne remonte dans les murs par capillarité. En cas d'impossibilité, d'autres travaux peuvent être entrepris pour combattre ces désordres : drainage autour de la construction, installation d'une VMC, mise en place d'une arase étanche stoppant les remontées dans les murs, etc.</p> <p>La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit répondre à plusieurs critères afin d'être recevable. Dans le cas de la crue de juillet 2021 à Ham-sur-Meuse, il est probable que les données relatives à ces phénomènes étudiées par les experts (BRGM, Météo-France) n'ont pas atteints les seuils minimums pour déclencher la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p> <p>La demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ne peut être produite que par une collectivité auprès de la préfecture, qui les transmet au ministère de l'intérieur pour instruction.</p> <p>Il n'existe pas d'autre dispositif d'aide aux particuliers en dehors du périmètre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Nous observons également des trous de plus en plus importants en bord de voie verte devant chez nous, trous qui ne sont jamais rebouchés. Ils sont occasionnés par les tracteurs et les machines de chantier qui se rendent au barrage de Ham mais ils sont aussi renforcés à chaque crue.</p>	<p>L'entretien de la voie verte et de ses dépendances est à la charge du conseil départemental. Les voies d'accès aux barrages peuvent également être de la compétence de Voies Navigables de France. Tout signalement de désordres sur les infrastructures peut être transmis à leurs services respectifs.</p> <p>Sur les causes responsables de ces désordres, comme par exemple le non-respect des limitations de tonnage sur cette voie, le pouvoir de police du maire est compétent en la matière.</p>
<p>De plus, nous sommes effarés de constater à quel point les berges sont ravинées par les crues, surtout lors de la dernière crue de juillet. Et nous remarquons que les bords de la voie verte s'effondrent de plus en plus, au point que nous craignons que celle-ci ne rejoigne bientôt la Meuse...Plusieurs arbres qui bordaient l'île du Paradis et la route de Noirlain sont maintenant totalement isolés des berges. Nous regrettons qu'aucune mesure ne semble prise pour protéger ces berges vis-à-vis des crues.</p> <p>Comme le préconise Mr Olivier Duchâteau, conseil municipal de notre commune, il nous paraît judicieux, voire même urgent, de planter des arbres de différentes essences afin de retarder le ravinement des berges.</p> <p>Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations et vous remercions de l'attention portée à la présente. Béatrice Danguy</p>	<p>L'érosion des berges est un phénomène naturel et commun à tous les cours d'eau. La protection des berges contre l'action érosive des eaux relève, depuis une loi de 1804, de la responsabilité des propriétaires des terrains riverains. Ainsi, la protection d'une route contre l'érosion de berges relève du propriétaire de la route.</p> <p>Sur la Meuse, la réglementation impose uniquement à Voies Navigables de France d'assurer le libre écoulement des eaux et la navigabilité en entretenant le chenal de navigation, et d'entretenir la végétation susceptible de former des embâcles en cas de chute d'arbres.</p> <p>Des actions de renforcement ou de protection de berges peuvent être entreprises comme la mise en place de palplanches, ou encore la mise en œuvre de techniques en lien avec le génie végétal. Attention toutefois au respect de la réglementation en lien avec ces interventions (police de l'eau, espèces protégées, etc.).</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>12- Commune de Haybes</b> : Néant</p>	<p>---</p>
<p><b>13- Commune de Hierges</b> : Observations : Néant</p> <p>Une personne est venue consulter le dossier en Mairie le mardi 12 octobre 2021 mais n'a pas écrit de remarque sur le registre d'enquête.</p>	<p>---</p>
<p><b>14- Commune de Joigny-sur-Meuse</b> : Néant</p>	<p>---</p>
<p><b>15- Commune de Laifour</b> : Néant</p>	<p>---</p>



## Observation du Public

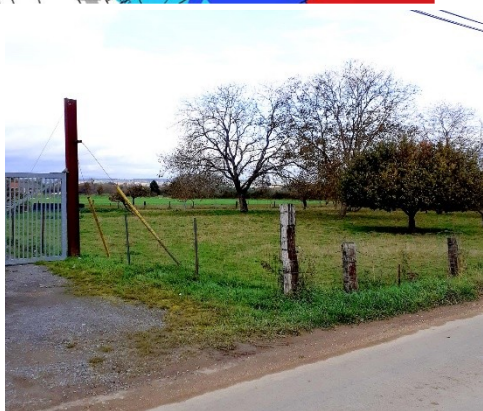
### 16- Commune de Les Ayvelles

**AYV 1 : Monsieur BROYER Gilbert**, 2 rue Paternotte 08000 Les Ayvelles

M. Broyer Gilbert fait remarquer que la parcelle n°130 se situe au même niveau que les parcelles 225 à 227 ainsi que certaines zones des parcelles 132 et 133 et figure en zone bleu foncé. Je demande qu'une nouvelle étude soit faite pour la parcelle n°130 qui devrait être, selon moi, classée en bleu clair sur la carte réglementaire et permettre une construction nouvelle en respectant les prescriptions réglementaires.



*Note de la commission d'enquête : les photos ci-dessous (prises par M. Broyer) veulent montrer la planéité du lieu, et l'absence de déclivité entre les différentes parcelles.*



## Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage

Les différences de niveaux sur de grandes parcelles peuvent parfois être difficilement remarquables à l'œil nu.

Les mesures réalisées sur le site géoportail indiquent que la parcelle n°130 est plus basse de 35 cm en moyenne par rapport aux parcelles 225 à 227, et 132 (cf. cartographie ci-dessous).

La parcelle n°130 ne peut donc pas être reclassée en zone bleu clair.



## Observation du Public

**AYV 2 : Monsieur BENDELLALI Allaoua**, résident 25 route de Chalandry 08000 Les Ayvelles depuis 2002, demande la normalisation du plan PPRi concernant la parcelle cadastrée AC 255, alors que d'autres parcelles en-dessous du niveau géomètre ont reçu des autorisations étatiques de construction alors que le plan en projet référencé "cartographie réglementaire" montre des constructions validées hors normes du PPRi. « Copinage. Abus de bien. »



Malgré mes différentes demandes et relances concernant ce fameux PPRi, je suis aujourd'hui obligé de m'expliquer auprès du charmant président d'enquête néanmoins attentif, concernant une demande qui date du 4 (?) novembre 2019, et aujourd'hui je suis devant ce représentant pour savoir la suite donnée à ce dossier.

*Note de la commission d'enquête : les propos transcrits n'engagent que M. Bendellali.*

## Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage

Il est difficile de répondre à cette remarque sans disposer de plus d'éléments.

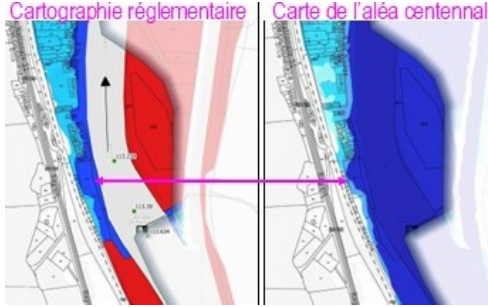
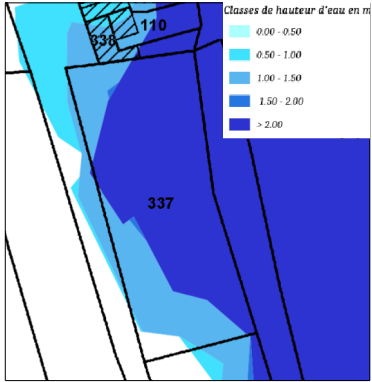

Les services de l'État tiennent à rappeler que la modélisation hydraulique ayant servi à caractériser les zones inondables a été menée de façon totalement indépendante par l'ingénieur hydraulicien de l'EPAMA.

De plus, la construction de la cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval ainsi que du règlement respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur (code de l'environnement, PGRI, etc.)

La DDT des Ardennes n'a pas de trace de demande de contact de M. Bendellali mais se tient à sa disposition pour lui apporter des réponses à ses sollicitations.


Enfin, il est important de souligner que le classement en zone bleu clair de la parcelle AC 255 par le PPRi révisé assouplit les contraintes relatives aux projets de construction par rapport au PPRi approuvé en 1999.

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<b>17- Commune de Les Mazures</b> : Néant	---
<b>18- Commune de Lumes</b> : Néant	---
<b>19- Commune de Montcy-Notre-Dame</b> : Néant	---
<b>20- Commune de Monthermé</b> : Néant	---
<b>21- Commune de Montigny-sur-Meuse</b> : MSM-1 Mme ANCIAUX Brigitte, ne note pas de remarque particulière et donne un avis favorable au projet.	---

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>MSM-2 Anonyme</b> : Directement concerné par les risques inondation, je suis venu consulter le projet des nouvelles cartes, et il s'est avéré qu'il y avait des cartes différentes. Laquelle devons-nous retenir ? Bien qu'il n'y ait pas de conséquences majeures pour les installations de nos différentes structures, j'en ai informé le responsable présent qui en a pris note. Signature.</p> <p><i>Note de la commission d'enquête : il s'agit sans doute de la personne rencontrée lors de la permanence, et qui a enregistré relativement à sa parcelle (337 ?) une différence de tracé entre la cartographie réglementaire et la carte de l'aléa centennal.</i></p>  <p>The image shows two side-by-side maps of a riverbank area. The left map, labeled 'Cartographie réglementaire', shows a red-shaded area representing a flood risk zone. The right map, labeled 'Carte de l'aléa centennal', shows a blue-shaded area for the same location. A horizontal line is drawn across both maps to highlight the difference in the boundary of the flood risk zone for parcel 337.</p>	<p>Après vérification, la carte de l'aléa inondation et la cartographie réglementaire sont cohérentes et aucune erreur n'a été relevée :</p> <p>Les zones avec une hauteur d'eau inférieure à 1,00m sont bien classées en bleu clair et les zones avec une hauteur d'eau supérieure à 1,00m ont été classées en bleu foncé.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="1193 451 1563 871"> <p>Carte de l'aléa inondation</p>  <p>Classes de hauteur d'eau en m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0.00 - 0.50</li> <li>0.50 - 1.00</li> <li>1.00 - 1.50</li> <li>1.50 - 2.00</li> <li>&gt; 2.00</li> </ul> </div> <div data-bbox="1648 451 1995 871"> <p>Cartographie réglementaire</p>  </div> </div>
<p><b>22- Commune de Nouzonville</b> : Néant</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><b>23- Commune de Prix-lès-Mézières</b> : Néant</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><b>24- Commune de Rancennes</b> : Néant</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><b>25- Commune de Revin</b> : Néant</p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><b>26- Commune de Rocroi</b> : Néant</p>	<p style="text-align: center;">---</p>



Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>27- Commune de Saint-Laurent STL 1</b> - Communication numérique : <b>Madame SCOHY Béatrice</b> - 08090 Saint Laurent.</p> <p>Monsieur le président de la commission d'enquête publique, je souhaite porter à votre connaissance les observations suivantes :</p> <p>J'habite au 52 rue des carrières à Saint Laurent (Romery) et subit des inondations dans mon sous-sol, des coulées de boue sur mon terrain et sur ma terrasse quand les précipitations sont élevées. Le collecteur d'eau sur la chaussée au niveau du 52 rue des carrières est régulièrement défoncé par le torrent d'eau venant de Saint Laurent, en cas de forte pluie. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.</p>	<p>L'habitation est située en dehors du zonage du PPRi Meuse aval. Madame Scohy fait sans doute référence à des ruissellements provenant du bassin versant engendrant des coulées de boue. Le PPRi Meuse aval ne traite pas de ce type de phénomène.</p> <p>Madame Scohy peut se rapprocher de la commune qui a la compétence pour traiter ces désordres.</p> <p>Sur l'entretien des réseaux d'eau pluviale, cela est de la compétence du conseil départemental ou de la commune, en fonction du positionnement du collecteur d'eau.</p>
<p><b>STL 2</b> – Je soussigné <b>M. HANRAS Philippe</b> demeurant à Romery-SAINT-LAURENT 4 rue des Carrières signale que tous les ans au mois de Mai Juin Juillet Août que des traces d'hydrocarbures apparaissent dans mon puits sans raison apparente.</p> <p>(Parcelle 171 Le Moulin).</p>	<p>Ce type de phénomène n'a pas de lien avec le PPRi Meuse aval.</p> <p>Monsieur Hanras peut se rapprocher de la commune pour essayer de trouver l'origine de ces désordres.</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>STL 3</b> – Je soussigné <b>Monsieur CHARLIER Dominique</b> demeurant 28 bis rue des Carrières signale un problème récurrent d'inondation de ma parcelle 234 d'eau qui descend des collines environnantes et qui passe la parcelle 76 (photo jointe)</p> <p>Sur le document remis :</p> <p>« - Dans le fossé mitoyen, je constate que les écoulements d'eau sont particulièrement importants.</p> <p>- À ce jour, il n'existe ni travaux réalisés, ni aucun ouvrage visible, permettant de retenir ou de dévier les eaux pluviales s'écoulant sur la propriété de ma requérante.</p> <p>- Je constate que le mur en enrochement de la propriété de ma requérante présente des traces de ravinements qu'elle m'indique être survenus suite aux écoulements importants des eaux pluviales situées en amont.</p> <p>- Madame BORCA me remet d'ailleurs des photographies des eaux s'écoulant des terres en amont sur sa propriété lors de fortes pluies.</p> <p>- Sur ces photos on constate que les écoulements d'eau en amont sont très importants</p> 	<p>Les parcelles sont situées en dehors du zonage du PPRI Meuse aval. Monsieur Charlier fait sans doute référence à des ruissellements provenant du bassin versant. Le PPRI Meuse aval ne traite pas de ce type de phénomène.</p> <p>Monsieur Charlier peut se rapprocher de la commune qui a la compétence pour traiter ces désordres.</p>
<p><b>28- Commune de Villers-Semeuse</b> : Néant</p>	<p>---</p>

**29- Commune de Vireux-Molhain****VIM-1 – Observation numérique émanant de Monsieur Alain BADRE (Vireux-Molhain)**

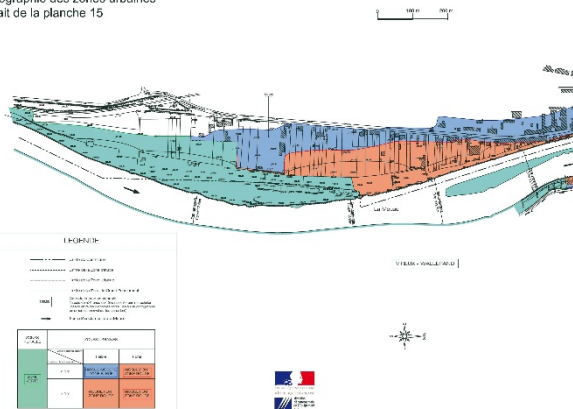
Je ne comprends pas pourquoi le niveau de la crue centennale a baissé de 42 cm sur la nouvelle cartographie des zones inondables de la commune de Vireux-Molhain par rapport à l'ancienne cartographie annexée au PPRi de 1999. Lors de l'inondation de 1995, mes propriétés (parcelles AI 79, AI 80, AI 131) ainsi que les parcelles voisines (AI 81, AI 82, AI 130) ont été complètement inondées. Dans le nouveau PPRi, la majeure partie de ces parcelles ne se trouvent plus en zone inondable. On ne peut pas dire que des terrains qui ont été inondés à plusieurs reprises ne se trouvent pas en zone inondable.

L'ancienne cartographie est conforme à la réalité.

Les niveaux de la crue de 1995 sont des données factuelles mesurées en 1995. On ne peut pas modifier ces niveaux, 26 ans plus tard, parce des travaux ont été réalisés pour limiter l'impact des crues.

Pièces-jointes : Ancienne cartographie 1999.pdf ;

PPRi Meuse Aval approuvé le 20 octobre 1999  
Commune de Vireux-Molhain  
Cartographie des zones urbaines  
Extrait de la planche 15



La nouvelle cartographie (planche 24 - téléchargée sur le site de la DDT) est trop volumineuse pour être envoyée par mail.

*La commission d'enquête : la cartographie ci-contre est annexée en page ... de ce présent procès-verbal, mise en perspective avec un fragment de la nouvelle cartographie.*

La nouvelle cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval a été réalisée à partir d'une modélisation hydraulique basée sur une crue centennale, crue de référence des PPRi selon la réglementation.

Cette modélisation a été réalisée par un ingénieur hydraulicien à partir de nombreuses données terrains (levés topographiques, bathymétrie, ouvrages d'art). Cette méthodologie a permis d'aboutir à un référencement plus précis des zones inondables qu'en 1999.

Toutefois, il est possible que d'autres phénomènes locaux, comme des remontées de nappes, augmentent les inondations sur le secteur. Ces phénomènes sont difficilement quantifiables aujourd'hui dans les études relatives au PPRi. C'est pour cette raison que la DDT des Ardennes a organisé de nombreuses réunions avec les élus, qui possèdent une connaissance fine et précise de leur territoire, afin de référencer ces phénomènes. Sur Vireux-Molhain, les élus n'ont pas souhaité augmenter la zone inondable.

On peut aussi supposer que les travaux réalisés sur la Meuse depuis la crue de 1995 ont un impact positif sur les inondations dans la commune.

Enfin, les parcelles citées par M. Badre sont encore impactées en partie par la crue centennale, et des prescriptions seront imposées dans ces zones.

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>VIM-2 – Observation numérique émanant de Monsieur Alain BADRE</b> (Vireux-Molhain)</p> <p>Nous avons connu mi-juillet 2021 un épisode pluvieux intense. Cet épisode a généré des inondations et des dégâts considérables sur le cours inférieur de la Meuse en Belgique.</p> <p>Selon le capteur de niveau situé à Chooz (08600), le niveau de la Meuse est monté de 3 m en 3 jours (voir le fichier joint : Niveau Meuse Chooz juillet 2021). Selon le capteur de niveau situé à Ham-sur-Meuse (08600), le niveau de la nappe phréatique est monté de 3 m en 2 jours (voir le fichier joint : Niveau nappe phréatique Ham-sur-Meuse juillet 2021).</p> <p><i>La commission d'enquête : les deux pièces jointes se trouvent en annexe, page ... de ce procès-verbal.</i></p> <p>Que ce serait-il passé si l'épisode pluvieux s'était prolongé de 3 ou 5 jours avec la même intensité ?</p>	<p>La crue de juillet 2021 est très atypique pour la saison et les données sont toujours en cours d'analyse dans les services de l'État.</p> <p>Toutefois, il est probable qu'une prolongation de l'épisode pluvieux aurait engendré une hausse des hauteurs d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques.</p>
<p>Nous avons pratiquement toutes les semaines, dans les journaux télévisés, des exemples d'inondations générant des dégâts considérables et souvent dans des zones qui n'avaient jamais connu d'inondation importante. A chaque fois, les journalistes et les experts mettent en cause le réchauffement climatique. Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), prévoit dans les années à venir, une augmentation de 70 % de la fréquence des évènements climatiques violents (précipitations, ...) et de 14 % de leur intensité.</p> <p>Est-il raisonnable dans ces conditions d'assouplir les règles d'urbanisme en zones inondables ?</p>	<p>Les prévisions d'évolution du climat, et par extension d'occurrence et d'intensité des inondations ne sont pas positives pour les décennies à venir.</p> <p>Toutefois, d'autres sujets doivent également être inclus dans l'équation. Par exemple, la consommation d'espace agricole en dehors d'une zone inondable doit-elle être préférée à la réhabilitation d'une friche industrielle dans une zone urbaine inondable de faible hauteur ?</p> <p>Aujourd'hui, la réglementation a évolué et permet d'autoriser certains types de projets résilients avec des prescriptions fortes dans les zones inondables où la hauteur d'eau est faible.</p>
<p><b>30- Commune de Vireux-Wallerand</b></p> <p><b>VIW-1 – Madame Sylvie MORELLE</b> : « Projet vu et approuvé le 12 octobre 2021 ».</p>	<p>---</p>
<p><b>VIW-2 – Madame Josiane LUKASZCZYK</b> : « Projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation vu ce 12 octobre et approuvé ».</p>	<p>---</p>



Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>VIW-3 – Monsieur Patrick ZAMBERT</b> Projet vu le 26 octobre 2021 – Pas de remarque.</p>	<p>---</p>
<p><b>VIW-4 – M. ou Mme A. PONSARD</b> Projet vu le 26 octobre 2021 – Pas de remarques particulières.</p>	<p>---</p>
<p><b>31- Commune de Warcq</b> <b>WCQ1 : Dépôt d'un courrier par Monsieur Christian NOËL.</b> Courrier : <b>M. Christian NOËL</b> - 2 rue du Pont 08000 Warcq La lecture du règlement du PPRI Meuse Aval, appelle de ma part la remarque suivante concernant la zone bleu foncé ; « les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction ou d'une installation » <u>Sont expressément autorisés pour les projets suivants :</u> - aménagements paysagers ou de loisirs, - activité industrielle ou artisanale, - activité commerciale, - activité agricole. <u>Sont strictement interdits pour les projets suivants :</u> - usage d'habitation ou de bureau, - usage d'équipement collectif, - usage d'activité touristique. Pourquoi cette différence de traitement entre tous ces projets ? Un remblai ou mouvement de terre peut être absolument nécessaire pour permettre l'accès à une habitation. Ne peut-on modifier cette interdiction ?</p>	<p>Afin de ne pas aggraver les inondations, il est important de ne pas diminuer les zones d'expansion de crues en maintenant la transparence hydraulique des projets. Ainsi, les créations de remblais sont strictement interdites pour tout projet.</p> <p>Toutefois, la réglementation relative aux inondations doit conserver un juste milieu entre le risque et un développement raisonné et résilient.</p> <p>Certaines activités liées à l'industrie, au commerce, à l'agriculture ont parfois des contraintes importantes au niveau de leurs exploitations (charges lourdes, manœuvres autour d'un bâtiment, etc.) et il peut être difficile de gérer ces contraintes sans remblais.</p> <p>Ces difficultés sont beaucoup plus gérables pour les accès des bâtiments d'habitation ou touristique (escalier, rampe PMR, etc.) qui peuvent être par exemple réalisés en caillebotis.</p> <p>Il est à noter que la réalisation d'accès sur remblai ne dispense pas le porteur de projet de trouver des mesures compensatoires.</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>WCQ3 – Observation de Monsieur Bernard PIERQUIN</b> Mercredi 6 octobre 2021</p> <p>Président de l'association "Warcq, inondations ça suffit, Warcq, grande vallée de la Meuse et ses affluents" ; Maire de Warcq de 1995 à 2020 ; Maire honoraire. Ancien président du Syndicat Intercommunal à vocation unique de gestion de l'amélioration des écoulements fluviaux de l'agglomération de Charleville-Mézières-Warcq.</p> <p>Après plus de 30 ans d'investissements humain et financiers colossaux, de travaux pharaoniques afin de réguler le risque d'inondations notamment sur la commune de Warcq qui ont permis de protéger notre population, je demeure très vigilant afin de ne pas annihiler les résultats obtenus.</p> <p>Le Plan de Prévision des Risques Inondation doit être un outil qui permette de veiller au respect des règles de sauvegarde et de prescription notamment dans les zones d'exception.</p> <p>Le respect de ces prescriptions permettra de garantir l'absence d'incidences négatives en particulier sur la commune de Warcq.</p> <p>L'application de ces règles devra être une priorité de scrupuleuse attention vigilante lors de l'instruction des permis de construire dans les zones d'exception.</p> <p>Comment peut-on être assuré du respect de ces prescriptions ?</p> <p>Signé Bernard PIERQUIN (Mercredi 6 octobre 2021)</p>	<p>La DDT des Ardennes a déjà rencontré M. Pierquin à plusieurs reprises lors des réunions bilatérales en mairie pour échanger sur ces sujets.</p> <p>Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement.</p> <p>Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues dans le code de l'urbanisme.</p> <p>Ces agissements peuvent aussi être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.</p> <p>Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.</p> <p>Un contrôle de la conformité des constructions peut être effectué dans le cadre prévu par l'article L461-1 du code de l'urbanisme.</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>WCQ4 – Observation de Monsieur Hubert PERRETZ :</b></p> <p>Projet Les Granges Pavant – Bien renseigné.</p> <p><i>Remarque complémentaire du CE : Monsieur Hubert PERRETZ est venu avec sa cliente qui souhaite reconstruire une maison pour laquelle elle a reçu une autorisation de démolir. (à proximité de la parcelle 122).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p>
<p><b>WCQ 5 –Observation orale :</b> Mercredi 6 octobre 2021</p> <p>Une personne qui n'a pas décliné son nom est venue se renseigner sur le projet. Elle pose les questions suivantes : Pourquoi avoir mis toute la parcelle n°34 en zone urbaine alors qu'il s'agit du terrain de football ?</p> <p><i>Remarque complémentaire du CE : Selon sa logique, il aurait préféré qu'une zone urbaine soit délimitée autour des vestiaires, trouvant aberrant que tout le terrain de foot soit en zone urbaine.</i></p> <div data-bbox="253 1015 853 1310" data-label="Image"> <p>The image is a small rectangular inset showing an aerial photograph of a landscape. A large area is highlighted in red, and a yellow arrow points to a specific spot within this red area, which is labeled 'Terrain de football'. The surrounding area is mostly blue, representing water or other terrain types.</p> </div>	<p>Les terrains de football sont des équipements sportifs considérés comme des enjeux dans le règlement du PPRi Meuse aval (rubrique A : Projet à usage d'aménagement paysager ou de loisir de plein air). On peut également souligner que cet équipement possède une construction sur son emprise.</p> <p>Ce classement permet d'assouplir les contraintes de développement par rapport aux zones naturelles, sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi.</p>

### Observation du Public

Pour quelles raisons toute la parcelle 63 [note de la CE : il s'agit en fait du n°83] est en zone urbaine ?



### Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage

Il s'agit effectivement d'une erreur, cette parcelle sera reclassée en zone naturelle.



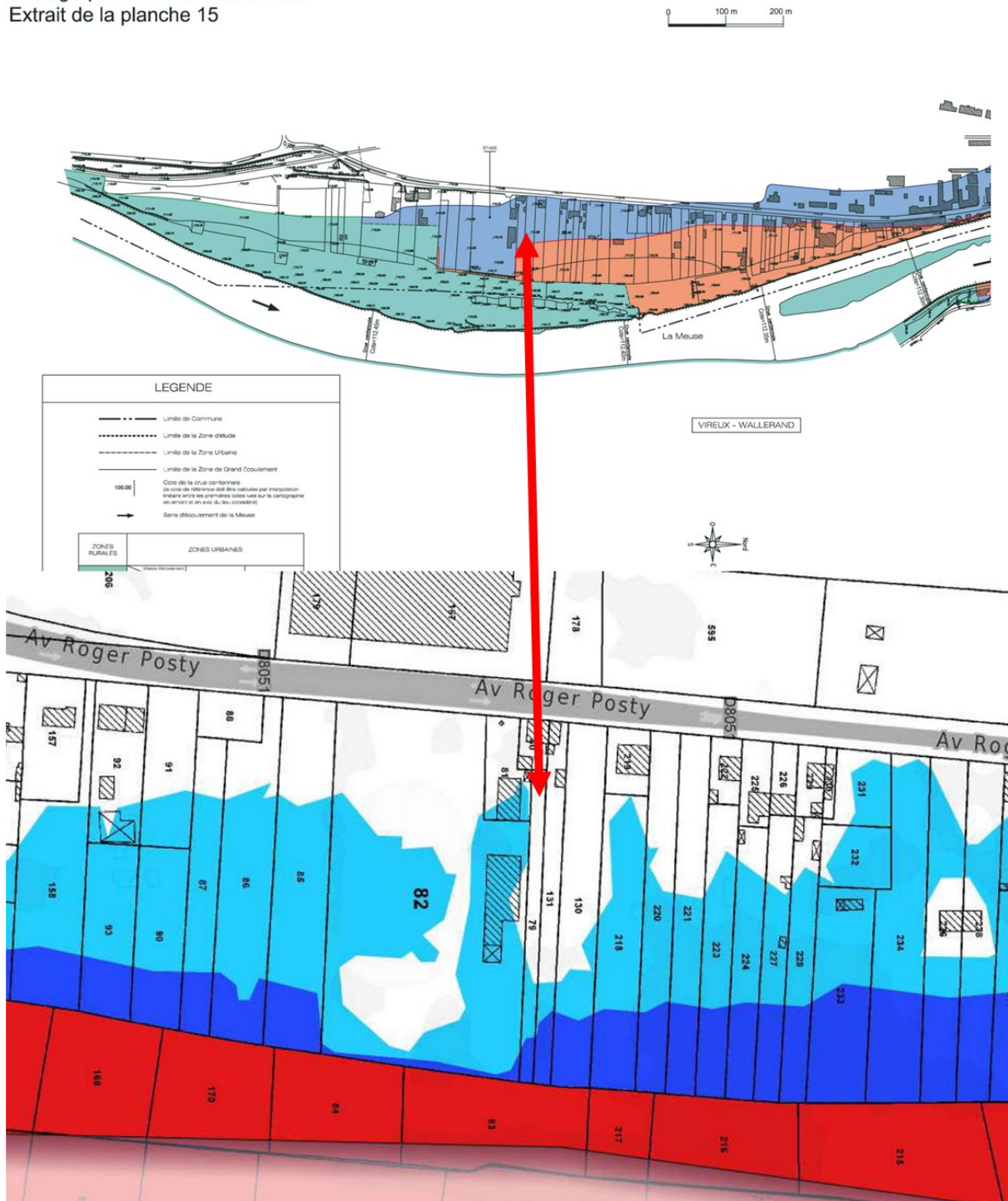
Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>WCQ 6 –Observation écrite de Monsieur Guy BRUNO</b> (3 Promenade Pavant 08000 WARCQ) le 11/10/2021</p> <p>IL serait souhaitable que le ruisseau de THIS affluent de la Meuse soit pris en compte dans l'élaboration du projet de révision du PPRI au même titre que la Sormonne, car force est de constater que depuis quelques années le THIS a vu son débit fortement augmenté lors des intempéries de plus en plus subites et importantes, ce phénomène est constaté depuis que la Zone humide dites de la (Wach) et le lit majeur ont été remblayé en rive gauche du THIS, aujourd'hui Zone d'activité, ou la société COFINUR- BEMACO est implantée.</p> <p>Cette société a entrepris des remblais importants dans ce secteur, la zone humide et le lit majeur du cours d'eau ne jouent plus le rôle de zone tampon permettant l'étalement et le ralentissement des crues, protégeant les Granges Pavant ainsi que le moulin en tant que propriétaire et de ses installations qui en dépendent.</p> <p>De plus ces remblais en zone humide sont illégaux voir l'article L211-1 et R 214-1 du code de l'environnement, soumis à autorisation ou déclaration, il faut également souligner que ces remblais n'ont fait l'objet d'aucun contrôle sur leurs contenus par les services concernés.</p> <p>Je rappelle que cette société a fait l'objet de mise en demeure pour non-respect des règlements environnementaux et des entreprises classées ICPE, par arrêté Préfectoral n" 2079-416 (portant mise en demeure à la société COFINUR-BEMACO de régulariser la situation administrative de rejets d'assainissement, de puits, d'un système de pompage, de remblais en lit majeur du cours d'eau le THIS et de remblais en zone humide.)</p> <p>Resté sans effet à ce jour alors que les délais prescrits sont très largement dépassés.</p> <p>L'impact occasionnés par ces remblais créent un dysfonctionnement important du débit du cours d'eau accentuant l'importance des crues.</p>	<p>La zone décrite par M. Bruno est éloignée de la Meuse. Les zones inondables référencées dans ce PPRI ne concernent que celles de la Meuse, et éventuellement des affluents du fleuve au niveau des confluences. L'intégration des zones inondables du This n'est donc pas possible. Toutefois, l'apport du This a été intégré dans la modélisation hydraulique.</p> <p>Les thématiques abordées par M. Bruno ne concernent pas la réglementation relative aux PPRI. Sur ce sujet, il s'agira de se rapprocher de l'unité Police de l'Eau du service Environnement de la DDT des Ardennes, et de la DREAL Grand Est.</p>

Observation du Public	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Depuis les derniers événements climatique qui viennent de se produire en Belgique, en Allemagne et la forte montée des eaux à Warcq et particulièrement du THIS appel à prendre des mesures appropriées en incluant cette zone dans le projet de révision du PPRI, la prise en compte de tous les éléments qui pourraient amplifier les crues dans le secteur des Granges Pavant et du village doivent être étudiés rapidement.</p> <p>De plus un risque évident de glissement de terrain peut se produire sur les terrains remblayés dans la zone de la société URANO avec les conséquences que l'on peut imaginer.</p>	

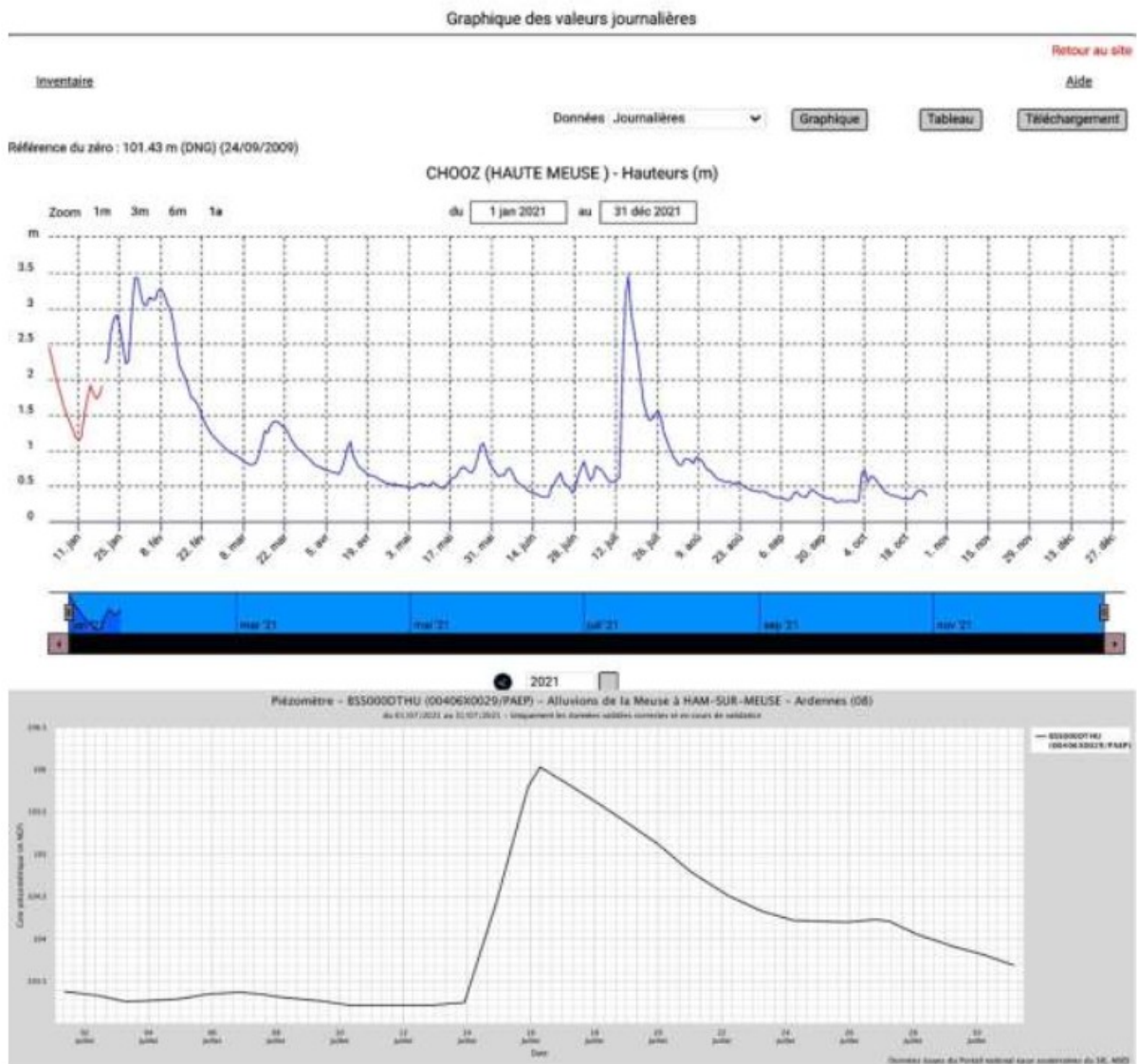
# Annexe à l'observation VIM-1 de Monsieur Alain Badré

PPRI Meuse Aval approuvé le 28 octobre 1999  
Commune de Vireux-Molhain  
Cartographie des zones urbaines  
Extrait de la planche 15

## Vireux-Molhain—Parcelles AI 79, AI 80, ...



## Annexe à l'observation VIM-2 de Monsieur Alain Badré





**DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

**Enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation  
dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet**

**Du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021**

**Arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2021-426 du 30 juillet 2021**

**QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ADRESSÉES AU MAÎTRE D'OUVRAGE**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Question n°1 :</b></p> <p>Lors de sa relecture des différentes pièces composant le dossier, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de ce paragraphe, dans le <u>règlement</u> du PPRi (bas de page 12).</p> <p>Il y est dit : « <u>Entretien des cours d'eau par les riverains.</u></p> <p><u>En application de l'article L215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »</u></p> <p>Or, l'article L215-14 du Code de l'environnement concerne les cours d'eaux <b>non-domaniaux</b>, ce que n'est pas la Meuse. (Selon la définition usuelle, un cours d'eau est déclaré domanial d'un certain point à son embouchure, incluant les bras, même non navigables ou flottables, de ce cours d'eau. La berge et le lit appartiennent à l'État, comme le droit d'usage de l'eau ...)</p> <p>La note de présentation précisant, page 15 : « Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval couvre <b>le linéaire de la vallée de la Meuse dans les Ardennes</b>, de la commune de Les Ayvelles (à l'amont) à la commune de Givet (à l'aval) située à la frontière belge. » Ce "linéaire" excluait de fait ses affluents qui sont eux-mêmes et par ailleurs soumis à l'application de cet article.</p> <p>Cependant, la cartographie réglementaire inclut notamment et également les confluences de la Vence et du ruisseau du Relais, de la Sormonne, de la Semoy, du Viroin, de la Houille au niveau des communes concernées par le PPRi.</p> <p><b>Comment rendre ce paragraphe du règlement plus explicite sur ce point ?</b></p>	<p>Effectivement, l'article L215-14 du code de l'environnement ne concerne que les cours d'eau non-domaniaux, et le rappel de cet article dans un document réglementaire en lien avec la Meuse peut interpeler.</p> <p>La partie 1.7 du règlement du PPRi Meuse aval comporte un certain nombre de rappels réglementaires relatifs aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (information, plan communal de sauvegarde, campings, etc.).</p> <p>Le paragraphe lié à l'article L215-14 a été rédigé ainsi, car l'absence d'entretien des petits affluents de la Meuse peut avoir un impact significatif en termes d'inondation sur un secteur géographique, notamment au niveau des confluences avec la Meuse.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, nous préciserons dans le titre du paragraphe que le texte ne s'applique qu'aux cours d'eau non-domaniaux, que sont les affluents de la Meuse.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Question n°2 :</b></p> <p>Dans le règlement, dans tous les 8 usages, à l'alinéa <b>Sont prescrits – Concernant l'urbanisme</b>, il est écrit : <i>"La mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis"</i>.</p> <p>Nulle part on ne trouve sur les plans la <b>cote de crue de référence</b> : sur la cartographie de l'aléa centennal ne figure aucune altitude du Nivellement Général de la France (NGF) et sur la cartographie réglementaire figurent des cotes de crue centennale en axe de Meuse, mais il n'est dit nulle part qu'il s'agit de la cote de crue de référence.</p> <p>Par exemple : sur le plan des Ayvelles, la cote 149.02 la plus proche du centre du village est à 1300 m. Sur le plan de Warcq, une cote au nord du plan 146,25 et une au sud 146,43, de nombreuses cotes figurent dans la Sormonne. Quelle altitude doit prendre un maître d'œuvre pour assurer les 30 cm au-dessus de la crue de référence ?</p> <p><b>Ne serait-il pas plus pertinent d'inscrire une (ou plusieurs) cote(s) de crue de référence sur chaque plan ?</b></p> <p>La commission d'enquête précise encore qu'il ne figure aucune altitude NGF sur les repères de crue installés dans les communes.</p>	<p>L'article R562-11-3 du code de l'environnement précise :</p> <p><i>« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »</i></p> <p>Pour le PPRi Meuse aval, l'aléa de référence est l'aléa centennal, à défaut de crue historique plus importante connue, comme cela est précisé dans l'article 5.5 de la note de présentation. Les cotes de la crue de référence correspondent donc aux cotes de la crue centennale. Ces cotes sont matérialisées sur les cartographies réglementaires par des points verts accompagnés de valeurs topographiques dans l'axe de la Meuse.</p> <p>Toutefois, on peut constater qu'il est écrit crue centennale sur les cartographies réglementaires et crue de référence dans le règlement. Afin d'éviter toute confusion, la DDT des Ardennes harmonisera ces documents en utilisant uniquement les termes « crue centennale ».</p> <p>Les altitudes de la crue centennale pourront aussi être reportées sur les cartographies d'aléa centennale.</p> <p>Sur l'estimation des altitudes en l'absence de cote de crue centennale au droit d'un projet, il est nécessaire de procéder à un calcul proportionnel avec les valeurs amont et aval situées à proximité. En général, cette altitude est indiquée par la DDT des Ardennes lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Enfin, le report des altitudes des repères de crues n'a pas été réalisé sur les cartographies, car elles font référence aux crues de 1995 ou d'années antérieures, et pourraient porter à confusion.</p>

Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p><b>Question n°3 :</b> Pourquoi les Sections cadastrales n'apparaissent-elles pas sur chacune des cartographies réglementaires (ce qui pourrait aider le public à l'identification et à la localisation des parcelles) ?</p>	<p>Afin de permettre à chaque propriétaire de situer sa parcelle sur la cartographie réglementaire du PPRi Meuse aval, le zonage des sections cadastrales sera ajouté.</p>
<p><b>Question n°4 :</b> Pourquoi n'y a-t-il aucune cote d'altitude sur la cartographie de l'aléa centennal ?</p>	<p>Lors de l'élaboration des cartographies d'aléa inondation, la DDT des Ardennes avait décidé de ne pas y faire apparaître les cotes de crue centennale, car celles-ci figuraient déjà sur les cartographies réglementaires. La DDT des Ardennes peut ajouter ces cotes sur la cartographie de l'aléa centennal, si nécessaire.</p>
<p><b>Question n°5 :</b> Les projets d'intérêt stratégique sont réglementairement encadrés par l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement qui stipule que les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que ces projets doivent être essentiels pour le bassin de vie ;</li> <li>• Qu'ils soient sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.</li> </ul> <p>Ce qui suppose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces projets doivent être justifiés au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'ils portent.</li> <li>• Une comparaison entre les bénéfices et les coûts des dommages induits par le risque inondation doit être effectuée.</li> <li>• Une justification de la localisation à l'échelle supra et inter-communale doit être produite.</li> </ul> <p>Or dans le document qui a été porté à la connaissance du public, tous ces points sont peu (ou pas) argumentés ou documentés.</p>	<p>Les demandes émises par les collectivités au sujet des projets d'intérêt stratégique se déroulent en deux temps :</p> <p>1- Transmission à M. le préfet par les EPCI des dossiers de demandes de créations de zones d'exceptions lors de la révision du PPRi. Ensuite, réponse par courrier faite par M. le préfet pour retenir ou non les zones d'exceptions demandées en fonction de la réglementation (décret PPRi de juillet 2019)</p> <p>2- Une fois les projets aboutis et finalisés, il appartiendra aux collectivités de déposer des dossiers à M. le préfet pour validation éventuelle et acceptation des projets d'intérêt stratégique sur les zones d'exceptions du PPRi.</p> <p>Pour rappel, certains projets demanderont plusieurs années avant d'être finalisés. On peut même penser que peut être certaines zones d'exceptions ne verront jamais de projets stratégiques finalisés et resteront donc dans le cadre du règlement général du PPRi (zones d'exceptions de fait caduques).</p> <p>Hormis la zone de la friche Deville, dont le projet n'est pas encore tout à fait abouti (horizon premier semestre 2022) pour le moment, les projets</p>



Questions de la commission d'enquête	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>La Commission d'enquête souhaiterait disposer des demandes originales formulées par les Communes, en ce qui concerne les onze P.I.S. retenus (si elles existent sous une forme plus complète que celle qui a été présentée).</p>	<p>restent des projets d'intention et la DDT ne dispose pas d'élément technique détaillé.</p>
<p><b>Question n°6 :</b></p> <p>Le cadre réglementaire (R.562-11-3) précise que doit être déterminé préalablement un aléa de référence. Une cartographie doit être élaborée à ce propos.</p> <p>La lecture de la <i>Note de présentation</i> ne nous permet pas d'avoir une vision claire à ce sujet. Le cadre réglementaire (Code de l'environnement) relatif à « l'aléa » reste d'une lecture complexe (un paragraphe renvoyant à un autre et ainsi de suite), et c'est pourquoi il serait nécessaire de définir précisément, <u>spécifiquement pour ce projet de PPRi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aléa de référence retenu pour ce PPRi : quel est-il et sur quelles bases ?</li> <li>- la cartographie de l'aléa de référence (telle que stipulée par l'article R.562-3 du code de l'environnement), existe-t-elle (celle-ci n'étant pas explicitement définie et n'étant pas ajoutée au dossier) ?</li> <li>- l'aléa de la crue centennale : quel est-il ? Sur quelle(s) base(s) a été produite la cartographie ?</li> </ul> <p>En d'autres termes, quel lien est établi (et identifiable par le public) entre aléa de référence (pour ce PPRi), carte de l'aléa de référence (non-produite ?), et carte de l'aléa de la crue centennale ?</p> <p>Une explicitation de l'articulation entre ces différents concepts, concrétisés à l'aune de ce PPRi, paraît essentielle à la compréhension de ce document.</p>	<p>L'article R562-11-3 du code de l'environnement précise :  <i>« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »</i></p> <p>Pour le PPRi Meuse aval, l'aléa de référence est l'aléa centennial, à défaut de crue historique plus importante connue, comme cela est précisé dans l'article 5.5 de la note de présentation. Par extension, la cartographie de l'aléa de référence correspond à la cartographie de l'aléa centennial.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, la DDT des Ardennes harmonisera ces documents en utilisant uniquement les termes « crue centennale ». Une définition de la crue centennale figure déjà dans le glossaire de la note de présentation.</p>

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)** établi à VILLERS-SEMEUSE, le 10 novembre 2021

Le président de la commission d'enquête,



Bernard CARBONNEAUX

---

Je soussigné, , *YVES TOUPILLIER*

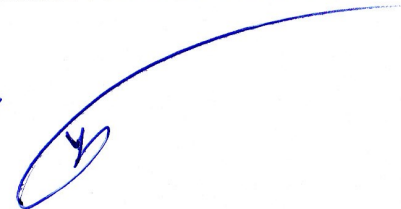
déclare avoir reçu en main propre, le procès-verbal de synthèse des avis des PPA, le 10 novembre 2021



---

**MÉMOIRE EN RÉPONSE**, établi à , *CHARLEVILLE-MÉZIÈRES*

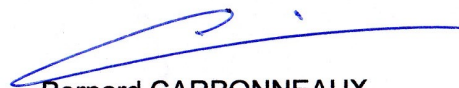
Le , *23/11/2021*



---

Je soussigné Bernard CARBONNEAUX, président de la commission d'enquête PPRi *Meuse aval*,

déclare avoir reçu en main propre, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des avis des PPA, le *23/11/21*



Bernard CARBONNEAUX

## **LIVRE II**

# **CONCLUSIONS MOTIVÉES**

## 1. PRÉAMBULE

La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques naturels, mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire. Cette prise en compte passe par la connaissance du risque inondation, l'adaptation des projets aux aléas et une réglementation adaptée garantissant un niveau de sécurité suffisant.

Le PPRi *Meuse aval* initial datait du 28 octobre 1999, et sa présente révision était devenue nécessaire pour plusieurs raisons :

Suite aux crues de 1993 et 1995, de nombreux aménagements de lutte contre les inondations ont été construits sur la vallée de la Meuse : zone de ralentissement dynamique des crues à Mouzon, clapets sur le secteur de Charleville-Mézières, digues amovibles de Givet, etc.

Par ailleurs, la réglementation nationale a récemment évolué. L'évolution de la technologie permet aujourd'hui d'avoir des données topographiques et des modèles hydrauliques beaucoup plus précis.

Enfin, plusieurs élus concernés ont fait part de leur souhait de voir ce document révisé.

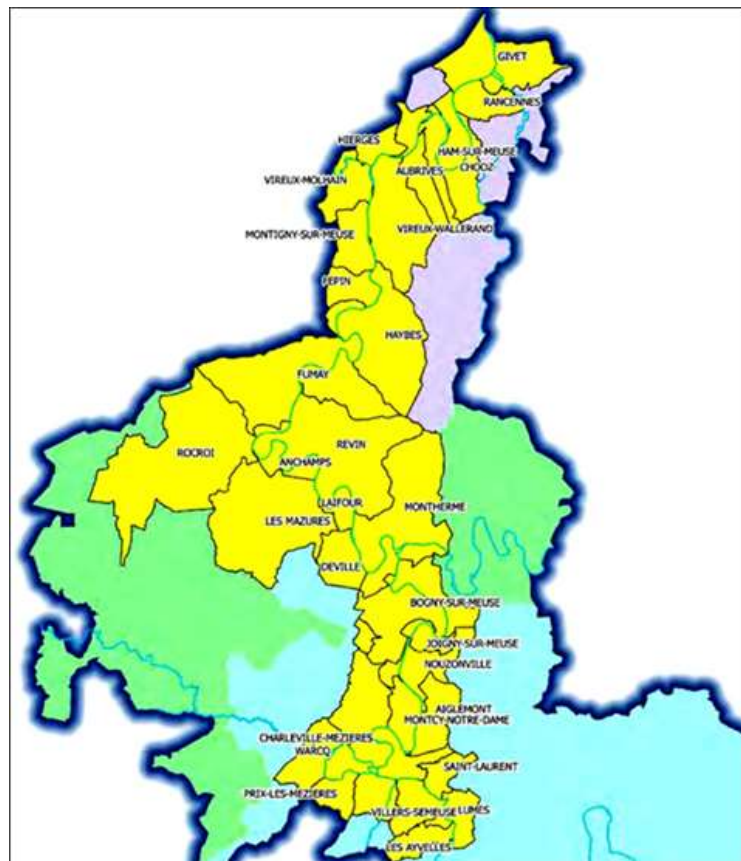
L'arrêté préfectoral n°2019-422 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet est à l'origine réglementaire de cette révision.

La Note de présentation précise, page 15 : « Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval couvre le linéaire de la vallée de la Meuse dans les Ardennes, de la commune de Les Ayvelles (à l'amont) à la commune de

Givet (à l'aval) située à la frontière belge. »

Les communes concernées par ce PPRi, et donc sa révision, sont (de l'amont vers l'aval) :

*Les Ayvelles, Lumes, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Prix-lès-Mézières, Warcq, Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame, Aiglemont, Nouzonville, Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Monthermé, Deville, Laifour, Les Mazures, Rocroi, Anchamps, Revin, Fumay, Haybes, Fépin, Montigny-sur-Meuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Hierges, Aubrives, Ham-sur-Meuse, Chooz, Rancennes, Givet.*



L'objet du Plan de Prévention du Risque inondation peut ainsi se résumer :

- Délimiter les zones exposées au risque inondation en tenant compte de son intensité ;
- Interdire tout type de constructions ou d'installations, sauf exceptions, afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;



- Prescrire les conditions de réalisation de ces exceptions ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque inondation mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Des Projets d'Intérêt Stratégique ont été déposés. Un travail a été mené avec les 3 EPCI pour recenser ces éventuels projets permettant de les créer dans certaines zones d'exception liées à un règlement particulier. Ces projets doivent être justifiés au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'ils portent. Une comparaison entre les bénéfices et les coûts des dommages induits par le risque inondation doit être effectuée, et une justification de la localisation à l'échelle supra et inter-communale doit être produite.

En ce qui concerne la reconnaissance du caractère stratégique des projets en zone d'exception : ils sont reconnus d'intérêt stratégique par décision du préfet, après examen d'un certain nombre de caractéristiques, à savoir :

- Le projet doit s'inscrire dans un schéma global d'aménagement piloté par une collectivité compétente.
- La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.
- Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel.
- Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations.
- Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa.
- La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, (action à échelle plus large que celle du projet).
- Le respect de règles à appliquer dans la zone arrière-digue.

Onze projets d'intérêt stratégique engendrant la création de 11 zones d'exception ont été retenus :

- Zone 1 : La friche Deville – Charleville-Mézières
- Zone 2 : Le quartier des Forges St-Charles – Charleville-Mézières
- Zone 3 : Le secteur Jacques Félix – Charleville-Mézières
- Zone 4 : La Macérienne – Charleville-Mézières
- Zone 5 : Le parc des expositions – Charleville-Mézières
- Zone 6 : La zone industrielle PSA – Villers-Semeuse / Les Ayvelles / Lumes
- Zone 7 : La friche Lenoir et Mernier – Bogny-sur-Meuse
- Zone 8 : La friche du Moulin – Bogny-sur-Meuse
- Zone 9 : Le site industriel LCAB – Bogny-sur-Meuse
- Zone 10 : La friche Cellatex et usine Schulman Plastic – Givet
- Zone 11 : Le lotissement Bon Secours – Givet

Un important dispositif de concertation a été mis en œuvre, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 prescrivant la révision du PPRi Meuse aval en précisant les modalités :

- de concertation avec la population,
- d'association des différents services, organismes et collectivités,

- de consultation des personnes publiques associées.

La concertation a permis d'élaborer le projet du PPRi Meuse aval en s'entourant de l'ensemble des compétences administratives, techniques et politiques, depuis la prescription de la révision du PPRi Meuse aval jusqu'au lancement de l'enquête publique.

Cette démarche a permis à toutes les instances d'être informées régulièrement sur les études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés. Les élus ont pu émettre des observations sur les projets de cartographies réglementaires grâce à leur connaissance du territoire. La concertation a également permis à la population de s'informer et de s'exprimer sur le projet du PPRi Meuse aval.

Comme le stipulent l'article R.562-7 du code de l'environnement et l'article 8 de l'arrêté de prescription de la révision du PPRi, le projet du PPRi a été transmis pour avis aux personnes publiques associées ci-dessous listées, avec retour d'avis avant le 6 septembre 2021 :

- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional Grand-Est,
- le syndicat mixte du ScoT « Nord Ardennes »
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat,
- le centre régional de la propriété forestière,
- l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents,
- les 3 intercommunalités concernées : Ardenne Métropole, Vallées et Plateau d'Ardenne et Ardenne Rives de Meuse,
- les 31 communes concernées .

Enfin, l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-426 portant enquête publique, tandis que la composition de la commission d'enquête découle de la désignation n°E1000047/51 du 15 juin 2021 - Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

## 2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### 2.1. Sur le dispositif de concertation préalable et son bilan

La commission d'enquête a remarqué que, de l'avis des élus rencontrés lors de cette enquête publique, le dispositif de concertation entre élus, public, et services de l'État, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires, a été soutenu et fécond. Les diverses remarques formulées ont été à chaque fois que possible prises en compte. Les modalités de concertation apparaissent en effet très complètes.

Il résulterait de ceci que les demandes d'avis adressées aux diverses Personnes Publiques Associées, avis portant sur le projet de PPRi tel que présenté à l'enquête publique et arrivant après un long processus d'ajustement, ont enregistré peu de retours ; cette absence de retour valant avis favorable tacite.

### 2.2. Sur le dossier soumis à l'enquête publique

#### Sur la forme

Après quelques échanges (verbaux, courriers postaux, courriels) entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage, **le dossier a adopté une forme réglementaire** : les documents d'abord présentés à la commission d'enquête assortis de l'indication « document provisoire » ont été nommés « projet » et ont été figés dans leur forme jusqu'au terme de l'enquête. Un bilan de concertation (avec avis des Personnes Publiques Associées) a été finalement joint au dossier.

#### **Relativement à la conformité :**

##### ↳ La note de présentation :

L'article R.562-3 du Code de l'environnement précise : « Le dossier de projet de plan comprend :

→ Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances [...] »

Ainsi, la note de présentation détaille les éléments suivants : le contexte législatif et réglementaire, la procédure de révision, l'élaboration du dossier et l'association des acteurs, la procédure d'enquête publique, la présentation du secteur de l'étude et son périmètre géographique, le fonctionnement hydrologique du bassin de la Meuse (typologie et historique des crues), les aménagements en lien avec le fleuve, puis la modélisation de l'aléa (modélisation hydraulique), la cartographie de l'aléa inondation, la présentation de la cartographie réglementaire (recensement des enjeux et zonage réglementaire), les projets d'intérêt stratégique, ...

**Les exigences réglementaires sont donc respectées.**

#### **Relativement à la fonctionnalité :**

L'ensemble est la plupart du temps aisément compréhensible, hormis peut-être les approches plus techniques. Pour cette partie « technique », un résumé plus accessible au « grand public » aurait été apprécié.

##### ↳ Le règlement :

#### **Relativement à la conformité :**

L'article R.562-3 du Code de l'environnement stipule : « Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ... »

L'ensemble du règlement est traité de manière exhaustive, mentionnant notamment les mesures obligatoires pour la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.

#### **Relativement à la fonctionnalité :**

Ce règlement bénéficie d'une habile présentation, et constitue un document d'appui facile d'emploi pour le grand public comme pour les collectivités en charge de l'urbanisme.

##### ↳ Les documents cartographiques réglementaires :

#### **Relativement à la conformité :**

Selon l'article R.562-11-2 du code de l'environnement, doivent être produits :

- La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ( → L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.)

La carte produite est la carte d'un événement théorique de fréquence centennale, potentiellement plus important que la crue de 1995.

- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562.1

**Les documents graphiques satisfont à ces obligations réglementaires.**

#### ***Relativement à la fonctionnalité :***

Les documents cartographiques ont fait l'objet de quelques remarques.

#### Carte des aléas :

- Aucune cote de crue ne figure sur la cartographie de l'aléa centennial. → La DDT des Ardennes pourra ajouter ces cotes sur la cartographie de l'aléa centennial.
- Aléa de référence, aléa de crue centennale : les deux termes coexistent. → Afin d'éviter toute confusion, la DDT des Ardennes harmonisera ces documents en utilisant uniquement les termes « crue centennale ».
- La même couleur bleu-foncé ne correspond pas à la même hauteur d'eau sur la carte de crue centennale et sur la cartographie réglementaire (La couleur bleu-grisé de la carte de l'aléa correspond à la même hauteur d'eau (> 1m) que celle symbolisée par la couleur bleu-foncé de la cartographie réglementaire). Le lecteur peut donc aisément faire une lecture erronée en rapprochant les deux cartographies.

#### Carte du zonage réglementaire :

- Nulle part on ne trouve sur les plans la cote de crue de référence : sur la cartographie de l'aléa centennial ne figure aucune altitude NGF et sur la cartographie réglementaire figurent des cotes de crue centennale en axe de Meuse, mais il n'est dit nulle part qu'il s'agit de la cote de crue de référence. → Sur l'estimation des altitudes en l'absence de cote de crue centennale au droit d'un projet, la DDT précise qu'il est nécessaire de procéder à un calcul proportionnel avec les valeurs amont et aval situées à proximité. En général, cette altitude est indiquée par la DDT des Ardennes lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
- Les sections cadastrales n'apparaissent pas sur chacune des cartographies réglementaires (ce qui pourrait aider le public à l'identification et à la localisation des parcelles). → Afin de permettre à chaque propriétaire de situer sa parcelle sur la cartographie réglementaire du PPRI Meuse aval, le zonage des sections cadastrales sera ajouté.

#### ***Relativement à la conformité des autres pièces du dossier :***

##### ↳ La présence de l'avis de l'autorité environnementale :

L'article R.123-8 précise en son 2° que cet avis doit être joint au dossier. Il y figure effectivement, adossé à l'arrêté de prescription du PPRI (il n'est de ce fait pas immédiatement remarqué, même s'il est fonctionnellement lié à cet arrêté initial). Il aurait, selon la commission d'enquête, dû être présenté de manière séparée.

##### ↳ Le bilan de la concertation :

L'article R.123-8 précise en son 5° que le bilan de la concertation doit être annexé au dossier. Ce document a rejoint le dossier d'enquête, et permet de prendre connaissance du dispositif de concertation très complet mentionné plus haut.

##### ↳ Les dossiers de Projets d'Intérêt stratégique :

Un descriptif des Projets d'Intérêt Stratégique a été adressé à chacune des 31 communes, assorti des délibérations pour demandes d'exceptions et avis des collectivités détenant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ; l'avis du Préfet des Ardennes concernant les zones d'exception a rejoint ces pièces en début d'enquête publique.



### 2.3. Sur les entretiens réglementaires avec les maires des 31 communes durant l'enquête publique

La commission d'enquête précise que de multiples contacts téléphoniques avec les 31 mairies, pris suffisamment tôt (juillet 2021), ont permis d'établir un planning des permanences selon les disponibilités supposées des maires. A nouveau avant l'enquête, il a fallu s'assurer de la présence des maires durant le temps de permanence, et à nouveau multiplier les appels.

Certains maires, absents, ont donné délégation à leur adjoint pour ce faire.

L'agenda du maire de Charleville-Mézières n'a pas permis la rencontre avec la commission d'enquête, mais l'entretien a pu être conduit par téléphone avec le président de la commission d'enquête.

Les commissaires enquêteurs ont dû se déplacer spécialement pour assurer l'entretien avec plusieurs maires en-dehors des temps de permanence (Montcy-Notre-Dame, Hierges).

Ainsi, comme stipulé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant enquête publique, chacun des 31 maires, lui-même ou dûment représenté, a pu être entendu en entretien par la commission d'enquête.

### 2.4. Sur le déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête atteste que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ;

- dans la presse, par une parution dans deux journaux locaux "l'Ardennais / L'Union" et "Agri-Ardenne", 15 jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci ;
- par un affichage très complet, dans les mairies concernées et au format A2 notamment dans les zones fréquentées par le public et concernées par les projets d'intérêt stratégique ;
- sur le site Internet des Services de l'Etat ;
- par des mesures diverses et variées dans certaines communes (bulletin municipal, distribution de notes d'information dans les boîtes aux lettres, panneaux d'affichage lumineux, applications d'information sur smartphones ...)

Elle atteste également qu'un dossier a été mis à la disposition du public dès le début de l'enquête publique, dans chacune des 31 mairies concernées et à la Préfecture des Ardennes, et que ce dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat, à l'adresse : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies, aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors des permanences des commissaires enquêteurs ; les registres ont été clos à l'issue de l'enquête par le président de la commission d'enquête ;

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

Le travail de la commission d'enquête a été grandement facilité par la prise en compte de toutes les demandes de la commission adressées à la DDT, que ce soit pour la mise en place de l'enquête elle-même, ou la réceptivité aux propositions faites.

### 2.5. Sur la participation du public

La commission d'enquête atteste que le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou propositions, puisque 38 permanences d'une heure trente (une heure pour Les Mazures) ont eu lieu sur des jours et créneaux horaires différents ;

Par ailleurs, le public a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête (cette adresse étant restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête). Il a également pu le faire par courrier postal adressé au président de la commission à la mairie-siège. Alors que les permanences se sont déroulées normalement, seules 38 observations ont été formulées (4 contributions par courriel sont à dénombrer, aucun courrier postal n'a été transmis à la commission d'enquête.

Les observations du public ont fait l'objet d'une réponse par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse.

L'intérêt potentiel du projet soumis à enquête pour la population locale étant avéré, la publicité ayant été correctement réalisée, et de larges possibilités de participation ayant été offertes par la tenue des 38 permanences, le public n'a pourtant participé que faiblement à cette enquête.

La commission d'enquête estime que cette très faible fréquentation du public pourrait découler de plusieurs causes :

- Les dernières grandes inondations datent de 1995 ; vingt-six ans après, le danger pourrait sembler éloigné ; par ailleurs le public a entendu que des travaux importants ont été entrepris pour se prémunir de nouvelles catastrophes ;
- Ce sont les élus davantage que les habitants qui se sont associés à la réflexion, malgré l'organisation de deux réunions publiques à destination des riverains concernés (en visioconférence le 10 décembre 2020, et le 31 mars 2021 - un avis informant de la tenue de ces réunions ayant été affiché dans chaque mairie concernée, et, pour la deuxième réunion, une publicité ayant été publiée en amont dans un journal local) ;

Les habitants porteront vraisemblablement davantage leur attention sur le PPRi et son règlement à l'occasion d'une demande d'urbanisme, se sentant alors plus précisément concernés.

## **2.6. Sur la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas**

Même si elle ne souhaite pas par ailleurs conduire une analyse différente sur le fond, la décision de l'Autorité environnementale (Ae) lui apparaît comme très peu argumentée, tandis que les services ont produit une information de 42 pages pour nourrir cet examen.

La réflexion qui a conduit l'Ae à prendre cette décision échappera donc au Public, même si cette dernière semble au demeurant fondée...

## **2.7. Sur la consultation des Personnes Publiques associées**

La commission d'enquête fait le constat selon lequel, sur les dix « grandes instances » (cf. tableau page 27 du rapport), seules trois ont répondu (La Chambre d'Agriculture des Ardennes, le Syndicat mixte élaborant le SCoT, la Région Grand Est), et seule la Chambre d'Agriculture rend réellement un avis (favorable, assorti de quelques réflexions et un positionnement exprimant une vigilance au regard des intérêts de la profession).

De même, sur les 31 communes considérées également comme PPA et devant s'exprimer par délibération du Conseil Municipal, seules 6 ont répondu avant la date butoir (le 6 septembre 2021), 2 ont répondu au-delà de cette date, et 23 n'ont pas répondu, exprimant par là même un avis favorable tacite.

Il en résulte que 31 avis favorables ont été recueillis, tandis que les Municipalités de Givet, Warcq, Vireux-Molhain, ont nuancé leur avis favorable.

# **3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES DIVERSES OBSERVATIONS ÉMISES**

## **3.1. Sur les interventions des Personnes Publiques Associées, et des maires :**

[↳ Les délibérations](#)

Celles qui ont été adressées à la DTT avant la date-butoir du 6 septembre ont toutes revêtu un avis favorable. L'avis de la Région Grand Est était d'une faible teneur ; le Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne a refusé d'émettre un avis ; la Chambre d'Agriculture a avancé la nécessité de ne pas impacter outre mesure les activités agricoles.

Dans ces délibérations, des remarques complémentaires à l'avis favorable ont été adressées par la Mairie de Warcq, et une demande de modification du zonage bleu-clair a été formulée par la Mairie de Vireux-Molhain.

#### [↳ Les entretiens avec les maires :](#)

Dans la grande majorité des cas, les maires ont dit avoir été entendus lors des réunions en amont du dépôt de projet de PPRi. Les petits ajustements qu'ils auraient proposés auraient été pris en compte.

Ce PPRi allégeant dans la plupart des communes les contraintes du PPRi de 1999 sur certaines zones vouées à l'urbanisme (zones bleu-clair), de nouvelles possibilités y ont été offertes.

Les zones d'exception viennent répondre à certaines problématiques des villes, même si cela en reste pour le moment et pour certaines « au niveau de l'idée ».

Les problématiques de ruissellement, ou encore d'entretien des berges, ont également été soulevées.

### **3.2. Sur les observations et avis formulés par les maires lors des entretiens**

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Monsieur le Maire d'Aiglemont

La commission d'enquête enregistre favorablement la création de gravières dans le secteur inondable. Elle émet par contre un avis défavorable au regard de l'installation d'habitations Légères de Loisirs, étant donné le risque inhérent à cette zone inondable.

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Monsieur le Maire d'Anchamps

La commission d'enquête entend parfaitement la remarque concernant la dégradation des berges. Elle avance qu'il devient nécessaire d'explicitier le cadre réglementaire et de définir précisément quelles sont les possibles réparations et à qui elles incombent. Une recherche de cohérence est de mise, en lien avec les Services de l'Etat. Les riverains, que ce soient des collectivités ou des particuliers, peuvent-ils modifier les berges à leur gré ?

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Monsieur le Maire de Chooz

La commission d'enquête enregistre favorablement la possibilité d'installation de zones d'accueil de camping-cars, d'autant qu'elle est admise par le Règlement.

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Monsieur le Maire de Givet

La commission d'enquête a entendu toutes les remarques de Monsieur le Maire. Elle a soigneusement étudié les données fournies par le maître d'ouvrage ou la Mairie (voir *Givet* pages 53 à 59 du rapport d'enquête – Livret I). Les cotes topographiques du lotissement du Bon Secours sont vérifiées, justes, et partagées. Les scénarios élaborés par l'hydrologue présentent des cotes de crues telles que le risque existerait en cas de crue centennale et rupture de digues.

Seule, une contre-expertise en ce domaine permettrait de contester l'étude hydraulique sous-tendant ce projet de PPRi.

En l'absence d'étude contradictoire, la commission d'enquête ne peut que suivre les conclusions de la DDT et le PPRi dans sa forme présentée.

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Madame la Maire de Hierges

La commission d'enquête est consciente des préoccupations en termes de ruissellements sur les bassins versants engendrant des débordements de ruisseaux, d'autant que ce problème a été formulé par plusieurs maires au cours de cette consultation officielle.

La commission n'émettra pas d'avis au regard de cette problématique qui sort du cadre réglementaire de ce PPRi (celle-ci relevant d'autres compétences territoriales, généralement communales).

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Monsieur le Maire de Montcy-Notre-Dame

La commission formule un avis favorable concernant la création d'un chemin vélo-piéton, et d'une aire de jeux. Le choix des équipements et matériaux retenus sera essentiel.

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Monsieur le Maire de Vireux-Molhain

La commission d'enquête précise qu'il n'est point besoin d'ôter la couleur bleu-clair des parcelles listées, pour y envisager des projets en termes d'urbanisme. Puisque le règlement le permet, elle émet un avis favorable au regard de l'urbanisation de ces parcelles, en respectant les conditions édictées par le règlement du PPRi.

#### Avis de la commission d'enquête sur l'observation de Madame la Maire de Warcq

La commission d'enquête a entendu l'expression des craintes de la Mairie, relativement à la création de Projets d'Intérêt Stratégique (P.I.S.) à Charleville-Mézières. Il est sous-entendu que ceux-ci pourraient perturber les écoulements, ce qui aurait des incidences sur la Ville de Warcq.

La commission d'enquête a toutefois pris acte de l'expression du souci de vigilance de Monsieur le Préfet et des Services de l'Etat, relativement au strict respect de la recevabilité des projets et du suivi de la réalisation de ces P.I.S.

### **3.3. Sur les interventions du Public :**

#### ↳ Vues sous un aspect quantitatif, elles sont de plusieurs ordres :

- Des personnes sont venues prendre des renseignements, notamment relativement au sujet des possibles constructions de bâtiments ou de clôtures.
- Des demandes plus précises ont été exprimées relativement à la constructibilité de certaines parcelles en zone inondable.
- Certains sont venus formuler des avis favorables au regard de ce projet de PPRi.
- Une remarque a été faite au sujet de la possibilité de constituer un remblai d'accès telle qu'exprimée par le règlement.
- Une remarque a été produite relativement aux possibles incidences négatives des P.I.S. (Warcq).
- L'entretien des berges, du fleuve lui-même a fait l'objet de plusieurs remarques.
- Des nuisances liées aux crues du fleuve ont été signalées (remontées de nappe, ...).
- Enfin, des problématiques inhérentes aux ruissellements sur les bassins versants, aux débordements d'affluents, ont fait l'objet de plusieurs observations.

#### ↳ En réponse aux observations formulées :

- En réponse à l'observation ANCH-1 (anonyme), et ANCH-3 (Monsieur KOPAINSKI Stéphane), de la commune d'Anchamps, portant sur la dégradation des berges :

La commission d'enquête souhaiterait que des précisions soient apportées au Règlement, en lien avec l'écriture du paragraphe 1.7.2., de sorte que soit précisé à qui incombe l'entretien des berges de Meuse, et comment les travaux pourraient être réglementairement encadrés, notamment en ce qui concerne les initiatives des propriétaires riverains.

- En réponse à l'observation BGN 1 : Madame Cathy SAMSON, 3 rue de Levrézy - 08120 Bogny-sur-Meuse sollicitant une modification du PPRi afin que ses terrains soient constructibles :



La commission d'enquête partage l'analyse du maître d'ouvrage à ce sujet, à savoir que, même si la crue de 1995 n'a pas impacté ses terrains, une crue d'occurrence centennale (donc plus importante que la crue de 1995) mettrait en danger les personnes et les biens en ce lieu.

Elle exprime donc un avis défavorable relativement à la demande de Madame Samson.

- En réponse à l'interrogation FEP 1 (Observation orale) de Monsieur Jean-Marc SCHMIKRATH demeurant 14 rue Galliéni à Fépin, demandant pourquoi la Meuse n'est pas draguée en rive gauche (côté village) alors qu'elle est draguée côté écluse,

La commission d'enquête reprend la réponse de la DDT : l'entretien du fleuve est assuré par Voies Navigables de France (VNF) ; il est probable que VNF drague uniquement au niveau des secteurs utilisés pour la navigation.

- En réponse à l'interrogation FEP 2 (Observation orale) de Monsieur Jean-Marc SCHMIKRATH demeurant 14 rue Galliéni à Fépin, s'étonnant du fait que, relativement à l'installation de clôtures, il est dit sur la même page « *En zone bleu foncé (H) sont interdits ... la mise en place et le déplacement des clôtures susceptibles de modifier l'écoulement de l'eau et de réduire les champs d'expansion des crues. / « Sont autorisés ... la mise en place et le déplacement des clôtures non-susceptibles de modifier l'écoulement de l'eau et de réduire les champs d'expansion des crues. »* Il demande comment identifier le type de clôture (matière, hauteur, démontable ou non, ...) qui pourrait ou non perturber l'écoulement des eaux ? »

La commission d'enquête remarque que la DDT n'a pas apporté de précision à ce sujet dans son règlement, et fait valoir qu'il faut agir avec bon sens.

Ceci ne mettant pas à l'abri d'une erreur de conception, et donc d'ennuis, il serait bon, en pareil cas, de prendre l'attache des services instructeurs via la Mairie (de Fépin)

- En réponse à l'observation GIV-1 de Monsieur Claude WALLENDORFF déplorant la nouvelle incidence de ce projet de PPRi sur le projet de lotissement Bon Secours (planifié sur la base du PPRi de 1999 ne classant pas ce secteur en zone inondable),

La commission d'enquête a entendu toutes les remarques de Monsieur Wallendorff. Elle a soigneusement étudié les données fournies par le maître d'ouvrage ou la Mairie (voir Givet pages 53 à 59 du rapport d'enquête – Livret I).

Les cotes topographiques du lotissement du Bon Secours sont vérifiées, justes, et partagées. Les scénarios élaborés par l'hydrologue présentent des cotes de crues telles que le risque existerait en cas de crue centennale et rupture de digues.

Seule, une contre-expertise en ce domaine permettrait de contester l'étude hydraulique sous-tendant ce projet de PPRi.

En l'absence d'étude contradictoire, la commission d'enquête ne peut que suivre les conclusions de la DDT et le PPRi dans sa forme présentée.

- En réponse à l'observation HSM-1 (Observation orale) de Monsieur Daniel VAN TRICHT demeurant 112, Les RIVIÈRES à Ham-sur-Meuse, précisant que, du fait du non-entretien du bras non-navigable de la Meuse (qui mène à la centrale nucléaire), leur habitation est de plus en plus souvent inondée,

La commission d'enquête, prenant la mesure des inquiétudes de Monsieur VAN TRICHT, estime que les services des Voies Navigables de France pourraient être alertés relativement à l'état de dégradation du cours du fleuve au droit de leur habitation, notamment par la Mairie de Ham-sur-Meuse.

- En réponse à l'observation HSM-2 de Monsieur Henri GODFROID (propriétaire de la maison sise au 19 rue du Paradis à 08600 Ham-sur-Meuse), de Madame Béatrice DANGUY (résidant à la même adresse), de Monsieur Nicolas HUBOT (résidant au n° 20 de la même rue), de Monsieur Bruno ZOCCA (résidant au n°18 de la même rue).

La commission d'enquête ne peut que regretter les dommages subis par ces riverains du fait des remontées de nappes simultanées aux crues de la Meuse, et l'inexistence de dispositifs d'aides réglementaires en pareilles situations. En cas de renouvellement de ces nuisances attribuées aux crues, n'y aurait-il pas lieu d'alerter la mairie de Ham-sur-Meuse pour demander le déclenchement de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (si toutefois les experts estiment que les seuils minimums sont atteints) ?

Concernant les dégradations affectant les voies positionnées sur les berges, la commission d'enquête estime que les Services et Collectivités propriétaires des voies, ou concernés par la dégradation des rives, pourraient être interpellés en pareilles situations, notamment par les Mairies dont les territoires jouxtent le cours du fleuve.

Concernant l'entretien des berges elles-mêmes, la commission d'enquête souhaiterait que soit spécifié comment la réalisation de travaux sur les berges pourraient être réglementairement encadrée, notamment en ce qui concerne les initiatives des propriétaires riverains, qu'ils soient collectivités ou particuliers.

- En réponse à l'observation AYV 1 de Monsieur BROYER Gilbert, 2 rue Paternotte 08000 Les Ayvelles  
Monsieur BROYER faisant que remarquer que ses parcelles se situent en zone inondable bleu-foncé, tandis que des parcelles qui la jouxtent sont assortis de couleur bleu-clair, alors qu'elles sont visiblement au même niveau.

La commission d'enquête admet avec la DDT que les différences de niveaux sur de grandes parcelles peuvent parfois être difficilement remarquables à l'œil nu.

Toutefois, si Monsieur BROYER veut contester ce classement en zone bleu-foncé, il a la possibilité de recourir au service d'un géomètre-expert pour faire exécuter un relevé topographique desdites parcelles.

- En réponse à l'observation AYV 2 de Monsieur BENDELLALI Allaoua, résident 25 route de Chalandry 08000 Les Ayvelles, souhaitant souligner de possibles incohérences dans le repérage des niveaux et relativement à sa parcelle.

La commission d'enquête remarque qu'une grande partie de la parcelle concernée se situe hors champ de l'inondation d'occurrence centennale (elle figure en blanc sur le plan), tandis que la partie colorée en bleu-clair se voit assortie de nouvelles possibilités de construction du fait des nouvelles règles inhérentes à ce PPRi.

La commission conclut que si Monsieur BENDELLALI veut contester ce plan, il pourra, pour ce faire, s'attacher les services d'un géomètre-expert.

- En réponse à l'observation anonyme MsM-2 déposée à Montigny-sur-Meuse, qui signale une différence de report des niveaux entre la carte de l'aléa centennal et la cartographie réglementaire (ce qui affecterait la constructibilité de sa parcelle).

La commission d'enquête fait le constat selon lequel la même couleur bleu-foncé ne correspond pas à la même hauteur d'eau sur les deux cartes. La couleur bleu-grisé de la carte de l'aléa correspond à la même hauteur d'eau (> 1m) que celle symbolisée par la couleur bleu-foncé de la cartographie réglementaire.

Le lecteur peut donc aisément faire une lecture erronée en rapprochant les deux cartographies, notamment en ce qui concerne les niveaux sur la parcelle concernée.

- En réponse à l'observation STL 1 – émanant de Madame SCOHY Béatrice - 08090 Saint Laurent signalant des ruissellements affectant sa propriété et issus du bassin versant situé en amont ;

La commission d'enquête ne peut que regretter les dommages subis par Madame SCOHY, mais sa présente démarche ne peut être prise en compte dans le cadre de ce PPRi. Il lui faudra se tourner vers la Mairie de Saint-Laurent, car cela relève de sa compétence (à moins qu'elle ne l'ait transférée à une autre collectivité).

- En réponse à l'observation STL 2 émanant de Monsieur HANRAS Philippe demeurant à Romery /SAINT-LAURENT 4 rue des Carrières, qui signale que tous les ans au mois de Mai Juin Juillet Août, des traces d'hydrocarbures apparaissent dans son puits sans raison apparente.

La commission d'enquête ne peut que regretter les désagréments subis par Monsieur HANRAS, mais elle précise que sa présente démarche ne peut être prise en compte dans le cadre de ce PPRi. La Mairie de Saint-Laurent pourra lui indiquer quels services il doit contacter pour résoudre ce problème.

- En réponse à l'observation STL 3 émanant de Monsieur CHARLIER Dominique demeurant 28 bis rue des Carrières

La commission d'enquête ne peut que regretter les désagréments subis par Monsieur CHARLIER, mais sa présente démarche ne peut être prise en compte dans le cadre de ce PPRi. Il lui faudra se tourner vers la Mairie de Saint-Laurent, car cela relève de sa compétence (à moins qu'elle ne l'ait transférée à une autre Collectivité).

- En réponse à l'observation VIM-1 émanant de Monsieur Alain BADRE (Vireux-Molhain) qui exprime ses interrogations relativement au fait que le niveau de la crue centennale a baissé de 42 cm sur la nouvelle cartographie des zones inondables de la commune de Vireux-Molhain, par rapport à l'ancienne cartographie annexée au PPRi de 1999.

La commission d'enquête rejoint l'avis de la DDT selon lequel la connaissance des phénomènes locaux affectant le terrain est enrichie par les témoignages des résidents.

Lors de la concertation en amont de l'écriture du projet de PPRi, la Mairie de Vireux-Molhain n'a pas relayé d'observations du public à ce sujet. Il est dommage que les observations de Monsieur BADRE n'aient pas pu être formulées lors des réunions publiques (certes sous modalité de visio-conférences) les 10 décembre 2020 et 31 mars 2021. Elles auraient pu être confrontées à la modélisation (théorique donc) réalisée par l'ingénieur hydraulicien.

- En réponse à l'observation VIM-2 émanant de Monsieur Alain BADRE (Vireux-Molhain) signalant un pic de crue en juillet 2021 et interrogeant relativement aux effets d'un épisode analogue, mais plus durable.

La commission d'enquête n'ayant pas la compétence technique pour répondre à cette question, elle ne donnera donc pas d'avis à ce sujet.

Concernant la probable amplification des phénomènes dans les décennies à venir, le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2022-2027), actuellement soumis à consultation (avec lequel le présent PPRi devra établir une relation de conformité), intègre *l'adaptation au changement climatique*. Relativement à ce PPRi, nous noterons que la détermination des paramètres de la crue (prévisionnelle) d'échéance centennale a pour but de se prémunir contre les risques d'inondation à venir et inconnus jusqu'alors. Cette modélisation fixe des niveaux supérieurs à la crue majeure de 1995 telle que nous l'avons connue.

- En réponse à l'observation WCQ1 émanant de Monsieur Christian NOEL - 2 rue du Pont 08000 Warcq, qui interroge relativement à une application différentielle du règlement en ce qui concerne les remblais d'accès.

La commission d'enquête précise qu'il est entendu que les remblais doivent rester du domaine de l'exception, et que la difficulté à mettre en œuvre les mesures compensatoires qui en découlent mérite attention. Une uniformisation du règlement permettant de multiplier ces remblais nuirait inévitablement à la libre circulation des eaux.

- En réponse à l'observation WCQ3 émanant de Monsieur Bernard PIERQUIN qui exprime des craintes relativement aux zones d'exception et aux projets d'intérêt stratégique qui pourraient émerger à Charleville-Mézières. Il évoque la nécessité d'un strict respect de prescriptions initiales.

La commission d'enquête constate que l'émergence de ces projets d'intérêt stratégique fera l'objet d'une surveillance particulière par les Services de l'Etat (ce qui a été rappelé par Monsieur le Préfet lors de la délivrance des avis favorables à la création des zones d'exception).

- En réponse aux observations WCQ - 5 (anonyme)

La commission d'enquête apporte les précisions suivantes :

Les terrains de football sont des équipements sportifs considérés comme des enjeux dans le règlement du PPRi Meuse aval. La commission d'enquête constate que cette insertion dans la zone urbaine est en cohérence avec le règlement du PPRi.

La parcelle n°83 ne doit pas être en zone urbaine ; l'erreur sera rectifiée.

- En réponse à l'observation WCQ – 6 émanant de Monsieur Guy BRUNO (3 Promenade Pavant 08000 WARCQ) rappelant que des remblais illégaux affectent le cours du ruisseau du This, ce qui peut avoir des incidences sur les inondations.

La commission d'enquête ne peut que regretter cette situation. Celle-ci sort toutefois du cadre de ce PPRi. Il va de soi que le respect de la réglementation au regard de l'environnement s'impose à tous.

#### **4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE PPRi LUI-MÊME**

**La commission d'enquête estime que le PPRi est l'instrument de prévention du risque inondation :**

↳ Le PPRi Meuse aval porte sur le linéaire de la Meuse, fleuve domanial. La cartographie réglementaire inclut également les confluences de la Sormonne, de la Semoy, du Viroin, de la Houille au niveau des communes concernées par le PPRi.

↳ En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRi *Meuse aval* faisant l'objet de l'actuelle révision,

- délimite les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimite les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ...
- définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définit, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

↳ Le PPRi Meuse aval est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district Meuse, tel que le précise la *note de présentation* en page 5.



↳ Le PPRi Meuse aval s'inscrit dans le cadre réglementaire du décret 2019-715 du 5 juillet 2019, notamment relativement à :

- la conciliation de la sécurité des personnes et de l'adaptation des territoires,
- la définition de l'aléa de référence,
- le changement d'approche portant sur les systèmes d'endiguement et des "bandes de précaution",
- la caractérisation des "zones d'exception au principe d'inconstructibilité".

#### **En conclusion.**

Le projet de PPRi Meuse aval, sous une forme révisée du PPRi de 1999, est conforme aux attentes réglementaires. Il a recueilli un avis favorable auprès de toutes les collectivités, élus, ou personnes s'étant exprimées, tout en suscitant une faible mobilisation du public.

Des remarques, d'ordre mineur, ont émergé çà et là, sans remettre en cause la pertinence du projet.

Le glissement du PPRi de 1999 vers le projet actuel, est généralement favorable à la plupart des communes du fait d'une réglementation assouplie (zones bleu-clair, Projets d'Intérêt Stratégique). Toutefois, l'évolution des paramètres calculés pour une crue d'occurrence centennale avec des scénarios de rupture d'ouvrage met en difficulté la ville de Givet et son lotissement *Bon Secours*.

#### Points positifs :

↳ Le PPRi ne constitue en rien une "révolution réglementaire" : il ne s'agit pas d'un PPRi émergent *ex-nihilo*. Le principe d'une réglementation au regard des risques inondation est installé et admis depuis 1999.

Un nouvel impact sur l'urbanisme local, contraignant, n'est pas attribuable à ce PPRi révisé. Au contraire, certaines contraintes se trouvent allégées, le cadre réglementaire s'étant assoupli sur certains points (zones bleu-clair, zones d'exception, ...)

↳ Les pièces composant le dossier sont la plupart du temps claires, accessibles. La partie règlement, pièce maîtresse du dossier, a été unanimement appréciée, tant elle est compréhensible et fonctionnelle.

↳ La constitution de ce dossier repose sur une collecte de données techniques factuelles et des modélisations hydrauliques émanant d'experts du domaine.

↳ Les concertations et comités de pilotage conduits en amont de l'affinement du projet ont fait aboutir toutes les rectifications et tous les ajustements locaux. (La situation inhérente au *Lotissement du Bon Secours* à Givet ne fait toutefois pas l'objet d'analyses partagées).

La présentation orale par les services de la DDT, commune par commune, a permis aux élus en place d'identifier les personnes en charge du projet, de percevoir et se familiariser avec tous ses tenants et aboutissants.

#### Points nécessitant des ajustements :

Le maître d'ouvrage, au vu des quelques remarques ayant émergé, tant de la rencontre avec les élus ou du public que de l'étude du dossier par les commissaires enquêteurs, s'est engagé à procéder à quelques ajustements.

↳ La réécriture du § 1.7.2 du rapport de présentation (entretien des cours d'eau par les riverains), notamment concernant l'entretien des berges, s'impose. Il y a en effet lieu de faire la distinction entre ce qui relève des cours d'eau non-domaniaux, et ce qui relève des berges de la Meuse elle-même.

- ↳ La conformité des futurs Plan d'Intérêt Stratégique au règlement, et le suivi de cette conformité par les Services de l'État, devront être explicitement réaffirmés.
  - ↳ La nécessaire explicitation de la méthodologie de calcul de la cote de crue de référence (à destination des maîtres d'œuvre ou professionnels de la construction).
  - ↳ La terminologie relative à l'aléa centennal et à la crue de référence est à retravailler vers davantage de clarté.
  - ↳ Le report des cotes de crues centennales sur les cartes d'aléa centennal.
  - ↳ L'inscription, sur la cartographie réglementaire, des sections et limites de sections cadastrales.
- ➔ Après étude du dossier soumis à enquête publique, examen minutieux et analyse des observations recueillies auprès des élus, après étude approfondie des informations et questions reçues au cours des permanences ;
  - ➔ après que la commission d'enquête a porté des conclusions partielles répondant à chacune des problématiques soulevées au cours de l'enquête ;
  - ➔ après réception des explications développées et les justifications apportées par le porteur de projet ;
  - ➔ compte tenu de la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique, et de son bon déroulement ;
  - ➔ étant donné que ce projet de PPRi vise à éviter une aggravation de l'exposition aux inondations des personnes et des biens et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel,
  - ➔ compte tenu des points positifs relevés et des engagements du maître d'ouvrage à effectuer les ajustements suggérés,

**la commission d'enquête, dans son unanimité,  
émet UN AVIS FAVORABLE  
relativement au Projet de Prévention des Risques Inondation de la Meuse aval,  
de Les Ayvelles à Givet.**


Conclusions motivées remises le 7 décembre 2021,

Jean-Paul GRASMÜCK



Commissaire enquêteur titulaire

Francis SZCRUPAK



Commissaire enquêteur titulaire

Bernard CARBONNEAUX



Président de la commission d'enquête.